

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Département du Var

3^{ème} trimestre – année 2023

Sommaire

I. Liste des décisions

a. Décisions

II. Liste des arrêtés

a. Arrêtés

I. Liste des décisions

DÉCISIONS DU MAIRE
3^{ème} TRIMESTRE 2023

N°	Service	Objet	Date
121	Comptabilité	<p>La Commune décide de signer un contrat de prêt pour le financement des investissements de 2023 car il convient de réaliser auprès du Crédit Agricole un contrat de prêt relais pour un montant total de 1 100 000 € et une durée du contrat de 2 ans.</p> <p>Les caractéristiques principales du contrat de prêt relais sont les suivantes :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Montant : 1 100 000,00 euros</p> <p>Durée : 24 mois</p> <p>Différé : 21 mois</p> <p>Périodicité des échéances : trimestrielles</p> <p>Taux : fixe 4,4100 %</p> <p>Frais de dossier : 0,15 % soit 1 650 €</p> <p>Date de valeur de la réalisation : en une fois avant le 11 août 2023</p> <p>Profil : échéance constante intérêts perçus terme échu proportionnel</p> <p>Typologie Gissler : 1A</p> </div>	04.07.2023
122	EJC	La Commune décide de signer une convention relative à la mise à disposition d'un véhicule (minibus) à titre gratuit du service EJC avec l'association « Centre Social et Culturel Martin Bidouré » représentée par sa Directrice Madame Erica LEFEBVRE. L'utilisation du véhicule se fera les 7 et 8 juillet au profit des activités du Centre Social et Culturel.	04.07.2023
123	SVA	La Commune décide de signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit du local du rez-de-chaussée de l'Espace Mermoz (maison du combattant) + une remise + deux places de parking uniquement (sous réserve d'obtenir les plaques d'immatriculation) avec le Comité de Coordination des Anciens Combattants et victimes de Guerres représenté par son Président Monsieur Marc AUBERT.	12.07.2023
124	SVA	La Commune décide de signer un avenant à ladite convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit du local (rez-de-chaussée) de l'espace Mermoz avec l'association « Secours Populaire - Antenne de Saint-Maximin » représentée par sa responsable Madame Marie-France SEMPERLOTTI.	12.07.2023
125	SVA	La Commune décide de signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit de la piscine municipale avec l'UIISC7 représentée par son Chef de Corps Colonel Philippe BERTRANDE BALANDA.	12.07.2023
126	SVA	La Commune décide de signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit du bureau 3 de l'Espace Mermoz avec la Ligue Varoise de Prévention représentée par son président Monsieur Bernard SALES.	12.07.2023
127	SVA	La Commune décide de signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre onéreux de la piscine municipale avec la Section Plongée du Val d'Issole représentée par son Président Monsieur CHATAIGNER.	12.07.2023

128	ODP	La Commune décide de fixer les tarifs d'occupation du domaine public pour les commerçants non sédentaires souhaitant disposer d'un emplacement pour l'installation d'un Food Truck sur le domaine public : - Avec fourniture d'électricité : 40 euros TTC par jour - Sans fourniture d'électricité : 30 euros TTC par jour	12.07.2023
129	DGS	La Commune décide de signer une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un logement à usage d'habitation sis 4 rue Kléber – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à Madame Elodie MAZERBA. Le montant de la redevance mensuelle, toutes charges incluses, est fixé à 300 €. Cette attribution prend effet le 5 juin 2023 et se termine le 7 août 2023.	12.07.2023
130	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'artiste Alain ROBIER. L'exposition s'effectue pour la période du 17 juillet au 03 août 2023.	12.07.2023
131	Grands projets	La Commune décide de solliciter auprès du Département le plan de financement prévisionnel pour les travaux de réfection d'un tronçon du chemin de Régalette qui s'établit comme suit : Conseil Départemental du Var : 135 340,00 € HT Autofinancement : 33 837,56 € HT TOTAL : 169 177,56 € HT	12.07.2023
132	Marchés publics	La Commune décide de confier au bureau d'étude, ENERGIS ENGINEERING demeurant 61 avenue R. Schuman, 13 001 MARSEILLE, le marché n°2023PIIC04, relatif à la Mission de Maitrise d'Œuvre pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique à l'école Paul Barles, ce pour un montant provisoire de 17 580,80 € HT (mission de base) et 1 500,00 € HT (missions complémentaires).	18.07.2023
133	SVA	La Commune décide de signer un avenant à ladite convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit des écoles Jean Moulin et Paul Verlaine avec le « Centre Social et Culturel Martin Bidouré » représenté par sa Directrice Madame Erica LEFEBVRE.	18.07.2023
134	DGS	La Commune décide de signer un contrat relatif à la maintenance préventive et curative avec matériovigilance des défibrillateurs de plusieurs bâtiments communaux avec la société PREVIMED S.A.R.L., domiciliée 92B Chemin des Émeries – 13580 La Fare les Oliviers. La redevance annuelle est fixée à 2.062,26 €.	19.07.2023
135	Grands Projets	La Commune décide de solliciter auprès de l'Etat dans le cadre du FNADT 2023 une aide financière pour les travaux de réhabilitation de l'Hôtel-Dieu en Université Culturelle du Temps Libre, d'un montant de 165 000 € HT.	24.07.2023
136	Achats	La Commune décide de signer une convention/plan de services relatif à la fourniture et mise en œuvre d'autocommutateurs privés de téléphonie de marque Alcatel avec le Syndicat Mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM), domicilié Business Pôle 2 – 1047 route des Dolines – CS 70257 – 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS Cédex. Le montant de l'audit est fixé à 200,00 € TTC pour ½ journée.	24.07.2023
137	SVA	La Commune décide de signer un deuxième avenant à ladite convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit des écoles Jean MOULIN et Paul VERLAINE avec le « Centre Social et Culturel Martin Bidouré » représenté par son Directeur Monsieur Patrick CATALA-COTTINI. L'utilisation des classes 14 et 15 de l'école Jean MOULIN	28.07.2023

		L'utilisation de l'école Paul VERLAINE reste inchangée	
138	SVA	La Commune décide de signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit des écoles Grand Pin et Jean Jaurès avec l'association « Centre Social et Culturel Martin Bidouré » représentée par son Président Monsieur Patrick CATALA-COTTINI pour la période du 27 juillet au 25 août 2023.	28.07.2023
139	Grands Projets	La Commune décide de solliciter auprès du Département du Var une aide financière en vue de lancer les études pour l'extension du réfectoire de l'école élémentaire Paul Barles, d'un montant de 31 766,27€ HT au titre de l'année 2023.	28.07.2023
140	DGS	La Commune décide de réaliser les travaux d'urgence liés à l'installation provisoire de 10 classes du groupe scolaire Jean Moulin, sur le parking de l'école Jean Jaurès et, dans cadre, de confier à : <ul style="list-style-type: none"> • La société ALGECO- Agence MARSEILLE- 39 Boulevard de l'Europe- CS 3002- ZI des Estroublans- 13742 VITROLLES CEDEX-, la location et l'installation de modules tout équipés, pour un montant de 200 205,05 € HT (246 246, 06 € TTC)- • La société SATR- 188 Avenue des Alumines- BP 20024- ZI Avon- 13541 GARDANNE CEDEX, la réalisation d'un bicouche sur le parking de l'école Jean Jaurès, pour permettre l'installation des modules, pour un montant de 28 300 € HT (33 960 € TTC) • La réalisation de tranchées (réseaux secs et humides, avec chambres de tirage) pour les différents raccordements des modules, à la société SPIE BATIGNOLES VALERIAN- Région Sud Est- 708 Route de Caderousse- 84 350 COURTHEZON- pour un montant de 8 922 € HT (10 706,40 € TTC) • La fourniture de matériel électrique destiné au raccordement des modules, à la société YESS ELECTRIQUE- Parc d'Activités du Chemin d'Aix- 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME- pour un montant de 9 207,95 € HT (11 049,54 € TTC) • La fourniture et la pose de clôtures et d'un portail destinés à sécuriser le lieu d'implantation des locaux scolaires provisoires, à la société ESPACS- 1180 bis Chemin du Quintin- 13300 SALON DE PROVENCE- pour un montant de 6 440 € HT (TVA 0%) 	01.08.2023
141	DGS	La Commune décide de signer une convention d'occupation précaire de location d'un garage avec Madame Joëlle GUISIANO, pour un garage avec ouverture motorisée portant le n°7 situé à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470) – lieudit Réal Vieux. Le montant de la redevance mensuelle est de 110 €. Cette attribution prend effet le 2 août 2023 et se terminera le 1 ^{er} août 2024 ou sera renouvelée par tacite reconduction.	03.08.2023
142	DGS	La Commune décide de signer une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un logement à usage d'habitation sus 4 rue Kléber – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à Madame Elodie MAZERBA. Le montant de la redevance mensuelle, toutes charges incluses, est de 300 €. Cette attribution prend effet le 8 août 2023 et se termine le 7 septembre 2023.	03.08.2023
143	DGS	La Commune décide de passer un avenant aux travaux confiées à la société ALGECO - Agence MARSEILLE- 39 Boulevard de	09.08.2023

		<p>l'Europe- CS 3002- ZI des Estroublans- 13742 VITROLLES CEDEX-, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coffret-goulotte cheminement + mise à la terre - Alimentation électrique courant fort : 11 Alimentation électrique dont 1 sanitaires -3G6 - 1ère cellule bungalow -Passage sur rehausse + filins <p>Fourniture et pose 4 zones rehausse pour courant fort et faible- Forfait prestation électrique CFORT- Alimentation électrique -3G6 -pontage cellule bungalow</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courant faible : fourniture et pose goulotte technique 2 Compartiments 130x54 -20 lien rj45 CAT 6A-Câblage - Cheminements : pose cheminement sous gaine verte 50 mm+ goulotte cheminement -Forfait fourniture et main-d'œuvre - fourniture + pose goulotte cheminement 40X40 - Coffret de brassage : Fourniture et pose Coffret de brassage 7U y compris- mise à la terre cablette 6²baie- Réalisation ligne électrique spécialisée 3G 1.5 - Recette : RECETTE 20 RJ 45 + DOSSIER - Réception électrique : réception électrique t jaune par organisme agréé <p>pour un montant de 25 008,09 € HT (30 009,70 € TTC)-</p>	
144	Police Municipale	<p>La Commune décide de solliciter auprès de la REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (Service aménagement et politique territoriale) une subvention d'un montant de 5 385,50 € HT. au titre de l'appel à projet du Dispositif mis en place suite aux violences urbaines et le dispositif d'aide aux communes « Région SUD, la Région sûre ».</p>	09.08.2023
145	DGS	<p>La Commune décide de passer un avenant aux travaux confiées à la société ALGECO - Agence MARSEILLE- 39 Boulevard de l'Europe - CS 3002- ZI des Estroublans - 13742 VITROLLES CEDEX-, pour la fourniture et pose de rampes PMR pour un montant de 29 065 € HT (34 878 € TTC)</p>	10.08.2023
146	DGS	<p>La Commune décide, à compter du 1^{er} septembre 2023, d'instituer une régie de recettes prolongée « activités scolaires et périscolaires », auprès du service Education Jeunesse Citoyenneté, et qui regroupe les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accueil périscolaire matin et soir, - Cantine, - Activités extrascolaires 	22.08.2023
147	Patrimoine	<p>La Commune décide de signer une convention relative au dépôt de Biens archéologiques mobiliers de l'État à la Maison d'Histoire et du Patrimoine de Saint-Maximin la-Sainte-Baume avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur.</p>	24.08.2023
148	SVA	<p>La Commune décide de signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit pour un local place Jean Mermoz (ancienne Mission Locale) avec l'association « Club de Yoga Saint-Maximin » représentée par sa présidente Madame Hélène CORTEZ. L'utilisation des locaux se fera du lundi 18 septembre à 8 heures au dimanche 8 octobre 2023 à 22 heures.</p>	24.08.2023
149	Grands Projets	<p>La Commune décide de solliciter auprès du Département du Var, dans le cadre du fonds des initiatives communales, une aide financière en vue des travaux de rénovation énergétique de l'école Paul Barles, d'un montant de 54 024,33 € au titre de l'année 2023.</p>	24.08.2023

La Commune décide d'ajouter de nouveaux tarifs à la régie « Culture et Patrimoine » tels que définis dans le tableau ci-dessous pour la saison culturelle de la Croisée des Arts 2023/2024 :

CATEGORIES	TARIFS	
	Tarif plein	Tarif réduit
Spectacles en partenariats/coproductions	25,00 €	18,00 € pour les moins de 18 ans
	22,00 €	12,00 € pour les moins de 18 ans
	20,00 €	15,00 € pour les moins de 18 ans
	18,00 €	8,00 € pour les moins de 18 ans
	16,00 €	10,00 € Gratuit pour les moins de 12 ans
	15,00 €	12,00 € Groupe + 10 personnes
	5,00 €	/
Théâtre / Musique	25,00 € 20,00 € 12,00 €	
Festival de danse « En Mai, danse comme il te plaît »	12,00 €	
Les classiques du dimanche	12,00 €	
Tarifs solidaires Sur présentation d'un justificatif Pour les plus de 65 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap, groupe de 10 personnes	<ul style="list-style-type: none"> • Spectacle à 25,00 € : 18,00 € • Spectacle à 20,00 € : 13,00 € • Spectacle à 12,00 € : 8,00 € 	
Tarifs jeunes A partir de 10 ans et jusqu'à 18 ans Pour tous les spectacles (sauf partenariat et coproduction)	8,00 €	
Tarif enfants Enfant de moins de 10 ans	Gratuit	
Pass théâtre Pour les 4 dates (« La maîtresse en maillot de bain » / « Double jeu de l'amour et du hasard » / « Piezz'e core » / « Antigona »)	55,00 €	

		<p>Pass festival de danse</p> <p>Pour les 5 dates (« Carte blanche à l'école Nationale de danse de Marseille » / « Cafedanse » / « Soirée 4 étoiles Jean Charles Gil » / « Express Yourself » / « Josette Baiz-C^o Grenade »)</p>	48,00 €																									
		Achat de billets via le WEB	1,00 € de commission																									
151	DGS	La Commune décide modifier l'acte constitutif de la régie de recettes Occupation du Domaine Public		04.09.2023																								
152	Pôle Famille	<p>La Commune décide de signer des contrats de prestations de service avec chaque intervenant sur le temps périscolaire tels que cités ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Prestataires</th> <th>Dates d'interventions</th> <th>Compensations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- Lire et Faire Lire</td> <td>du 11/09/23 au 05/07/2024</td> <td>Pas de compensation financière</td> </tr> <tr> <td>- M. Hervé RANCIEN</td> <td>du 11/09 au 22/12/2023</td> <td>1 560,00€</td> </tr> <tr> <td>- Saga Théâtre</td> <td>du 11/09 au 22/12/2023</td> <td>2 340,00€</td> </tr> <tr> <td>- Mme Alix MARTIN</td> <td>du 11/09 au 22/12/2023</td> <td>2 340,00€</td> </tr> <tr> <td>- A Fleur de Peau</td> <td>du 11/09 au 22/12/2023</td> <td>780,00 €</td> </tr> <tr> <td>- Coach Nath Basket</td> <td>du 11/09 au 22/12/2023</td> <td>2 340,00€</td> </tr> <tr> <td>- RSM XV</td> <td>du 11/09 au 22/12/2023</td> <td>1 560,00€</td> </tr> </tbody> </table>		Prestataires	Dates d'interventions	Compensations	- Lire et Faire Lire	du 11/09/23 au 05/07/2024	Pas de compensation financière	- M. Hervé RANCIEN	du 11/09 au 22/12/2023	1 560,00€	- Saga Théâtre	du 11/09 au 22/12/2023	2 340,00€	- Mme Alix MARTIN	du 11/09 au 22/12/2023	2 340,00€	- A Fleur de Peau	du 11/09 au 22/12/2023	780,00 €	- Coach Nath Basket	du 11/09 au 22/12/2023	2 340,00€	- RSM XV	du 11/09 au 22/12/2023	1 560,00€	05.09.2023
Prestataires	Dates d'interventions	Compensations																										
- Lire et Faire Lire	du 11/09/23 au 05/07/2024	Pas de compensation financière																										
- M. Hervé RANCIEN	du 11/09 au 22/12/2023	1 560,00€																										
- Saga Théâtre	du 11/09 au 22/12/2023	2 340,00€																										
- Mme Alix MARTIN	du 11/09 au 22/12/2023	2 340,00€																										
- A Fleur de Peau	du 11/09 au 22/12/2023	780,00 €																										
- Coach Nath Basket	du 11/09 au 22/12/2023	2 340,00€																										
- RSM XV	du 11/09 au 22/12/2023	1 560,00€																										
153	Pôle Famille	<p>La Commune décide de signer des contrats de prestation de service avec chaque intervenant sur le temps périscolaire tels que cités ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Prestataires</th> <th>Dates d'interventions</th> <th>Compensations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Olympique Saint Maximinois (OSM)</td> <td>Du 11/09/23 au 22/12/23</td> <td>1 560,00 €</td> </tr> <tr> <td>SPORT ADDICT</td> <td>Du 11/09/23 au 22/12/23</td> <td>1 248,00 €</td> </tr> </tbody> </table>		Prestataires	Dates d'interventions	Compensations	Olympique Saint Maximinois (OSM)	Du 11/09/23 au 22/12/23	1 560,00 €	SPORT ADDICT	Du 11/09/23 au 22/12/23	1 248,00 €	07.09.2023															
Prestataires	Dates d'interventions	Compensations																										
Olympique Saint Maximinois (OSM)	Du 11/09/23 au 22/12/23	1 560,00 €																										
SPORT ADDICT	Du 11/09/23 au 22/12/23	1 248,00 €																										
154	Pôle Famille	La Commune décide de signer une convention avec l'association « La Ferme de Mia » qui a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles la Commune donne à l'association, à titre gratuit, des denrées alimentaires ne pouvant plus être servies aux rationnaires des cantines. Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.		07.09.2023																								
155	Médiathèque	La Commune décide de signer un contrat de prestation de service avec l'association « Théâtre du Bout de l'Île », pour la création et l'installation d'une scénographie sur le thème « Écrivains-voyageurs/Voyageurs-écrivains » pour le salon littéraire « L'Envol des Lettres » du dimanche 1 ^{er} octobre 2023. Ce contrat prend effet dès sa signature, soit du 22 août au 2 octobre 2023, pour un montant de 200,00 € TTC.		08.09.2023																								
156	Grands Projets	La Commune décide de solliciter auprès du Département du Var, dans le cadre du fonds des initiatives communales, une aide financière en vue des travaux de rénovation énergétique de l'école Paul Barles, d'un montant de 108 048,67 € au titre de l'année 2023 (modification de la décision 149).		14.09.2023																								

157	Culture	La Commune décide de signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'association Santo Madaleno représentée par son président Monsieur Benjamin TOURPE. L'exposition s'effectue pour la période du 14 au 28 septembre 2023.	14.09.2023
158	Pôle Famille	La Commune décide de signer un contrat définissant les modalités relatives à la maintenance de ces équipements représentée par la société INITIATECH domiciliée 111 Ancienne Route d'Esparron 83 470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, dans les diverses écoles : <ul style="list-style-type: none"> • Ecole Jean Moulin • Ecole Jean Jaurès • Ecole Victor Hugo • Ecole élémentaire Paul Barles Le contrat est conclu à compter du 1 ^{er} septembre 2023 pour un montant de 990 € HT par an.	14.09.2023
159	Pôle Famille	La Commune décide de signer une convention de partenariat renforcé avec la Ligue Varoise de Prévention, représentée par Madame Sandrine FIRPO, Directrice, permettant aux éducateurs de la LVP d'intervenir sur les temps méridiens dans les écoles publiques élémentaires de la commune. La convention est conclue à titre gratuit sur la période du 26 septembre 2023 au 21 juin 2024.	15.09.2023
160	DGS	La Commune décide de signer une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un logement à usage d'habitation sis 7 place Jean Mermoz - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à Madame Martine MARMAIN. Le montant de la redevance mensuelle, toutes charges incluses, est de 316,88 €. Cette attribution prendra effet le 1 ^{er} octobre 2023 et se terminera le 30 septembre 2024.	15.09.2023
161	Grands Projets	La Commune décide de solliciter auprès du Département du Var, dans le cadre du fonds des initiatives communales, une aide financière en vue des travaux de rénovation énergétique de l'école Paul Barles, d'un montant de 32 963,00 € au titre de l'année 2023.	19.09.2023
162	Grands Projets	La Commune décide de solliciter auprès du Département du Var, une aide financière en vue des travaux de rénovation énergétique de l'école Paul Barles, d'un montant de 75 085,00 € au titre de l'année 2023.	19.09.2023
163	SVA	La Commune décide de signer une convention tripartite de partenariat pour le « Festival Mondial du Rugby Amateur » avec l'association « Festival Mondial du Rugby Amateur » représentée par son Président Monsieur Jérémie TEYSSIER, l'association « Rugby Club Saint Maximinois XV » représentée par son Président Monsieur Fabrice GILBERT et la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume représentée par son Maire Monsieur Alain DECANIS. La convention est conclue du 19 septembre au 1 ^{er} octobre 2023.	19.09.2023

164	Evènementiel	<p>La Commune décide de fixer les tarifs de la manifestation « Salon des artisans d'Art de la Provence » comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 16 box de 3 m sur 3 m 150 € - 2 box de 4 m sur 2 m 140 € - 3 box de 3 m sur 2.50 m 130 € - 1 box de 3 m sur 2 m 120 € <p>D'autoriser et de fixer le tarif des chèques de caution 150,00 € demandé à l'inscription et de fixer en cas d'annulation un pourcentage conservé à titre de frais : avant la manifestation, en cas de force majeure ou événement grave justifié, le règlement de l'emplacement sera remboursé, déduction faite de 20 % conservé à titre de frais, après la manifestation, en cas de force majeure ou événement grave justifié, le règlement de l'emplacement sera remboursé, déduction faite de 20 % conservé à titre de frais. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué</p>	26.09.2023
-----	--------------	--	------------

a. Décisions



DÉCISION DU MAIRE N° 121/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU l'offre de financement du Crédit Agricole en date du 23 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la Commune reste en attente de percevoir le produit de la vente d'un terrain, relevant de son domaine privé, pour lequel l'acquéreur a fait valoir une condition suspensive liée à l'obtention du permis de construire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté préfectoral 26 janvier 2023, la délivrance des permis de construire, nécessitant leur raccordement au réseau d'assainissement collectif, est momentanément suspendue ;

CONSIDERANT que la levée de cette mesure est notamment conditionnée au lancement d'un schéma directeur d'assainissement, actuellement en cours de réalisation par la Communauté d'Agglomération Provence Verte compétente, et qui devrait être attribué avant le 1^{er} octobre 2023 ;

CONSIDERANT que dans l'attente de régularisation de la situation, et donc de pouvoir percevoir cette recette de 1 100 000 € liée à la vente du terrain, il est proposé de mettre en place un prêt relais d'un montant de 1 100 000 € pour le budget principal de la commune ;

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt relais

Pour le financement des investissements 2023, il convient de réaliser auprès du Crédit Agricole un contrat de prêt relais pour un montant total de 1 100 000 € et une durée du contrat de 2 ans.

Les caractéristiques principales du contrat de prêt relais sont les suivantes :

Montant : 1 100 000,00 euros

Durée : 24 mois

Différé : 21 mois

Périodicité des échéances : trimestrielles

Taux : fixe 4,4100 %

Frais de dossier : 0,15 % soit 1 650 €

Date de valeur de la réalisation : en une fois avant le 11 août 2023

Profil : échéance constante intérêts perçus terme échu proportionnel

Typologie Gissler : 1A

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

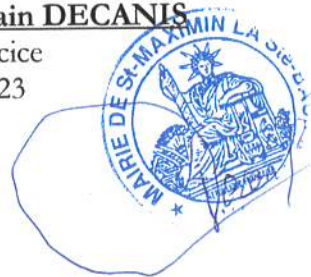
Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt relais décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur et est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 4 juillet 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DÉCISION DU MAIRE N° 122/2023

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de véhicules envers les associations déclarées en préfecture ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif du projet associatif, à savoir la promotion d'actions et d'animations sportives et sociales ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition d'un véhicule à titre gratuit du service EJC avec l'association « Centre Social et Culturel Martin Bidouré » représentée par sa Directrice Madame Erica LEFEBVRE.

Article 2 : L'utilisation du véhicule se fera les 7 et 8 juillet au profit des activités du Centre Social et Culturel.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 4 juillet 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 123/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif associatif, à savoir maintenir le devoir de mémoire en participant à toutes les manifestations patriotiques ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit du local du rez-de-chaussée de l'Espace Mermoz (maison du combattant) + une remise + deux places de parking uniquement (sous réserve d'obtenir les plaques d'immatriculation) avec le Comité de Coordination des Anciens Combattants et victimes de Guerres représenté par son Président Monsieur Marc AUBERT.

Article 2 : L'utilisation des locaux se fera :

Tous les jours de huit (8) heures à vingt-deux (22) heures

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 12 juillet 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DÉCISION DU MAIRE N° 124/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif associatif, à savoir pratiquer la solidarité de manière alimentaire, vestimentaire ;

CONSIDERANT la convention de mise à disposition de locaux signée en mai 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant à ladite convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit du local (rez-de-chaussée) de l'espace Mermoz avec l'association « Secours Populaire – Antenne de Saint-Maximin » représentée par sa responsable Madame Marie-France SEMPERLOTTI.

Article 2 : L'utilisation des locaux se fera :

Du dimanche seize (16) juillet deux mille vingt-trois (2023) à huit (8) heures au mardi quinze (15) août deux mille vingt-trois (2023) à vingt (20) heures inclus.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 12 juillet 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 125/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif de la convention, à savoir, permettre à l'UIISC7 de pratiquer la natation dans le cadre de sa préparation opérationnelle et de ses tests sportifs ;

DÉCIDE

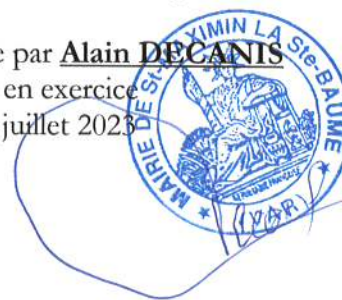
Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit de la piscine municipale avec l'UIISC7 représentée par son Chef de Corps Colonel Philippe BERTRAN DE BALANDA.

Article 2 : L'utilisation des locaux se fera :

Les mardis, mercredis et jeudis (en bonne entente avec le CIS de Saint-Maximin) de 7h à 9h (habillage et déshabillage compris). Du 11 juillet au 31 août 2023.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 12 juillet 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 126/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif associatif, à savoir protection de l'enfance – prévention de la délinquance -prévenir de la marginalisation – promouvoir l'insertion et la promotion sociale des jeunes dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale – accompagnement éducatif – soutien à la parentalité ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit du bureau 3 de l'Espace Mermoz avec la Ligue Varoise de Prévention représentée par son président Monsieur Bernard SALES.

Article 2 : L'utilisation des locaux se fera :

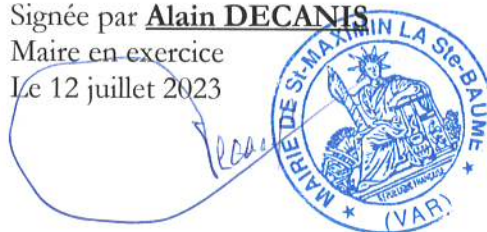
Du lundi au vendredi à partir du dix (10) juillet deux mille vingt-trois (2023) de huit (8) heures à vingt (20) heures jusqu'à l'aménagement du service sports et vie associative dans les locaux

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 12 juillet 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 127/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDÉRANT l'objectif de la convention, à savoir, aux adhérents de la Section Plongée du Val d'Issole de pratiquer la plongée dans le cadre de ses entraînements ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre onéreux de la piscine municipale avec la Section Plongée du Val d'Issole représentée par son Président Monsieur CHATAIGNER.

Article 2 : L'utilisation des locaux se fera :

Du lundi 10 juillet au dimanche 2 septembre 2023 de 20h à 22h (habillage et déshabillage compris) – uniquement les mardis et jeudis

Article 3 : Règlement

L'organisateur s'engage à régler mensuellement (par chèque) le tarif piscine municipale pour chaque entrée dans l'équipement à savoir : 1€ pour les moins de 12 ans et 2€ pour les plus de 12 ans.

L'organisateur s'engage à réaliser un auto comptage et l'envoyer par mail chaque semaine pour informer le régisseur du nombre d'entrées

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 12 juillet 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 128/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, et notamment son alinéa 7° ;

VU l'arrêté n°31 du 5 mars 2021 instituant une régie de recettes « occupation du domaine public » ;

VU l'arrêté n°849 du 24 octobre 2022 portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un mandataire suppléant et mandataires supplémentaires de la régie de recettes « occupation du domaine public » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des tarifs d'occupation du domaine public journaliers pour les commerçants non sédentaires souhaitant disposer d'un emplacement pour l'installation d'un food-truck sur le domaine public.

DÉCIDE

Article 1 : De fixer les tarifs d'occupation du domaine public pour les commerçants non sédentaires souhaitant disposer d'un emplacement pour l'installation d'un Food Truck sur le domaine public :

- Avec fourniture d'électricité : 40 euros TTC par jour
- Sans fourniture d'électricité : 30 euros TTC par jour

Article 2 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 12 juillet 2023

AR Prefecture

083-218301166-20230712-DEC1280723-AR
Reçu le 19/07/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DECISION DU MAIRE N° 129/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs ;
VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT qu'au vu de la situation de Madame Elodie MAZERBA, il est nécessaire d'établir une convention d'occupation précaire ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un logement à usage d'habitation sus 4 rue Kléber – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à Madame Elodie MAZERBA.

Article 2 : De fixer le montant de la redevance mensuelle, toutes charges incluses, à 300 €.

Article 3 : Cette attribution prend effet le 5 juin 2023 et se termine le 7 août 2023.

Article 4 : Cette convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 12 juillet 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 130/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la décision n° 46 du 31 mars 2023 portant sur les tarifs communaux ;

VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts ;

CONSIDERANT que la Commune et notamment le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations ;

CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts », le hall d'exposition est donc réservé à une utilisation culturelle ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'artiste Alain ROBIER demeurant 43 Allée des Lilas 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Article 2 : L'exposition s'effectue pour la période du 17 juillet au 03 août 2023, montage et démontage inclus.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 12 juillet 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 131/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par le Département du Var ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réfection du revêtement et à l'élargissement d'un tronçon du chemin de Régalette ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux s'élève à 169 177,56 € HT ;

DECIDE

Article 1 : Le plan de financement prévisionnel pour les travaux de réfection d'un tronçon du chemin de Régalette s'établit comme suit :

Conseil Départemental du Var :	135 340 € HT
Autofinancement :	<u>33 837,56 € HT</u>
TOTAL :	169 177,56 € HT

Article 2 : La Commune de Saint-Maximin décide de solliciter auprès du Département du Var une aide financière en vue des travaux de réfection d'un tronçon du chemin de Régalette d'un montant de 135 340 € HT au titre de l'année 2023.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 12 juillet 2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint - Maximin - la - Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DECISION DU MAIRE N° 132/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal,
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2123-1 et R 2123-1 1°,
VU la nécessité de procéder à la mise en concurrence pour une Mission de Maitrise d'Œuvre pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique à l'école Paul Barles,
VU l'AAPC envoyé le 12 juin 2023 à Marché Online, portant sur une Mission de Maitrise d'Œuvre pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique à l'école Paul Barles,
VU la date limite de réception des offres, fixée au lundi 03 juillet 2023 à 12h00,

CONSIDERANT que 2 offres ont été réceptionnées par le Service des Marchés Publics de la Commune,
CONSIDERANT le règlement de consultation et les critères de sélections valeur technique (60%) et prix (40%),

DECIDE

Article 1 : De confier au bureau d'étude, **ENERGIS ENGINEERING** demeurant **61 avenue R. Schuman, 13 001 MARSEILLE**, le marché n°2023PIIC04, relatif à la Mission de Maitrise d'Œuvre pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique à l'école Paul Barles, ce pour un montant provisoire de 17 580,80 € HT (mission de base) et 1 500,00 € HT (missions complémentaires).

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 18 juillet 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DÉCISION DU MAIRE N° 133/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif associatif, à savoir la promotion d'actions et d'animations sociales ;
CONSIDERANT la convention signée en juillet 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant à ladite convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit des écoles Jean Moulin et Paul Verlaine avec le « Centre Social et Culturel Martin Bidouré » représenté par sa Directrice Madame Erica LEFEBVRE.

Article 2 : Ces équipements utilisés :

Rajout du réfrigérateur de l'école Jean Moulin

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 18 juillet 2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 134/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le contrat n° 20221083470SMLSB du 24 mai 2023 transmis pour cette opération ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer la maintenance de la climatisation de plusieurs bâtiments communaux ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat relatif à la maintenance préventive et curative avec matériovigilance des défibrillateurs de plusieurs bâtiments communaux avec la société PREVIMED S.A.R.L., domiciliée 92B Chemin des Émeries – 13580 La Fare les Oliviers.

Article 2 : La redevance annuelle est fixée à :

Quantité d'appareils :	19
Prix unitaire HT du contrat :	90,45 €
Total H.T. annuel :	1.718,55 €
Total T.T.C. annuel :	2.062,26 €

Article 3 : Le présent contrat de maintenance préventive et curative est conclu pour une période initiale d'un an. Il sera reconduit TROIS (3) fois tacitement par périodes successives d'un an, sans excéder QUATRE (4) ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, avec un préavis d'au moins un mois, avant le mois de prise d'effet du dit contrat, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 19 juillet 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230719-DEC1340723-AR
Reçu le 19/07/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DECISION DU MAIRE N° 135/2023

LE MAIRE de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par l'Etat ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT d'une part la nécessité de restaurer l'Hôtel-Dieu, bâtiment emblématique édifié en 1681 appartenant au patrimoine et à l'histoire de la commune, aujourd'hui fortement dégradé, et de le rénover de manière performante sur le plan énergétique ;

CONSIDERANT d'autre part l'opportunité de créer une Université Culturelle du Temps Libre dans l'Hôtel Dieu réhabilité, afin de que les habitants du territoire disposant de temps libre puissent se cultiver en assistant à des conférences, et partager leurs savoirs et savoir-faire au travers de groupes de travail et d'ateliers ;

CONSIDERANT que ce projet se situe au croisement de trois des orientations stratégiques fixées dans la convention-cadre Petites Villes de Demain, à savoir mettre en valeur le patrimoine architectural du centre ancien, développer l'offre d'équipements publics et mener une politique transversale en faveur de la transition écologique ;

CONSIDERANT que cette opération est destinée en outre à créer du lien et favoriser la cohésion sociale, en rendant accessible à tous la culture et les connaissances relatives à une large gamme de thèmes, dans un cadre ouvert et convivial ;

CONSIDERANT que l'aire d'influence de la commune de Saint Maximin la Sainte Baume s'étend au-delà des limites de la collectivité, et que l'université Culturelle du temps libre bénéficiera à l'ensemble du territoire de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume s'attache à mettre en œuvre une politique incitative au bénéfice de tous les habitants du territoire ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet peut démarrer à court terme ;

CONSIDERANT que le projet de réhabilitation de l'Hôtel-Dieu en vue de la création de l'Université Culturelle du Temps Libre se décline comme suit :

Au rez-de-chaussée : hall d'accueil/foyer, salle de conférences, sanitaires.

Au 1^{er} étage : bureaux, salles d'activités, sanitaires.

Au 2^{ème} étage : salles d'activités, sanitaires.

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des travaux s'élève à 1 970 753 € HT ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel global de l'opération s'élève à 2 107 726 € HT ;

DECIDE

Article 1 : Le plan de financement prévisionnel pour l'opération de réhabilitation de l'Hôtel-Dieu en Université Culturelle du Temps Libre s'établit comme suit :

Europe FEDER volet rural	:	820 177 €
Etat FNADT 2023	:	165 000 €
Région CRET études 2021	:	45 798 €
Région CRET travaux 2022	:	138 000 €
Conseil Départemental du Var	:	300 000 €
CA Provence Verte	:	200 000 €
Autofinancement	:	<u>438 751 €</u>
TOTAL	:	2 107 726 €

Article 2 : La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès de l'Etat dans le cadre du FNADT 2023 une aide financière pour les travaux de réhabilitation de l'Hôtel-Dieu en Université Culturelle du Temps Libre, d'un montant de 165 000 € HT.

Article 3 : Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est de 18 mois, pour un début des travaux prévu en février 2024, et un achèvement des travaux en mai 2025.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 24 juillet 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint – Maximin – la – Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 136/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU La convention/plan de service n° PDS-2023-11781 du 20 juin 2023 transmis pour cette opération ;

CONSIDERANT l'adhésion de la Commune au SICTIAM en date du 19 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le SICTIAM se positionne en tant qu'opérateur public de services numériques pour le compte de ses adhérents. Il mutualise les moyens nécessaires pour permettre d'assurer leurs missions de service public dans les meilleures conditions possibles.

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer un audit pour le changement de postes téléphoniques ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention/plan de services relatif à la fourniture et mise en œuvre d'autocommutateurs privés de téléphonie de marque Alcatel avec le Syndicat Mixte d'Ingenierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM), domicilié Business Pôle 2 – 1047 route des Dolines – CS 70257 – 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS Cédex.

Article 2 : Le montant de l'audit est fixé à 200,00 € TTC pour ½ journée.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 24 juillet 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DÉCISION DU MAIRE N° 137/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif associatif, à savoir la promotion d'actions et d'animations sociales ;

CONSIDERANT la convention et l'avenant à la convention signés en juillet 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un deuxième avenant à ladite convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit des écoles Jean Moulin et Paul VERLAINE avec le « Centre Social et Culturel Martin Bidouré » représenté par son Directeur Monsieur Patrick CATALA-COTTINI.

Article 2 : L'utilisation utilisée sera :

Uniquement les classes 14 et 15 de l'école Jean MOULIN

L'utilisation de l'école Paul VERLAINE reste inchangée.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le vendredi 28 juillet 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 138/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en préfecture ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif associatif, à savoir la promotion d'actions et d'animations sociales ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit des écoles Grand Pin et Jean Jaurès avec l'association « Centre Social et Culturel Martin Bidouré » représentée par son Président Monsieur Patrick CATALA-COTTINI.

Article 2 : L'utilisation des locaux se fera :

- Du jeudi vingt-sept (27) juillet au vendredi vingt-cinq (25) août deux mille vingt-trois (2023).
- Les horaires d'accueil des familles sont de huit (8) heures à dix-huit (18) heures.
- Le samedi huit (8) juillet, le centre de loisirs aménagera l'espace, de huit (8) heures à quatorze (14) heures et trente (30) minutes.
- Les réunions hebdomadaires de l'équipe auront lieu les lundis et vendredis (cf. article 2) de dix-huit (18) heures et quinze (15) minutes à vingt (20) heures et quinze (15) minutes
- Les nuitées seront les mercredis (cf. article 2) dans la continuité des journées d'accueil
- Les écoles seront rangées par roulement le dernier jour des vacances, soit le vendredi vingt-cinq (25) août de quatorze (14) heures à vingt (20) et trente (30) minutes.
- Un état des lieux est organisé avant (jeudi 27 juillet) et après (samedi vingt-six août) l'utilisation des locaux par le pôle famille/affaires scolaires.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 28 juillet 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 139/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par le Département du Var ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT que le réfectoire de l'école publique élémentaire Paul Barles, conçu pour recevoir les élèves de 5 classes, accueille à ce jour 14 classes ;

CONSIDERANT que l'accueil des élèves n'est plus assuré dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux études en vue de l'extension du réfectoire ;

DECIDE

Article 1 - Le plan de financement prévisionnel des études portant sur l'extension du réfectoire de l'école Paul Barles s'établit comme suit :

Autofinancement :	7 942,00€ HT
Conseil Départemental du Var :	<u>31 766,27€ HT</u>
TOTAL :	39 708,27 € HT

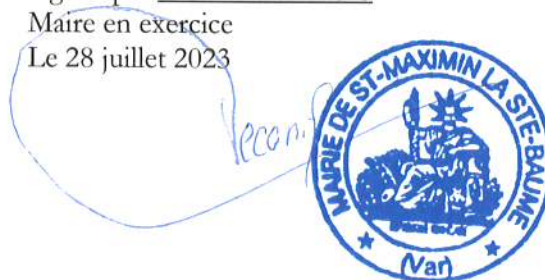
Article 2 - La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès du Département du Var une aide financière en vue de lancer les études pour l'extension du réfectoire de l'école élémentaire Paul Barles, d'un montant de 31 766,27€ HT au titre de l'année 2023.

Article 3 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 28 juillet 2023



AR Prefecture

083-218301166-20230728-DEC1390723-AR
Reçu le 28/07/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint - Maximin - la - Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DÉCISION DU MAIRE N° 140/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que dans le cas d'une **urgence impérieuse** où le besoin doit être satisfait à très brefs délais, quelques jours voire même quelques heures, le code de la commande publique donne la possibilité aux acheteurs de passer un **marché sans publicité ni mise en concurrence** ;

CONSIDERANT que sur la base des dispositions de l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique, l'urgence impérieuse doit répondre aux conditions suivantes :

- Présenter un caractère impérieux,
- Résulter de circonstances extérieures et imprévisibles,
- Ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés,
- Le marché doit être limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à l'urgence

CONSIDERANT que suite au sinistre intervenu le 25 juillet 2023, le groupe scolaire Jean Moulin, sis Chemin des Vertus à Saint Maximin la Sainte Baume a été partiellement détruit par un incendie ;

CONSIDERANT l'ouverture du groupe scolaire Jean Moulin pour la rentrée 2023 présente un caractère impérieux, que la situation est la conséquence de circonstances extérieures et imprévisibles, qu'au regard de la date fixée pour la rentrée scolaire, soit le 4 septembre, les mesures d'urgence ne sauraient pouvoir respecter le cadre réglementaire en matière de passation de marchés publics, que seules les prestations nécessaires au fonctionnement de l'établissement scolaire font l'objet de la procédure en cours ;

CONSIDERANT que l'accueil des enfants du Groupe Scolaire Jean Moulin nécessite de réaliser un certain nombre de travaux et/ou prestations d'urgence et à caractère provisoire, le temps de la reconstruction des locaux incendiés ;

DÉCIDE

Article 1 : De réaliser les travaux d'urgence liés à l'installation provisoire de 10 classes du groupe scolaire Jean Moulin, sur le parking de l'école Jean Jaurès et, dans cadre, de confier à :

- La société ALGECO- Agence MARSEILLE- 39 Boulevard de l'Europe- CS 3002- ZI des Estroublans- 13742 VITROLLES CEDEX-, la location et l'installation de modules tout équipés, pour un montant de 200 205,05 € HT (246 246, 06 € TTC)
- La société SATR- 188 Avenue des Alumines- BP 20024- ZI Avon- 13541 GARDANNE CEDEX, la réalisation d'un bicouche sur le parking de l'école Jean Jaurès, pour permettre l'installation des modules, pour un montant de 28 300 € HT (33 960 € TTC)

- La réalisation de tranchées (réseaux secs et humides, avec chambres de tirage) pour les différents raccordements des modules, à la société SPIE BATIGNOLES VALERIAN- Région Sud Est- 708 Route de Caderousse- 84 350 COURTHEZON- pour un montant de 8 922 € HT (10 706,40 € TTC)
- La fourniture de matériel électrique destiné au raccordement des modules, à la société YESS ELECTRIQUE- Parc d'Activités du Chemin d'Aix- 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME- pour un montant de 9 207,95 € HT (11 049,54 € TTC)
- La fourniture et la pose de clôtures et d'un portail destinés à sécuriser le lieu d'implantation des locaux scolaires provisoires, à la société ESPACS- 1180 bis Chemin du Quintin- 13300 SALON DE PROVENCE- pour un montant de 6 440 € HT (TVA 0%)

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 1^{er} août 2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Direction Générale des Services

Affaire suivie par Mme Marie-Mathilde MOÏNARD

☎ : 04 94 72 93 29

☎ : 04 94 78 09 40

Email : secretariatgeneral@st-maximin.fr

Objet : INSTALLATION PROVISOIRE (DANS L'ATTENTE DE LA RECONSTRUCTION) DE 10 CLASSES DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN, SUITE AU SINISTRE DU 25 JUILLET 2023

RAPPORT DE PRESENTATION,
PRIS CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 2122-1 DU CODE DE
LA COMMANDE PUBLIQUE

Dans le cas d'une **urgence impérieuse** où le besoin doit être satisfait à très brefs délais, quelques jours voire même quelques heures, le code de la commande publique donne la possibilité aux acheteurs de passer un **marché sans publicité ni mise en concurrence** (art. R.2122-1 CCP).

Le marché doit alors être limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence. Il doit également y avoir un lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence qui en résulte (CJUE, 15 oct. 2009, C-275/08).

Plusieurs conditions doivent alors être respectées :

- L'urgence doit présenter un caractère impérieux,
- L'urgence doit résulter de circonstances extérieures et imprévisibles,
- L'urgence ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés,
- Le marché doit être limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à l'urgence

Le 25 juillet 2023, le groupe scolaire Jean Moulin, sis Chemin des Vertus à Saint Maximin la Sainte Baume a été partiellement détruit par un incendie, dont les causes font à ce jour l'objet d'investigations par la Gendarmerie.

Une plainte contre X a été déposée le 27 juillet 2023, par Monsieur Alain DECANIS, Maire en exercice de la Commune.

3 classes sont totalement hors d'usage, les dégâts liés à l'incendie ayant également rendues inutilisables 7 autres salles de classe, amenant dès lors la Collectivité à devoir sans tarder procéder à l'installation provisoire des locaux, afin de maintenir et assurer l'accueil de l'ensemble des enfants scolarisés dans le groupe scolaire, ce pour la rentrée, fixée au 4 septembre prochain.

SACHANT que :

L'ouverture du groupe scolaire Jean Moulin pour la rentrée 2023 présente un caractère impérieux,

Hôtel de ville - 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Tél : 04 94 72 93 00 - Fax : 04 94 78 09 40 - Courriel : secretariatgeneral@st-maximin.fr



- Que la situation est la conséquence de circonstances extérieures et imprévisibles,
- Qu'au regard de la date fixée pour la rentrée scolaire, soit le 4 septembre, les mesures d'urgence ne sauraient pouvoir respecter le cadre réglementaire en matière de passation de marchés publics,
- Que seules les prestations nécessaires au fonctionnement de l'établissement scolaire font l'objet de la procédure en cours,

CONSIDERANT que les caractéristiques d'une situation d'urgence impérieuse sont réunies,

Il y a donc lieu de mettre en œuvre dès à présent les prestations suivantes :

- 1) Location et installation modules tout équipés (salles + sanitaires) sur une durée de 13 mois, période révisable en tant que de besoin, et pour un montant de 200 205,05 € HT auprès de la société ALGECO
- 2) Réalisation d'un bicouche sur le parking de l'école pour l'installation des Algécos, pour un montant de 28 300 € HT par la société SATR
- 3) Réalisation de tranchées (réseaux secs et humides avec chambres de tirages) pour un montant de 10 706,40 € HT auprès de la société SPIE BATIGNOLLES
- 4) Fourniture de matériel électrique, pour un montant de 9 207,95 € HT, auprès de la société YESS ELECTRIQUE,
- 5) Fourniture et pose de clôtures et d'un portail, pour un montant de 6 440 € HT, par la société ESPACS

Fait à Saint Maximin la Sainte Baume, le 1^{er} août 2023

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,
Alain DECANIS





DÉCISION DU MAIRE N° 141/2023

Le Maire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la décision n° 12 du 22 janvier 2021 fixant le montant du loyer des garages ;

CONSIDERANT la nécessité pour Madame Joëlle GUISIANO de louer un garage ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation précaire de location d'un garage avec Madame Joëlle GUISIANO, pour un garage avec ouverture motorisée portant le n°7 situé à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83470) – lieudit Réal Vieux.

Article 2 : De fixer le montant de la redevance mensuelle à 110 €.

Article 3 : Cette attribution prend effet le 3 août 2023 et se terminera le 2 août 2024 ou sera renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 3 août 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 142/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs ;
VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT qu'au vu de la situation de Madame Elodie MAZERBA, il est nécessaire d'établir une convention d'occupation précaire ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un logement à usage d'habitation sus 4 rue Kléber – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à Madame Elodie MAZERBA.

Article 2 : De fixer le montant de la redevance mensuelle, toutes charges incluses, à 300 €.

Article 3 : Cette attribution prend effet le 8 août 2023 et se termine le 7 septembre 2023.

Article 4 : Cette convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 3 août 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 143/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2122-1 ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la décision du Maire n°140/2023 en date du 1^{er} août 2023

CONSIDERANT que dans le cas d'une **urgence impérieuse** où le besoin doit être satisfait à très brefs délais, quelques jours voire même quelques heures, le code de la commande publique donne la possibilité aux acheteurs de passer un **marché sans publicité ni mise en concurrence**

CONSIDERANT que sur la base des dispositions de l'article R 2122-1 du Code de la Commande Publique, l'urgence impérieuse doit répondre aux conditions suivantes :

- Présenter un caractère impérieux,
- Résulter de circonstances extérieures et imprévisibles,
- Ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés,
- Le marché doit être limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à l'urgence

CONSIDERANT que suite au sinistre intervenu le 25 juillet 2023, le groupe scolaire Jean Moulin, sis Chemin des Vertus à Saint Maximin la Sainte Baume a été partiellement détruit par un incendie

CONSIDERANT l'ouverture du groupe scolaire Jean Moulin pour la rentrée 2023 présente un caractère impérieux, que la situation est la conséquence de circonstances extérieures et imprévisibles, qu'au regard de la date fixée pour la rentrée scolaire, soit le 4 septembre, les mesures d'urgence ne sauraient pouvoir respecter le cadre réglementaire en matière de passation de marchés publics, que seules les prestations nécessaires au fonctionnement de l'établissement scolaire font l'objet de la procédure en cours,

CONSIDERANT que l'accueil des enfants du Groupe Scolaire Jean Moulin nécessite de réaliser un certain nombre de travaux et/ou prestations d'urgence et à caractère provisoire, le temps de la reconstruction des locaux incendiés,

CONSIDERANT la nécessité de compléter les prestations confiées à la société ALGECO,

DÉCIDE

Article 1 : De passer un avenant aux travaux confiées à la société ALGECO - Agence MARSEILLE- 39 Boulevard de l'Europe- CS 3002- ZI des Estroublans- 13742 VITROLLES CEDEX-, pour :

- **Coffret-goulotte cheminement + mise à la terre**

- **Alimentation électrique courant fort :** 11 Alimentation électrique dont 1 sanitaires -3G6 - 1ère cellule bungalow -Passage sur rehausse + filins

- Fourniture et pose 4 zones rehausse pour courant fort et faible- Forfait prestation électrique CFORT- Alimentation électrique -3G6 -pontage cellule bungalow
- **Courant faible** : fourniture et pose goulotte technique 2 Compartiments 130x54 -20 lien rj45 CAT 6A-Câblage
 - **Cheminements** : pose cheminement sous gaine verte 50 mm+ goulotte cheminement -Forfait fourniture et main-d'œuvre -fourniture + pose goulotte cheminement 40X40
 - **Coffret de brassage** : Fourniture et pose Coffret de brassage 7U y compris- mise à la terre cablette 6²baie- Réalisation ligne électrique spécialisée 3G 1.5
 - **Recette** : RECETTE 20 RJ 45 + DOSSIER
 - **Réception électrique** : réception électrique t jaune par organisme agréée

pour un montant de 25 008,09 € HT (30 009, 70 € TTC)-

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Blandine GOMART-JACQUET**
1^{er} Adjoint
Le 9 août 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 144/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU l'appel à projets au titre du Dispositif mis en place suite aux violences urbaines et le dispositif d'aide aux communes « Région SUD, la Région sûre ».

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT qu'il y a eu lieu de garantir la sécurité des agents sur la voie publique notamment dans le contexte actuel et suite aux événements de violences urbaines survenues entre 27 juin et le 03 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que cette dépense représente un montant conséquent d'un total de 10 771 euros H.T ;

CONSIDERANT les critères d'attribution des subventions de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et notamment la présence d'un ou plusieurs lycées sur la commune ;

CONSIDERANT que la commune souhaite également acquérir :

- 2 caméras mobiles (dites « caméras-piétons ») toujours afin de garantir la sécurité physique et juridique des agents mais aussi des administrés
- 1 pistolet à impulsion électrique
- 9 gilets pare-balle en renouvellement du parc existant
- 4 boucliers de protection
- 6 casques de protection

CONSIDERANT que ces acquisitions représentent un coût de 10 771 euros H.T ;

DECIDE

Article 1 - La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès de la REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (Service aménagement et politique territoriale) – une subvention au titre de l'équipement des Polices Municipales pour l'acquisition du matériel susvisé.

Article 2 - Le plan de financement prévisionnel pour l'acquisition de ces matériels s'établit comme suit :

- Autofinancement : 5 385,50 € H.T.
- Subvention : 5 385,50 € H.T.
- Montant total : 10 771,00 € H.T.

Article 4 - La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sollicite auprès de la REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (Service aménagement et politique territoriale) une subvention d'un montant de 5 385,50 € H.T. au titre de l'appel à projet du Dispositif mis en place suite aux violences urbaines et le dispositif d'aide aux communes « Région SUD, la Région sûre ».

Article 5 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 09 août 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 145/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2122-1 ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la décision du Maire n°143/2023 en date du 1^{er} août 2023 ;

CONSIDERANT que dans le cas d'une **urgence impérieuse** où le besoin doit être satisfait à très brefs délais, quelques jours voire même quelques heures, le code de la commande publique donne la possibilité aux acheteurs de passer un **marché sans publicité ni mise en concurrence**

CONSIDERANT que sur la base des dispositions de l'article R 2122-1 du Code de la Commande Publique, l'urgence impérieuse doit répondre aux conditions suivantes :

- Présenter un caractère impérieux,
- Résulter de circonstances extérieures et imprévisibles,
- Ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés,
- Le marché doit être limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à l'urgence

CONSIDERANT que suite au sinistre intervenu le 25 juillet 2023, le groupe scolaire Jean Moulin, sis Chemin des Vertus à Saint Maximin la Sainte Baume a été partiellement détruit par un incendie

CONSIDERANT l'ouverture du groupe scolaire Jean Moulin pour la rentrée 2023 présente un caractère impérieux, que la situation est la conséquence de circonstances extérieures et imprévisibles, qu'au regard de la date fixée pour la rentrée scolaire, soit le 4 septembre, les mesures d'urgence ne sauraient pouvoir respecter le cadre réglementaire en matière de passation de marchés publics, que seules les prestations nécessaires au fonctionnement de l'établissement scolaire font l'objet de la procédure en cours,

CONSIDERANT que l'accueil des enfants du Groupe Scolaire Jean Moulin nécessite de réaliser un certain nombre de travaux et/ou prestations d'urgence et à caractère provisoire, le temps de la reconstruction des locaux incendiés,

CONSIDERANT la nécessité de compléter les prestations confiées à la société ALGECO,

DÉCIDE

Article 1 : De passer un avenant aux travaux confiées à la société ALGECO - Agence MARSEILLE- 39 Boulevard de l'Europe- CS 3002- ZI des Estroublans- 13742 VITROLLES CEDEX-, pour :

- la fourniture et pose de rampes PMR pour un montant de 29 065 € HT (34 878 € TTC)

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Le 10 août 2023

Pour le Maire absent

L'adjoint

Pascal SIMONETTI



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DECISION DU MAIRE N° 146/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, et notamment son alinéa 7° ;

VU la décision n°33/2021 portant création d'une régie de recettes « activités scolaires et périscolaires » ;

Vu la décision n°56/2021 venant compléter l'acte de création de la régie de recettes « activités scolaires et périscolaires » ;

VU la nécessité de réorganiser le fonctionnement de la régie de recettes directement liée aux activités scolaires et périscolaires ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 24 août 2023 ;

DECIDE

Article 1 : Les décisions n°33/2021 et 56/2021 sont abrogées.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2023, il est institué une régie de recettes prolongée « activités scolaires et périscolaires », auprès du service Education Jeunesse Citoyenneté, et qui regroupe les produits suivants :

- Accueil périscolaire matin et soir,
- Cantine,
- Activités extrascolaires

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux du service Education Jeunesse Citoyenneté – Boulevard Rey

Article 4 : La régie encaisse :

- les participations des familles à l'accueil périscolaire matin et soir, élémentaire et maternelle (compte 7067)
- les participations des familles au restaurant scolaire, élémentaire et maternelle (compte 7067)
- les participations des familles aux activités extrascolaires.

Article 5 : Ces recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Carte bancaire
- Virement
- CESU et eCESU

Elles sont perçues contre remise de quittance.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Var, n° 00002007172.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000€.

Article 8 : Dans le cadre de la régie dite prolongée, la date limite d'encaissement est fixée à 30 jours. Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans le mois suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recettes prolongée.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et en tout état de cause deux (2) fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : L'ensemble des actes pris précédemment est abrogé, la présente décision annulant et remplaçant les dispositions prises et applicables jusque-là.

Article 12 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Fait à Saint-Maximin, le 25 août 2023

Le comptable public assignataire

Jean-Claude GOMEZ

Par procuration

Pierre-Denis GUERIN
Inspecteur
des Finances Publiques
Adjoint au Service Gestion Comptable
de BRIGNOLES

Le Maire

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



DÉCISION DU MAIRE N°147/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT les livres I, II et V du Code du Patrimoine ;

CONSIDERANT l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques et l'Arrêté du 25 août 2004 portant définition des conditions de bonne conservation des biens archéologiques mobiliers ;

CONSIDERANT que la Commune expose actuellement des mobiliers archéologiques appartenant à l'État dans le cadre d'une exposition provisoire, elle souhaite poursuivre cette exposition. Bien que les objets exposés appartiennent à plusieurs ensembles archéologiques cohérents au sens du Code du Patrimoine, à titre exceptionnel et dans l'objectif d'une valorisation vers un large public des données de l'archéologie, il a été décidé d'élaborer une convention de dépôt. Le service archéologique du Département du Var, gestionnaire scientifique et technique sera informé par copie de cette convention ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative au dépôt de Biens archéologiques mobiliers de l'État à la Maison d'Histoire et du Patrimoine de Saint-Maximin la-Sainte-Baume avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : La convention est consentie pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Cette durée est renouvelable tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Article 3 : Le dépositaire est responsable durant le temps du dépôt de la conservation des objets exposés et doit veiller à ce qu'ils ne subissent aucun dommage, dégradation, altération par son fait ou par celui d'autrui par sa négligence. Le mobilier doit être restitué dans son état initial. Il doit informer le déposant dans les plus brefs délais de tout problème lié à cette conservation.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous- Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 24 août 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DÉCISION DU MAIRE N° 148/2023

Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités locales la mise à disposition de locaux envers les associations déclarées en Préfecture ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'objectif associatif, à savoir la pratique du yoga et de ses disciplines associées ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention relative à la mise à disposition de locaux à titre gratuit pour un local place Jean Mermoz (ancienne Mission Locale) avec l'association « Club de Yoga Saint-Maximin » représentée par sa présidente Madame Hélène CORTEZ.

Article 2 : L'utilisation des locaux se fera :

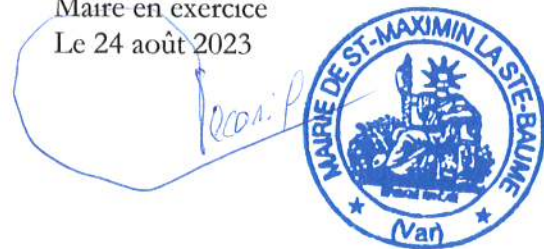
Du lundi dix-huit (18) septembre deux mille vingt-trois (2023) à huit (8) heures au dimanche huit (8) octobre deux mille vingt-trois (2023) à vingt-deux (22) heures.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 24 août 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DECISION DU MAIRE N° 149/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par le Département du Var ;

CONSIDERANT le fonds des initiatives communales mis en place par le Conseil Départemental du Var en vue d'appuyer les initiatives locales portées par les communes ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réhabilitation de l'école publique Paul Barles, ce bâtiment étant soumis aux dispositions du décret tertiaire ;

CONSIDERANT l'étude énergétique conduite par le SYMIELEC, ayant permis de dégager différents scénarii ;

CONSIDERANT que l'option retenue a pour objectif de remplacer des éclairages par des LED, de moduler des éclairages en fonction de la présence dans les zones de circulations et les sanitaires, d'installer d'une GTB/GTC (Gestion Technique du Bâtiment), et enfin de remplacer la chaudière gaz par une pompe à chaleur Air/Eau ;

CONSIDERANT que ce scénario permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 87% ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT la notification de l'attribution d'une subvention de 108 048,67 € par arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2023-261 du 11 août 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Le plan de financement prévisionnel pour les travaux de de rénovation énergétique de l'école Paul Barles s'établit comme suit :

Fonds Vert (40%) :	108 048,67 € HT
Conseil Départemental du Var (40%):	108 048,67 € HT
Autofinancement (20%) :	<u>54 024,33 € HT</u>
TOTAL :	270 121,67 € HT

Article 2 - La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès du Département dans le cadre du fonds des initiatives communales, une aide financière en vue des travaux de rénovation énergétique de l'école Paul Barles, d'un montant de 54 024,33 € au titre de l'année 2023.

Article 3 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 24 août 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint - Maximin - la - Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DÉCISION DU MAIRE N° 150/2023

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le conseil municipal, et notamment son alinéa 7° ;

VU la décision n°2 du 5 janvier 2023 instituant une régie de recettes « Culture et Patrimoine » ;

VU la décision n°7 du 20 janvier 2023 instituant une régie d'avance « Culture et Patrimoine » ;

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2023, de nouveaux tarifs sont ajoutés à la régie « Culture et Patrimoine » tels que définis dans le tableau ci-dessous pour la saison culturelle de la Croisée des Arts 2023/2024 :

CATEGORIES	TARIFS	
	Tarif plein	Tarif réduit
Spectacles en partenariats/coproductions	25,00 €	18,00 € pour les moins de 18 ans
	22,00 €	12,00 € pour les moins de 18 ans
	20,00 €	15,00 € pour les moins de 18 ans
	18,00 €	8,00 € pour les moins de 18 ans
	16,00 €	10,00 € Gratuit pour les moins de 12 ans
	15,00 €	12,00 € Groupe + 10 personnes
	5,00 €	/
	Théâtre / Musique	25,00 € 20,00 € 12,00 €

Festival de danse « En Mai, danse comme il te plaît »	12,00 €
Les classiques du dimanche	12,00 €
Tarifs solidaires Sur présentation d'un justificatif Pour les plus de 65 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap, groupe de 10 personnes	<ul style="list-style-type: none"> • Spectacle à 25,00 € : 18,00 € • Spectacle à 20,00 € : 13,00 € • Spectacle à 12,00 € : 8,00 €
Tarifs jeunes A partir de 10 ans et jusqu'à 18 ans Pour tous les spectacles (sauf partenariat et coproduction)	8,00 €
Tarif enfants Enfant de moins de 10 ans	Gratuit
Pass théâtre Pour les 4 dates (« La maîtresse en maillot de bain » / « Double jeu de l'amour et du hasard » / « Piezz'e core » / « Antigona »)	55,00 €
Pass festival de danse Pour les 5 dates (« Carte blanche à l'école Nationale de danse de Marseille » / « Cafedanse » / « Soirée 4 étoiles Jean Charles Gil » / « Express Yourself » / « Josette Baïz-C ^{ie} Grenade »)	48,00 €
Achat de billets via le WEB	1,00 € de commission

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 4 septembre 2023



Le Maire -

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**DECISION DU MAIRE N° 151/2023
MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF
DE LA REGIE DE RECETTES
« OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC »**

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU l'article L 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant notamment sur l'instauration du forfait post stationnement ;
VU l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;
VU l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI » ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal, et notamment son alinéa 7° ;
VU la nécessité de réorganiser le fonctionnement de la régie des recettes directement liées à l'occupation du domaine public ;
VU la décision n°152 du 24 octobre 2022 instituant une régie de recettes « Occupation du Domaine Public » ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : La décision n°152 du 24 octobre 2022 instituant une régie de recettes « Occupation du Domaine Public » est modifiée.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2022, il est institué une régie de recettes « occupation du domaine public », auprès du service de Police Municipale, et qui regroupe les produits suivants :

- Droits de place
- Fourrière animale
- Fourrière automobile
- Horodateurs

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux de la Police Municipale

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de place (compte d'imputation 7336 droits de place)
- La mise en fourrière des animaux errants- fourrière animale (compte d'imputation 70688)
- L'encaissement des recettes de la fourrière automobile (compte d'imputation 70688)
- L'encaissement des places de parking-horodateurs (compte d'imputation 7338), et plus précisément la redevance relative au stationnement comme le Forfait Post Stationnement, ou FPS

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
 - Numéraire
- Ces deux moyens de paiement sont perçus contre remise à l'usager d'un reçu
- Carte bancaire
 - Service Forfait Post Stationnement (FPS)

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Var pour le recouvrement des stationnements payants.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15.000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et en tout état de cause deux (2) fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum deux (2) fois par mois.

Article 11 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

AR Prefecture

083-218301166-20230904-DEC1510923-AR
Reçu le 04/09/2023

Fait à Saint-Maximin, le 4 septembre 2023

Le comptable public assignataire

Jean-Claude GOMEZ

Pierre-Denis GUERIN
Inspecteur
des Finances Publiques
Adjoint au Service Gestion Comptable
de BRIGNOLES



Le Maire

Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 152/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt pédagogique des enfants, il est souhaitable d'organiser des ateliers interclasses sur le temps périscolaire ;

DECIDE

Article 1 - De signer des contrats de prestation de service avec chaque intervenant sur le temps périscolaire tels que cités ci-dessous :

Prestataires	Dates d'interventions	Compensations
- Lire et Faire Lire	du 11/09/23 au 05/07/2024	Pas de compensation financière
- M. Hervé RANCIEN	du 11/09 au 22/12/2023	1 560,00€
- Saga Théâtre	du 11/09 au 22/12/2023	2 340,00€
- Mme Alix MARTIN	du 11/09 au 22/12/2023	2 340,00€
- A Fleur de Peau	du 11/09 au 22/12/2023	780,00 €
- Coach Nath Basket	du 11/09 au 22/12/2023	2 340,00€
- RSM XV	du 11/09 au 22/12/2023	1 560,00€

Article 2 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous- Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 5 septembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 153/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt pédagogique des enfants, il est souhaitable d'organiser des ateliers interclasses sur le temps périscolaire ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer des contrats de prestation de service avec chaque intervenant sur le temps périscolaire tels que cités ci-dessous :

Prestataires	Dates d'interventions	Compensations
Olympique Saint Maximinois (OSM)	Du 11/09/23 au 22/12/23	1 560,00 €
SPORT ADDICT	Du 11/09/23 au 22/12/23	576,00 €

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 7 septembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 154/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la loi n°2016-138 du 11 février 2016 et son décret d'application ;
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire et de la mise en œuvre de l'aide alimentaire, il est souhaitable de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires des cantines scolaires, qui ne peuvent plus être servies aux rationnaires, peuvent être cédées à titre gratuit ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec l'association « La Ferme de Mia » qui a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles la Commune donne à l'association, à titre gratuit, des denrées alimentaires ne pouvant plus être servies aux rationnaires des cantines.

Article 2 : Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. A l'issue de cette période, la convention pourra être expressément reconduite par période d'un an, par voie d'avenant.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 7 septembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .



DÉCISION DU MAIRE N° 155/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT l'intérêt du salon littéraire « l'Envol des Lettres », il est souhaitable de créer une scénographie sur le thème du « voyage » ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de prestation de service avec l'association « Théâtre du Bout de l'Île », pour la création et l'installation d'une scénographie sur le thème « Écrivains-voyageurs/Voyageurs-écrivains » pour le salon littéraire « l'Envol des Lettres » du dimanche 1^{er} octobre 2023

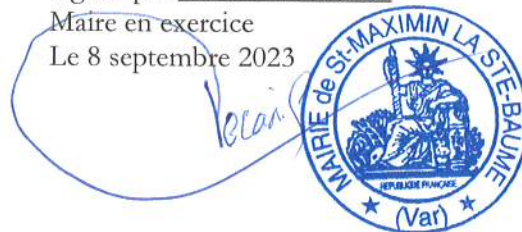
Article 2 : Ce contrat prend effet dès sa signature, soit du 22 août au 2 octobre 2023, pour un montant de 200,00 € TTC.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 8 septembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 156/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par le Département du Var ;

CONSIDERANT le fonds des initiatives communales mis en place par le Conseil Départemental du Var en vue d'appuyer les initiatives locales portées par les communes ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réhabilitation de l'école publique Paul Barles, ce bâtiment étant soumis aux dispositions du décret tertiaire ;

CONSIDERANT l'étude énergétique conduite par le SYMIELEC, ayant permis de dégager différents scénarii ;

CONSIDERANT que l'option retenue a pour objectif de remplacer des éclairages par des LED, de moduler des éclairages en fonction de la présence dans les zones de circulations et les sanitaires, d'installer d'une GTB/GTC (Gestion Technique du Bâtiment), et enfin de remplacer la chaudière gaz par une pompe à chaleur Air/Eau ;

CONSIDERANT que ce scénario permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 87% ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

CONSIDERANT que le coût total de l'opération (études + travaux) s'élève à 270 121,67 € HT ;

CONSIDERANT la notification de l'attribution d'une subvention de 108 048,67 € par arrêté préfectoral n° DCL/BFL/2023-261 du 11 août 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Le plan de financement prévisionnel pour les travaux de de rénovation énergétique de l'école Paul Barles s'établit comme suit :

Fonds Vert (notifié) :	108 048,67 € HT
Conseil Départemental du Var (FIC)	32 963,00 € HT
Conseil Départemental du Var	75 085,00 € HT
Autofinancement (20%) :	<u>54 025,00 € HT</u>
TOTAL :	270 121,67 € HT

Article 2 - La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès du Département dans le cadre du fonds des initiatives communales, une aide financière en vue des travaux de rénovation énergétique de l'école Paul Barles, d'un montant de 108 048,00 € au titre de l'année 2023.

Article 3 – Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 14 septembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint - Maximin - la - Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 157/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal,
VU le règlement intérieur de La Croisée des Arts,

CONSIDERANT que la Commune et notamment Le Pôle Culturel qui a une vocation culturelle, souhaite, en lien avec sa politique globale d'aide à la création, soutenir les artistes et leurs projets et ainsi participer à la diffusion de leurs créations,
CONSIDERANT la vocation culturelle du Pôle Culturel « La Croisée des Arts », le hall d'exposition est donc réservé à une utilisation culturelle,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition du hall d'exposition de « la Croisée des Arts » avec l'association Santo Madaleno représentée par son président Monsieur Benjamin TOURPE.

Article 2 : L'exposition s'effectue pour la période du 14 au 28 septembre 2023.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 14 septembre 2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 158/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le contrat portant la référence MDSTM202307 du 4 juillet 2023 ;

CONSIDERANT l'objectif de l'entretien, du dépannage et du maintien en bon état de fonctionnement du matériel informatique suivant :

- 12 ordinateurs portables Thomson 14", 1 NAS Synology, 1 point d'accès D-LINK à l'école Jean Moulin
- 12 ordinateurs portables Thomson 14", 1 NAS Synology, 1 point d'accès D-LINK à l'école Jean Jaurès
- 12 ordinateurs portables Thomson 14", 1 NAS Synology, 1 point d'accès D-LINK à l'école Victor Hugo
- 12 ordinateurs portables Thomson 14", 1 NAS Synology, 1 point d'accès D-LINK à l'école élémentaire Paul Barles

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat définissant les modalités relatives à la maintenance de ces équipements représentée par la société INITIATECH domiciliée 111 Ancienne Route d'Esparron 83 470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, dans les diverses écoles :

- Ecole Jean Moulin
- Ecole Jean Jaurès
- Ecole Victor Hugo
- Ecole élémentaire Paul Barles

Article 2 : Le contrat est conclu à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an. Il se poursuivra ensuite par tacite reconduction par périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de trois mois au moins avant la fin de la période en cours.

Article 3 : Le montant du contrat d'infogérance tel que prévue dans le contrat est fixé à 990 € HT par an. Ce tarif pourra être révisé ou modifié par le prestataire dans le cadre des lois et règlements en vigueur en respectant un préavis d'un mois.

AR Prefecture

083-218301166-20230914-DEC1580923-CC
Reçu le 15/09/2023

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 14 septembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION DU MAIRE N° 159/2023

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT les missions des services d'Aide Sociale à l'Enfance définies par la loi portant transfert de compétences n°86.17 du 06/01/86 et plus particulièrement l'article L.121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la « prévention de l'inadaptation sociale, en participant à des actions visant à prévenir la marginalisation, à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles », pouvant prendre la forme suivante :

- Accompagnement individuel et familial
- Médiation et veille sociale
- Accompagnement à la parentalité

CONSIDERANT que la Ligue Varoise de Prévention, sur habilitation du Conseil Départemental du Var et mission de la Communauté de Communes assure, notamment des missions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté, dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sur les secteurs de Toulon, Ollioules, La Valette, Brignoles, Saint Maximin la Sainte Baume et la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau ;

CONSIDERANT que la Commune de Saint Maximin la Sainte Baume, dans le cadre de sa politique jeunesse, développe des actions spécifiques pour les enfants des écoles élémentaires pendant la période scolaire, sur le temps de la pause méridienne ;

CONSIDERANT les interactions qui existent entre les temps de la vie scolaire et les temps de la vie hors temps scolaire ;

CONSIDERANT les constats établis par la direction du service scolaire de la Commune, les directions des écoles élémentaires et l'équipe de la Ligue Varoise de Prévention qui mettent en exergue le besoin d'un espace d'écoute dédié aux écoliers ;

DECIDE

Article 1 – De signer une convention de partenariat renforcé avec la Ligue Varoise de Prévention, représentée par Madame Sandrine FIRPO, Directrice, permettant aux éducateurs de la LVP d'intervenir sur les temps méridiens dans les écoles publiques élémentaires de la commune.

Article 2 – La convention est conclue à titre gratuit. Cette action s'inscrivant dans le cadre de la mission qui lui est confiée et des financements du Conseil Départemental et de la Commune.

Article 3 – La convention est conclue sur la période du 26 septembre 2023 au 21 juin 2024.

Article 4 – Madame le Directeur Général des services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 15 septembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 160/2023

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs ;
VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT qu'au vu de la situation de Madame Martine MARMAN, il est nécessaire d'établir une convention d'occupation précaire ;

DÉCIDE

Article 1 – De signer une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un logement à usage d'habitation sis 7 place Jean Mermoz – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à Madame Martine MARMAN.

Article 2 – De fixer le montant de la redevance mensuelle, toutes charges incluses, à 316,88 €. Ce montant sera révisé chaque année suivant l'indice de référence des loyers (IRL).

Article 3 – Cette attribution prendra effet le 1^{er} octobre 2023 et se terminera le 30 septembre 2024.

Article 4 – Cette convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 5 – Le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 15 septembre 2023

AR Prefecture

083-218301166-20230915-DEC1600923-CC
Reçu le 15/09/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DECISION DU MAIRE N° 161/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par le Département du Var ;
VU la décision n°156 du 14 septembre 2023 ;

CONSIDERANT le fonds des initiatives communales mis en place par le Conseil Départemental du Var en vue d'appuyer les initiatives locales portées par les communes,
CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réhabilitation de l'école publique Paul Barles, ce bâtiment étant soumis aux dispositions du décret tertiaire,
CONSIDERANT l'étude énergétique conduite par le SYMIELEC, ayant permis de dégager différents scénarii,
CONSIDERANT que l'option retenue a pour objectif de remplacer des éclairages par des LED, de moduler des éclairages en fonction de la présence dans les zones de circulations et les sanitaires, d'installer d'une GTB/GTC (Gestion Technique du Bâtiment), et enfin de remplacer la chaudière gaz par une pompe à chaleur Air/Eau.
CONSIDERANT que ce scénario permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 87% ;
CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

DECIDE

Article 1 – La décision n°156 du 14 septembre 2023 est abrogée annulant l'ensemble des actes pris précédemment.

Article 2 – Le plan de financement prévisionnel pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Paul Barles s'établit comme suit :

Fonds Vert (notifié) :	108 048,67 € HT
Conseil Départemental du Var (FIC)	32 963,00 € HT
Conseil Départemental du Var	75 085,00 € HT
Autofinancement (20%) :	<u>54 025,00 € HT</u>
TOTAL :	270 121,67 € HT

Article 3 – La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès du Département dans le cadre du fonds des initiatives communales, une aide financière en vue des travaux de rénovation énergétique de l'école Paul Barles d'un montant de 32 963,00 € au titre de l'année 2023.

Article 4 – La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 19 septembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint - Maximin - la - Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

DECISION DU MAIRE N° 162/2023

Le Maire de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la politique d'aide aux Communes telle que mise en œuvre par le Département du Var ;
VU la décision n°156 du 14 septembre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réhabilitation de l'école publique Paul Barles, ce bâtiment étant soumis aux dispositions du décret tertiaire ;

CONSIDERANT l'étude énergétique conduite par le SYMIELEC, ayant permis de dégager différents scénarii,

CONSIDERANT que l'option retenue a pour objectif de remplacer des éclairages par des LED, de moduler des éclairages en fonction de la présence dans les zones de circulations et les sanitaires, d'installer d'une GTB/GTC (Gestion Technique du Bâtiment), et enfin de remplacer la chaudière gaz par une pompe à chaleur Air/Eau.

CONSIDERANT que ce scénario permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 87% ;

CONSIDERANT que sur le fondement du 26° de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire peut « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions » ;

DECIDE

Article 1 – La décision n°156 du 14 septembre 2023 est abrogée annulant l'ensemble des actes pris précédemment.

Article 2 – Le plan de financement prévisionnel pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Paul Barles s'établit comme suit :

Fonds Vert (notifié) :	108 048,67 € HT
Conseil Départemental du Var (FIC)	32 963,00 € HT
Conseil Départemental du Var	75 085,00 € HT
Autofinancement (20%) :	<u>54 025,00 € HT</u>
TOTAL :	270 121,67 € HT

Article 3 – La Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume décide de solliciter auprès du Département du Var, une aide financière en vue des travaux de rénovation énergétique de l'école Paul Barles d'un montant de 75 085,00 € au titre de l'année 2023.

Article 4 – La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 19 septembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint - Maximin - la - Sainte - Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 163/2023

Le Maire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU le Festival Mondial du Rugby Amateur ;

CONSIDERANT que le Festival Mondial de Rugby Amateur se déroulera du 22 au 30 septembre 2023. Cet événement rassemblera 20 clubs amateurs pour une semaine de compétition dans la région SUD. Cet événement rassemblera plus de 600 joueurs et des milliers de spectateurs pour 10 jours de partage autour du rugby amateurs et ses valeurs ;
CONSIDERANT que dans le cadre de sa recherche de partenaire, l'AFEMORA et les clubs partenaires ont décidé de s'unir afin de proposer un événement sportif de qualité ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention tripartite de partenariat « Festival Mondial du Rugby Amateur » avec l'association « Festival Mondial du Rugby Amateur » représentée par son Président Monsieur Jérémy TEYSSIER, l'association « Rugby Club Saint Maximinois XV » représentée par son Président Monsieur Fabrice GILBERT et la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume représentée par son Maire Monsieur Alain DECANIS.

Article 2 : La convention est conclue du 19 septembre au 1^{er} octobre 2023.

Article 3 : Le club partenaire « Rugby Saint Maximinois XV » et la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume s'engagent à participer à l'organisation du Festival Mondial du Rugby Amateur et à mettre en œuvre l'ensemble des projets socio-sportifs.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 19 Septembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DÉCISION DU MAIRE N° 164/2023

Le Maire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la décision n°146 du 19 octobre 2022 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes « salle des fêtes » en la nommant régie de recettes « Evènementiel » ;
VU l'arrêté n°842 du 19 octobre 2022 portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un régisseur suppléant et de mandataires de la régie de recettes « Evènementiel » ;
VU les conditions de participation du « Salon des artisans d'Art de la Provence » ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de la délibération n°37 du 10 juillet 2020, et notamment son alinéa 2°, il revient au Maire de fixer les tarifs d'occupation du domaine public pour les exposants présents lors de la manifestation intitulée « Salon des artisans d'Art de la Provence » ;

DECIDE

Article 1 - De fixer les tarifs de la manifestation « Salon des artisans d'Art de la Provence » comme suit :

- 16 box	de 3 m sur 3 m	150 €
- 2 box	de 4 m sur 2 m	140 €
- 3 box	de 3 m sur 2.50 m	130 €
- 1 box	de 3 m sur 2 m	120 €

Article 2 - D'autoriser et de fixer le tarif des chèques de caution 150,00 € demandé à l'inscription.

Article 3 - De fixer en cas d'annulation un pourcentage conservé à titre de frais :

- Avant la manifestation, en cas de force majeure ou événement grave justifié, le règlement de l'emplacement sera remboursé, déduction faite de 20 % conservé à titre de frais.
- Après la manifestation, en cas de force majeure ou événement grave justifié, le règlement de l'emplacement sera remboursé, déduction faite de 20 % conservé à titre de frais. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Article 4 - Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous- Préfet de Brignoles.

Signée par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le mardi 26 septembre 2023



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

II. Liste des arrêtés

LISTE DES ARRÊTÉS PRIS DU 1^{er} JUILLET AU 30 SEPTEMBRE 2023

EN VERTU DES ARTICLES L. 2122-18 ET L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

03/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR QUERNE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 5 BOULEVARD JEAN JAURES LE SAMEDI 15 JUILLET 2023 N°574

03/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE A.B.E. SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR REALISER LA REHABILITATION DE L'ANCIEN HOTEL DIEU AU 26 RUE COLBERT DU 17 JUILLET AU 21 JUILLET 2023 LE N°575

04/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA « PROCESSION DES RELIQUES DE SAINTE MARIE-MADELEINE » ORGANISEE PAR LA PAROISSE » IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR PLUSIEURS VOIES DU CENTRE VILLE LE DIMANCHE 23 JUILLET 2023 N°576

03/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MISE EN SECURITE PROCEDURE URGENTE AU 33 RUE COLBERT N°577

03/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE 2L INVESTISSEMENTS REPRESENTEE PAR MR MUSSILLON SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE COULAGE BETON DU PLANCHER HAUT R+1 AVEC UN CAMION GRUE AU 456 ROUTE DE BARJOLS LE MERCREDI 12 JUILLET 2023 N°578

04/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE « L'ASSOCIATION SANTO MADALENO » REPRESENTEE PAR MADAME MIREILLE BOEUF SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DU PARCOURS DES PROCESSIONS ET DEFILES DES FETES RELIGIEUSES DE SAINTE MARIE MADELEINE LE 20 ET 23 JUILLET 2023 N°579

04/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MESSIEURS GREGOIRE DEKEUKELAIRE & JEREMY PONS GERANTS DE L'ETABLISSEMENT « JAY AND GREG COFFEE » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE DE DEUX TERRASSES ET UN STOP TROTTOIR AU 11 RUE MARCEAU N°580

06/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA « CEREMONIE DE L'USIISC7 » IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT PLACE JEAN SALUSSE LE JEUDI 13 JUILLET 2023 N°581

04/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME BARBARA PAPA OFFICIER DE L'ETAT CIVIL N°582

04/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME ALEXANDRA SILVY OFFICIER DE L'ETAT CIVIL N°583

05/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION « VERNISSAGE DU RELAIS PETITE ENFANCE » ORGANISEE PAR LA MEDIATHEQUE EN PARTENARIAT AVEC LE RELAIS PETITE ENFANCE IL EST NECESSAIRE DE

CADRER L'ORGANISATION LE VENDREDI 7 JUILLET SUR LE PARVIS DE LA CROISEE DES ARTS ET PLACE MALHERBE N°584

06/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR MARAN SEBASTIEN REPRESENTANT « L'UIISC7 » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE CEREMONIE ET UN APERITIF LE JEUDI 13 JUILLET 2023 SUR LE PARVIS CHARLES II D'ANJOU ET PLACE JEAN SALUSSE N°585

05/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MISE EN SECURITE PROCEDURE URGENTE SUR L'IMMEUBLE SITUE AU 4 RUE DE LA REPUBLIQUE PROCEDER A LA REPARATION DE LA GENOISE N°586

06/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME LAURIE KERWICH SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLER SON ATTRACTION « JEU D'ADRESSE BASKET » LORS DE LA FETE FORAINE SAINTE MARIE MADELEINE N°587

06/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR MAIGRET JACKY SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLER SON ATTRACTION « LE JAGUAR » LORS DE LA FETE FORAINE SAINTE MARIE MADELEINE N°588

06/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DAMEZ MICHEL SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLER SON ATTRACTION « STOP DELICE » LORS DE LA FETE FORAINE SAINTE MARIE MADELEINE N°589

06/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR VARGIU RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE ALV GRAPPIN SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LE VEHICULE ET LA GRUE HR DE LEVAGE PUISSENT ACCEDER AU 17 RUE DE LA GLACIERE AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'ELAGAGE N°590

06/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR VARGIU RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE ALV GRAPPIN SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'ELAGAGE AU 17 RUE DE LA GLACIERE LE 12 ET 13 JUILLET 2023 N°591

06/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION « LA NUIT DU PARVIS » ORGANISEE PAR LA COMMUNE LES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT LIVRAISON JOUXTANT LE PARVIS CHARLES II D'ANJOU SERONT INTERDITS AU STATIONNEMENT ET RESERVES LE MARDI 11 JUILLET N°592

06/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION « LA SOUPE AU PISTOU » ORGANISEE PAR LA COMMUNE L'AVENUE DU MARECHAL FOCH ET LA RUE CARNOT SERONT FERMEES A LA CIRCULATION DU JEUDI 13 JUILLET AU VENDREDI 14 JUILLET 2023 N°593

07/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MAITRE JEAN DOMINIQUE GROSSETTI SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UNE RECUPERATION DE MATERIEL SUITE A UNE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES AU 14 RUE DU GENERAL DE GAULLE N°594

10/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA « FETE FORAINE » ORGANISEE PAR LA COMMUNE LES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT SUR

LE PARKING DE L'ATRE DE TASSIGNY SERONT INTERDITS AU STATIONNEMENT DU MERCREDI 19 JUILLET AU MERCREDI 26 JUILLET 2023 N°595

07/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMISE EN CONFORMITE DU RESEAU ELECTRIQUE AVEC NACELLE AU CHEMIN DE BEAUREGARD N°596

10/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR GUTTIN SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLER SON ATTRACTION « TARZAN » LORS DE LA « FETE DE MARIE MADELEINE » DU MERCREDI 19 JUILLET AU MARDI 25 JUILLET 2023 N°597

10/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR AUDERMATTE SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLER SON ATTRACTION « MUSIK EXPRESS » LORS DE LA « FETE DE MARIE MADELEINE » N°598

10/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA « COMMEMORATION DES POMPIERS DU 14 JUILLET » ORGANISEE PAR LA COMMUNE IL EST NECESSAIRE DE REGLER LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE VENDREDI 14 JUILLET 2023 N°599

10/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DU « BAL DU 14 JUILLET » ORGANISEE PAR LA COMMUNE IL EST NECESSAIRE DE REGLER LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE VENDREDI 14 JUILLET 2023 N°600

10/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITANT UNE PROLONGATION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS DE RESEAUX DIVERS ET REALISATION DE L'ACCES AU BOULEVARD SAINT JEAN N°601

10/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR HUSEYIN GUCIN GERANT DE LA SOCIETE FACADES ET TRADITION SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 16 RUE BARBES POUR LE COMPTE DE MONSIEUR MICKAEL RIGEASSE N°602

10/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR TONY JACOPETTI POUR UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR LES VEHICULES DES ENTREPRISES LARIVIERE, LAFARGE, CEMEX PUISSENT ACCEDER AU CHEMIN DES PEYROUAS, POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE MATERIAUX N°603

06/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE « LA NUIT DU PARVIS » ORGANISEE PAR LA COMMUNE LES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT « LIVRAISON » JOUXTANT LE PARVIS CHARLES II D'ANJOU SERONT INTERDITS AU STATIONNEMENT ET RESERVES LE MARDI 18 JUILLET 2023 N°604

17/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DU « CONCERT » ORGANISE PAR LA COMMUNE IL EST NECESSAIRE DE REGLER LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE DIMANCHE 23 JUILLET 2023 N°605

12/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DU « BAL DE LA FETE DE MARIE MADELEINE » ORGANISE PAR LA COMMUNE IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE VENDREDI 21 JUILLET 2023 N°606

10/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME ALFRED SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 2 RUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA MISE EN PLACE D'UN FILET DE SECURITE N°607

11/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME GORI SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLER SON ATTRACTION « AUTO SKOOTER » LORS DE LA « FETE FORAINE DE MARIE MADELEINE » N°608

11/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR HORNECH SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLER SON ATTRACTION « JEUX DE FLECHETTES » LORS DE LA « FETE FORAINE DE MARIE MADELEINE » N°609

12/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE L'AIOLI ET DU BAL ORGANISES PAR LA COMMUNE LE SAMEDI 22 JUILLET IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE AU BOULEVARD DU DOCTEUR BONFILS N°610

12/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE « LA NUIT DU PARVIS » IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE MARDI 25 JUILLET 2023 SUR LE PARVIS CHARLES II D'ANJOU N°611

11/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA « FETE FORAINE » IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU LUNDI 17 JUILLET 2023 AU MERCREDI 26 JUILLET 2023 AU CHEMIN DU PETIT RAYOL LE PARKING DE COVOITURAGE SERA RESERVE AUX VEHICULES DES FORAINS N°612

11/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SAS E. TECH BOIS SOLLICITANT UNE AUTORISATION POUR STATIONNER UN CAMION NACELLE POUR EFFECTUER UN DIAGNOSTIC DE TOITURE AU 4 AVENUE DU XVEME CORPS N°613

11/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE SOLUTIONS 30 SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TIRAGE ET RACCORDEMENT CUIVRE SUR APPUIS AVEC NACELLE AU CHEMIN DES ROCAILLES -CHEMIN DU GRAND RAYOL - TRAVERSE DU RAYOL N°614

11/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE MIDITRACAGE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE PEINTURE ROUTIERE SUR DIVERSES VOIES N°615

11/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MR OLIVIER SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR UN VEHICULE AVEC NACELLE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE SUR LA PLACE DE LATTRE DE TASSIGNY N°616

12/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE BATI PRO GEST REPRESENTE PAR MONSIEUR BENJAMIN PETAROSCIA SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE MATERIAUX AVEC UN CAMION GRUE A L'IMPASSE BREMOND ET AVENUE DU XVE CORPS N°617

12/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR MICHEL OLIVIERI REPRESENTANT L'ASSOCIATION « LA BOULE PROVENCALE » SOLLICITANT UNE AUTORISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « REGIONAL ET NATIONAL BOULISTE » DU 21 AU 23 AOUT 2023 ET DU 25 AU 27 AOUT AU JARDIN D'ENFANTS DU PRE DE FOIRE ET PLACE DE LATTRE DE TASSIGNY N°618

ARRETE N°619 ANNULE

12/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME CELSAN SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « LE CAS CROUTE » AU JARDIN D'ENFANT DU PRE DE FOIRE - LES BOULODROMES - PARKING DEVANT LA SALLE DES FETES LE SAMEDI 09 SEPTEMBRE 2023 N°620

12/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DU « CINE'TOILE » IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE PLACE JEAN SALUSSE LE MERCREDI 26 JUILLET N°621

12/07/2023 ARRETE N°622 ANNULE

12/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MR KADRI POUR OBTENIR UNE DEROGATION DE TONNAGE CHEMIN DU PLATEAU N°623

12/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE ENSIO POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ALLEE DES MARRONNIERS N°624

13/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT PRESCRIPTION SUR LA NUMEROTATION SUIVANTE SUR L'IMPASSE DE LA TREILLE DENOMMEE PAR LA DELIBERATION N°146 DU 10 MAI 2023 N°625

13/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE ALV GRAPPIN POUR OBTENIR UNE DEROGATION DE TONNAGE RUE DE LA GLACIERE N°626

13/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE ALV GRAPPIN POUR STATIONNER UN VEHICULE ET UNE GRUE HR DE LEVAGE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'ELAGAGE AU 17 RUE DE LA GLACIERE N°627

17/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE JOSE RIMEDI POUR OBTENIR UNE DEROGATION DE TONNAGE AU 58 BOULEVARD REY N°628

17/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE JOSE RIMEDI POUR STATIONNER UN VEHICULE POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE PISCINE AU 58 BOULEVARD REY N°629

17/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DAVID AUDERMATTE SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLER SON ATTRACTION « ANGRY BIRD » LORS DE LA « FETE MARIE MADELEINE » N°630

20/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA REGIE DES EAUX SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE BOUCHE A INCENDIE SUR LE TROTTOIR AU 75 AVENUE ESTIENNE D'ORVES N°631

18/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DU «CONCERT SUPER TROUPER OF ABBA» ORGANISE PAR LA COMMUNE IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE VENDREDI 28 JUILLET 2023 ET SAMEDI 29 JUILLET 2023 N°632

18/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DU CONCERT «LES NUITS DU PARVIS» ORGANISE PAR LA COMMUNE IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE MARDI 01 AOUT 2023 N°633

18/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS EU AU 400 CHEMIN DES BATAILLOLES N°634

18/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DU « INE'TOILE» (QU'EST-CE QU'ON A FAIT AU BON DIEU) IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE MERCREDI 02 AOUT 2023 N°635

20/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DU «CONCERT FLAGRANTS DELIRES» ORGANISE PAR LA COMMUNE IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE VENDREDI 04 AOUT 2023 ET SAMEDI 05 AOUT 2023 N°636

18/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME ELODIE PAPERAS SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE DE DEUX TERRASSES N°637

17/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR MATHIEU HUMEAU GERANT DE L'ETABLISSEMENT «CHEZ AUGUSTINE - LES PETITES HALLES» SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE N°638

18/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME BEATRICE CHAVE PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION L'ALEN SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION «FESTIVAL DES REGIONS FRANCAISES» DU VENDREDI 25 AOUT AU DIMANCHE 27 AOUT 2023 N°639

18/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME BORDERY JESSICA GERANTE DE LA BOUTIQUE «LE CONCEPT» SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UN STOP TROTTOIR, UN TONNEAU ET DE 6 MANNEQUINS AUX DROITS DE SON COMMERCE N°640

17/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION «SAINT MAXIMIN ATHLETIC CLUB» SMAC SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DU SEMI MARATHON DES VIGNOBLES 2023 N°641

19/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DU SERVICE SPORT ET VIE ASSOCIATIVE SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE FORUM DES ASSOCIATIONS DU VENDREDI 08 SEPTEMBRE AU SAMEDI 09 SEPTEMBRE 2023 N°642

19/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR NICOLAS DARBOUSSET SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 2 RUE DE LA REPUBLIQUE N°643

19/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME SYLVIE XIBERRAS SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 5 TRAVERSE GUTENBERG N°644

19/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR VAHE AVEDISSIAN SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LE VEHICULE DE LA SOCIETE SUD TRANSLEV PUISSE ACCEDER A L'ALLEE MARCEL PAGNOL, POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE MATERIAUX N°645

20/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE COLAS SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LES VEHICULES DE LEUR ENTREPRISE PUISSENT ACCEDER A LA RUE MARCEAU, POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIERIE ET APPLICATION D'ENROBES N°646

19/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR ALAIN MARTIN DE CHAMAS SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLER SON ATTRACTION «SCALEXTRIC CIRCUIT 2000 » ET SON STAND DE CONFISERIE «CANDY LAND» LORS DE LA FÊTE DE MARIE MADELEINE N°647

19/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR ALEXANDRE HUBERT SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLER SON STAND DE JEUX «NIKITA» LORS DE LA FÊTE DE MARIE MADELEINE N°648

19/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME DANIELE BONETTO SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLER SON ATTRACTION «LA JOIE DES PETITS » ET SON STAND DE JEU D'ADRESSE «PECHE AUX CANARDS» LORS DE LA FÊTE DE MARIE MADELEINE N°649

19/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME LAURE GENISSIA DEBARD SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLER SON STAND «CHURROS» LORS DE LA FÊTE DE MARIE MADELEINE N°650

19/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR CURTIS DEBARD SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLER SON JEU D'ADRESSE «STAND DE TIR» LORS DE LA FÊTE DE MARIE MADELEINE N°651

20/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE COLAS SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE AVEC APPLICATION D'ENROBES N°653

20/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION «NUITS DU PARVIS (HARMONIE DES SAPEURS POMPIERS)» ORGANISEE PAR

LA COMMUNE IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE MARDI 08 AOUT 2023 N°654

20/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DU «CONCERT (ALMERAS MUSIC LIVE)» ORGANISE PAR LA COMMUNE IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU VENDREDI 11 AOUT AU SAMEDI 12 AOUT 2023 N°655

20/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS SUR LE RESEAU AEP AU CHEMIN DES ECUREUILS N°656

20/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS SUR LE RESEAU AEP AU 20BIS BOULEVARD REY N°657

21/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION «NUITS DU PARVIS (CIRKA DANSE)» ORGANISE PAR LA COMMUNE IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE MARDI 15 AOUT 2023 N°658

21/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DU «CINE"TOILE (PERMIS DE CONSTRUIRE)» ORGANISE PAR LA COMMUNE IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE MERCREDI 16 AOUT 2023 N°659

24/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DU «CONCERT (ALE BIG BAND DU CNRS DE MARSEILLE)» ORGANISE PAR LA COMMUNE IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU VENDREDI 18 AOUT AU SAMEDI 19 AOUT 2023 N°660

20/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME DANIELLE STROCCHIO SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 18 RUE DU GENERAL DE GAULLE N°661

21/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE DEMENAG'MOI REPRESENTEE PAR MADAME SYLVIE XIBERRAS SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT SUR LA PLACE DE L'ATRE DE TASSIGNY N°662

18/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR SEBASTIEN MARTEL SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLER SON ATTRACTION »TRAMPOLINE » LORS DE LA FÊTE DE MARIE MADELEINE N°663

21/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME MANUELA ANTUNES GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « PRESAGE » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE DE DEUX PORTANTS VETEMENTS, DEUX MANEQUINS ET D'UN STOP TROTTOIR N°664

24/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE MISE A DISPOSITION DU CITY STADE N°665

18/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME SAJIDE LAURA GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « LA P'TITE PAUSE » SOLLICITANT UNE AUTORISATION

D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE N°666

24/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SOLUTION 30 SUD EST SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE VOIERIE POUR REALISER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN POTEAU TELECOM AU CHEMIN DU RESTY N°667

24/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR VINCENT BACHELET SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'EVACUATION D'ENCOMBRANTS CONCERNANT UN BATIMENT INSALUBRE A L'HOTEL DIEU, RUE COLBERT N°668

25/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR NORDINE DRIAI SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE BETON PAR UN CAMION TOUPIE AU BOULEVARD BONFILS N°669

31/07/2023 ARRET DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DES TRAVAUX DE L'ECOLE «JEAN MOULIN» DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU MARDI 01 AOUT 2023 AU 06 JUILLET 2024 N°670

24/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DU «BAL DE LA LIBERATION» IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU SAMEDI 19 AOUT 2023 AU DIMANCHE 20 AOUT 2023 N°671

31/07/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA CEREMONIE COMMEMORATIVE RELATIVE AU 79EME ANNIVERSAIRE DE LA LIBERATION DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE SAMEDI 19 AOUT 2023 N°672

01/08/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DES MANIFESTATIONS «REGIONAL ET NATIONAL BOULISTE» IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU 21 AOUT 2023 AU 23 AOUT 2023 ET DU 25 AOUT AU 27 AOUT 2023 N°673

17/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR TISSIER JEAN-LOUP SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLER SON ATTRACTION «MINI SCOOTER» LORS DE LA FÊTE DE MARIE MADELEINE N°674

25/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR PHILIPPE CIVELLO SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU DROIT DU 7 AVENUE DU XVE CORPS POUR LA MISE EN PLACE D'UN FILET DE SECURITE N°675

26/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE MARSEILLE ENTREPRENDRE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN POTEAU TELECOM A L'IDENTIQUE AU 470 ROUTE DE MAZAUGUES N°676

26/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME SYLVIE BOUCHER SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

POUR LA MANIFESTATION « PLACE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION » LE MARDI 10 OCTOBRE 2023 N°677

28/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR JEROME PIANELLI RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE SPIE BATIGNOLLES VALERIAN AGENCE MEDITERRANEE SOLLICITANT UNE AUTORISATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN POSTE DE RELEVAGE ET D'UN RESEAU DE REFOULEMENT POUR LE QUARTIER CLOS DE ROQUE N°678

28/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR JEROME PIANELLI RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE SPIE BATIGNOLLES VALERIAN AGENCE MEDITERRANEE SOLLICITANT UNE AUTORISATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN POSTE DE RELEVAGE ET D'UN RESEAU DE REFOULEMENT POUR LE QUARTIER CLOS DE ROQUE N°678

28/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR JEROME PIANELLI RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE SPIE BATIGNOLLES VALERIAN AGENCE MEDITERRANEE SOLLICITANT UNE AUTORISATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN POSTE DE RELEVAGE ET D'UN RESEAU DE REFOULEMENT POUR LE QUARTIER CLOS DE ROQUE N°679

26/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE MAG-HABITAT SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE POSE DE MENUISERIE AU 202 BOULEVARD REY N°680

27/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME JULIE DUCRON REPRESENTANTE DE LA SOCIETE ENSIO SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ET BRANCHEMENT ELECTRIQUE AU 227 ALLEE DES MARRONNIERS N°681

27/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE MARSEILLE ENTREPRENDRE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN POTEAU TELECOM A L'IDENTIQUE AU 470 ROUTE DE MAZAUGUES N°682

27/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME SANDRINE BLANC SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE FRESQUE AU DROIT DE SON COMMERCE «LES FEERIES DE SANDRINE» N°683

01/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE DEVOIEEMENT DU RESEAU EU A L'ALLEE DES BRIARDS N°684

01/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE BATI PRO GEST REPRESENTEE PAR MONSIEUR BENJAMIN PETAROSCIA SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE MATERIAUX AVEC UN CAMION GRUE A L'IMPASSE BREMOND ET AVENUE DU XVE CORPS N°685

01/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE NGE INFRANET REPRESENTEE PAR MADAME MATHILDE ROUX SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REPARATION DE CONDUITES CASSEES AU BOULEVARD JEAN JAURES ET RUE MIRABEAU N°686

02/08/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DU « FEU D'ARTIFICE » IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE SAMEDI 19 AOUT 2023 N°687

10/08/2023 ARRETE DE LA POLICE MUNICIPALE POUR MISE EN DEMEURE DE FAIRE PROCEDER A UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE ET UNE FORMATION CANINE DU CHIEN « BERGER BELGE MALINOIS » APPARTENANT A MADAME RODRIGUEZ N°688

07/08/2023 ARETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DES MANIFESTATIONS INTITULEES « FESTIVAL DES REGIONS FRANCAISES » ORGANISEES PAR L'ASSOCIATION L'ALEN IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE SAMEDI 26 AOUT 2023 ET LE DIMANCHE 27 AOUT 2023 N°689

01/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR LEBOURQUE THIBAUT GERANT DE L'ETABLISSEMENT « SUZANNE ET MARCEL » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UN TONNEAU AU 13 RUE GENERAL DE GAULLE N°690

01/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME TRENDAL ANNE GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « LES POPPIES » SOLLICITANT UNE AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE PORTANT DE DE MANNEQUINS N°691

01/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR BOFFREDO MICHEL GERANT DE L'ETABLISSEMENT « BOFRREDO » SOLLICITANT UNE AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE ESTRADE ET D'UN PRESENTOIR DE MONTRES N°692

01/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE AZUR TRAVAUX SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REALISATION D'UNE TRANCHEE POUR BRANCHEMENT ELECTRIQUE AU 210 CHEMIN DE LA CHAPELLE N°693

01/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME MARIE-RITA SERY SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT A L'AVENUE DU XVE CORPS N°694

01/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR VINCENT BACHELET SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNER UNE NACELLE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'EVACUATION DE GRAVATS CONCERNANT UN BATIMENT INSALUBRE AU 4 RUE DE LA REPUBLIQUE N°695

02/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR PHILIPPE BENIGAUD SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 4 PLACE VOLTAIRE N°696

02/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT MISE EN SECURITE URGENTE DE L'IMMEUBLE SIS 44 RUE RASPAIL N°697

ARRETE N°698 ANNULE

ARRETE N°699 ANNULE

ARRETE N°700 ANNULE

ARRETE N°701 ANNULE

ARRETE N°702 ANNULE

ARRETE N°703 ANNULE

ARRETE N°704 ANNULE

03/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COLPORTAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME N°705

03/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MISE EN SECURITE URGENTE DE L'IMMEUBLE SIS 44 RUE RASPAIL N°706

08/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR JEAN PHILIPPE NUNEZ GERANT DE L'ETABLISSEMENT « LE MALHERBE » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE COUVERTE, DE DEUX TERRASSES NON COUVERTES ET UNE CONTRE TERRASSE AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT AU 1 RUE GENERAL DE GAULLE N°707

04/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR JEAN PHILIPPE NUNEZ GERANT DE L'ETABLISSEMENT « COTE JARDIN » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UN STOP TROTTOIR AU 3 AVENUE ALBERT 1ER N°708

07/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME FANNY DONNARUMA SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN CLIMATISEUR AU 3 RUE DU 11 NOVEMBRE N°709

07/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MISE EN SECURITE PROCEDURE URGENTE SUR L'IMMEUBLE SIS 4 RUE DE LA REPUBLIQUE N°710

07/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME BRIGITTE COLY SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 27 BOULEVARD VICTOR HUGO N°711

07/08/2023 ARETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DU FORUM DES ASSOCIATIONS IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU VENDREDI 08 SEPTEMBRE 2023 AU SAMEDI 09 SEPTEMBRE 2023 N°712

16/08/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE L'ANIMATION DEVANT LE COMMERCE « LES FEERIES DE SANDRINE » AU BOULEVARD JEAN JAURES IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE SAMEDI 09 SEPTEMBRE 2023 N°713

08/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME JULIE DUCRON REPRESENTANTE DE LA SOCIETE ENSIO SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ET BRANCHEMENT ELECTRIQUE AU 38 CHEMIN DU PETIT RECOURS N°714

08/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR BANLIER JULIEN GERANT DE L'ETABLISSEMENT «COTE SUD CHEZ KARINE ET JULIEN» SOLLICITANT UNE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE EXTENSION EXCEPTIONNELLE DE SA TERRASSE ET L'ORGANISATION D'UN CONCERT « GIPSY » AU 50 RUE GENERAL DE GAULLE LE JEUDI 24 AOUT 2023 N°715

ARRETE N°716 ANNULE

10/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DU SERVICE EVENEMENTIEL DE LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UN APERITIF A L'OCCASION DE LA COMMEMORATION DU 19 AOUT SUR LE PARVIS DE LA BASILIQUE N°717

09/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR VINCENT DI GIOVANI GERANT DE LA SCI VIA PAGANINI SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNER UN VEHICULE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REFECTION D'UN APPARTEMENT SITUÉ AU 12 RUE GENERAL DE GAULLE N°718

ARRETE N°719 ANNULE

17/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR JEROME PIANELLI RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE SPIE BATIGNOLLES VALERIAN AGENCE MEDITERRANEE SOLLICITANT UNE AUTORISATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN POSTE DE RELEVAGE ET D'UN RESEAU DE REFOULEMENT POUR LE QUARTIER CLOS DE ROQUE N°720

17/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR MICHEL OLIVIERI REPRESENTANT L'ASSOCIATION « LA BOULE PROVENCALE » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE SA MANIFESTATION « REGIONAL ET NATIONAL BOULISTE » DU 21 AU 23 AOUT 2023 ET DU 25 AU 27 AOUT 2023 N°721

10/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR JAUADE EL ARABI SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNER UN VEHICULE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE DEBARRAS DE GRAVATS AU 161 RUE CARNOT N°722

10/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME FANNY DONNARUMA SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN CLIMATISEUR AU 3 RUE DU 11 NOVEMBRE N°723

11/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE BATI PRO GEST REPRESENTEE PAR MONSIEUR BENJAMIN PETAROSCIA SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE MATERIAUX AVEC UN CAMION GRUE A L'IMPASSE BREMOND ET AVENUE DU XVE CORPS N°724

11/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR PARMENTIER DAVID GERANT DE L'ETABLISSEMENT « LE PIQUE NIQUE » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE DE DEUX TERRASSES NON COUVERTES AU 9 PLACE DE LATRE DE TASSIGNY N°725

18/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR SOLANA YANN GERANT DE L'ETABLISSEMENT « LE QUILLE » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE NON COUVERTES AU 1 PLACE MALHERBE N°726

11/08/2023 ARRETE DE DEROGATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 SEPTEMBRE 2002 CONTRE LE BRUIT POUR L'UTILISATION DES VEHICULES AGRICOLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU 01 SEPTEMBRE 2023 AU 31 OCTOBRE 2023 N°727

16/08/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DES MANIFESTATIONS «REGIONAL ET NATIONAL BOULISTE» ORGANISEES PAR L'ASSOCIATION LA BOULE PROVENCALE IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU 21 AOUT 2023 AU 23 AOUT 2023 ET LE 25 AOUT 2023 AU 27 AOUT N°728

18/08/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE « LA FETE DES TERRASSES » ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION SAINT MAXIMINOISE COMMERCANTS ARTISANS ASMCA IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE SAMEDI 02 SEPTEMBRE 2023 N°729

29/08/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DU «SEMI-MARATHON DES VIGNOBLES 2023» ORGANISE PAR L'ASSOCIATION SAINT MAXIMIN ATHLETIC CLUB SMAC IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023 N°730

23/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR JEROME PIANELLI RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE SPIE BATIGNOLLES VALERIAN AGENCE MEDITERRANEE SOLLICITANT UNE AUTORISATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN POSTE DE RELEVAGE ET D'UN RESEAU DE REFOULEMENT POUR LE QUARTIER CLOS DE ROQUE N°731

17/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME ALINE NGUYEN PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION SAINT MAXIMINOISE COMMERCANTS ARTISANS SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE SON ANIMATION FETE DES TERRASSES LE SAMEDI 02 SEPTEMBRE 2023 N°732

17/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION « L'ALEN » POUR L'ORGANISATION D'UNE TOMBOLA N°733

18/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COLPORTAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE A SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME N°734

18/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LONSIEUR GUY LESAGE SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LES VEHICULES DE LA SOCIETE PUISSENT ACCEDER AU PARKING DE L'ECOLE JEAN MOULIN, POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE MODULAIRES N°735

18/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME SAMANTHA COISSIEUX SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT A L'AVENUE DU MARECHAL FOCH N°736

18/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME SOPHIE BURALLI SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 6 RUE DENFERT ROCHEREAU N°737

18/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR PIERRE FERNANDEZ SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNER UN VEHICULE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'EVACUATION D'ENCOMBRANTS AU 12 BOULEVARD BONFILS N°738

18/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE SOLUTIONS 30 SUD EST SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TIRAGE ET RACCORDEMENT CUIVRE SUR APPUI TELECOM AU 6 CHEMIN DE ROCAILLE, TRAVERSE DE RAYOL, ET CHEMIN DU GRAND RAYOL N°739

04/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR PAUL BAUDRY GERANT DE L'ETABLISSEMENT « CHARLIE'S CAFE » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE DE DEUX TERRASSES N°740

21/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE PROVELEC SUD REPRESENTEE PAR MADAME GAELLE SALESSE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIERIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX D'INSTALLATION ET RACCORDEMENT D'UNE BORNE DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE AU PARKING DU PRE DE FOIRE N°741

21/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N°742

21/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAU AEP AU 494 CHEMIN DU RESTY N°743

21/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE SUPPRESSION BRANCHEMENT SUR LE RESEAU AEP AU 129 ALLEE DES CHENES KERMES N°744

21/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE ERT TECHNOLOGIES SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRE TELECOM POUR LE RACCORDEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE AU 84 CHEMIN DES VERTUS N°745

21/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR PAUL GAUTHEROT SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 20 TRAVERSE GUTENBERG N°746

21/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR JULES LECLERCQ SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 34 RUE GAMBETTA N°747

21/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE SUR L'IMMEUBLE 3 RUE DE LA REPUBLIQUE N°748

23/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR JEROME PLANELLI RESPONSABLE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE SPIE BATIGNOLLES VALERIAN SOLLICITANT UNE AUTORISATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE MISE EN

PLACE D'UN POSTE DE RELEVAGE ET D'UN RESEAU DE REFOULEMENT POUR LE QUARTIER CLOS DE ROQUE N°749

24/08/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA «FETE DES TERRASSES» ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION SAINT MAXIMINOISE COMMERCANTS ARTISANTS «ASMCA» IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE SAMEDI 02 SEPTEMBRE 2023 N°750

24/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION « RUGBY SAINT MAXIMINOIS XV» POUR L'ORGANISATION D'UNE TOMBOLA AU BENEFICE DE L'ECOLE JEAN MOULIN N°751

03/05/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR DES RAISONS DE SECURITE PUBLIQUE LA VITESSE SERA LIMITEE A 30KM/H SUR L'INTEGRALITE DE LA ZA DU CHEMIN D'AIX N°752

25/08/2023 ARETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE « LA JOURNEE DU PATRIMOINE» IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023 N°753

25/08/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DES « 40 ANS DE LA MAISON DE L'ENFANCE» ORGANISES PAR L'ASSOCIATION «MAISON DE L'ENFANCE FRANCIS BARRAU» IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE SAMADI 16 SEPTEMBRE 2023 N°754

28/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE D'UN REGISSEUR SUPPLEANT ET DE MANDATAIRES REGIE DE RECETTES PROLONGEE « ACTIVITES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES N°755

27/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MISE EN SECURITE URGENTE AU 15 RUE DE LA FONTAINE N°756

27/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA MISE EN SECURITE URGENTE POUR LA RUE DE LA FONTAINE N°757

27/08/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QU'EN RAISON DU PERIL IMMINENT ET AVERE RUE DE LA FONTAINE IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE LA FONTAINE ET RUE COLBERT A COMPTER DU DIMANCHE 27 AOUT 2023 POUR UNE DUREE INDETERMINEE N°758

28/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME MARYLINE MARTORANA SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 45 BOULEVARD VICTOR HUGO N°759

28/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME SARY OUESLATI SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 18 AVENUE ALBERT 1ER N°760

28/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME SARY OUESLATI SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 9 RUE CARNOT N°761

28/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT « L'ATELIER GEORGES D » 5^{ème} CATEGORIE DE TYPE M AU 15 RUE GENERALE DE GAULLE N°762

28/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR XAVIER FIOLET SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 17 PLACE MALHERBE N°763

28/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE BATI PRO GEST REPRESENTEE PAR MONSIEUR BENJAMIN PETAROSCIA SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE MATERIAUX AVEC UN CAMION GRUE A L'IMPASSE BREMOND ET AVENUE DU XVE CORPS N°764

31/08/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DES « 40 ANS DE LA MAISON DE L'ENFANCE » ORGANISES PAR L'ASSOCIATION « MAISON DE L'ENFANCE FRANCIS BARRAU » IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE SAMEDI 16 SEPTEMBRE 2023 N°765

01/09/2023 ARRET DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA RENTREE DES CLASSES 2023 IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE A COMPTEUR DU 05 SEPTEMBRE 2023 JUSQU'AU 20 OCTOBRE 2023 N°766

29/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE MIDITRACAGE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE PEINTURE ROUTIERE N°767

29/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR XAVIER FIOLET GERANT DE LA SOCIETE FRANCE DEMENAGEMENT SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 715 CHEMIN DES FONTAINES N°768

30/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'ACCES A L'IMMEUBLE CADASTRE AN 344 N°769

30/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME MARIE-CHRISTINE IACCARINO RESPONSABLE DU SERVICE PATRIMOINE SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU SAMEDI 16 SEPTEMBRE 2023 AU DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023 POUR L'ORGANISATION DE SON ANIMATION « JOURNEE DU PATRIMOINE » N°769bis

30/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME CECILE COLAS REPRESENTANTE DE L'ASSOCIATION « MAISON DE L'ENFANCE FRANCIS BARRAU » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC LE SAMEDI 16 SEPTEMBRE 2023 POUR L'ORGANISATION DE SON ANIMATION « 40 ANS DE LA MAISON DE L'ENFANCE » N°770

31/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME CLAUDINE GUYOT SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LES VEHICULES DE L'ENTREPRISE BERGON SAS PUISSENT ACCEDER AU CHEMIN DES FONTAINES, POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE BOIS N°771

31/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR CHRISTOPHE DELPUECH DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION « LA RESSOURCERIE LA COURTOISE »

SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 45 BOULEVARD VICTOR HUGO N°772

31/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR CHRISTIAN ROUX GERANT DE LA SARL LJC SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION VOIRIE ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOVATION DE TOITURE AU 45 BOULEVARD JEAN JAURES N°773

31/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR CHRISTIAN ROUX GERANT DE LA SARL LJC SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION VOIRIE ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE MATERIAUX AVEC UN CAMION GRUE AU DROIT DU 17 BOULEVARD JEAN JAURES N°774

31/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR CHRISTIAN ROUX GERANT DE LA SARL LJC SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LE CAMION GRUE PUISSE ACCEDER AU 17 BOULEVARD JEAN JAURES N°775

31/08/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME JULIE DUCRON REPRESENTANTE DE LA SOCIETE ENSIO SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ET BRANCHEMENT ELECTRIQUE AU CHEMIN AURELIEN N°776

14/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DU SERVICE SPORTS VIE ASSOCIATIVE ET MANIFESTATIONS SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023 AU SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2023 POUR L'ORGANISATION D'UN REPAS A L'OCCASION DE LA CEREMONIE D'ACCUEIL DU MONDIAL AMATEUR DE RUGBY SUR LE PARVIS II D'ANJOU N°777

04/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT CESSATION DE FONCTION DE REGISSEUR MANDATAIRE DE LA REGIE DE RECETTES « OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC » DE MONSIEUR JORDAN MACCIO N°778

01/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION DU CHANGEMENT D'USAGE D'UNE RESIDENCE SECONDAIRE DE MONSIEUR PHILIPPE RIALLAND N°779

01/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR MICHEL OLIVIER GERANT DE LA SOCIETE TLM 2008 SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LES VEHICULES PUISSENT ACCEDER AU 453 CHEMIN DE REBUBE OU POUR LA LIVRAISON D'UNE FOSSE SEPTIQUE N°780

05/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT MISE EN SECURITE - PROCEDURE ORDINAIRE - SUR L'IMMEUBLE SIS 44 RUE RASPAIL N°781

04/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT MAINLEVEE PARTIELLE SUR L'ARRETE N°757/2023 DE MISE EN SECURITE URGENTE DE L'IMMEUBLE SIS RUE DE LA FONTAINE N°782

04/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME SICAMOIS SOPHIE GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « LE BISTOT » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CONTRE TERRASSE NON COUVERTE N°783

04/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME GALLAGHER VIRGINIE GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « LA BOUTIQUE » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE DE 4 MANNEQUINS N°784

05/09/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DES « JOURNEES DU PATRIMOINE » IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU SAMEDI 16 SEPTEMBRE 2023 AU DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023 N°785

05/09/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QU'EN RAISON DU PERIL IMMINENT ET AVERE RUE DE LA FONTAINE IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE LA FONTAINE A COMPTEUR DU MARDI 05 SEPTEMBRE 2023 POUR UNE DUREE INDETERMINEE N°786

05/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION « SAINT MAXIMIN ATHLETIC CLUB » SMAC SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DU SEMI MARATHON DES VIGNOBLES 2022 LE DIMANCHE 17 SEPTEMBRE N°787

05/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR CHOUVELLON SEBASTIEN SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LE VEHICULE DE LA SOCIETE LEROY MERLIN PUISSE ACCEDER AU LOTISSEMENT LA MONTAGNETTE POUR UNE LIVRAISON DE MATERIAUX N°788

05/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME EVELYNE TOUPIN SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 8 BIS RUE DU 4 SEPTEMBRE N°789

05/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR PHILIPP COX SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 715 CHEMIN DES FONTAINES LOTISSEMENT L'AURELIA N°790

05/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR AURELIEN MORIN SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR QUE LE VEHICULE DE LA SOCIETE ALTITUDE 460 PUISSE ACCEDER AU 20 RUE DE L'AGRICULTURE POUR UNE LIVRAISON DE BOIS N°791

05/09/2023 ARRETE DE LA POLICE MUNICIPALE POUR MISE EN DEMEURE DE FAIRE PROCEDER A UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE ET UNE FORMATION EDUCATION CANINE DU CHIEN « CROISE BRAQUE » APPARTENANT A MONSIEUR BELTRAN LAURENT N°792

11/09/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA « DIFFUSION DU MATCH DE RUGBY » IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023 PLACE JEAN SALUSSE N°793

06/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME HELENE CORTEZ PRESIDENTE DU CLUB DE YOGA SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE CONSTRUCTIONS MODULAIRES N°794

09/09/2023 ARRETE DE LA POLICE MUNICIPALE PORTANT SUR LA CONDUITE EN URGENCE A TITRE PROVISOIRE DANS UN CENTRE HOSPITALIER SUITE A L'AGITATION ANORMALE ET CAUSE DE TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC DE MADAME LUBIN FLORENCE N°794BIS

06/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME RAMOS EMILIE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 45 BOULEVARD VICTOR HUGO N°795

06/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR VELGE GERARD SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LE VEHICULE DE LA SOCIETE PUISSE ACCEDER AU CHEMIN DU PLATEAU POUR UNE LIVRAISON DE CAILLOUX N°796

06/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME CELINE SILLY SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 5 PLACE DE LA VICTOIRE ET BOULEVARD BONFILS N°797

06/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR INGHILLERI VINCENT SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 21 IMPASSE DES AIRES N°798

06/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME HELENE CORTEZ PRESIDENTE DU CLUB DE YOGA SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LES VEHICULES PUISSENT ACCEDER AU BOULEVARD REY POUR EFFECTUER UNE LIVRAISON DE SIX CONSTRUCTIONS MODULAIRES N°799

07/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT «ECOLE PROVISoire JEAN MOULIN » 4^{ème} CATEGORIE DE TYPE R A LA RUE DES ECOLES N°800

15/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT «PARC DES SPORTS EMILE OLIVIER » 2^{ème} CATEGORIE DE TYPE X-PA-L-W AU CLOS DE ROQUES N°801

07/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR LATTUGONI PRESIDENT SALARIE DE LA SAS COGEXBAT SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE AVEC NACELLE AU 3 BOULEVARD JEAN JAURES N°802

07/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT MAINLEVEE SUR L'ARRETE N°757/2023 DE MISE EN SECURITE URGENTE DE L'IMMEUBLE RUE DE LA FONTAINE N°803

08/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR INGHILLERI VINCENT SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 21 IMPASSE DES AIRES N°804

08/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SOLUTION 30 SUD EST SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIERIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN POTEAU TELECOM AU CHEMIN DES RABASSIERES N°805

08/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SARL SET MECALIGNE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REPRISSE DU TROTTOIR EN BETON DESACTIVE RUE VAUCANSON N°806

11/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE NGE INFRANET REPRESENTEE PAR MADAME MATHILDE ROUX SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REPARATION DE CONDUITES CASSEES AVEC TRANCHEES PLACE MALHERBE N°807

11/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARIE-MATHILDE MOËNARD DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES N°808

11/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT MISE EN SECURITE - NOUVELLES MESURES SUR LA PROCEDURE URGENTE DE L'IMMEUBLE 3 RUE DE LA REPUBLIQUE N°809

11/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUCCI JULIEN SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU 21 RUE DE STRASBOURG POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE COUVERTURE N°810

12/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR BISACCIA JEROME GERANT DE L'ETABLISSEMENT «BACCHUS L'EPICURIEN» SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE AU 20 AVENUE ALBERT 1ER N°811

11/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR BOYAVAL NOËL GERANT DE L'ETABLISSEMENT «PASSO DOBLE» SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UN STOP TROTTOIR AU 8 RUE GENERAL DE GAULLE N°812

ARRETE N°813 ANNULE

11/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR DOGHMANI ABDELBASSET GERANT DE L'ETABLISSEMENT «SPARESTO» SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UN STOP TROTTOIR AU 17 RUE GENERAL DE GAULLE N°814

21/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME LAUROT FIONA GERANTE DE L'ETABLISSEMENT «PASTA LUCAS» SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE AU 9 BOULEVARD JEAN JAURES N°815

ARRETE N°816 ANNULE

11/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR OUHAMI AMIN GERANT DE L'ETABLISSEMENT «EAT TACOS» SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE ET CONTRE TERRASSE AU 7 PLACE MALHERBE N°817

12/09/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA «PRESENTATION DE LA SAISON CULTURELLE» IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE SAMEDI 16 SEPTEMBRE 2023 RUE MIRABEAU N°818

15/09/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA «COLLECTE DE FONDS (VENTE AU DEBALLAGE) ORGANISEE PAR LE SECOURS POPULAIRE IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023 AU 2 RUE DE LA REVOLUTION N°819

12/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME NATHALIE MALARD SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA PRESENTATION DE LA SAISON CULTURELLE LE SAMEDI 16 SEPTEMBRE AU PARVIS DE LA CROISEE DES ARTS N°820

12/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME JULIE DUCRON REPRESENTANTE DE LA SOCIETE ENSIO SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT ET BRANCHEMENT ELECTRIQUE AU CHEMIN DU RESTY N°821

ARRETE N°822 ANNULE

12/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME CELINE SILLY SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT ALTERNATIVEMENT RUE CARNOT ET RUE DES POILUS POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT N°823

13/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR FABRICE GILBERT PRESIDENT DU RUGBY SAINT MAXIMIN XV SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE LA CEREMONIE D'ACCUEIL DU MONDIAL AMATEUR DE RUGBY LE VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023 N°824

14/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR PUCCINELLI REPRESENTANT DE L'ENTREPRISE VACOTRA SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE DEVOIEMENT DE RESEAU ROUTE DE NICE N°825

14/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE PROVELEC SUD REPRESENTEE PAR MADAME GAELLE SALESSE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX D'INSTALLATION ET RACCORDEMENT D'UNE BORNE DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE AU PARKING DU PRE DE FOIRE N°826

14/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE MARSEILLE ENTREPRENDRE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT A L'IDENTIQUE D'UN POTEAU AVEC NACELLE AU 1555 CHEMIN DE L'AUVIERE N°827

14/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DU SECOURS POPULAIRE EN PARTENARIAT AVEC LE CCAS DE LA COMMUNE SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARVIS DE LA BASILIQUE POUR L'ORGANISATION D'UNE COLLECTE DE FONDS AU BENEFICE DES SINISTRES DU TREMBLEMENT DE TERRE SURVENU AU MAROC N°828

26/07/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME SYLVIE BOUCHER RESPONSABLE EQUIPE POLE EMPLOI SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « LA PLACE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION » A L'ALLEE CENTRALE PLACE MALHERBE N°829

14/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR VINCENT BACHELET SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'EVACUATION DE GRAVATS A L'ANGLE DE LA RUE DE LA FONTAINE ET RUE DU 14 JUILLET N°830

15/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR VINCENT BACHELET SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'EVACUATION DE GRAVATS A L'ANGLE DE LA RUE DE LA FONTAINE ET RUE DU 14 JUILLET N°830

15/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR FRANCK CAREGHI SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU 202 BOULEVARD REY AVEC STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE N°831

15/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME CELINE PARAPONIARIS SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 3 PLACE MALHERBE ET 109 AVENUE MARECHAL FOCH N°832

15/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE JCM CONSTRUCTIONS SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU 165 BOULEVARD SAINT JEAN POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE FACADES N°833

15/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE MARSEILLE ENTREPRENDRE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT A L'IDENTIQUE D'UN POTEAU FT AU 105 CHEMIN DU CHEVALIER N°834

18/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION « SECOURS POPULAIRE » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU 2 PLACE DE LA REVOLUTION POUR EXPOSER ET VENDRE LEURS ARTICLES AFIN DE COLLECTER DES FONDS POUR LE TREMBLEMENT DE TERRE AU MAROC N°835

18/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR FABRICE GILBERT PRESIDENT DU RUGBY SAINT MAXIMIN XV SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU COMPLEXE SPORTIF EMILE OLIVIER DU VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023 AU DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023 POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL DU MONDIAL DE RUGBY AMATEUR ET L'UTILISATION EXCLUSIVE DES VESTIAIRES ET DES TERRAINS ALOUES AU RUGBY DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023 AU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023 POUR L'ORGANISATION DES REPAS DES JOUEURS N°836

18/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR FABRICE GILBERT SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU STADE CHAVIGNOT POUR L'ORGANISATION DE LA CEREMONIE DE CLOTURE A L'OCCASION DU MONDIAL AMATEUR DE RUGBY LE MARDI 26 SEPTEMBRE N°837

18/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE AUTOUR DE LA PIERRE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE POSE ET REPOSE DE TROIS CAVEAUX AVEC UN CAMION GRUE A L'AVENUE DU PERE LAGRANGE N°838

19/09/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR DES RAISONS DE SECURITE PUBLIQUE LES PORTIONS DE VOIE SITUÉES CHEMIN DE FONTROUVADE ET CHEMIN DE LA FORET SERONT EN ZONE 30KM/H N°839

26/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION DEF'AMESOLIDAIRES SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PLACE MALHERBE POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « OCTOBRE ROSE » LE DIMANCHE 8 OCTOBRE N°840

20/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR VINCENT BACHELET SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'ENLEVEMENT DE GENOISE QUI RISQUE DE S'EFFONDRE AU 6 RUE DE LA REPUBLIQUE N°841

20/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR GILLES TOURNILLON GERANT DE LA SARL ATELIER TOURNILLON SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR DEUX VEHICULES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX A L'INTERIEUR DE LA BASILIQUE N°842

20/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME COSTANZO EMILIE SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT AU 45 BOULEVARD VICTOR HUGO N°843

20/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR JEAN LUC REYNAUD GERANT DE L'ENTREPRISE «AUTOUR DE LA PIERRE» SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE POSE DE DIX CAVEAUX AVEC UN CAMION GRUE A L'AVENUE DU PERE LAGRANGE LE VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023 N°844

21/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR ALI TELLI GERANT DE L'ETABLISSEMENT «LE CARILLON» SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU 5 RUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE N°845

22/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME BAYARTSETSEG BATAA GERANTE DE L'ETABLISSEMENT «ANIR SUSHI» SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU 41 RUE GENERAL DE GAULLE POUR LA MISE EN PLACE D'UN STOP TROTTOIR N°846

22/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SOLUTION 30 SUD EST SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIERIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN POTEAU TELECOM AU CHEMIN DU MOULIN N°847

22/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SOLUTION 30 SUD EST SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIERIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE CREATION DE TRANCHEE ET POSE DE FOURREAUX AU 142 CHEMIN DES RABASSIERES N°848

25/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE STAX ENERGIE SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE DE PIEDS AU 26 RUE COLBERT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE N°849

26/09/2023 ARRETE DU MAIRE INDIQUANT QUE POUR LE BON DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION «ENVOI DES LETTRES» IL EST NECESSAIRE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LE DIMANCHE 01 OCTOBRE 2023 RUE MIRABEAU N°850

04/10/2023 ARRETE DE LA POLICE MUNICIPALE POUR MISE EN DEMEURE DE FAIRE PROCEDER A UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE ET UNE FORMATION EDUCATION CANINE DU CHIEN «DE COULEUR MARRON» APPARTENANT A MONSIEUR JACQUEMIN N°851

26/09/2023 ARRETE DU MAIRE DESIGNANT DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL N°852

26/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR LAZIZ KADRI SOLLICITANT UNE DEROGATION DE TONNAGE POUR QUE LE VEHICULE PUISSE ACCEDER AU 92 CHEMIN DU PLATEAU POUR EFFECTUER DES LIVRAISONS DE MATERIAUX N°853

26/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME NATHALIE MALARD SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARVIS DE LA CROISEE DES ARTS POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « ENVOL DES LETTRES » LE DIMANCHE 01 OCTOBRE N°854

12/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR GEORGES DEUVLETIAN GERANT DE L'ETABLISSEMENT « GEORGES D » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SIS 12 RUE GENERAL DE GAULLE POUR L'INAUGURATION DE SON COMMERCE N°855

27/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SOLUTION 30 SUD REPRESENTE PAR MONSIEUR HAMED CHAIB SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE POTEAU TELECOM A L'ALLEE CHARLES TRENET N°856

27/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SOLUTION 30 SUD REPRESENTE PAR MONSIEUR HAMED CHAIB SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE POTEAU TELECOM A L'IMPASSE DES RABASSIERES N°857

27/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME CELINE HERVEUX SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE CIRCULATION POUR EFFECTUER UN DEMENAGEMENT ET STATIONNER UN CAMION AU 94 RUE BAUDIN N°858

28/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MADAME LAURENCE GOERENS GERANTE DE L'ETABLISSEMENT « LA VOIX DES ANGES » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SIS 45 RUE GENERAL DE GAULLE POUR L'INSTALLATION DE TROIS PORTES CARTES ET D'UN PORTE BIJOUX N°859

28/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR GEORGES DEUVLETIAN GERANT DE L'ETABLISSEMENT « GEORGES D » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SIS 12 RUE GENERAL DE GAULLE POUR LA MISE EN PLACE DE DEUX POTS DE FLEURS N°860

28/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE MONSIEUR STAPHANE VAQUER GERANT DE L'ETABLISSEMENT « LA ROSE D'OR » SOLLICITANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SIS 51 RUE GENERAL DE GAULLE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TERRASSE N°861

28/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIERIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT EU A L'ALLEE DES MARRONNIERS N°862

29/09/2023 ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE SUD TP2 SOLLICITANT UNE AUTORISATION DE VOIERIE ET DE CIRCULATION POUR REALISER DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT AEP AU 224 CHEMIN DES BARTAVELLES N°863

a. Arrêtés



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°574/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 03 Juillet 2023, par laquelle **Monsieur Valentin QUERNE**, demeurant 78, Chemin du Camélia à Saint Maximin La Sainte Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement pour effectuer un **déménagement**.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Valentin QUERNE est autorisé à occuper le domaine public pour stationner **un véhicule le Samedi 15 Juillet 2023 de 13h00 à 19h00**, au droit du :

- **n°5, Boulevard Jean Jaurès (1 place de parking)**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Valentin QUERNE** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € pour une demi-journée de stationnement d'un véhicule de déménagement.**

Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : **Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.**

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : **Monsieur Valentin QUERNE** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

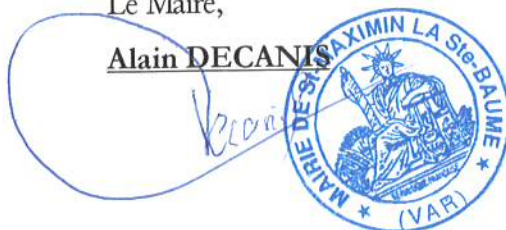
ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 03 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°575/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 30 Juin 2023, par laquelle l'entreprise **A.B.E. SOL Géotechnique & Environnement**, domiciliée au 146, Chemin des Bas Prés Ouest à Saint Hilaire de Brethmas (30 560) sollicite une autorisation de stationnement pour réaliser la **réhabilitation Ancien Hôtel Dieu (Mission G2) pour le compte de la commune.**

Considérant que pour le bon déroulement des travaux susvisés, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **A.B.E. SOL Géotechnique & Environnement** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner **un véhicule du Lundi 17 Juillet 2023 au Vendredi 21 Juillet de 8Hh00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- N°26, Rue Colbert (face aux N°26 devant les arcades)

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu des travaux, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sera interdite sur la portion de voie visée à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de l'entreprise **A.B.E. SOL Géotechnique & Environnement** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 03 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°576/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la « **PROCESSION DES RELIQUES DE SAINTE MARIE-MADELEINE** », organisés par la Paroisse, le **Dimanche 23 Juillet 2023**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- **Place Martin Bidouré,**
- **Rue Colbert,**
- **Rue Gambetta,**
- **Place Jean Mermoz,**
- **Avenue du XVème Corps,**
- **Boulevard Victor Hugo,**
- **Boulevard Jean Jaurès.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation prendront effet le **Dimanche 23 Juillet 2023**, à partir de **16h30**, jusqu'à **18h00**.

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite sur les Places, les Rues, les Boulevards visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : Des déviations seront mises en place, par le Boulevard Rey, le Rond-Point du Mon Fleury, le carrefour Avenue Albert 1^{er}, le Chemin du Réal Vieux.

ARTICLE 5 : Pour le bon déroulement de ces manifestations, des places de stationnement seront réservées Place Jean Mermoz :

- les 4 dernières places de part et d'autre de celle-ci, (côté RN7)
- 2 places au niveau du n° 2
- 5 places au niveau du n° 1

ARTICLE 6 Tous les véhicules gênants le bon déroulement de la Procession Religieuse pourront être retirés à tout moment sur réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 577/2023
PORTANT MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE**

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport dressé par la police municipale en date du 28 juin 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'enduit du second étage de l'immeuble cadastré AN 281 sis 33 rue Colbert - 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, appartenant à la SCI CHOPICO représentée par Monsieur Nicolas TAUGOURDEAU domicilié 111 rue Louis Rouquier – 92 300 LEVALLOIS-PERRET n'adhère plus à la façade ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers du fait du risque de chute de morceaux d'enduit sur la voie publique (rue Colbert) ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SCI CHOPICO représentée par Monsieur Nicolas TAUGOURDEAU domicilié 111 rue Louis BOQUIER – 92 300 LEVALLOIS - PERRET, propriétaire de l'immeuble cadastré AN 281 sis 33 rue Colbert – 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME est mis en demeure de réaliser les travaux suivants :

- Purge des enduits de la façade de l'immeuble cadastré AN 281 sis 33 rue Colbert dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 3 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°578/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 03 Juillet 2023, par laquelle l'Entreprise 2L INVESTISSEMENTS, représentée par Monsieur Maxime MUSSILLON, demeurant n°874, Chemin du Petit Nice à Saint-Maximin-la-Sainte Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement, pour effectuer un coulage béton du plancher haut R+1, avec un camion grue, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entreprise 2L INVESTISSEMENTS, est autorisée à occuper le domaine public le **Mercredi 12 Juillet 2023, de 8h00 à 13h00, en vue** d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- 456 Route de Barjols

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée).

Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel, au niveau du 456 Route de Barjols.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00€ x la demi-journée pour le stationnement du camion grue).

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra obligatoirement mettre en place une déviation sécurisée de la circulation piétonne.

ARTICLE 6 : L'Entreprise 2L INVESTISSEMENTS, prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 03 juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 579/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 03 juillet 2023 par laquelle **L'association SANTO MADALENO représentée par Madame Mireille BOEUF**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, les 20 et 23 juillet 2023, pour l'organisation du parcours des processions et défilés des fêtes religieuses de Sainte Marie Madeleine 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association **Santo Madaleno**, est autorisée à occuper temporairement le domaine public, **les 20 (19h00) et 23 juillet 2023 (7h00 à 16h30)** pour l'organisation du parcours des processions et défilés des fêtes religieuses de Sainte Marie Madeleine 2023.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux dates, horaires et voies mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé qu'aux aux dates, horaires et voies pour réaliser le trajet mentionné ci-après :

Le jeudi 20 juillet 2023 à 19h00 :

- Sortie du reliquaire devant la basilique Parvis Charles II d'Anjou.
- Proclamation d'ouverture et désignation du Capitaine de Bravade.

Le dimanche 23 juillet 2023 :

- **7h00 à 10h15 : Aubades :** départ Parvis Charles II d'Anjou – rue Général de Gaulle – boulevard Jean Jaurès – rue Belfort – Réal Vieux – avenue Albert 1^{er} place Malherbe - arrêt au Centre Philharmonique – boulevard Bonfils – rue de l'hôtel de Ville – rue Colbert – rue de la République – rue Générale de Gaulle – arrêt Maison de la presse – place Malherbe – boulevard Bonfils – arrêt chez Michel Courneyt – boulevard Bonfils – route de Bras – parvis Charles II

d'Anjou arrêt en mairie – rue de l'hôtel de Ville – boulevard Rey – place Jean Mermoz – accueil autorités religieuses – rue Gambetta – place Martin Bidouré – rue de la République – place Malherbe – rue Général de Gaulle – parvis Charles II d'Anjou – Basilique.

. 16H30 : Procession des Reliques de Sainte Marie Madeleine : départ parvis Charles II d'Anjou – rue Générale de Gaulle – place Malherbe – rue de la République – place Martin Bidouré – rue Colbert – rue Gambetta – place Jean Mermoz – arrêt face à la Sainte Baume – avenue du XVème corps – boulevard Victor Hugo – boulevard Jean Jaurès – place Malherbe – rue Général de Gaulle – parvis Charles II d'Anjou – Basilique.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°580/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202300 0058 en date du 6 mai 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 18 janvier 2023 par laquelle **Messieurs Grégoire DEKEUKELAIRE & Jérémy PONS**, gérants de l'établissement café, salon de thé, bar à tapas « **JAY AND GREG COFFEE** », demeurant 11 rue Marceau à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicitent une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place de deux terrasses et un stop trottoir sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Messieurs Grégoire DEKEUKELAIRE & Jérémy PONS sont autorisés à installer deux terrasses et un stop trottoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

L'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 54,98 m², installée face au commerce rue Marceau et rue du 11 novembre
- Une terrasse de 7,97 m², installée contre la devanture du commerce Rue Marceau

L'installation des terrasses devra être conforme au plan d'implantation fourni dans la demande.

Durant la période des travaux de voirie de la rue du 11 novembre, une terrasse provisoire de 24 m² pourra être installée rue du marceau. Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement de la terrasse provisoire.

- Un stop trottoir

L'élément repris ci-dessus devra être installé rue Général de Gaulle au croisement de la rue du 11 Novembre, à maximum un mètre vingt du banc en pierre. L'emplacement étant déjà réservé aux commerçants ambulants passagers à l'occasion du marché hebdomadaire, **le stop trottoir n'est pas autorisé les mercredis matin.**

ARTICLE 4 : Les terrasses et le mobilier ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Un couloir de 90 cm de largeur minimum devra être respecté, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

Les terrasses et le mobilier demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Messieurs Grégoire DEKEUKELAIRE & Jérémy PONS, gérants de l'établissement café, salon de thé, bar à tapas « JAY AND GREG COFFEE », sont tenus de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Les pétitionnaires sont tenus d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

Jay & Greg
COFFEE

11 Rue Marceau
83470 St Maximin La Ste Baume
SAS au capital de 1000€
SIRET : 879 139 749 00011 - APE : 5610C
jayandgregcoffee@gmail.com

Grégoire DERENKELAIS
[Handwritten signature]



ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°581/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la « LA CEREMONIE DE L'USIISC7 », organisée à Saint-Maximin la Sainte-Baume, qui se déroulera le **Jeudi 13 Juillet 2023**, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **Place Jean SALUSSE**

ARTICLE 2 : Pour le Bon déroulement de cette manifestation, tous les emplacements de stationnement, Place Jean SALUSSE seront interdits au stationnement et réservés le :

- **Jeudi 13 juillet 2023, à partir de 06h00, jusqu'à 13h00.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur la Place visée à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 06 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRETE DU MAIRE N° 582/2023
PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
A MADAME BARBARA PAPA
OFFICIER DE L'ETAT CIVIL**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19 et R.2122-10 ;

CONSIDERANT que le Maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la Commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil ;
CONSIDERANT qu'il convient, dans un souci d'amélioration des prestations offertes à la population et d'accroissement de l'efficacité des services municipaux, de simplifier les procédures administratives, notamment par la réduction des délais d'instruction des dossiers ;
CONSIDERANT l'opportunité, pour la bonne administration de la Commune, de consentir à certains fonctionnaires des délégations de fonction en tant qu'officier de l'état civil ;

ARRETE

Article 1 - Il est donné à Madame Barbara PAPA, agent titulaire de la Commune, délégation de fonction et de signature en tant qu'officier de l'état civil, et en l'absence du Directeur Général des Services, bénéficiaire de cette même délégation, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour :

- Les certificats de vie
- Les légalisations de signatures des administrés
- Les documents relatifs au recensement militaire (notice individuelle, récépissé, attestation...)
- Réceptionner les déclarations de naissance
- Réceptionner les déclarations de décès
- Réceptionner les déclarations d'enfants sans vie
- Réceptionner les déclarations de reconnaissance d'enfants
- Réceptionner la déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant
- Réceptionner le consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom
- Réceptionner le consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation
- Transcrire la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil

- Signer les autorisations de fermeture de cercueils, les autorisations de crémation et les autorisations d'inhumation
- Dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus
- Procéder au changement de prénom (adjonction, suppression ou modification de l'ordre des prénoms)
- Procéder au changement de nom de famille pour motif légitime
- Rectifier des erreurs les plus simples ou omissions matérielles en marge des actes de l'état civil dont il est dépositaire
- Enregistrer les déclarations, les modifications et les dissolutions des pactes civils de solidarité

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Le Procureur de la République de Draguignan, sont chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet.

Notification à l'intéressée le : 6/07/23
Signature

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 4 juillet 2023





**ARRETE DU MAIRE N° 583/2023
PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
A MADAME ALEXANDRA SILVY
OFFICIER DE L'ETAT CIVIL**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19 et R. 2122-10 ;

CONSIDERANT que le Maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la Commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil ;
CONSIDERANT qu'il convient, dans un souci d'amélioration des prestations offertes à la population et d'accroissement de l'efficacité des services municipaux, de simplifier les procédures administratives, notamment par la réduction des délais d'instruction des dossiers ;
CONSIDERANT l'opportunité, pour la bonne administration de la Commune, de consentir à certains fonctionnaires des délégations de fonction en tant qu'officier de l'état civil ;

ARRETE

Article 1 - Il est donné à Madame Alexandra SILVY, agent titulaire de la Commune, délégation de fonction et de signature en tant qu'officier de l'état civil, et en l'absence du Directeur Général des Services, bénéficiaire de cette même délégation, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour :

- Les certificats de vie
- Les légalisations de signatures des administrés
- Les documents relatifs au recensement militaire (notice individuelle, récépissé, attestation...)

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville, Le Procureur de la République de Draguignan, sont chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet.

Notification à l'intéressée le : 6/07/23
Signature

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 4 juillet 2023





ARRÊTÉ DU MAIRE N°584/2023
**PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de cadrer l'organisation de la manifestation « **VERNISSAGE DU RELAIS PETITE ENFANCE** » organisée par la Médiathèque, en partenariat avec le **relais petite enfance**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Médiathèque, en partenariat avec le relais petite enfance, sont autorisés à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, pour l'organisation de la manifestation « **VERNISSAGE DU RELAIS PETITE ENFANCE** ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour des bénéficiaires de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public pourra être occupé le : **vendredi 07 juillet 2023 de 18h00 à 21h00** pour l'organisation d'un apéritif au lieu suivant :

Parvis de la Croisée des arts – place Malherbe

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Les prestataires de la manifestation sont tenus de laisser propre les alentours des équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

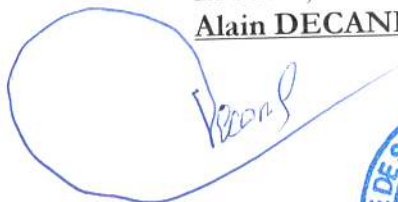
ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 05 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°585/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 06 juillet 2023 par laquelle **Monsieur MARAN Sébastien**, représentant de « **L' UIISC7** » sollicite une autorisation d'occupation temporaire le **jeudi 13 juillet 2023 de 9h00 à 13h00, pour une cérémonie et un apéritif sur le domaine public.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L' UIISC7 est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le **jeudi 13 juillet 2023 de 9h00 à 13h00**, pour l'organisation d'une cérémonie et d'un apéritif

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de **9h00 à 13h00** aux lieux suivants :

- **Parvis de la Basilique - Parvis Charles II d'Anjou – Cérémonie**

- **Place Jean Salusse - apéritif**

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'UIISC7, est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 06 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 586/2023
PORTANT MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE**

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU les arrêtés n° 892/2022 en date du 14 novembre 2022 et 913/2022 en date du 18 novembre 2022 portant mise en sécurité urgente, établis sur la base du rapport de l'expert désigné par le tribunal Administratif de Toulon sur requête de la commune, Monsieur HALLOUCHE en date du 13 novembre 2022,

VU le rapport dressé par la police municipale en date du 1^{er} juillet 2023 constatant un nouveau désordre, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que des pierres provenant de la génoise de l'immeuble cadastré AN 487 sis 4 rue de la République - 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, appartenant à Madame Christel PREVOT, domiciliée n° 180 chemin de la Magdala sur la commune du Plan-d'Aups-Sainte-Baume (83 460), ont chuté sur la voie publique le samedi 1^{er} juillet 2023 ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers du fait du risque d'effondrement de la totalité de la génoise sur la voie publique (rue de la République) ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Christel PREVOT, domiciliée n° 180 chemin de la Magdala sur la commune du Plan-d'Aups-Sainte-Baume (83 460), propriétaire de l'immeuble sis 4 rue de la République - 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME cadastré AN 487 est mis en demeure de réaliser les travaux suivants :

- Procéder à la réparation de la génoise de l'immeuble cadastré AN 487

dans un délai maximum de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessous, il y sera procédé d'office par la commune à ses frais où à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté et par l'arrêté initial.
La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Les articles des arrêtés de mise en sécurité urgente n° 892/2022 et 913/2022 sont maintenus et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 5 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°587/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FÊTE FORAINE SAINTE MARIE MADELEINE.**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,
Vu le code de la sécurité intérieur,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,
Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,
Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.
Vu l'arrêté n°374/2022 en date du 11 avril 2022 portant sur la réglementation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume relative à l'organisation de « **Fête Foraine Sainte Marie Madeleine** ».
Vu l'arrêté n°546/2021 portant réglementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Madame Laurie KERWICH**, demeurant Chemin de la Mourignette à LE LUC (83 340), sollicite une autorisation temporaire pour installer son attraction « **Jeu d'adresse BASKET** », lors de la « **Fête Foraine Sainte Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Laurie KERWICH est autorisée à installer son attraction « **Jeu d'adresse BASKET** » lors de la « **Fête Foraine Sainte Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : Madame Laurie KERWICH est autorisée à installer son attraction du lundi 19 juillet 2023 à partir de 17h00 au mercredi 25 juillet 2023 à 23h30 Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement la désinstaller le mercredi 25 juillet 2023 à 23h30.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 06 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°588/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FÊTE FORAINE SAINTE MARIE MADELEINE.**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Vu l'arrêté n°374/2022 en date du 11 avril 2022 portant sur la réglementation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume relative à l'organisation de « **Fête Foraine Sainte Marie Madeleine** ».

Vu l'arrêté n°546/2021 portant réglementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Monsieur MAIGRET Jacky**, demeurant Chemin de la Mourignette à LE LUC (83 340), sollicite une autorisation temporaire pour installer son attraction « **LE JAGUAR** », lors de la « **Fête Foraine Sainte Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur MAIGRET Jacky** est autorisé à installer son attraction « **LE JAGUAR** » lors de la « **Fête Foraine Sainte Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : **Monsieur MAIGRET Jacky** est autorisé à installer son attraction du lundi 19 juillet 2023 à partir de 17h00 au mercredi 25 juillet 2023 à 23h30 Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement la désinstaller le mercredi 25 juillet 2023 à 23h30.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 06 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°589/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FÊTE FORAINE SAINTE MARIE MADELEINE.**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Vu l'arrêté n°374/2022 en date du 11 avril 2022 portant sur la réglementation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume relative à l'organisation de « **Fête Foraine Sainte Marie Madeleine** ».

Vu l'arrêté n°546/2021 portant réglementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Monsieur DAMEZ Michel**, demeurant au 121, Chemin du Thoronet à VIDAUBAN (83 550), sollicite une autorisation temporaire pour installer son attraction « **STOP DELICE** », lors de la « **Fête Foraine Sainte Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur DAMEZ Michel** est autorisé à installer son attraction « **STOP DELICE** » lors de la « **Fête Foraine Sainte Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : **Monsieur DAMEZ Michel** est autorisé à installer son attraction du lundi 19 juillet 2023 à partir de 17h00 au mercredi 25 juillet 2023 à 23h30 Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement la désinstaller le mercredi 25 juillet 2023 à 23h30.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 06 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 13 TONNES**

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°590/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 05 Juillet 2023, par laquelle **Mr Tony VARGIU**, Responsable de l'entreprise **ALV GRAPPIN** demeurant au 198 Impasse Jean Olivier à La Ciotat (13 600), sollicite une dérogation de tonnage pour que le **véhicule de la société immatriculé EL-123-NR, et la grue HR de levage puissent accéder au 17 Rue de la Glacière** pour effectuer des travaux d'élagage.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, les véhicules de plus de 13 Tonnes affectés à la société reprise ci-dessus, seront autorisés à occuper le domaine public pour stationner et effectuer des travaux d'élagage, **le Mercredi 12 Juillet 2023, et le Jeudi 13 Juillet 2023 de 8h00 et 16h00, au droit du :**

- 17 Rue de la Glacière

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 06 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°591/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 05 Juillet 2023, par laquelle **Monsieur Tony VARGIU**, Responsable de **l'entreprise ALV GRAPPIN** demeurant au 198 Impasse Jean Olivier à la Ciotat (13 600), sollicite une autorisation pour **stationner un véhicule de la société immatriculé EL-123-NR et une grue HR de levage**, sur le domaine public, au 17 Rue de la Glacière pour effectuer des travaux d'élagage.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entreprise ALV GRAPPIN est autorisée à occuper le domaine public le **Mercredi 12 Juillet 2023 et le Jeudi 13 Juillet 2023 de 8h00 à 16h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit de :

- 17 Rue de la Glacière

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.
Le stationnement des véhicules sur le lieu des travaux, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sera interdite le temps des travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (80,00€ pour 2 journées, pour le stationnement des véhicules).

Total de 80,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : L'Entreprise ALV GRAPPIN prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules **des riverains, d'urgences et de secours.**

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.
Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 06 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°592/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la « LA NUIT DU PARVIS », organisée la Commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume, qui se déroulera le **Mardi 11 Juillet 2023**, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **Parvis Charles II d'Anjou**

ARTICLE 2 : Pour le Bon déroulement de cette manifestation, les emplacements de stationnement « LIVRAISON », jouxtant le Parvis Charles II d'Anjou seront interdits au stationnement et réservés du :

- **Mardi 11 Juillet 2023, à partir de 08h00, jusqu'à 23h00.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur la Place visée à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 06 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°593/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la « SOUPE AU PISTOU », organisée par la Commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume, qui se déroulera le Jeudi 13 Juillet 2023, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- Boulevard du Docteur Bonfils

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, tous les emplacements de stationnement, Boulevard Bonfils seront interdits au stationnement et réservés du :

- Jeudi 13 juillet 2023 2023 - 06h00,
Au
- Vendredi 14 Juillet 2023 - 02h00

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur la Place visée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Pour le bon déroulement de cette manifestation,

- L'avenue du Maréchal Foch
- Rue Carnot

Seront fermée à la circulation, le Jeudi 13 Juillet 2023, à partir de 18h30.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 06 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°594/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 06 Juillet 2023, par laquelle **Maître Jean-Dominique GROSSETTI**, demeurant 134, Avenue de l'Europe à Draguignan (83 300), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer une récupération de matériel suite à une vente aux enchères publique.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Maître Jean-Dominique GROSSETTI** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Lundi 17 Juillet 2023, de 8h00 à 12h00**, au droit du :

- **N°14, Rue du Général de Gaulle**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € x une demi-journée pour le stationnement du véhicule.

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de Maître Jean-Dominique GROSSETTI ne sera autorisé.

Le stationnement des véhicules sur le lieu de la livraison, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Maître Jean-Dominique GROSSETTI est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 7 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :

AD/MMM/RR/VB – N° 595/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de «**LA FETE FORAINE**», organisée par la **Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume**, qui se déroulera **du 19 au 26 juillet 2023**, il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement sur :

- **Parking « DE LATTRE DE TASSIGNY » (dans sa totalité).**

ARTICLE 2 : Ces restrictions au stationnement prendront effet :

- **du Mercredi 19 Juillet 2023 - 14h00,**
jusqu'au
- **Mercredi 26 Juillet 2023 - 06H00.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur le Parking visé à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 10 Juillet 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°596/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 28 mars 2023, par laquelle l'entreprise **AZUR TRAVAUX**, demeurant ZAC de Nicopolis à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement, pour effectuer des **travaux de remise en conformité du réseau électrique avec nacelle**, pour le compte d'Enedis.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une nacelle du **Lundi 10 Juillet 2023, de 8h00 à 16h00 au Vendredi 28 Juillet, droit du :**

- **Chemin de Beauregard**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement de la nacelle de l'entreprise **AZUR TRAVAUX** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules **d'urgences et de secours.**

ARTICLE 4 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 7 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°597/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FÊTE FORAINE.**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Considérant la demande par laquelle **Monsieur Jean GUTTIN**, demeurant Route de Vins à BRIGNOLES (83 170), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour installer son attraction « **TARZAN** », lors de la « **Fête de Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du **mercredi 19 juillet 2023 au mardi 25 juillet 2023**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Jean GUTTIN** est autorisé à installer son attraction « **TARZAN** », lors de la « **Fête de Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : **Monsieur Jean GUTTIN** est autorisé à installer son attraction **du mercredi 19 juillet 2023 à partir de 17H00** Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement le **désinstaller le mardi 25 juillet 2023 à 23h30**.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 10 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°598/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE FORAINE SAINTE MARIE MADELEINE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Vu l'arrêté n°546/2021 portant règlementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Monsieur David AUDERMATTE**, demeurant L'inter Forain 8 rue de l'Olivier CS 30054 à AVIGNON (84 918), sollicite une autorisation temporaire pour installer son attraction « **MUSIK EXPRESS** », lors de la « **Fête de Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur David AUDERMATTE** est autorisé à installer son attraction « **MUSIK EXPRESS** », lors de la « **Fête de Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : **Monsieur David AUDERMATTE** est autorisé à installer son attraction du **mercredi 19 juillet 2023 à partir de 17h00** Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement la désinstaller **le mardi 25 juillet 2023 à 23h30**.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 10 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N° 599/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

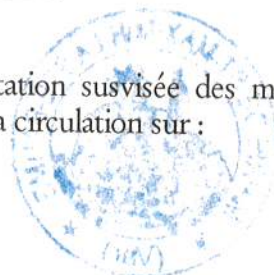
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la «**COMMEMORATION DES POMPIERS DU 14 JUILLET**», organisée par la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, qui se déroulera le **Vendredi 14 Juillet 2023**, il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- Rue de l'Enclos,
- Rue de la Libération,
- Rue Carnot,
- Rue Galilé,
- Rue des Poilus.



ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, la Rue de l'Enclos, la Rue de la libération, la Rue Carnot, et la Rue Galilée seront fermées à la circulation et une déviation sera mise en place par la Rue des Poilus,

Le Vendredi 14 Juillet 2023, à partir de 17h00 et durant le passage du défilé motorisé.

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite et leur stationnement considéré comme gênant sur les Rues visées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 10 Juillet 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :

AD/MMM/RR/VB – N° 600/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement du « **BAL DU 14 JUILLET** », organisé par la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, qui se déroulera le **Vendredi 14 Juillet 2023**, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- Avenue Maréchal Foch
- Rue Carnot
- Boulevard du Docteur Bonfils

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation susvisée des barrières BAAVA seront déposées aux intersections suivantes :

- Avenue Maréchal Foch /Boulevard du Docteur Bonfils
- Rue Carnot / Boulevard du Docteur Bonfils

Du Vendredi 14 Juillet 2023, à partir de 21h00
jusqu'au Samedi 15 Juillet 2023 02h00

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite et leur stationnement considéré comme gênant sur l'Avenue, la Rue et le Boulevard visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 10 Juillet 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°601/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 03 Juillet 2023, par laquelle l'**entreprise SUD TP2**, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une prolongation d'autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de branchements de réseaux divers et réalisation de l'accès**, sur le domaine public, pour le compte de la SCI LATTI et la SAUR.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUD TP 2 est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 17 Juillet 2023 au Samedi 14 Octobre 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Boulevard saint Jean**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un

procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

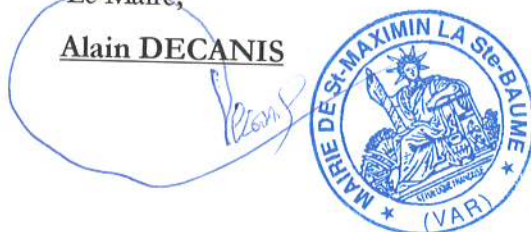
ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 10 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°602/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 07 Juillet 2023, par laquelle **Monsieur Huseyin GUCIN, gérant de la Société FACADES ET TRADITION**, demeurant 19 Place Malherbe à Saint Maximin (83 470), sollicite une autorisation d'installer un **échafaudage de pieds au droit du n°16, Rue Barbès, pour le compte de Monsieur Mickael RIGEASSE**, pour effectuer des travaux de rénovation façade.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Lundi 17 Juillet 2023 à 8h au Jeudi 10 Août 2023 à 17h00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Lundi 17 Juillet 2023.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 7 ml x 25 jours).**
Total de **350,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 10 Juillet 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES AU 130 CHEMIN DES PEYROUAS**

LIVRAISON DE MATERIAUX

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°603/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 10 Juillet 2023, par laquelle **Monsieur Tony JACOPETTI**, sollicite une dérogation de tonnage pour que **les véhicules des Entreprises, Lariviere, Lafarge, Cemex** puissent accéder au **130 Chemin des Peyrouas**, pour effectuer des livraisons de matériaux.

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les véhicules des Entreprises précités sont exceptionnellement autorisés à circuler au :

130 Chemin des Peyrouas

pour effectuer des livraisons de matériaux, **du Lundi 17 Juillet 2023 au Samedi 30 septembre 2023, de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

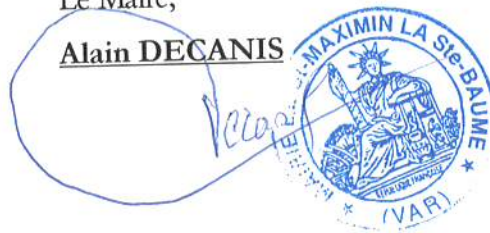
ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 10 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°604/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la « LA NUIT DU PARVIS », organisée la Commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume, qui se déroulera le **Mardi 18 Juillet 2023**, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **Parvis Charles II d'Anjou**

ARTICLE 2 : Pour le Bon déroulement de cette manifestation, les emplacements de stationnement « LIVRAISON », jouxtant le Parvis Charles II d'Anjou seront interdits au stationnement et réservés du :

- **Mardi 18 Juillet 2023, à partir de 08h00, jusqu'à 23h00.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur la Place visée à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 06 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N° 605/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement du « Concert », organisé par la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, qui se déroulera le **Dimanche 23 Juillet 2023, Place Malherbe**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- Avenue Maréchal Foch
- Rue Carnot
- Boulevard du Docteur Bonfils

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation susvisée des barrières BAAVA seront déposées aux intersections suivantes :

- Avenue Maréchal Foch /Boulevard du Docteur Bonfils
- Rue Carnot / Boulevard du Docteur Bonfils

Le Dimanche 23 Juillet 2023, - 20h00

au

Lundi 24 Juillet 2023 – 02h00

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite et leur stationnement considéré comme gênant sur l'Avenue, la Rue et le Boulevard visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 Juillet 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N° 606/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement du « **BAL DE LA FETE DE MARIE-MADELEINE** », organisé par la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, qui se déroulera le **Vendredi 21 Juillet 2023**, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- Avenue Maréchal Foch
- Rue Carnot
- Boulevard du Docteur Bonfils

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation susvisée des barrières BAAVA seront déposées aux intersections suivantes :

- Avenue Maréchal Foch /Boulevard du Docteur Bonfils
- Rue Carnot / Boulevard du Docteur Bonfils

Le Vendredi 21 Juillet 2023, - 18h00

au

Samedi 22 Juillet 2023 – 02h00

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite et leur stationnement considéré comme gênant sur l'Avenue, les Rues et le Boulevard visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 Juillet 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°607/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 10 Juillet 2023, par laquelle **Madame Peggy ALFRED**, demeurant 17 Place Malherbe à Saint Maximin (83 470), sollicite une autorisation d'installer un **échafaudage de pieds au droit du n°2, Rue de la République**, pour la mise en place d'un filet de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai **du Lundi 17 Juillet 2023 à 8h au Vendredi 11 Août 2023 à 17h00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Lundi 17 Juillet 2023.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 2 ml x 26 jours).**
Total de **104,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 10 Juillet 2023

Le Maire

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°608/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE FORAINE MARIE MADELEINE.**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Vu l'arrêté n°546/2021 portant réglementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Madame Marie-Rose GORI**, demeurant Campagne Seysseaux à LANCON DE PROVENCE (13 680), sollicite une autorisation temporaire pour installer son attraction « **AUTO SKOOTER** », lors de la « **Fête Foraine Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Rose GORI est autorisée à installer son attraction « **AUTO SKOOTER** », lors de la « **Fête Foraine Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Rose GORI est autorisée à installer son attraction du mercredi **19 juillet 2023 à partir de 17h00** Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement la désinstaller le **mardi 25 juillet 2023 à 23h30**.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°609/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE FORAINE MARIE MADELEINE.**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Vu l'arrêté n°546/2021 portant réglementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Monsieur Constant HORNECH**, demeurant Rue du Docteur Poujol à PORT DE BOUC (13 110), sollicite une autorisation temporaire pour installer son attraction de « **JEUX DE FLECHETTES** », lors de la « **Fête Foraine Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Constant HORNECH** est autorisé à installer son attraction de « **Jeux de fléchettes** » lors de la « **Fête Foraine Marie Madelaine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : **Monsieur Constant HORNECH** est autorisé à installer son attraction du **mercredi 19 juillet 2023 à partir de 17h00** Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement le **désinstaller le mardi 25 juillet 2023 à 23h30**.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°610/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de l'**PAIOLI** et du **BAL**, organisés par la Commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume, qui se dérouleront le **Samedi 22 Juillet 2023**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **Boulevard du Docteur Bonfils**

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, tous les emplacements de stationnement, Boulevard Bonfils seront interdits au stationnement et réservés du :

- **Samedi 22 juillet 2023 2023 - 07h00,**
Au
- **Dimanche 23 Juillet 2023 - 02h00**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur le Boulevard visé à l'article 1.

ARTICLE 4 : Pour le bon déroulement de cette manifestation,

- L'avenue du Maréchal Foch
- Rue Carnot
- Boulevard du Docteur Bonfils

Seront fermés à la circulation, du Samedi 22 Juillet 2023, à partir de 07h00 au Dimanche 23 Juillet 02h00.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°611/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la « LA NUIT DU PARVIS », organisée la Commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume, qui se déroulera le Mardi 25 Juillet 2023, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **Parvis Charles II d'Anjou**

ARTICLE 2 : Pour le Bon déroulement de cette manifestation, les emplacements de stationnement « LIVRAISON », jouxtant le Parvis Charles II d'Anjou seront interdits au stationnement et réservés du :

- **Mardi 25 Juillet 2023, à partir de 08h00, jusqu'à 23h00.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur la Place visée à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°612/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la « Fête Foraine », organisée par la Commune, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Chemin du Petit Rayol (Parking de Covoiturage)**

ARTICLE 2 : Ces restrictions au stationnement prendront effet du **Lundi 17 Juillet 2023 à 12h00 au Mercredi 26 Juillet 2023 à 12h00.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le parking visé à l'article 1, sera réservé aux véhicules des forains.

Aucun autre véhicule ne sera autorisé à y stationner sous peine d'enlèvement du ou des véhicules par la fourrière.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°613/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 11 Juillet 2023, par laquelle la SAS E. TECH BOIS, demeurant 8 allée des genêts, à Sisteron (04 200), sollicite une autorisation pour stationner un camion nacelle, pour effectuer un diagnostic de toiture.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la SAS E. TECH BOIS, est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un camion nacelle, le vendredi 21 Juillet 2023, de 9h00 à 16h00, au droit du :

- n°4, Avenue du XV^e Corps

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du camion ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € x une journée pour le stationnement d'une nacelle.

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de **la SAS E. TECH BOIS**, ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : **la SAS E. TECH BOIS**, est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 11 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°614/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 11 juillet 2023, par laquelle la Société **SOLUTIONS 30 SUD EST**, demeurant 2229, route des Crêtes à Valbonne (06 560), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement, pour effectuer des **travaux de tirage et raccordement cuivre sur appuis avec nacelle**, pour le compte d'Orange.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société SOLUTIONS 30 SUD EST est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une nacelle du Lundi 31 Juillet 2023 au Vendredi 4 Août 2023, de 8h00 à 17h00, droit du :

- n°6, Chemin des Rocailles
- n°6, 59 et 158, Traverse du Rayol
- n°231 et 379, Chemin du Grand Rayol

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement de la nacelle de la Société **SOLUTIONS 30 SUD EST** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences et de secours.

ARTICLE 4 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : La Société **SOLUTIONS 30 SUD EST** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 11 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°615/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 11 juillet 2023 par laquelle **Pentreprise MIDITRACAGE**, demeurant 460, rue Dominique Larrey à La Farlède – BP 166 Toulon cedex (83 088), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de peinture routière, pour le compte de la commune.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **MIDITRACAGE** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 24 Juillet 2023 à 1h00 au Mardi 25 Juillet 2023 à minuit, ainsi que du Jeudi 27 Juillet 2023 à 1h00 au Vendredi 28 Juillet 2023 à minuit, de jour comme de nuit**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Place de la Révolution**
- **Rue Colbert**
- **Chemin de la Gare**
- **Traverse Gutenberg**
- **Ancienne route d'Esparron**
- **Rue des Poilus**
- **Place Mermoz**
- **Rue Mirabeau**
- **Chemin des Fontaines**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : L'entreprise **MIDITRACAGE** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°616/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 Décembre 2021,

Vu la demande en date du 11 Juillet 2023, par laquelle **Monsieur René OLIVIER**, demeurant Quartier Bonneval, 91 Le Petit Chemin à Saint-Maximin La Sainte Baume (83 470), sollicite **une autorisation de stationner un véhicule avec nacelle** pour effectuer des travaux de réfection de toiture.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur René OLIVIER**, est autorisé à occuper le domaine public le **Lundi 17 Juillet 2023, de 7h30 à 12h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation à :

- **La Place de Lattre de Tassigny (au-dessus du Salon Coiffure Blondeur Oxygène)**

ARTICLE 3 : **La circulation des véhicules sera interdite sur la voie visée à l'article 2 pour la journée du Lundi 17 Juillet 2023.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € la ½ journée pour le stationnement du véhicule)

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Monsieur René OLIVIER, prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 11 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°617/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal N°569/2023 en date du 29 Juin 2023,

Vu la demande en date du 11 Juillet 2023, par laquelle l'Entreprise **BATI PRO GEST**, représentée par **Monsieur Benjamin PETAROSCIA**, demeurant n°202, Chemin du Moulin à Saint-Maximin-la-Sainte Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement, pour effectuer une livraison de matériaux, avec un camion grue, pour le compte de la SCI TIKI, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°569/2023 en date du 29 Juin 2023.

ARTICLE 2 : L'Entreprise **BATI PRO GEST**, est autorisée à occuper le domaine public le **Lundi 10 Juillet 2023** et le **Mardi 18 Juillet 2023**, de **8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Impasse Bremond**
- **Avenue du XVème Corps.**

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée).

Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel, sur l'Avenue du XVème Corps.

Il sera interdit de stationner et de circuler sur L'Impasse Bremond, le temps des travaux.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ x 2 jours pour le stationnement du camion grue).

Total de 80,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra obligatoirement mettre en place une déviation sécurisée de la circulation piétonne.

ARTICLE 7 : L'Entreprise **BATI PRO GEST**, représentée par Monsieur Benjamin **PETAROSCIA** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 8 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 12 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 12 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°618/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 11 juillet 2023 par laquelle **Monsieur Michel OLIVIERI**, représentant l'association « **La boule Provençale** », sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, du **21 au 23 août et du 25 au 27 août 2023** pour l'organisation de sa manifestation « **REGIONAL ET NATIONAL BOULISTE** ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « **La Boule Provençale** », est autorisée à occuper temporairement le domaine public, sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du **21 au 23 août et du 25 au 27 août 2023**, pour l'organisation de la manifestation « **REGIONAL ET NATIONAL BOULISTE** ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé qu'à partir du **21 août 2023 à 18h00 au 23 août 2023 à 23h00 et du 25 août à 18h00 au 27 août 2023 a 23h00** aux emplacements suivants :

- **Jardin d'enfants attenant à la salle des Fêtes au Pré de foire.**
- **Du 1 au 5 de la place de Lattre de Tassigny.**

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'association « **La boule Provençale** », est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°620/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 11 juillet 2023 par laquelle **Madame Christine CELSAN** sollicite pour le « C.A.S » une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le **samedi 09 septembre 2023 de 12h00 à minuit** pour l'organisation de sa manifestation « **LE CAS CROÛTE** ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « CAS » est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le **samedi 09 septembre 2023 de 12h00 à minuit** pour l'organisation de sa manifestation « **LE CAS CROÛTE** ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public pourra être occupé aux emplacements suivants :

- **Parking dit du jardin d'enfants, les boulo-dromes, les places de parking devant la salle des fêtes avec une interdiction d'y stationner et de circuler.**

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'association « C.A.S », est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°621/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement du « CINE'TOILE (Les Tuches 4) », organisé à Saint-Maximin la Sainte-Baume, qui se déroulera le Mercredi 26 Juillet 2023, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **Place Jean SALUSSE**

ARTICLE 2 : Pour le Bon déroulement de cette manifestation, tous les emplacements de stationnement, Place Jean SALUSSE seront interdits au stationnement et réservés le :

- **Mercredi 26 juillet 2023, à partir de 13h00, jusqu'à 00h00.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur la Place visée à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES AU 92 CHEMIN DU PLATEAU**

LIVRAISON DE MATERIAUX

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°623/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 12 Juillet 2023, par laquelle **Monsieur Laziz KADRI**, sollicite une dérogation de tonnage pour que le **véhicule immatriculé OF-356-GR** puisse accéder au **92 Chemin du plateau**, pour effectuer des livraisons de matériaux.

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le véhicule précité sera exceptionnellement autorisé à circuler au :

- **92 chemin des Plateau**

pour effectuer des livraisons de matériaux, le **Vendredi 21 Juillet 2023, de 08h00 à 12h00**.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 12 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°624/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'autorisation de voirie n°2023-20, portant permission de voirie, du 12 Juillet 2023,

Vu la demande en date du 12 Juillet 2023, par laquelle la Ste ENSIO, demeurant 240 Avenue Olivier Perroy à Rousset (13 790), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de terrassement pour le raccordement et branchement électrique, pour le compte de ENEDIS.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Ste ENSIO est autorisée à occuper le domaine public le **Lundi 07 Août 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- 227 Allée des Marronniers

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée).

La vitesse sera limitée à 30km/h au niveau du chantier.

ARTICLE 4 : La Stc ENSIO prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 12 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRETE MUNICIPAL

Direction des services techniques: AD/MMM/ TJ N°625/2023

Le Maire de la ville de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28 qui stipule que le numérotage est exécuté dans toutes les communes où l'opération est nécessaire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au cadastre de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles qui oblige indirectement les communes de plus de 2000 habitants à numéroter les immeubles ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2023,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la 1^{ère} fois à la charge de la commune;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Il est prescrit la numérotation suivante sur **L'Impasse de la Treille** dénommée par la délibération n°146 du 10 Mai 2023 :

N° PARCELLE	3052 che du Moulin Ancien Numéro	Impasse de la Treille Nouveau Numéro
CC 540	3052	46
CC 562	3052	65
CC 560	3052	95
CC 74	3052	112
CC 296	3052	157
CC 473	3052	176
CC 444 CC 445 CC 337 CC 33	3052	224
CC 447 CC 295	3052	238
CC 66	3052	290

CC 67		
CC 68	3052	300
CC 449	3052	350
CC 450		
CC 423	3052	356
CC 512		
CC 448	3052	373
CC 297	3052	415
CC 414	3052	460
CC 415		
CC 96	3052	466
CC 531	3052	471
CC 530	3052	473
CC 101	3052	493
CC 97	3052	524
CC 538	3052	569
CC 98	3052	572
CC 537	3052	611
CC 99	3052	612
CC 125	3052	631
CC 127	3052	700
CC 126	3052	701
CC 292	3052	711
CC 464	3052	731
CC 463	3052	753

ARTICLE 2 : Il est interdit de porter ou de modifier sans autorisation municipale le numéro attribué.

ARTICLE 3 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Aux riverains,
- Au centre des Impôts fonciers de Draguignan
- A l'INSEE, Service système d'informations géographiques
- Au SDIS du Var
- A La Poste, au centre de l'adresse
- A la Poste de Saint-Maximin,
- A la Gendarmerie de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME
- A la police municipale de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint Maximin la Sainte Baume, le 13/07/2023

Monsieur Le Maire
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 13 TONNES**

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°626/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,
Vu l'arrêté municipal N°590/2023 en date du 06 Juillet 2023,

Vu la demande en date du 13 Juillet 2023, par laquelle **Mr Tony VARGIU**, Responsable de l'entreprise **ALV GRAPPIN** demeurant au 198 Impasse Jean Olivier à La Ciotat (13 600), sollicite une dérogation de tonnage pour que le **véhicule de la société immatriculé EL-123-NR**, et la **grue HR de levage** puissent accéder au 17 Rue de la Glacière pour effectuer des travaux d'égoutage.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°590/2023 en date du 06 Juillet 2023.

ARTICLE 2 : Par la dérogation, les véhicules de plus de 13 Tonnes affectés à la société reprise ci-dessus, seront autorisés à occuper le domaine public pour stationner et effectuer des travaux d'égoutage, **le Mercredi 12 Juillet 2023, et le Jeudi 20 Juillet 2023 de 8h00 et 16h00, au droit du :**

- 17 Rue de la Glacière

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

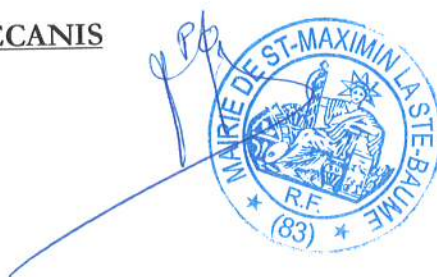
ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 13 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°627/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal N°591/2023 en date du 06 Juillet 2023,

Vu la demande en date du 13 Juillet 2023, par laquelle **Monsieur Tony VARGIU**, Responsable de l'entreprise **ALV GRAPPIN** demeurant au 198 Impasse Jean Olivier à la Ciotat (13 600), sollicite une autorisation pour **stationner un véhicule de la société immatriculé EL-123-NR et une grue HR de levage**, sur le domaine public, au 17 Rue de la Glacière pour effectuer des travaux d'élagage.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°591/2023 en date du 06 Juillet 2023.

ARTICLE 2 : L'Entreprise ALV GRAPPIN est autorisée à occuper le domaine public le Mercredi 12 Juillet 2023 et le Jeudi 20 Juillet 2023 de 8h00 à 16h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 3 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit de :

- 17 Rue de la Glacière

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier. Le stationnement des véhicules sur le lieu des travaux, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sera interdite le temps des travaux.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (80,00€ pour 2 journées, pour le stationnement des véhicules).

Total de 80,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : L'Entreprise ALV GRAPPIN prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules **des riverains, d'urgences et de secours.**

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 13 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 13 TONNES**

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°628/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 17 Juillet 2023, par laquelle **Mr José RIMEDI**, sollicite une dérogation de tonnage pour que le **véhicule de la société immatriculé EY-707-XP**, puisse accéder au 58 Boulevard Rey à Saint-Maximin la Sainte-Baume (83 470) pour effectuer une livraison de piscine.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, le véhicule de plus de 13 Tonnes, sera autorisé à occuper le domaine public pour stationner et effectuer la livraison de piscine, le **Mercredi 19 Juillet 2023, de 8h00 à 12h00, au droit du** :

- **58 Boulevard Rey**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la

Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 17 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°629/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 17 Juillet 2023, par laquelle **Monsieur José RIMEDI**, demeurant n°58, Boulevard Rey à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de stationner **un véhicule, pour effectuer une livraison de piscine.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur José RIMEDI** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, **le Mercredi 19 Juillet 2023, de 8h00 à 12h00**, au droit du :

- **N°58, Boulevard Rey**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur José RIMEDI** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00€ la ½ journée pour le stationnement du véhicule).

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Monsieur José RIMEDI est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 17 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°630/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE SAINTE MARIE MADELEINE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Vu l'arrêté n°546/2021 portant règlementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Monsieur David AUDERMATTE**, demeurant L'inter Forain 8 rue de l'Olivier CS 30054 à AVIGNON (84 918), sollicite une autorisation temporaire pour installer ses attractions « **ANGRY BIRD** » et « **PÊCHE AUX CANARD** », lors de la « **Fête de Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur David AUDERMATTE** est autorisé à installer ses attractions « **ANGRY BIRD** » et « **PÊCHE AUX CANARD** », lors de la « **Fête de Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : **Monsieur David AUDERMATTE** est autorisé à installer ses attractions du **mercredi 19 juillet 2023 à partir de 17h00** Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement les désinstaller le **mardi 25 juillet 2023 à 23h30**.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°631/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 17 Juillet 2023, par laquelle **la Régie des Eaux de la Provence Verte**, sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de remplacement de bouche à incendie sur le trottoir**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Régie des Eaux de la Provence Verte est autorisée à occuper le domaine public du **Jeudi 10 Août 2023 au Vendredi 11 Août 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **N°75, Avenue Estienne d'Orves**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : La Régie des Eaux de la Provence Verte prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai

d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 20 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N° 632/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement du « **Concert Super Troupers of ABBA** », organisé par la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, qui se déroulera le **Vendredi 28 Juillet 2023, Place Malherbe**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- Avenue Maréchal Foch
- Rue Carnot
- Boulevard du Docteur Bonfils

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation susvisée des barrières BAAVA seront déposées aux intersections suivantes :

- Avenue Maréchal Foch /Boulevard du Docteur Bonfils
- Rue Carnot / Boulevard du Docteur Bonfils

Le Vendredi 28 Juillet 2023, - 20h00

au

Samedi 29 Juillet 2023 – 02h00

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite et leur stationnement considéré comme gênant sur l'Avenue, la Rue et le Boulevard visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 Juillet 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°633/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement du Concert « DES NUITS DU PARVIS », organisé par la Commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume, qui se déroulera le Mardi 1er Août 2023, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **Parvis Charles II d'Anjou**

ARTICLE 2 : Pour le Bon déroulement de cette manifestation, les emplacements de stationnement « LIVRAISON », jouxtant le Parvis Charles II d'Anjou seront interdits au stationnement et réservés :

- **Mardi 1er Août 2023, à partir de 08h00 jusqu'à 23h00**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur la Parvis visé à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°634/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 18 Juillet 2023, par laquelle l'entreprise **SUD TP2**, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de branchement EU**, pour le compte de la SAUR, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **SUD TP2** est autorisée à occuper le domaine public du **Mercredi 19 Juillet 2023 au Jeudi 17 Août 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **N°400, Chemin des Batailloles**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 18 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°635/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement du « CINE'TOILE » (qu'est qu'on a fait au Bon Dieu), organisé à Saint-Maximin la Sainte-Baume, qui se déroulera le Mercredi 02 Août 2023, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **Place Jean SALUSSE**

ARTICLE 2 : Pour le Bon déroulement de cette manifestation, tous les emplacements de stationnement, Place Jean SALUSSE seront interdits au stationnement et réservés le :

- **Mercredi 02 Août 2023, à partir de 13h00, jusqu'à 00h00.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur la Place visée à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N° 636/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement du « **Concert (Flagrants Délires)** », organisé par la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, qui se déroulera le **Vendredi 04 Août 2023, Place Malherbe**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- **Avenue Maréchal Foch**
- **Rue Carnot**
- **Boulevard du Docteur Bonfils**

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation susvisée des barrières BAAVA seront déposées aux intersections suivantes :

- **Avenue Maréchal Foch /Boulevard du Docteur Bonfils**
- **Rue Carnot / Boulevard du Docteur Bonfils**

Le Vendredi 04 Août 2023, - 18h00

au

Samedi 05 Août 2023 – 02h00

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite et leur stationnement considéré comme gênant sur l'Avenue, la Rue et le Boulevard visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 20 Juillet 2023

Le Maire

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°637/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202300 0141 en date du 10 juillet 2023

CONSIDÉRANT la requête en date du 10 juillet 2023 par laquelle **Madame Elodie PAPERÀ**, gérante de l'établissement « **LE FOURNIL PROVENÇAL** », sis 1 Chemin des Fontaines à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place de deux terrasses sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Madame Elodie PAPERÀ**, est autorisée à installer deux (2) terrasses sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de deux terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des terrasses, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 2 m²10 (1m de profondeur et 2m et 10cm de Longueur-

- Et une terrasse de 4.80m² (1m de profondeur et 4 m et 80 cm de longueur) carrés devant son commerce

La première terrasse de 6 m² composée de trois tables et six chaises devra être installée au droit du commerce.

La seconde terrasse de 90 dcm² composée 2 tables et 4 chaises à gauche de la devanture sera installée à gauche de la devanture, sur le trottoir, positionnée contre le mur laissant ainsi un passage de quatre vingt dix centimètre minimum, nécessaire aux piétons.

ARTICLE 4 : Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Elles ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Un couloir de 90 cm de largeur minimum devra être respecté au droit de l'établissement, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite. Les terrasses demeurent sous l'entière responsabilité des pétitionnaires.

ARTICLE 5 : Madame Elodie PAPERÀ, gérante de l'établissement « LE FOURNIL PROVENCAL », est tenue de laisser propre les alentours des terrasses installées sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par les permissionnaires des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispenser de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°638/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202300 0137 en date du 10 juillet 2023

CONSIDÉRANT la requête en date du 28 mars 2022 par laquelle **Monsieur Mathieu HUMEAU**, gérant de l'établissement « **CHEZ AUGUSTINE – LES PETITES HALLES** », sise 123 Chemin de la Croix Rouge à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'une terrasse sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Mathieu HUMEAU** est autorisé à installer une terrasse sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse mentionnée à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement de la terrasse, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Terrasse de 6mètres 50 de long et 2 mètres 50de large

La terrasse reprise ci-dessus devra être installée au droit de l'établissement sis 123 Chemin de la croix rouge à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

La terrasse devra conformer à la délimitation des poteaux de protection où est implanté le commerce.

ARTICLE 4 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol et ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

La terrasse demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Mathieu HUMEAU, gérant de l'établissement « CHEZ AUGUSTINE – LES PETITES HALLES », est tenu de laisser propre les alentours de la terrasse installée sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

Chez Augustine
PRIMARIDIS
123 Chemin de la croix rouge
83470 Saint-Maximin-La-Sainte-Baume
Siret : 809 295 773 00011

Mikhael



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°639/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 11 juillet 2023 par laquelle **Madame Béatrice CHAVE** Présidente de **l'Association « L'ALEN »** sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public les **25, 26 et 27 août 2023** pour l'organisation de la manifestation « festival des régions françaises »

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « L'ALEN » est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume les **25, 26 et 27 août 2023**, pour l'organisation de la manifestation « **festival des Régions Françaises** ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public pourra être occupé aux emplacements suivants :

Du vendredi 25 août au dimanche 27 août 2023

Vendredi 25 août 2023 :

Après-midi et fin d'après midi : arrivée des groupes et installation dans les chambres au Lycée Provence Verte

Horaire à définir pour les balances

19h : apéritif

19h30 : repas

20h45 départ pour la place Malherbe

21h : Bal Trad : prévoir 25 minutes par groupes

Ordre : L' Alen, - Les Balladins-Lou Poutou-Cru de Paille

Samedi 26 août 2023 :

8h : petit déjeuner
9h : Atelier Musique pour les musiciens et danse commune pour 2 couples par groupe temps libre pour les autres
10h15 : mise en costume
11h15 : Départ du Lycée en costume pour lieu de départ du défilé
11h30 Départ du défilé pré de foire
Ordre : L' Alen – Cru de Paille- Les Balladins- Lou Poutou
Prévoir deux danses : une sur la place et une sur le parvis de la basilique
12h30 apéritif
13h30 : repas
Retour vers le lycée et mise en civil
16h : rallye photo
17h : balance pour les musiciens et répétition de la danse commune
18h30 : Apéritif au lycée
19h : Repas au lycée
20h : mise en costume
20h45 : Départ pour la place Malherbe, lieu du spectacle
21h30 : Spectacle
Ordre : L' Alen, - Cru de Paille-Les Balladins- Lou Poutou
Passage de 20-25 minutes
Dans e commune et farandole
Retour au lycée et soirée intergroupe

Dimanche 27 août 2023 :

8h : petit déjeuner
9h15 : Départ du Lycée pour la visite de la ville
9h30 /Visite de Saint Maximin
10h30 : Mise en costume
11h45 : Départ du Lycée vers le point de départ du défilé
12h Départ du défilé pré de foire
Ordre : L'Alen- Lou Poutou-Cru de Paille-Les Balladins
Prévoir 2 danses : une sur la place Malherbe sur l'estrade et une sur le parvis de la basilique

Interdiction de stationnement et de circulation :

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'association « L'ALEN », est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 juillet 2023

Le Maire
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°640/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000059 en date du 10 février 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 10 février 2023 par laquelle **Madame BORDERY Jessica**, gérante de la boutique « Le Concept » situé 18 rue Général de Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'un stop trottoir, installer 6 mannequins aux droits de son commerce, à condition que ces articles restent le long de la façade de son commerce sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Madame BORDERY Jessica** est autorisée à installer un stop trottoir, un tonneau et 6 mannequins sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un stop trottoir
- 6 mannequins
- 1 tonneau

L'élément repris ci-dessus devra être installé au droit de l'établissement sis 18, rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), le stop trottoir ne devra pas être éloigné à plus d'un mètre et cinquante centimètres de la devanture du commerce (**emprise du stop trottoir comprise**) et les 6 mannequins le long de la façade ainsi que le tonneau.

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame **BORDERY Jessica**, gérante de l'établissement « **LE CONCEPT** », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 Juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le le 28/07/23
Signature et cachet de l'établissement

LE CONCEPT
PRÊT À PORTER FEMININ & MASCULIN
18 Rue Général de Gaulle
83470 SAINT-MAXIMIN
Tél: 04 94 78 62 80
Siret 840 640 982 00021

Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Tél : 04 94 77 77 00 eMail : polcemunicipale@st-maximin.fr



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°641/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 12 juillet 2023 par laquelle l'**association « Saint-Maximin Athlétique Club » SMAC**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public LE DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023 pour l'organisation du Semi-marathon des vignoble 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association « Saint Maximin Athlétique Club » SMAC est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume LE DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que le dimanche 17 septembre 2023 de 5h à 14h (désinstallation - arrêt de la manifestation à 14h00), aux emplacements suivants :

- Place Malherbe
- Boulevard Bonfils
- Place de la Victoire
- Place de parking + voie de circulation entre la place Malherbe et la rue Guttemberg

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'Association Saint Maximin Athlétique Club, est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°642/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date 18 juillet par laquelle **le service Sport et Vie Associative** de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public du vendredi 08 septembre 2023 au samedi 09 septembre 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service Sport et Vie Associative de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est autorisé à occuper temporairement le domaine public, Place Malherbe, Boulevard Bonfils, Place Jean Salusse, Place de la Victoire et éventuellement Place Charles II d' Ajou de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du vendredi 08 septembre 2023 à 14h au samedi 09 septembre 2023 à 21h pour le **forum des associations**.

ARTICLE 2 : Le domaine public ne pourra être occupé que du vendredi 08 septembre à 14h au samedi 09 septembre à 21h.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement.

ARTICLE 3 : L'ensemble de la manifestation ne devra comporter aucun joint de fixation au sol et ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 5 : Le Service Sport et Vie Associative de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, est tenu de laisser propre les alentours de son déballage situé sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame le Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 19 juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°643/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 19 Juillet 2023, par laquelle **Monsieur Nicolas DARBOUSSET**, sollicite une autorisation de voirie pour effectuer un **déménagement**, au 2 Rue de la République, à Saint-Maximin (83470).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Nicolas DARBOUSSET** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner **un véhicule le Samedi 22 Juillet 2023 de 07h00 à 9h00** au droit de :

- **La Place Malherbe (au niveau de la fontaine)**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Nicolas DARBOUSSET** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00€ la ½ journée pour le stationnement du véhicule de déménagement).

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Monsieur Nicolas **DARBOUSSET** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 19 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°644/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 19 Juillet 2023, par laquelle **Madame Sylvie XIBERRAS**, agissant en qualité de déménageur, sollicite une autorisation de voirie pour effectuer **un déménagement**, au 5 Traverse Gutenberg, à Saint-Maximin (83470).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Sylvie XIBERRAS est autorisée à occuper le domaine public pour stationner **un véhicule le Jeudi 27 Juillet 2023 de 07h00 à 9h00** au droit du :

- **23 Rue Gutenberg (devant la parapharmacie)**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de Madame Sylvie XIBERRAS ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00€ la ½ journée pour le stationnement du véhicule de déménagement).

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Madame Sylvie XIBERRAS est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 19 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 13 TONNES**

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°645/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 19 Juillet 2023, par laquelle **Mr Vahe AVEDISSIAN**, sollicite une dérogation de tonnage pour que le **véhicule immatriculé FW-971-WL de la Société SUD TRANSLEV**, domiciliée route de Lançon, ZA Camp Jouven à Grans (13 450), puisse accéder à **l'Allée Marcel Pagnol** à Saint-Maximin la Sainte-Baume (83 470) pour effectuer une livraison de matériaux.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, le véhicule de plus de 13 Tonnes, sera autorisé à occuper le domaine public pour effectuer la livraison de matériaux, **le Lundi 24 Juillet 2023, de 7h30 à 8h00, au droit de :**

- **Allée Marcel Pagnol**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

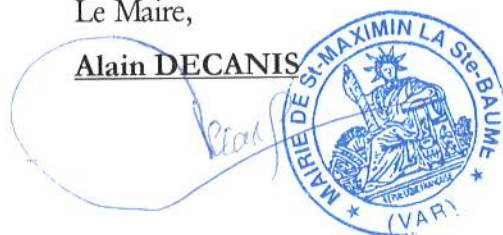
ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 19 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 13 TONNES**

REFECTION DE VOIRIE / APPLICATION D'ENROBES

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°646/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 29 Mars 2023, par laquelle la **Société COLAS**, demeurant 582, Ancien de Digne – ZI de Toulon Est à Toulon Cedex 09 (83 087), sollicite une dérogation de tonnage pour que leurs véhicules puissent accéder à la rue Marceau, pour effectuer des travaux de réfection de voirie et application d'enrobés, pour le compte de la Commune.

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes repris ci-dessus, sera autorisée à emprunter, à titre ponctuel la voie suivante :

- **Rue Marceau**

Pour effectuer des travaux réfection de voirie et application d'enrobés, le **Vendredi 21 Juillet 2023, de 7h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 20 juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°647/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FÊTE FORAINE SAINTE MARIE MADELEINE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Vu l'arrêté n°546/2021 portant réglementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Monsieur Alain MARTIN DE CHAMAS**, demeurant 16 Chemin de la Borie à SAINT SERNIN (07200), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour installer son attraction « **SCALEXTRIC, CIRCUIT 2000** » et son stand de confiserie « **CANDY LAND** », lors de la « **Fête de Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Alain MARTIN DE CHAMAS** est autorisé à installer son attraction « **SCALEXTRIC, CIRCUIT 2000** » et son stand de confiseries « **CANDY LAND** », lors de la « **Fête de Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : **Monsieur Alain MARTIN DE CHAMAS** est autorisé à installer son attraction et son stand de confiseries du mercredi 19 juillet 2023 à partir de 17h00 Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement les désinstaller le mardi 25 juillet 2023 à 23h30.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 19 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°648/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FÊTE FORAINE SAINTE MARIE MADELEINE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Vu l'arrêté n°546/2021 portant règlementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Monsieur Alexandre HUBERT**, demeurant BP 15 à SAINT-PAUL LES ROMANS (26 750), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour installer son stand de jeux « **NIKITA** » lors de la « **Fête de Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Alexandre HUBERT** est autorisé à installer son stand de jeux « **NIKITA** » lors de la « **Fête de Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : **Monsieur Alexandre HUBERT** est autorisé à installer son stand de jeux du mercredi 19 juillet 2023 à partir de 17h00 Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement le désinstaller le mardi 25 juillet 2023 à 23h30.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 19 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°649/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FÊTE FORAINE SAINTE MARIE MADELEINE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Vu l'arrêté n°546/2021 portant règlementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Madame Danièle BONETTO**, demeurant 3 Chemin des Pins à GRANS (13 450), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour installer son attraction « **LA JOIE DES PETITS** » et son stand de jeu d'adresse « **PÊCHE AUX CANARDS** », lors de la « **Fête de Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Danièle BONETTO est autorisée à installer son attraction « **LA JOIE DES PETITS** » et son stand de jeu d'adresse « **PÊCHE AUX CANARDS** », lors de la « **Fête de Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : Madame Danièle BONETTO est autorisée à installer son attraction et son stand de jeu d'adresse du mercredi 19 juillet 2023 à partir de 17h00 Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement les désinstaller le mardi 25 juillet 2023 à 23h30.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 19 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°650/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FÊTE FORAINE SAINTE MARIE MADELEINE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,
Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,
Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.
Vu l'arrêté n°546/2021 portant réglementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Madame Laure Genissia DEBARD**, demeurant 78 Chemin de la Roured à VIDAUBAN (83 550), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour installer son stand « **CHURROS** », lors de la « **Fête de Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Laure Genissia DEBARD est autorisée à installer son stand « **CHURROS** », lors de la « **Fête de Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : Madame Laure Genissia DEBARD est autorisée à installer son stand du mercredi 19 juillet 2023 à partir de 18h00 Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement le désinstaller le mardi 25 juillet 2023 à 23h30.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 19 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°651/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FÊTE FORAINE SAINTE MARIE MADELEINE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Vu l'arrêté n°546/2021 portant règlementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Monsieur Curtis DEBARD**, demeurant 3 Chemin des Pins à GRANS (13 450), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour installer son jeu d'adresse « **STAND DE TIR** » lors de la « **Fête de Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Curtis DEBARD** est autorisé à installer son jeu d'adresse « **STAND DE TIR** », lors de la « **Fête de Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : **Monsieur Curtis DEBARD** est autorisé à installer son jeu d'adresse du mercredi 19 juillet 2023 à partir de 17h00 Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement le désinstaller le mardi 25 juillet 2023 à 23h30.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 19 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°653/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 19 juillet 2023, par laquelle **la Société COLAS**, demeurant 852, Avenue de Digne à La Garde (83 087), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de réfection de voirie avec application d'enrobés, pour le compte de la Commune.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société COLAS, est autorisée à occuper le domaine public le **Vendredi 21 Juillet 2023, de 7h00 à 18h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- Rue Marceau

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.
La circulation des véhicules sera interdite.

ARTICLE 4 : **La Société COLAS**, prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules **d'urgences et de secours.**

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.
Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 20 juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :

AD/MMM/RR/VB - N°654/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation « **NUITS DU PARVIS (Harmonie des Sapeurs-Pompiers)** », organisée par la Commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume, qui se déroulera le **Mardi 08 Août 2023**, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **Parvis Charles II d'Anjou**

ARTICLE 2 : Pour le Bon déroulement de cette manifestation, les emplacements de stationnement « **LIVRAISON** », jouxtant le Parvis Charles II d'Anjou seront interdits au stationnement et réservés du :

- **Mardi 08 Août 2023, à partir de 08h00, jusqu'à 23h00.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur le Parvis visé à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 20 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :

AD/MMM/RR/VB – N° 655/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement du « **Concert (Alméras Music live)**», organisé par la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, qui se déroulera le **Vendredi 11 Août 2023, Place Malherbe**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- **Avenue Maréchal Foch**
- **Rue Carnot**
- **Boulevard du Docteur Bonfils**

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation susvisée des barrières BAAVA seront déposées aux intersections suivantes :

- **Avenue Maréchal Foch /Boulevard du Docteur Bonfils**
- **Rue Carnot / Boulevard du Docteur Bonfils**

Le Vendredi 11 Août 2023, - 18h00

au

Samedi 12 Août 2023 – 02h00

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite et leur stationnement considéré comme gênant sur l'Avenue, la Rue et le Boulevard visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 20 Juillet 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°656/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 20 Juillet 2023, par laquelle **Pentreprise SUD TP2**, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de branchement sur le réseau AEP**, pour le compte de **la Régie des Eaux Provence Verte**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **SUD TP 2** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 07 Août 2023 au Mercredi 20 septembre 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Chemin des Ecureuils**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un

procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

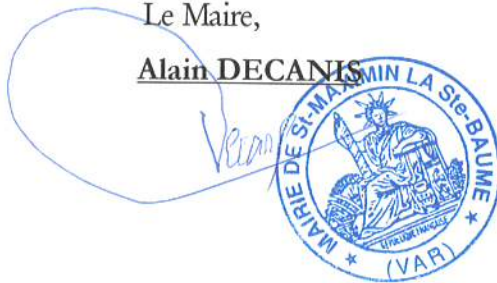
ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 20 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°657/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 20 Juillet 2023, par laquelle l'entreprise **SUD TP2**, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de branchement sur le réseau AEP**, pour le compte de la **Régie des Eaux Provence Verte**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **SUD TP2** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 07 Août 2023 au Mercredi 20 septembre 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **20 Bis Boulevard Rey**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un

procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 20 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°658/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation « NUIITS DU PARVIS (Cirka danse)», organisée par la Commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume, qui se déroulera le Mardi 15 Août 2023, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **Parvis Charles II d'Anjou**

ARTICLE 2 : Pour le Bon déroulement de cette manifestation, les emplacements de stationnement « LIVRAISON », jouxtant le Parvis Charles II d'Anjou seront interdits au stationnement et réservés du :

- **Mardi 15 Août 2023, à partir de 08h00, jusqu'à 23h00**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur le Parvis visé à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°659/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement du « CINE'TOILE (Permis de Construire) », organisé par la Commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume, qui se déroulera le Mercredi 16 Août 2023, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **Place Jean SALUSSE**

ARTICLE 2 : Pour le Bon déroulement de cette manifestation, tous les emplacements de stationnement, Place Jean SALUSSE seront interdits au stationnement et réservés le :

- **Mercredi 16 Août 2023, à partir de 13h00, jusqu'à 00h00.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur la Place visée à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N° 660/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement du « **Concert (Ale Big Band du CNRS de Marseille)** », organisé par la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, qui se déroulera le **Vendredi 18 Août 2023, Place Malherbe**, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- **Avenue Maréchal Foch**
- **Rue Carnot**
- **Boulevard du Docteur Bonfils**

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation susvisée des barrières BAAVA seront déposées aux intersections suivantes :

- **Avenue Maréchal Foch /Boulevard du Docteur Bonfils**
- **Rue Carnot / Boulevard du Docteur Bonfils**

Le Vendredi 18 Août 2023, - 18h00

au

Samedi 19 Août 2023 – 02h00

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite et leur stationnement considéré comme gênant sur l'Avenue, la Rue, visées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 24 Juillet 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°661/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 20 Juillet 2023, par laquelle **Madame Danielle STROCCHIO**, demeurant 2 Rue Auger Gaillard, Résidence Domaine des Seigneurs à Carcassonne (11 000), sollicite une autorisation de voirie pour effectuer **un déménagement**, au 18 Rue du Général De Gaulle, à Saint-Maximin (83470).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Danielle STROCCHIO est autorisée à occuper le domaine public pour stationner **un véhicule le Vendredi 11 Août 2023 de 07h00 à 10h00** au droit du :

- **18 Rue du Général De Gaulle**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de Madame Danielle STROCCHIO ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00€ la ½ journée pour le stationnement du véhicule de déménagement).

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Madame Danielle STROCCHIO est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

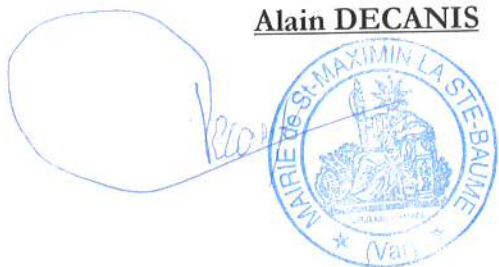
ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 20 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°662/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 21 Juillet 2023, par laquelle la Société **DEMENAG'&MOI** représentée par Mme Sylvie XIBERRAS demeurant n°150, chemin des Rocailles à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement pour effectuer un déménagement Place de Lattre de Tassigny.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société DEMENAG'&MOI est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le Lundi 7 Août 2023 de 13h00 à 17h00 au droit du :

- **Place de Lattre de Tassigny**

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de la Société **DEMENAG'&MOI** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € la demi-journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement).
Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La Société **DEMENAG'&MOI** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

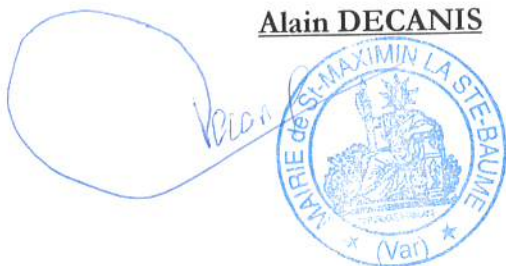
ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°663/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE FORAINE MARIE MADELEINE.**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Vu l'arrêté n°546/2021 portant règlementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Monsieur Sébastien MARTEL**, demeurant Bâtiment 11, app 149, 68 boulevard du Capitaine Gèze à **MARSEILLE** (13 014), sollicite une autorisation temporaire pour installer son attraction « **TRAMPOLINE** », lors de la « **Fête Foraine Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Sébastien MARTEL** est autorisé à installer son attraction « **TRAMPOLINE** », lors de la « **Fête Foraine Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : **Monsieur Sébastien MARTEL** est autorisé à installer son attraction du mercredi **19 juillet 2023 à partir de 17h00** Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement la désinstaller le **mardi 25 juillet 2023 à 23h30**.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°664/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202300 0134 en date du 04 juillet 2023

CONSIDÉRANT la requête en date du 04 juillet 2023 par laquelle **Madame Manuela ANTUNES**, gérante de l'établissement « **PRESAGE** », sis 40 Rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place de **deux portants-vêtements, deux mannequins et un stop trottoir sur le domaine public.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Manuela ANTUNES est autorisée à installer **deux portants vêtements, deux mannequins, un stop trottoir sur le domaine public.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Deux portants-vêtements
- Deux mannequins
- Un stop trottoir

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 40 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), la largeur d'occupation des installations ne devra pas dépasser 85 cm de longueur sur 50 cm de largeur d'empiètement.

ARTICLE 4 : Les éléments ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Ils ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame Manuela ANTUNES, gérante de l'établissement « **PRESAGE** », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

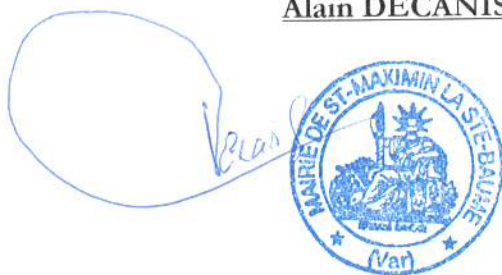
ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



28/07/23
PRESAGE
40, Rue Général de Gaulle
83470 S^T MAXIMIN
04 94 77 88 65
RCS Draguignan 797 856 028 00023



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°665/2023
PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MISE A DISPOSITION
DU CITY STADE**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-12, L2122-12-2,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire en vertu de ses pouvoir de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisir mis à disposition des usagers
du city stade

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le city stade sis Ancienne Route de Mazaugues sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est mis à la disposition exclusive du service des affaires scolaires de la commune de 12h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur et en accepter les conditions et responsabilités.

ARTICLE 3 : Le city stade est réservé aux piétons. L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule, engin à moteur, VTT, skate board, patins à roulettes etc... susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité et d'endommager la structure est interdit. Exception faite, pour les personnes handicapées, se déplaçant en fauteuil à moteur et aux engins municipaux et de secours.

ARTICLE 4: Il est formellement interdit de salir, dégrader, détériorer, d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que ce pour lesquelles elles ont été prévues, de modifier, déplacer, même de façon provisoire, toutes sortes d'équipements, sur les aires d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes, d'escalader les installations et équipements, de déposer des déchets, papiers, bouteilles, etc... ailleurs que dans les conteneurs réservés à cet effet, de pique-niquer avec du matériel de camping, de faire du feu ou barbecue, d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants, ainsi que de pénétrer sur le city stade en état d'ébriété. Sont également interdits : tracts, prospectus, documentation publicitaire, installation de panneaux, collage d'affiches, tags et graffitis.

ARTICLE 5 : Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion de l'enceinte du city stade des contrevenants. Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradations du domaine public et de ses dépendances

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 24 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°666/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202300 0133 en date du 03 juillet 2023

CONSIDÉRANT la requête en date du 03 juillet 2023 par laquelle **Madame SAJIDE Laura**, gérante de l'établissement « **LA P'TITE PAUSE** », situé au parking du lycée Maurice Janetti quartier Mérade à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'une terrasse sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame SAJIDE Laura, est autorisée à installer 1 terrasse sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de deux terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des terrasses, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 10 m² (de cinq mètres de long et de deux mètres de large)

ARTICLE 4 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol.
Elle ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. La terrasse demeure sous l'entière responsabilité des pétitionnaires.

ARTICLE 5 : Madame **SAJIDE Laura**, gérante de l'établissement « **LA P' TITE PAUSE** », est tenue de laisser propre les alentours de la terrasse installée sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par les permissionnaires des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispenser de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le 18/08/2023
Signature et cachet de l'établissement

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive name.



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°667/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 24 Juillet 2023, par laquelle l'**entreprise SOLUTION 30 SUD-EST**, demeurant 2229, Route des Crêtes à Valbonne (06 560), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de remplacement d'un poteau Télécom**, sur le domaine public, **pour le compte d'Orange**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise **SOLUTION 30 SUD-EST** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 7 Août 2023 au Dimanche 13 Août 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Chemin du Resty**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SOLUTION 30 SUD-EST prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 24 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°668/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 24 Juillet 2023, par laquelle **Monsieur Vincent BACHELET**, demeurant 1 rue Général Maurice DABOVAL à Aix en Provence (13 090), sollicite une autorisation de stationner **un véhicule, pour effectuer des travaux d'évacuation d'encombrants, concernant un bâtiment insalubre pour le compte de la Commune.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Vincent BACHELET** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule **du Lundi 31 Juillet 2023 au Vendredi 04 Août 2023 de 8h00 à 17h00**, au droit de :

- **Hôtel DIEU (Rue Colbert)**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Vincent BACHELET** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 4 : Monsieur Vincent **BACHELET**, aura l'obligation de laisser la libre circulation des ambulances ainsi que des véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Monsieur Vincent **BACHELET** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 24 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°669/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 25 Juillet 2023, par laquelle **Monsieur Nordine DRIAI**, demeurant n°14, Rue Henri FABRE à BRAS (83 470), sollicite une autorisation de stationner un véhicule, pour effectuer une livraison de béton par un camion toupie de Point P.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Nordine DRIAI** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Vendredi 28 Juillet 2023, de 8h00 à 12h00**, au droit du :

- **Boulevard Bonfils**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Nordine DRIAI** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00€ la ½ journée pour le stationnement du véhicule).

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Monsieur Nordine DRIAI est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

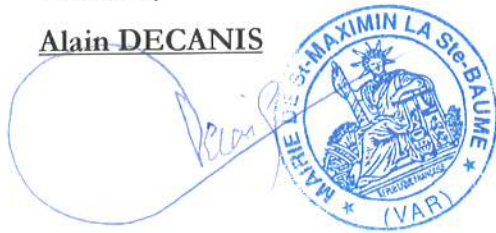
ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 25 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°670/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux de l'école « Jean Moulin » de Saint-Maximin la Sainte-Baume, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à partir du 1^{er} Août 2023 jusqu'au 06 Juillet 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de ces travaux susvisés des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **Parking de l'Ecole Jean Moulin**

ARTICLE 2 : Tous les emplacements de stationnement, Parking de l'Ecole Jean Moulin seront interdits au stationnement et réservés du :

- **Mardi 1er août 2023 jusqu'au 06 Juillet 2024.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur la Place visée à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 31 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :

AD/MMM/RR/VB – N° 671/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement du « **BAL DE LA LIBERATION** », organisé par la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, Place Malherbe, qui se déroulera le Samedi 19 Août 2023, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- Avenue Maréchal Foch
- Rue Carnot

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation susvisée des barrières BAAVA seront déposées aux intersections suivantes :

- Avenue Maréchal Foch /Boulevard du Docteur Bonfils
- Rue Carnot / Boulevard du Docteur Bonfils

Du Samedi 19 Août 2023, à partir de 18h00
jusqu'au Dimanche 20 Août 2023 02h00

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite et leur stationnement considéré comme gênant sur l'Avenue et la Rue visées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 24 Juillet 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques: AD/MMM/RR/VB – N°672/2022

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la **Cérémonie Commémorative relative au 79^{ème} anniversaire de la Libération de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume**, prévue le **Samedi 19 Août 2023**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Place de la Victoire,**
- **Avenue de la Libération,**

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation prendront effet le **Samedi 19 Août 2023, de 18h00 à 19h00.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite et leur stationnement considéré comme gênant sur les places visées à l'article 1.

ARTICLE 4 : Des déviations seront mises en place par :

- **La Rue des Poilus,**
- **Le Boulevard Rey.**

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la ville.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 31 juillet 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°673/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement des manifestations « REGIONAL ET NATIONAL BOULISTE », organisées par L'Association « La Boule Provençale » qui se dérouleront du 22 au 23 Août 2023, et du 26 au 27 Août 2023, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de ces manifestations susvisées des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **Parking dit du Jardins d'enfants (attenant à la salle des Fêtes),**
- **Du n°1 au n° 5, de la Place De Lattre De Tassigny.**

ARTICLE 2 : Pour le Bon déroulement de ces manifestations, tous les emplacements de stationnement du Parking dit du Jardin d'enfants (attenant à la salle des fêtes) et les emplacements du n° 1 au n° 5, de la Place De Lattre De Tassigny seront interdits au stationnement et réservés du :

- **21 août 2023 - 18h00**
- **au**
- **23 août 2023 - 23h00,**

Et du

- **25 août 2023 - 18h00**
- **au**
- **27 août 2023 - 23h00**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur le Parking et la Place visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 1^{er} Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°674/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE FORAINE SAINTE MARIE MADELEINE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération 127 du 13 décembre 2021 portant sur la modification des tarifications communales.

Vu l'arrêté n°546/2021 portant règlementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Monsieur TISSIER Jean-Loup**, demeurant 144 Rue Marie Curie 04700 ORAISON, sollicite une autorisation temporaire pour installer son attraction « **Mini Scooter** », lors de la « **Fête de Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Jean-Loup TISSIER** est autorisé à installer son attraction « **MINI SCOOTER** », lors de la « **Fête de Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : **Monsieur Jean-Loup TISSIER** est autorisé à installer son attraction du **mercredi 19 juillet 2023 à partir de 17h00** Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement la désinstaller **le mardi 25 juillet 2023 à 23h30**.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n° 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 juillet 2023

Le Maire
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°675/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'article R610.5 du Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,
Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,
Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 25 Juillet 2023, par laquelle **Monsieur Philippe CIVELLO**, demeurant Les Près de la Cadette à Bras (83 149), sollicite une autorisation d'installer un **échafaudage de pieds au droit du n°7, Avenue du XV^e Corps**, pour la mise en place d'un filet de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

- 1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.
- 2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.
- 3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.
- 4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Lundi 07 Août 2023 à 8h au Jeudi 17 Août 2023 à 17h00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Lundi 07 Août 2023.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 4 ml x 11 jours).**

Total de **88,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 25 Juillet 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°676/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 26 juillet 2023, par laquelle **la Société MARSEILLE ENTREPRENDRE**, demeurant 11, Avenue Emmanuel Allard à Marseille (13011), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de remplacement d'un poteau télécom à l'identique, pour le compte d'Orange, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société **MARSEILLE ENTREPRENDRE** est autorisée à occuper le domaine public du **Jeudi 3 Août 2023 au Jeudi 17 Août 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **470, Route de Mazaugues**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La société **MARSEILLE ENTREPRENDRE** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules **des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.**

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 26 juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°677/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 27 juin 2023 par laquelle **Madame Sylvie BOUCHER**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public mardi 10 octobre 2023 place Malherbe pour la manifestation « Place de l'emploi et de la formation »

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame **BOUCHER Sylvie** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le mardi 10 octobre de 08h à 19h30 pour la programmation de la Place de l'emploi et de la formation, place Malherbe.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux animations mentionnées à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Madame **BOUCHER Sylvie**, est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association elles ne comportent aucun droit de cession ni sous-location

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 26 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°678/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Autorisation de voirie n° 2023-17 du 7 juin 2023

Vu la demande en date du 28/07/2023, par laquelle Monsieur Jérôme PIANELLI, responsable d'exploitation de l'entreprise **SPIE Batignolles Valerian - Agence Méditerranée - 708, Route de Caderousse - 84350 COURTHEZON** sollicite une autorisation pour réaliser des travaux de mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement pour le Quartier Clos de Roques.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entreprise SPIE Batignolles Valerian - Agence Méditerranée - 708, route de Caderousse - 84350 COURTHEZON est autorisée à occuper le domaine public **du Mercredi 02 Août au Vendredi 18 Août 2023** en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande à savoir la mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement pour le Quartier Clos de Roques, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Avenue du Père Lagrange (partie Nord)
de l'intersection Rue des Ecoles à D560A.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de circuler ou de se stationner sur la voie mentionnée. Un plan de déviation sera mis en place conformément à la demande déposée par l'entreprise et un alternat manuel également au niveau du carrefour de l'Avenue du Père Lagrange et de la rue de la Glacière.

ARTICLE 4 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite sur l'Avenue visée à l'article 1.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise **SPIE Batignolles Valerian - Agence Méditerranée** - 78, route de Caderousse - 84350 COURTHEZON.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°679/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Autorisation de voirie n° 2023-17 du 7 juin 2023

Vu la demande en date du 28/07/2023, par laquelle Monsieur Jérôme PIANELLI, responsable d'exploitation de l'entreprise **SPIE Batignolles Valerian - Agence Méditerranée - 708, Route de Caderousse - 84350 COURTHEZON** sollicite une autorisation pour réaliser des travaux de mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement pour le Quartier Clos de Roques.

Considérant que ces travaux nécessitent de régler la circulation sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entreprise SPIE Batignolles Valerian - Agence Méditerranée - 708, route de Caderousse - 84350 COURTHEZON est autorisée à occuper le domaine public **du Lundi 21 Août au Vendredi 25 Août 2023** en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande à savoir la mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement pour le Quartier Clos de Roques, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Avenue du Père Lagrange (partie Sud), de l'intersection Rue de la Glacière à l'intersection, Rue des Ecoles.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de circuler ou de se stationner sur la voie mentionnée. Un plan de déviation sera mis en place conformément à la demande déposée par l'entreprise et un alternat manuel également au niveau du carrefour de l'Avenue du Père Lagrange et de la rue de la Glacière.

ARTICLE 4 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite sur l'Avenue visée à l'article 1.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise **SPIE Batignolles Valerian - Agence Méditerranée** - 78, route de Caderousse - 84350 COURTHEZON.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 Juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°680/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 26 juillet 2023, par laquelle **la Société MAC-HABITAT**, demeurant 639, Avenue des Cinq Ponts à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des travaux de pose de menuiseries.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société **MAC-HABITAT** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, **le Jeudi 7 Septembre 2023, de 8h00 à 17h00**, au droit du :

- **n°202, Boulevard Rey**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € x une journée de stationnement du véhicule.**

Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la **Société MAC-HABITAT** ne sera autorisé.

Le stationnement des véhicules sur le lieu de la livraison, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : La **Société MAC-HABITAT** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 26 juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°681/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu l'Autorisation de voirie n°2023-20, portant permission de voirie, en date du 12 juillet 2023,

Vu la demande en date du 18 juillet 2023, par laquelle Madame Julie DUCRON représentante de la société ENSIO, demeurant 240, Avenue Olivier Perroy à Rousset (13 790), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de terrassement pour raccordement et branchement électrique, pour le compte d'Enedis, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société ENSIO est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 21 Août 2023 au Vendredi 22 Septembre 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **227, Allée des Marronniers**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La société ENSIO prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 27 juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°682/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu l'arrêté municipal n°676/2023 en date du 26 juillet 2023.

Vu la demande en date du 26 juillet 2023, par laquelle **la Société MARSEILLE ENTREPRENDRE**, demeurant 11, Avenue Emmanuel Allard à Marseille (13011), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de remplacement d'un poteau télécom à l'identique, pour le compte d'Orange, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°676/2023 en date du 26 juillet 2023.

ARTICLE 2 : La société MARSEILLE ENTREPRENDRE est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 21 Août 2023 au Vendredi 1^{er} Septembre 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 3 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **470, Route de Mazaugues**

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 5 : La société **MARSEILLE ENTREPRENDRE** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 27 juillet 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°683/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 26 juillet 2023 par laquelle **Madame Sandrine BLANC** sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le samedi 09 septembre 2023 de 9h à 17h sur la commune devant son magasin LES FEERIES DE SANDRINE pour la réalisation d'une fresque au droit de son commerce

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Madame Sandrine BLANC** est autorisée à occuper temporairement le domaine public le Samedi 09 septembre 2023 à compter de 9h jusqu' à 17h, pour la réalisation d'une fresque au droit de son commerce.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux voies mentionnées à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé qu'à compter de 9h00 le samedi 09 septembre 2023 jusqu'à 17h

ARTICLE 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel. Pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association elles ne comportent aucun droit de cession ni sous location

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 août 2023

Pour le Maire absent

Le 1^{er} Adjoint

Blandine GOMARD JAQUET





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°684/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 1^{er} août 2023, par laquelle **l'entreprise SUD TP2**, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de dévoiement du réseau EU**, pour le compte de **la Régie des Eaux Provence Verte**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUD TP2 est autorisée à occuper le domaine public du **Judi 10 Août 2023 au Vendredi 8 septembre 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Allée des Briards**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un

procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

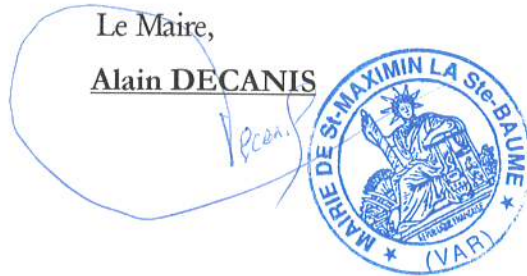
ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 1^{er} août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°685/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 27 juillet 2023, par laquelle l'Entreprise **BATI PRO GEST**, représentée par **Monsieur Benjamin PETAROSCIA**, demeurant n°202, Chemin du Moulin à Saint-Maximin-la-Sainte Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement, pour effectuer une livraison de matériaux, avec un camion grue, pour le compte de la SCI TIKI, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entreprise **BATI PRO GEST**, est autorisée à occuper le domaine public le **Judi 3 Août 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Impasse Bremond**
- **Avenue du XVème Corps.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée).

Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel, sur l'Avenue du XVème Corps.

Il sera interdit de stationner et de circuler sur L'Impasse Bremond, le temps des travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ x 1 jour pour le stationnement du camion grue).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra obligatoirement mettre en place une déviation sécurisée de la circulation piétonne.

ARTICLE 6 : L'Entreprise **BATI PRO GEST**, représentée par Monsieur Benjamin **PETAROSCIA** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 1^{er} août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°686/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu l'Autorisation de voirie n°2023-18 portant permission de voirie en date du 27 Juin 2023,

Vu la demande en date du 31 juillet 2023, par laquelle la Société NGE INFRANET, représentée par Mme Mathilde ROUX, demeurant 245, Avenue de l'université / Parc Sainte Claire à La Valette (83 160) mandatée par la Société VAR THD, demeurant 66, Avenue Amiral Daveluy à Toulon (83 000), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de réparation de conduites cassées, pour le compte d'Orange**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société NGE INFRANET est autorisée à occuper le domaine public du **Judi 17 Août 2023 au Mardi 5 Septembre 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Boulevard Jean Jaurès**
- **Rue Mirabeau**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne vaut pas pour les mercredis, jours de marché hebdomadaire.

ARTICLE 5 : La réfection de la chaussée avec pavés devra être à l'identique, après travaux.

ARTICLE 6 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 7 : La société **NGE INFRANET** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 8 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 10 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 13 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 14 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 1^{er} août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°687/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement du « FEU D'ARTIFICE », organisé par la Commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume, qui se déroulera le Samedi 19 Août 2023, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement :

- Avenue Père Lagrange,
- Chemin des Ecoles,

ARTICLE 2 :

- L'Avenue du Père Lagrange (haut et bas),
- Chemin des Ecoles (entre l'Impasse Lou Capeou et l'avenue du Père Lagrange).

Seront fermés à la circulation, le Samedi 19 Août 2023, de 08h00 à 00h00.

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur l'Avenue et le Chemin visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 02 août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRETE DE POLICE

Direction du Service de la Police Municipale : AD/RR/XH/NS N°688/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants,

Vu le décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211.14-1 du Code Rural,

Vu le rapport d'intervention n°2023/157 DU 04/08/2023 de la Police Municipale, il ressort que le chien de type « Berger Belge Malinois » mâle prénommé OBIWAN du domaine de Belterre, porteur d'une puce électronique d'identification n° 250 269 811 703 597, appartenant à Madame RODRIGUEZ Evelyne, domiciliée 9 Clos des Chênes 83470 Pourcieux, a mordu accidentellement au Chemin de Boucard sur la commune de Saint-Maximin La Sainte-Baume, Monsieur NARDELLA REGIS né le 02/05/1979 domicilié au 2914 Chemin de Saint Mitre sur la commune de Saint Maximin La Sainte Baume, en occasionnant plusieurs plaies (Bras gauche, Jambe gauche et au niveau des côtes).

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre au titre de son pouvoir de Police générale toutes les mesures efficaces pour prévenir les accidents ou remédier aux événements fâcheux pouvant être occasionnés par des animaux dangereux.

ATTENDU qu'il convient, en conséquence, de prendre les mesures utiles au regard dudit chien appartenant à Madame RODRIGUEZ ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}

Madame RODRIGUEZ, propriétaire et détentrice du chien « Berger Belge Malinois », mâle, porteur d'une puce électronique d'identification n°250 269 811 703 597, est mis en demeure de faire procéder à une évaluation comportementale dudit chien dans un délai de quarante huit heures après la notification de l'arrêt municipal, ainsi qu'une formation éducation canine.

ARTICLE 2

La propriétaire de l'animal informera le Maire de l'identité du vétérinaire qu'elle aura choisi et la personne habilitée à la formation d'éducation canine inscrite sur la liste jointe de son choix.

ARTICLE 3

La propriétaire du chien est invitée à faire connaître au service de Police Municipale, dans le délai de huit jours à compter de l'examen, les résultats de l'évaluation comportementale de l'animal. Ensuite, Monsieur le Maire prendra toute décision pour assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 4

Les frais afférents à la procédure en cours seront intégralement mis à la charge de Madame RODRIGUEZ,

ARTICLE 5

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à l'intéressée.

ARTICLE 6

Madame La Directeur Général des Services de la Mairie de Saint Maximin la Sainte Baume, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le préfet du Var et affiché.

FAIT A SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, EN L'HOTEL DE VILLE LE
07/08/2023

Le Maire de Saint Maximin la Sainte Baume

Pour le Maire Absent
Le 1^{er} Adjoint



Notifié à Madame RODRIGUEZ Le : 10 Aout 2023



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N°689/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement des manifestations intitulées « **FESTIVAL DES REGIONS FRANCAISES** », organisées par l'Association « **L'ALEN** », qui se dérouleront les **26 et 27 Août 2023**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des manifestations susvisées des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Rue Gutenberg**

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de ces manifestations, la Rue Gutenberg sera fermée à la circulation :

- **le Samedi 26 Août 2023, de 11h00 à 12h00**
et
- **le Dimanche 27 Août 2023, de 11h30 à 12h30**

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite et leur stationnement considéré comme gênant sur la Rue visée à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 07 août 2023

Le Maire

Four le Maire Absent Alain DECANIS
Le 1^{er} Adjoint





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°690/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000109 en date du 27 avril 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 27 avril 2023 par Monsieur LEBOURQUE Thibault, gérant de l'établissement « SUZANNE ET MARCEL » sis 13 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'un tonneau sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur LEBOURQUE Thibault est autorisé à installer un tonneau sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :
-un tonneau

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 13, rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : Les éléments ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments installés sur le domaine public demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur **LEBOURQUE Thibault**, gérant de l'établissement « **SUZANNE ET MARCEL** », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 01 août 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

Suzanne et Marcel
13 Rue Général de Gaulle, 83470 St Maximin
☎ : 04 94 80 31 15
suzannemarcel.saintmax@gmail.com
Siret : 831 483 565 00014



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°691/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000149 en date du 01 août 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 22 juin 2023 par laquelle **Madame TRENDEL Anne**, gérante de l'établissement « **POPPIES** », sis 26 Rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place d'un portant et de 2 mannequins

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Madame TRENDEL Anne** est autorisée à installer un portant et 2 mannequins sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- 1 portant
- 2 mannequins

ARTICLE 4 les objets ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Ils demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame **TRENDEL Anne**, gérante de l'établissement « **POPPIES** », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 01 août 2023

Le Maire,
Alain DECANTIS

Notifié le *au. 08. 2023*
Signature et cachet de l'établissement

SAS Poppies
26 rue du Général de Gaulle
83470 Saint Maximin la Sainte Baume
poppies.conceptstore@gmail.com
Siret: 839 840 915 00012





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°692/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000148 en date du 31 juillet 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 27 juin 2023 par laquelle **Monsieur BOFFREDO Michel**, gérant de l'établissement « **BOFFREDO** », sis 21 Rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place d'un stop trottoir, d'une estrade et d'un présentoir de montres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur BOFFREDO Michel** est autorisé à installer un stop trottoir, une estrade et un présentoir de montres sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un stop trottoir
- Une estrade
- Un présentoir de montres

ARTICLE 4 les objets ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Ils demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : **Monsieur BOFFREDO Michel**, gérant de l'établissement « **BOFFREDO** », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 01 août 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le 04.08.23
Signature et cachet de l'établissement





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°693/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu l'Autorisation de voirie n°2023-22, portant permission de voirie, en date du 27 juillet 2023,

Vu la demande en date du 25 juillet 2023, par laquelle l'entreprise **AZUR TRAVAUX**, demeurant ZAC de Nicopolis à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de réalisation d'une tranchée pour branchement électrique, pour le compte d'Enedis, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise AZUR TRAVAUX est autorisée à occuper le domaine public du Vendredi 4 Août 2023 au Mercredi 23 Août 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **210, Chemin de la Chapelle**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : L'entreprise **AZUR TRAVAUX** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 1^{er} août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°694/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 1^{er} août 2023, par laquelle **Madame Marie-Rita SERY**, sollicite une autorisation de stationnement pour effectuer un **déménagement, Avenue du XV^{ème} Corps.**

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Rita SERY est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, sur le trottoir, le **Vendredi 25 Août 2023 de 13h00 à 19h00**, au droit du :

- **n°12, Avenue du XV^{ème} Corps**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de Madame Marie-Rita SERY ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € pour une demi-journée de stationnement d'un véhicule de déménagement.

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Madame Marie-Rita SERY est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 1^{er} août 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°695/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 1^{er} août 2023, par laquelle **Monsieur Vincent BACHELET**, demeurant 1, rue Général Maurice Daboval à Aix en Provence (13090), sollicite une autorisation de stationner **une nacelle, pour effectuer des travaux d'évacuation de gravas, concernant un bâtiment insalubre pour le compte de la Commune.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Vincent BACHELET** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner une nacelle **du Lundi 7 Août 2023 au Mercredi 16 Août 2023 de 8h00 à 17h00**, au droit du :

- n°4, Rue République

ARTICLE 2 : **Durant cette période**, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.

La circulation des véhicules sera interdite, à l'exception des véhicules d'urgence et de secours.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Vincent BACHELET** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons, **sauf le lundi 7 août 2023, de 8h00 à 17h00, la rue sera inaccessible pour les piétons.**

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : **Monsieur Vincent BACHELET** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 1^{er} août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°696/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 2 août 2023, par laquelle **Monsieur Philippe BERNIGAUD**, sollicite une autorisation de stationnement pour effectuer un déménagement, **Place Voltaire**.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Philippe BERNIGAUD** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Samedi 19 et le Dimanche 20 Août 2023 de 8h00 à 19h00**, au droit du :

- **n°4, Place Voltaire**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Philippe BERNIGAUD** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence et de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € x par 2 jours pour le stationnement du véhicule de déménagement.

Total de 80,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Monsieur Philippe BERNIGAUD est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 2 août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 697/2023
MISE EN SECURITE URGENTE**

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume :

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU l'immeuble cadastré AN 99, d'une contenance de 43 m2, sis 44 Rue Raspail ;

VU le premier rapport de constatation dressé par la Police Municipale, concluant l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du code de la construction et l'habitation ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'application de l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitation , le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants (fissures apparentes dans les logements visités, huisseries ne fermant plus correctement, linteau qui s'affaisse...) ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, le temps de la désignation d'un expert par le Tribunal Administratif et disposer de son rapport ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire d'accès d'occupation et d'utilisation de l'ensemble de l'immeuble, le temps que soient connues les constatations de l'expert ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 44 Rue Raspail- 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, parcelle cadastrée AN 99, pour une contenance de 43 m2, appartenant, selon les informations connues à ce jour à :

- Monsieur ARNAUD Jacques – Rue de l'Horloge- 04320 ENTREVEAUX
- Monsieur COIGNET Bertrand – 83 470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME
- Monsieur CANARELLI Cyrille- Impasse des Gros Verts- 83136 ROCBARON

Les propriétaires sus mentionnés ci- dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité de la toiture
- Vérification de la génoise

Il s'agit de mesures d'urgence immédiate, qui ne sauraient se substituer et/ou remplacer celles que pourraient édicter par la suite l'expert qui sera désigné.

ARTICLE 2 : L'ensemble de l'immeuble sis 44 Rue Raspail- 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau gaz électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

ARTICLE 3 : Les accès à l'immeuble doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

ARTICLE 4 : Si les propriétaires mentionnés à l'article I ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etudes Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en oeuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article I du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'immeuble doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Saint Maximin la Sainte Baume à leur frais.

ARTICLE 7 : Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.



ARTICLE 8 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et LII 1-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département ainsi qu'au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département le bâtiment étant à usage d'habitation.

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais et à la diligence de celui-ci.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 2 août 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°705/2023
PORTANT SUR LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
APPLICABLES AU COLPORTAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE A
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L. 2212-2 relatif aux mesures « indispensables au maintien de l'ordre et de la tranquillité ainsi qu'à la sauvegarde de l'hygiène publique et de l'esthétique » ;

VU l'article R. 412-52 du Code de la Route ;

VU l'article L. 49 du Code Électoral ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité, l'hygiène publique et l'esthétique en élaborant des mesures appropriées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le colportage sur le domaine public de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

ARRÊTE

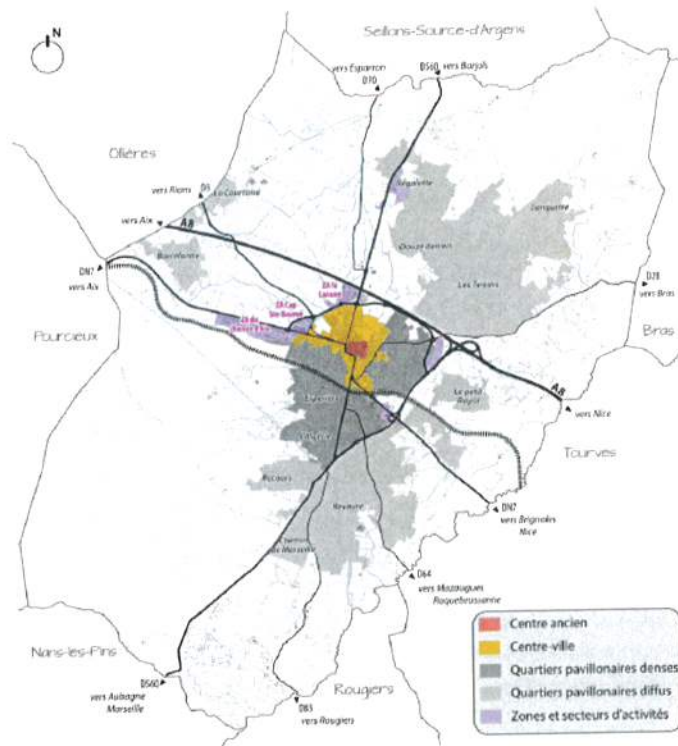
ARTICLE 1 : Afin de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux inconvénients que peut présenter pour l'ordre public l'exercice de la liberté de colportage et de distribution sur la voie publique, toute distribution de prospectus, tracts, images, photographies ou objets ou aliments quelconques est soumise à déclaration préalable auprès des services de la police municipale.

ARTICLE 2 : La distribution de prospectus, tracts, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique est interdite art. R412-52 du code de la route.

ARTICLE 3 : Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour des scrutins électoraux, des bulletins, circulaires et autres documents art. R49 du code électoral.

ARTICLE 4 : Selon les dispositions de l'article 3 de la loi sur la liberté de la presse, tout écrit rendu public doit porter l'indication du nom et domicile de l'imprimeur.

ARTICLE 5 : Afin de préserver l'ordre, la tranquillité, l'hygiène publique et l'esthétique, notamment des sites ou monuments classés tel que la Basilique Sainte-Marie-Madeleine sise Parvis Charles II D'Anjou sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des prospectus, tracts, images, photographies ou objets quelconques dans le périmètre du centre ancien défini à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Périmètre

ARTICLE 7 : Il est fait obligation, à ceux qui auront distribué ou fait distribuer des prospectus, de ramasser ceux qui auront été jetés sur la voie publique dans un rayon de 30 mètres des points de distribution fixe. S'il s'agit d'une distribution mobile, le ramassage doit être opéré dans un même rayon tout au long du trajet.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 03 août 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 706/2023
MISE EN SECURITE- PROCEDURE ORDINAIRE**

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume :

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
VU l'arrêté municipal n°697/2023, en date du 2 août 2023 ;
VU la saisine du Tribunal Administratif, en date du 2 août 2023, en vue de la désignation d'un expert ;
VU les rapports de constatation dressés les 2 et 3 août 2023, par la Police Municipale ;
VU l'immeuble cadastré AN 99, d'une contenance de 43 m2, sis 44 Rue Raspail ;

CONSIDERANT que dans l'attente de disposer du rapport d'expertise, et, avec, des éléments nécessaires, quant à la nature exacte des désordres et les remèdes qu'il convient d'y apporter, il convient de prendre toute mesure conservatoire nécessaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°697/2023 en date du 2 août 2023.

ARTICLE 2 : L'immeuble sis 44 Rue Raspail - 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, parcelle cadastrée AN 99, pour une contenance de 43 m2, appartenant, selon les informations connues à ce jour à :

- Monsieur ARNAUD Jacques – Rue de l'Horloge - 04320 ENTREVEAUX
- Monsieur COIGNET Bertrand –14 Impasse des Grives - 13720 LA BOUILLADISSE
- Monsieur CANARELLI Cyrille- Impasse des Gros Verts - 83136 ROCBARON

Les propriétaires sus mentionnés ci- dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser, à dater de la notification du présent arrêté :

- Mise en sécurité de la toiture, notamment la génoise et remplacement de la gouttière

Il s'agit de mesures d'urgence immédiate, qui ne sauraient préjuger, se substituer et/ou remplacer celles que pourraient édicter par la suite l'expert qui sera désigné.

ARTICLE 3 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etudes Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la

parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article I du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et LII 1-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département ainsi qu'au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département le bâtiment étant à usage d'habitation. Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais et à la diligence de celui-ci.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 3 août 2023

Pour le Maire absent,
L'Adjoint,
Pascal SIMONETTI





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 707/2023

PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000138 en date du 08 juillet 2023

CONSIDÉRANT la requête en date du 30 juin 2023 par laquelle **Monsieur Jean-Philippe NUNEZ**, gérant de l'établissement « **LE MALHERBE** », sis 1 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place **d'une terrasse couverte, deux terrasses non couvertes et une contre terrasse** au droit de son établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Jean-Philippe NUNEZ**, est autorisé à installer **une terrasse couverte, deux terrasses non couvertes une contre terrasse** sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse mentionnée à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement de la terrasse, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse couverte de 71 m²
- Une terrasse non couverte de 100,8 m² (14,4 m de long et 7 m de large) au droit du commerce côté Place Malherbe réduite à 85,8 m² le mercredi matin.
- Une terrasse non couverte de 30,70 m² (12,8 m de long et 2,4 m de large) au droit du commerce côté rue Général de Gaulle.
- Une- contre terrasse non couverte de 105 m² Côté Place Malherbe

Les terrasses et mobiliers repris ci-dessus devront être installés au droit du commerce sis 1, rue Général de Gaulle à Saint -Maximin- la- Sainte-Baume (83 470). L'extrémité de la terrasse de 100,8 m² située côté Place Malherbe devra être réduite de 6 mètres de longueur sur 2,5 mètres de largeur tous les mercredis matin afin de ne pas empiéter sur l'emplacement réservé aux forains. La contre-terrasse ne devra pas être installée tous les mercredis matin pour les mêmes raisons.

ARTICLE 4 : Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Elles ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

En cas de manifestation organisée par la ville, un couloir de 1 mètre et cinquante centimètres de largeur minimum devra être respecté afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

Les terrasses demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Jean-Philippe NUNEZ, gérant de l'établissement « LE MALHERBE », est tenu de laisser propre les alentours de ses terrasses installées sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 08 août 2023

Pour le Maire absent

Blandine GOMART-JACQUET, 1^{er} adjoint



Notifié le

Signature et cachet de l'établissement

SARL LA MAIRIE
Place du Général de Gaulle
1 rue du Général de Gaulle
83470 SAINT-MAXIMIN
Tél. : 04 94 59 77 77
Siret 824 904 726 00018



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°708/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202200 0015 en date du 10 juillet 2023

CONSIDÉRANT la requête en date du 10 juillet 2023 par laquelle **Monsieur NUNEZ Jean-Philippe**, gérant de l'établissement « **CÔTÉ JARDIN** », sis 3 Avenue Albert 1er à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'un stop-trottoir sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur NUNEZ Jean-Philippe** est autorisé à installer un stop-trottoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un stop-trottoir (1mètre de long sur 53 centimètres de largeur)

L'élément repris ci-dessus devra être installé au droit de l'établissement sis 3 Avenue Albert 1er à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : Le stop-trottoir ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Il ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Un couloir de 90 cm de largeur minimum devra être respecté au droit de l'établissement, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur NUNEZ Jean-Philippe, gérant de l'établissement « CÔTÉ JARDIN », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 août 2023

Pour le Maire absent
Blandine GOMART-JACQUET, 1^{er} adjoint

Notifié le
Signature et cachet de l'établissement


SARI JP JN
"Côté Jardin"
3, Avenue Albert 1^{er}
83470 St Maximin La Sainte Baume
☎ 04 94 37 48 13
Siret : 511 940 300 62027





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°709/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu l'arrêt municipal N°475/2023 en date du 15 Mai 2023,

Vu l'arrêt municipal N°560/2023 en date du 5 Juillet 2023,

Vu la demande en date du 06 Août 2023, par laquelle **Madame Fanny DONNARUMA**, Propriétaire bailleur, demeurant, 550 Chemin du Vallon de Vaubelle à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des **travaux d'installation d'un climatiseur**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêt N°560/2023 en date du 5 Juillet 2023.

ARTICLE 2 : Madame Fanny DONNARUMA est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Lundi 14 Août 2023 de 8h00 à 17h00**, au droit du :

- **N°3, Rue du 11 Novembre**

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Madame Fanny DONNARUMA** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de **Madame Fanny DONNARUMA** ne sera autorisé.
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de livraison)**.
Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : **Madame Fanny DONNARUMA** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 07 Août 2023

Pour le Maire absent,

Le 1^{er} adjoint,

Blandine GOMART-JACQUET





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 710/2023
PORTANT MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE**

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume :

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU les arrêtés n° 892/2022 en date du 14 novembre 2022 et 913/2022 en date du 18 novembre 2022 portant mise en sécurité urgente de l'immeuble cadastré AN 487 sis 4 rue de la République, établis sur la base du rapport de l'expert désigné par le tribunal Administratif de Toulon sur requête de la commune, Monsieur HALLOUCHE en date du 13 novembre 2022 ;

VU l'arrêté n° 586/2023 en date du 5 juillet 2023 portant mise en sécurité urgente établi sur la base du rapport de la police municipale en date du 1^{er} juillet 2023 constatant un nouveau désordre, à savoir la chute d'une partie de la génoise de l'immeuble susvisé dans la rue de la République, et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les travaux d'office effectués par l'entreprise EI BACHELET RENOVATION mandatée par la commune, la propriétaire, Madame Christel PREVOT, domiciliée n° 180 chemin de la Magdala sur la commune du Plan-d'Aups-Sainte-Baume (83 460), n'ayant pas effectué les travaux dans les délais prescrits par l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'entreprise a alerté les services de la commune sur le fait que suite au retrait de la génoise le linteau qu'elle supportait se plie, risque de se rompre et chuter sur la voie publique ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers du fait du risque d'effondrement du linteau sur la voie publique (rue de la République) ;

CONSIDERANT l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation qui stipule que le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalables les mesures indispensables pour faire cesser le danger,

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Christel PREVOT, domiciliée n° 180 chemin de la Magdala sur la commune du Plan-d'Aups-Sainte-Baume (83 460), propriétaire de l'immeuble sis 4 rue de la République - 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME cadastré AN 487 est mis en demeure de réaliser les travaux suivants :

- Etayer le linteau de l'immeuble cadastré AN 487

dans un délai maximum de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

AR Prefecture

083-218301166-20230807-AR7100823-AR
Reçu le 07/08/2023

ARTICLE 2 : Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessous, il y sera procédé d'office par la commune à ses frais où à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté et par l'arrêté initial.
La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Les articles des arrêtés de mise en sécurité urgente n° 892/2022 et 913/2022 sont maintenus et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 7 août 2023

Pour le Maire absent,
La 1^{ère} adjointe,

Blandine GOMART-JACQUET





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°711/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 07 Août 2023, par laquelle **Madame Brigitte COLY** demeurant au **N°32, Rue Jean Aymar à Gap (05 000)**, sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement au 27 Boulevard Victor Hugo à Saint Maximin la Sainte Baume (83 470).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Brigitte COLY est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le **Dimanche 27 Août 2023 de 8h00 à 17h00** au droit du :

- **N°27, Boulevard Victor Hugo (sur deux places de stationnement)**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Madame Brigitte COLY** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de déménagement)**.

Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : **Madame Brigitte COLY** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 07 Août 2023

Pour le Maire absent,

Le 1^{er} adjoint,

Blandine GOMART-JACQUET





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N° 712/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement du « **FORUM DES ASSOCIATIONS** », organisé par la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, qui se déroulera le **Samedi 09 Septembre 2023**, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation et au stationnement :

- Place Jean Salusse
- Boulevard du Docteur Bonfils + contre allée
- Rue Carnot
- Avenue Maréchal Foch
- Place de la Victoire
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Avenue du 08 Mai 1945 (similaire marché hebdomadaire)
- Rue des Poilus

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, tous les emplacements de stationnement des véhicules seront interdits au stationnement et réservés :

- Place Jean Salusse,
- Boulevard du Docteur Bonfils + contre allée
- Place de la Victoire,

Du Vendredi 08 Septembre 2023 - 14h00

jusqu'au

Samedi 09 Septembre 2023 - 21h00

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite :

- Avenue Maréchal Foch
- Rue Carnot
- Boulevard du Docteur Bonfils + contre allée
- Avenue du 08 Mai 1945 (similaire marché hebdomadaire)
- Rue de l'Enclos
- Rue des Poilus

Le Samedi 09 Septembre 2023, de 08h00 à 21h00

ARTICLE 4 : Des déviations seront mises en place :

- Intersection de l'Avenue de la Libération et du Boulevard Rey
- Intersection de la Rue de la Glacière et l'Avenue du Père Lagrange.

ARTICLE 5 : Durant cette Période, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur les Places, les Rues, les Avenues et le Boulevard, visés à l'Article 1.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963).
Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 10 Août 2023

Le Maire

Alain DECANIS

Pour le Maire Absent
Le 1^{er} Adjoint





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
RR - N° 713/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de **Madame Sandrine BLANC** du magasin « **LES FEERIES DE SANDRINE** », pour une animation, devant son commerce, Boulevard Jean Jaurès, le **Samedi 09 Septembre 2023, de 09h00 à 17h00.**

Considérant que pour le bon déroulement et la sécurité de cette animation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de l'animation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement :

- **Boulevard Jean Jaurès (les deux emplacements de stationnement), situés devant le magasin « LES FEERIES DE SANDRINE ».**

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette animation :

Les deux emplacements de stationnement des véhicules seront interdits :

- **Boulevard Jean Jaurès,
Devant le magasin « LES FEERIES DE SANDRINE ».**

Le Samedi 09 Septembre 2023, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : durant cette période, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le Boulevard visé à l'Article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 16 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°714/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu l'Autorisation de voirie n°2023-PV-1266, portant permission de voirie, en date du 3 juillet 2023, émanant du Pôle Territorial Provence Verte,

Vu l'Autorisation de voirie n°2023-PV-1268, portant permission de voirie, en date du 3 juillet 2023, émanant du Pôle Territorial Provence Verte,

Vu la demande en date du 8 août 2023, par laquelle Madame Julie DUCRON représentante de la société ENSIO, demeurant 240, Avenue Olivier Perroy à Rousset (13 790), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de terrassement pour raccordement et branchement électrique, pour le compte d'Enedis, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société ENSIO est autorisée à occuper le domaine public du **Mercredi 6 Septembre 2023 au Vendredi 6 Octobre 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **38, Chemin du Petit Recours**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La société ENSIO prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 8 août 2023

Pour le Maire absent,

Le 1^{er} adjoint

Blandine GOMART-JACQUET





**ARRÊTÉ DU MAIRE N 715/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté du Maire n°443/2023 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

CONSIDÉRANT la requête en date 06 août 2023 par laquelle par **Monsieur BANLIER Julien**, gérant de l'établissement « **CÔTÉ SUD Chez Karine et Julien** », sis 50 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le jeudi 24 août pour une extension exceptionnelle de sa terrasse et l'organisation d'un concert « Gipsy » de 20h00 à 23h00.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur BANLIER Julien** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le jeudi 24 août pour l'organisation d'un concert « Gipsy ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux voies mentionnées à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé aux dates et emplacements suivants :

- Le concert se déroulant de 20h00 à 23h00 sur la terrasse en bois, une extension exceptionnelle est autorisée au droit et dans l'alignement de celle-ci sans toutefois empiéter sur le Parvis Charles II D'Anjou le jeudi 24 août de 18h00 à 23h30. Les limites d'implantation devront être conformes au plan figurant sur la demande.

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur **BANLIER Julien**, gérant de l'établissement « **CÔTÉ SUD Chez Karine et Julien** » est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 08 août 2023

Pour Le Maire absent,
Le 1^{er} adjoint
Blandine GOMART JAQUET





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 717/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 08 août 2023 par laquelle **le Service Evènementiel** de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le 19 août 2023 pour l'organisation d'un **apéritif à l'occasion de la commémoration du 19 août**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service Evènementiel de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour l'organisation d'un **apéritif à l'occasion de la commémoration du 19 août**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux dates et lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé le **samedi 19 août 2023 de 16h00 à 19h00**.

- **Parvis de la Basilique.**

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire

ARTICLE 5 : Le Service Evènementiel est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 10 août 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°718/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 8 août 2023, par laquelle **Monsieur Vincent DI GIOVANNI, gérant de la SCI VIA PAGANINI**, demeurant n°46, Rue Georges Clémenceau à Cannes (06 400), sollicite une autorisation **pour stationner un véhicule immatriculé DN-415-VA**, pour effectuer des travaux de réfection d'un appartement situé 12, rue Général de Gaulle.

Considérant que pour le bon déroulement des travaux susvisés, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur Vincent DI GIOVANNI, gérant de la SCI VIA PAGANINI est autorisé à occuper le domaine public pour stationner **un véhicule immatriculé DN-415-VA**, le **Lundi 14 Août 2023, de 8h00 à 18h00** au droit du :

- n°12, Rue Général de Gaulle

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Vincent DI GIOVANNI, gérant de la SCI VIA PAGANINI**, ne devra faire obstacle à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence et de secours.

ARTICLE 4 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : Monsieur Vincent DI GIOVANNI, gérant de la SCI VIA PAGANINI, est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € pour une journée de stationnement du véhicule immatriculé DN-415-VA.**

Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 9 août 2023

Pour le Maire absent,

Le 1^{er} Adjoint

Blandine GOMART-JACQUET





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°720/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Autorisation de voirie n° 2023-17 du 7 juin 2023,
Vu l'arrêté municipal n° 678/2023 du 28 juillet 2023

Vu la demande en date du 18/08/2023, par laquelle Monsieur Jérôme PIANELLI, responsable d'exploitation de l'entreprise **SPIE Batignolles Valerian - Agence Méditerranée - 708, Route de Caderousse - 84350 COURTHEZON** sollicite une autorisation pour réaliser des travaux de mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement pour le Quartier Clos de Roques.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,
Considérant qu'il est nécessaire de prolonger les travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entreprise SPIE Batignolles Valerian - Agence Méditerranée - 708, route de Caderousse - 84350 COURTHEZON est autorisée à occuper le domaine public **du Lundi 21 Août 2023 au Vendredi 25 Août 2023** en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande à savoir la mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement pour le Quartier Clos de Roques, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Avenue du Père Lagrange (partie Nord)
de l'intersection Rue des Ecoles à D560A.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de circuler ou de se stationner sur la voie mentionnée. Un plan de déviation sera mis en place conformément à la demande déposée par l'entreprise.

ARTICLE 4 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite sur l'Avenue visée à l'article 1.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise **SPIE Batignolles Valerian - Agence Méditerranée** - 78, route de Caderousse - 84350 COURTHEZON.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 Août 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°721/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n°618/2023 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

CONSIDÉRANT la requête en date du 11 juillet 2023 par laquelle **Monsieur Michel OLIVIERI**, représentant l'association « **La boule Provençale** », sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, du **21 au 23 août et du 25 au 27 août 2023** pour l'organisation de sa manifestation « **REGIONAL ET NATIONAL BOULISTE** ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°618/2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'association « **La Boule Provençale** », est autorisée à occuper temporairement le domaine public, sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du **21 au 23 août et du 25 au 27 août 2023**, pour l'organisation de la manifestation « **REGIONAL ET NATIONAL BOULISTE** ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 4 : Le domaine public ne pourra être occupé qu'à partir du **21 août 2023 à 18h00 au 23 août 2023 à 23h00 et du 25 août à 18h00 au 27 août 2023 à 23h00** aux emplacements suivants :

- **Jardin d'enfants attenant à la salle des Fêtes au Pré de foire.**
- **La totalité côté bars et commerces bordant les terrains de boules Place de Lattre de Tassigny.**

ARTICLE 5 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : L'association « La boule Provençale », est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 août 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°722/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 10 Août 2023, par laquelle **Monsieur Jauade EL ARABI**, demeurant N°161, Rue Carnot à Saint-Maximin-la-Sainte Baume (83 470), sollicite une autorisation pour **stationner un véhicule**, sur le domaine public, pour effectuer des travaux de débarras de gravas.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Jauade EL ARABI** est autorisé à occuper le domaine public le **Jeudi 17 Août 2023 et Vendredi 18 Août 2023 de 9h00 à 17h00, en vue** d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- N°161 Rue Carnot

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.
Le stationnement des véhicules sur le lieu de la livraison, sera considéré comme « gênant ».
La circulation des véhicules sera interdite le temps des travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ par jour, pour le stationnement du véhicule).
Total de 80,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Monsieur Jauade EL ARABI prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.
Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 10 Août 2023

Pour le Maire absent,

L'adjoint

Pascal SIMONETTI





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°723/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu l'arrêt municipal N°475/2023 en date du 15 Mai 2023,

Vu l'arrêt municipal N°560/2023 en date du 5 Juillet 2023,

Vu l'arrêt municipal N°709/2023 en date du 7 Août 2023,

Vu la demande en date du 10 Août 2023, par laquelle **Madame Fanny DONNARUMA**, Propriétaire bailleur, demeurant, 550 Chemin du Vallon de Vaubelle à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des **travaux d'installation d'un climatiseur**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêt N°709/2023 en date du 7 Août 2023.

ARTICLE 2 : Madame Fanny DONNARUMA est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Lundi 11 Septembre 2023 de 8h00 à 17h00**, au droit du :

- **N°3, Rue du 11 Novembre**

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Madame Fanny DONNARUMA** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de **Madame Fanny DONNARUMA** ne sera autorisé.
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de livraison)**.
Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : **Madame Fanny DONNARUMA** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 10 Août 2023

Pour le Maire absent

L'adjoint,

Pascal SIMONETTI





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°724/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 11 Août 2023, par laquelle l'Entreprise **BATI PRO GEST**, représentée par **Monsieur Benjamin PETAROSCIA**, demeurant n°202, Chemin du Moulin à Saint-Maximin-la-Sainte Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement, pour effectuer une livraison de matériaux, avec un camion grue, pour le compte de la SCI TIKI, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entreprise **BATI PRO GEST**, est autorisée à occuper le domaine public le **Mercredi 23 Août 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Impasse Bremond**
- **Avenue du XVème Corps.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée).

Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel, sur l'Avenue du XVème Corps.

Il sera interdit de stationner et de circuler sur L'Impasse Bremond, le temps des travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ x 1 jour pour le stationnement du camion grue).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra obligatoirement mettre en place une déviation sécurisée de la circulation piétonne.

ARTICLE 6 : L'Entreprise BATI PRO GEST, représentée par Monsieur Benjamin PETAROSCIA prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 11 Août 2023

Pour le Maire absent,

L'adjoint

Pascal SIMONETTI





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°725/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202200 167 en date du 11 août 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 09 août 2023 par laquelle **Monsieur David PARMENTIER**, gérant de l'établissement « **LE PIQUE NIQUE** », sis 9 Place De Lattre De Tassigny à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place de deux terrasses non couvertes sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur David PARMENTIER**, est autorisé à installer deux terrasses non couvertes sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse non couverte de 144 m² (18 mètres de long et 8 mètres de largeur) installée sur une plateforme en face de son commerce.

- Une terrasse de 4 m² installée contre la façade de son commerce.
La terrasse sera divisée en deux (soit 2 mètres de longueur et un mètre de largeur) et positionnée de chaque côté de la porte d'entrée du commerce.

ARTICLE 4 : Les terrasses reprises ci-dessus ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les terrasses demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur David PARMENTIER, gérant de l'établissement « LE PIQUE NIQUE », est tenu de laisser propre les alentours de ses terrasses installées sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 août 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le
Signature et cachet

Brasserie Pizzeria le Pique-nique
9 place de l'âtre de Tassigny
83470 SAINT-MAXIMIN
RCS 913 366 654





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°726/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu l'arrêté n°459 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202300 0168 en date du 11 août 2023

CONSIDÉRANT la requête en date mardi 11 juillet 2023 par laquelle par laquelle **Monsieur SOLANA Yann**, gérant de l'établissement « **LE QUILLÉ** », sis 1 place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'une terrasse non couverte.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur SOLANA Yann** est autorisé à installer une terrasse supplémentaire non couverte sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des Terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des terrasses, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse supplémentaire non couverte de 10m²

Les Eléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 1 place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), celle-ci devra être accolée aux terrasses existantes autorisées par l'arrêté n°459.

ARTICLE 4 : Les terrasses et le mobilier ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les terrasses et mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : laquelle **Monsieur SOLANA Yann**, gérant de l'établissement « **LE QUILLÉ** », est tenu de laisser propre les alentours de ses terrasses et mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.


ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 août 2023

21/08/23


SARL SORAGEL

Notaire
Le Quillé glacier
Sig. place Malherbe de l'établissement

83470 SAINT MAXIMIN La Ste Baume - 83 470 SAINT-MAXIMIN LA-SAINTE-BAUME

Tél. 04 94 72 93 87

SARL au capital de 3000.00 € : 04 94 77 77 00 / eMail : policemunicipale@st-maximin.fr

SIRET : 848 515 391 00011

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTE DE DEROGATION TEMPORAIRE
DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 SEPTEMBRE 2002
CONTRE LE BRUIT

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°727/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

VU Le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var et son article 13 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles pour l'exercice de certaines professions,

VU la demande formulée par **Monsieur CORTEZ Pascal, Président du Cellier de la Sainte-Baume**, en vue d'autoriser les coopérateurs ayant des parcelles sur la Commune puissent pouvoir effectuer de nuit, des opérations de vendange (récolte et transport) à destination du Cellier de la Sainte-Baume,

CONSIDERANT la nécessité de permettre le bon déroulement des vendanges,

CONSIDERANT que pour ladite intervention, il est nécessaire, par dérogation de proroger temporairement à l'Arrêté Préfectoral du 20 septembre 2002 :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté Préfectoral portant réglementation du bruit du 20 septembre 2002 :

L'utilisation des véhicules agricoles sera autorisée sur l'ensemble du territoire de la commune pendant les jours et horaires suivants :

du 1^{er} Septembre 2023 au 31 Octobre 2023 - du Lundi au Samedi
de 01h00 à 16h00

Exceptionnellement le Dimanche (en fonction de la météo),
de 01h00 à 16h00

ARTICLE 2 : En raison de la nécessité des travaux de vendange exprimés dans la demande d'arrêté visée ci-dessus, le Maire autorise ces travaux sur la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°728/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement des manifestations « REGIONAL ET NATIONAL BOULISTE », organisées par L'Association « La Boule Provençale » qui se dérouleront du 22 au 23 Août 2023, et du 26 au 27 Août 2023, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de ces manifestations susvisées des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement :

- Parking dit du Jardin d'enfants (attenant à la salle des Fêtes),
- Place De Lattre De Tassigny (totalité du côté des bars et des commerces bordant les terrains de boules).

ARTICLE 2 : Pour le Bon déroulement de ces manifestations, les emplacements de stationnement seront interdits au stationnement :

- Parking dit du jardin d'enfants,
- Place de Lattre de Tassigny (totalité du côté des bars et des commerces bordant les terrains de boules) du :
- 21 août 2023 - 18h00 au 23 août 2023 - 23h00
Et du
- 25 août 2023 - 18h00 au 27 août 2023 - 23h00.

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation et le stationnement des véhicules seront considérés comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur le Parking et la Place visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 16 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N° 729/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la «FETE DES TERRASSES», organisée par l'Association Saint Maximinoise Commerçants Artisans « ASMCA » le Samedi 02 Septembre 2023, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- Boulevard du Docteur Bonfils (face au monument aux Morts),
- Parvis Charles II d'Anjou (emplacement « livraison »)

ARTICLE 2 : Pour le Bon déroulement de cette manifestation, un emplacement de stationnement situé Boulevard du Docteur Bonfils (face au Monuments aux Morts), ainsi qu'un emplacement de stationnement jouxtant le Parvis Charles II d'Anjou (emplacement « Livraison » seront interdits au stationnement et réservés pour la manifestation le :

- Samedi 02 Septembre 2023 de 13h00 à 21h00.

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules seront considérés comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur le Boulevard et le Parvis visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N° 730/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement du « SEMI-MARATHON DES VIGNOLES 2023 », organisé par l'Association Saint Maximin Athétic Club « SMAC », qui se déroulera le **Dimanche 17 Septembre 2023, de 05h00 à 14h00**, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- Avenue Maréchal Foch,
- Boulevard du Docteur Bonfils,
- Place de la Victoire,
- Rue de l'Enclos,
- Rue de la Glacière,
- Chemin du Labour,
- Chemin du Moulin,
- Chemin des Vertus,
- Avenue du 08 Mai 1945

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation prendront effet le **Dimanche 17 Septembre 2023, de 05h00 à 14h00**.

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite et leur stationnement considéré comme gênant sur les Avenues, Les Rues et les Chemins visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, la circulation sera interdite, le Dimanche 17 Septembre 2023, de 05h00 à 14h00.

- Avenue Maréchal Foch (à partir du Rond-point de la Laouve),
- Rue de l'Enclos (à partir du croisement de la rue de la Glacière),
- Rue de la Glacière,
- Chemin du Labour,
- Chemin du Moulin,
- Chemin des Vertus (à partir du croisement du Chemin du Moulin),
- Avenue du 08 Mai 1945, (à partir des barrières du marché).

ARTICLE 5 : Des déviations seront mises en place par :

- RD3 (sens St-Maximin/Ollières) : par RD560/RDN7/RD203,
- RD70 : par RD560/RD270
- Chemin du Moulin (sens entrée dans St-Maximin) par le chemin de Peyrouas.

ARTICLE 6 : Tous les véhicules gênants le bon déroulement de la manifestation pourront être retirés à tout moment sur réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 7 : L'Association « Saint Maximin Athlétique Club (SMAC) est responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation.

ARTICLE 8 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

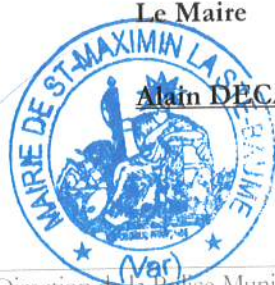
ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 29 Août 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°731/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Autorisation de voirie n° 2023-17 du 7 juin 2023,
Vu les arrêtés municipaux n° 678/2023 du 28/07/2023 – n° 720/2023 du 17/08/2023,

Vu la demande en date du 23/08/2023, par laquelle Monsieur Jérôme PIANELLI, responsable d'exploitation de l'entreprise SPIE Batignolles Valerian – Agence Méditerranée - 708, Route de Caderousse – 84350 COURTHEZON sollicite une autorisation pour réaliser des travaux de mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement pour le Quartier Clos de Roques.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,
Considérant qu'il est nécessaire de prolonger les travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entreprise SPIE Batignolles Valerian – Agence Méditerranée - 708, route de Caderousse - 84350 COURTHEZON est autorisée à occuper le domaine public **du Lundi 28 Août 2023 au Vendredi 1^{er} Septembre 2023** en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande à savoir la mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement pour le Quartier Clos de Roques, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Avenue du Père Lagrange (partie Nord)
de l'intersection Rue des Ecoles à D560A.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de circuler ou de se stationner sur la voie mentionnée. Un plan de déviation sera mis en place conformément à la demande déposée par l'entreprise.

ARTICLE 4 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite sur l'Avenue visée à l'article 1.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par **Pentreprise SPIE Batignolles Valerian - Agence Méditerranée** - 78, route de Caderousse - 84350 COURTHEZON.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 23 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°732/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 11 août 2023 par laquelle **Madame Aline NGUYEN**, Présidente de **l'Association Saint-Maximinoise Commerçants Artisans**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 02 septembre 2023 de 19h30 à 21h00, pour l'organisation de son animation « Fête des terrasses ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'Association Saint-Maximinoise Commerçants Artisans** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le samedi 02 septembre 2023 de 19h30 à 21h00, pour l'organisation de son animation « Fête des terrasses ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 19h30 à 21h00 le samedi 02 septembre 2023 aux emplacements suivants :

- Place Martin Bidouré
- Parvis Charles II D'Anjou
- Boulevard Bonfils

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : **L'Association Saint-Maximinoise Commerçants Artisans**, est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location.**

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 août 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 733/2023

**PORTANT AUTORISATION SUR L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE
ASSOCIATION L'ALEN**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code Général des Impôts et notamment son article 261 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.322-3, L.32-6 et suivants et D322-1 à D322-3 ;
VU le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisations des loteries ;
VU l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;
VU l'instruction interministérielle du 15 avril 2016 relative aux loteries et tombolas ;
VU la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lots traditionnels ;
VU la demande formulée le 16 août 2023 par l'association « L'Alen » concernant l'organisation d'une tombola ;

CONSIDERANT que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement à l'organisation du 7^{ème} festival des régions françaises organisé par l'association « L'Alen » ;

ARRÊTE

Article 1 - L'association « L'Alen » dont le siège social est situé Hôtel de Ville – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice CHAVE, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 500 €, composée de 500 tickets dont les bénéfices serviront à l'organisation du 7^{ème} festival des régions françaises organisé par l'association « L'Alen » ;

Article 2 - Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue dans l'article 1, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

Article 3 - Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 - Les lots à gagner sont des dons des commerçants ou de société de parc de loisirs.

Article 5 - Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 - Le tirage aura lieu en une seule fois, le 26 août 2023, Place Malherbe – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

Article 7 – L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article L.324-6 et suivant du Code la sécurité intérieure et de celles du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 - Une copie du présent arrêté sera adressé par courriel à Madame Béatrice CHAVE, Présidente de l'association « L'Alen ».

Article 9 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 - Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 17 août 2023





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°734/2023
PORTANT SUR LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
APPLICABLES AU COLPORTAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE A
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L. 2212-2 relatif aux mesures « indispensables au maintien de l'ordre et de la tranquillité ainsi qu'à la sauvegarde de l'hygiène publique et de l'esthétique »

VU l'article R. 412-52 du Code de la Route,

VU l'article L. 49 du Code Électoral,

VU l'arrêté n°705/2023 portant sur les dispositions réglementaires applicables au colportage sur la voie publique à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité, l'hygiène publique et l'esthétique en élaborant des mesures appropriées.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le colportage sur le domaine public de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°705/2023 est abrogé

ARTICLE 2 : La distribution de prospectus, tracts, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique est interdite art. R412-52 du code de la route.

ARTICLE 3 : Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour des scrutins électoraux, des bulletins, circulaires et autres documents art. R49 du code électoral.

ARTICLE 4 : Selon les dispositions de l'article 3 de la loi sur la liberté de la presse, tout écrit rendu public doit porter l'indication du nom et domicile de l'imprimeur.

ARTICLE 5 : Afin de préserver l'ordre, la tranquillité, l'hygiène publique et l'esthétique, notamment des sites ou monuments classés tel que la Basilique Sainte-Marie-Madeleine sise Parvis Charles II D'Anjou sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des prospectus, tracts, images, photographies ou objets quelconques dans le périmètre du centre ancien défini à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Périmètre



ARTICLE 7 : Il est fait obligation, à ceux qui auront distribué ou fait distribuer des prospectus, de ramasser ceux qui auront été jetés sur la voie publique dans un rayon de 30 mètres des points de distribution fixe. S'il s'agit d'une distribution mobile, le ramassage doit être opéré dans un même rayon tout au long du trajet.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 août 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 13 TONNES**

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°735/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 17 Août 2023, par laquelle **Monsieur Guy LESAGE**, sollicite une dérogation de tonnage pour que les **véhicules de la Société ALGECO SAS**, domiciliée ZI Les Estroublans, 39 Boulevard de l'Europe, CS 3002 à Vitrolles (13 742), puissent accéder au **Parking de l'école Jean Moulin** à Saint-Maximin la Sainte-Baume (83 470) pour effectuer des livraisons de modulaires.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, les véhicules de plus de 13 Tonnes, seront autorisés à occuper le domaine public pour effectuer des livraisons de modulaires, **du Lundi 21 Août 2023 au Jeudi 31 Août 2023, de 8h00 à 16h00, au droit du :**

- **Parking de l'école Jean Moulin**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 18 Août 2023

Pour le Maire absent,

L'adjoint

Nicole DAVICO-MELEK





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°736/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 18 Août 2023, par laquelle **Madame Samantha COISSIEUX** demeurant au N°5, Place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Samantha COISSIEUX est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le Samedi 26 Août 2023 de 8h00 à 12h00 au droit du :

- **Avenue du Maréchal Foch (a l'angle de la place Malherbe, entre ERA Immobilier et Cercle Philharmonique)**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Madame Samantha COISSIEUX** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € pour une demi-journée de stationnement d'un véhicule de déménagement)**.
Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, le **stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant »**.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : **Madame Samantha COISSIEUX** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

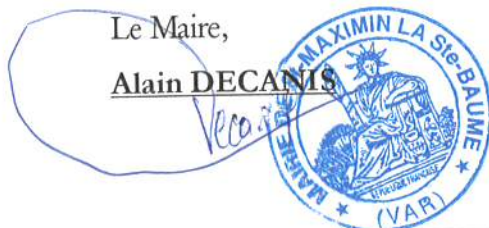
ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°737/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 18 Août 2023, par laquelle **Madame Sophie BURALLI**, sollicite une autorisation de circulation pour effectuer **un Déménagement** au N°6, Rue Denfert Rochereau, à Saint-Maximin la Sainte-Baume.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Sophie BURALLI est autorisée à occuper le domaine public pour stationner **un véhicule**, le Samedi 23 Septembre 2023, de 7h30 à 18h30 au droit du :

- N°6, Rue Denfert Rochereau

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sera interdite sur la voie visée à l'article 2.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Madame Sophie BURALLI** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de déménagement)**.

Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Madame Sophie BURALLI** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

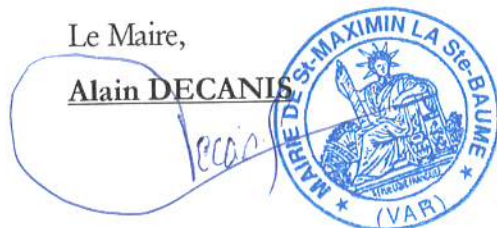
ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°738/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 18 Août 2023, par laquelle **Monsieur Pierre FERNANDEZ**, gérant de la SCI les Trois Sœurs demeurant, Route de Bras, Chemin de Véranne à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de stationner **un véhicule, pour effectuer des travaux d'évacuation d'encombrants.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Pierre FERNANDEZ** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule **du Lundi 28 Août 2023 au Mardi 5 Septembre 2023 de 8h00 à 17h00, sauf les week-ends, jours fériés et les mercredis, jour de marché hebdomadaire, au droit du :**

- **N°12 Boulevard Bonfils**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Pierre FERNANDEZ** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules ainsi que des véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € x 6 jours pour le stationnement du véhicule).**

Total de **240,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : **Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : **Monsieur Pierre FERNANDEZ** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 18 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°739/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 29 juin 2023, par laquelle la Société **SOLUTIONS 30 SUD EST**, demeurant 2229, Route de Crêtes à Valbonne (06 560), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement, pour effectuer des **travaux de tirage et raccordement cuivre sur appui télécom**, pour le compte de Orange.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société **SOLUTIONS 30 SUD EST** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule du **Lundi 11 Septembre 2023 au Vendredi 25 Septembre 2023, de 8h00 à 17h00** sur :

- N°6, Chemin de Rocaille
- N°6, 59 et 158 Travers de Rayol
- N°231 et 379 Chemin du Grand Rayol

ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de la **Société SOLUTIONS 30 SUD EST** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : La **Société SOLUTIONS 30 SUD EST** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 18 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°740/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000175 en date du 22 août 2023

CONSIDÉRANT la requête en date du 18 août 2023 par laquelle **Monsieur Paul BAUDRY**, gérant de l'établissement « **CHARLIE'S CAFÉ** », sis 22 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place de deux terrasses sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Paul BAUDRY**, est autorisé à installer une terrasse non couverte de 22m² et un stop trottoir.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des Terrasses mentionnées à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse non couverte de 22 m²
- Un stop trottoir

La terrasse de 22 m² devra être installée au droit de l'établissement sis 22 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470). L'installation devra laisser libre accès à l'entrée du 22 de la rue Général De Gaulle.

ARTICLE 4 : Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Elles ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Un couloir de 90 cm de largeur minimum devra être respecté au droit de l'établissement, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite. Les terrasses demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Paul BAUDRY, gérant de l'établissement « CHARLIE'S CAFÉ », est tenu de laisser propre les alentours de ses terrasses sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 septembre

2023

Le Maire

Alain DECANIS



Notifié le 21/09/2023

Signature et cachet de l'établissement

CHARLIE'S CAFÉ
22 RUE GÉNÉRAL DE GAULLE
83470 SAINT-MAXIMIN
TORREFACTION NOAILLES
DUCS DE GASCOGNES
Tél : 04 94 59 31 94
Mail : frost8333@gmail.com



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°741/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Autorisation de voirie n°2023-19, portant permission de voirie, en date du 11 Juillet 2023,

Vu la demande en date du 17 Août 2023, par laquelle la société **PROVELEC SUD**, représenté par Madame Gaëlle SALESSE, demeurant 398, Avenue des Fusiliers Marins à Toulon (83 200), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux d'Installation et raccordement d'une borne de recharge pour véhicule électrique pour le compte de SYMIELEC.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société **PROVELEC SUD** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 11 Septembre 2023 au Vendredi 15 Septembre 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **Parking du Pré de Foire (sur trois places de stationnement)**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : La société **PROVELEC SUD** prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

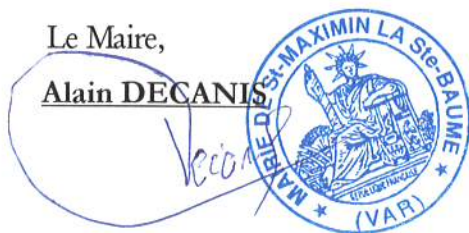
ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 21 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 742/2023

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME ;

VU l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°39/2020 en date du 17 juillet 2020 fixant à 12 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Social ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°40/2020 en date du 17 juillet 2020, concernant l'élection des administrateurs élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

VU la démission de Monsieur Patrick CATALA-COTTINI, représentant au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune en date du 24 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 - Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est dorénavant composé de :

- **Madame Maria AMIEL, du Secours Catholique**, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- **Madame Marie-France SEMPERLOTTI, du Secours Populaire**, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de la solidarité, de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- **Monsieur Patrick ROUTIER, de La Croix Rouge Française**, en qualité représentant des associations œuvrant dans le domaine de la solidarité, de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- **Madame Justine POUCHIN, de l'association GARRIGUES**, en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- **Madame Evelyne FAVAND** au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune ;
- **Madame Sylvie LOMBARD** au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune ;

Article 2 - L'arrêté n°310/2022 en date du 17 mars 2022 est abrogé.

Article 3 - Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Madame le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié aux intéressés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

Signé par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 21 août 2023





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°743/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 18 Août 2023, par laquelle **Pentreprise SUD TP2**, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de branchement sur le réseau AEP**, pour le compte de la **Régie des Eaux Provence Verte**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **SUD TP2** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 25 Septembre 2023 au Mercredi 8 Novembre 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **N°494 Chemin du Resty**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 21 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°744/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 18 Août 2023, par laquelle l'entreprise **SUD TP2**, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de suppression branchement sur le réseau AEP**, pour le compte de la **Régie des Eaux Provence Verte**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **SUD TP2** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 25 Septembre 2023 au Mercredi 8 Novembre 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **N°129 Allée des Chênes Kermès**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 21 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°745/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 18 Août 2023, par laquelle **l'entreprise ERT TECHNOLOGIES**, demeurant 16, Rue d'Athènes, ZI Les Estroublans à Vitrolles (13 127), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement, pour effectuer des **travaux d'ouverture de chambre télécom pour le raccordement de la fibre optique**, pour le compte de l'opérateur SFR.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'entreprise ERT TECHNOLOGIES** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le **Vendredi 22 Septembre 2023, de 9h00 à 16h00 au droit du** :

- **N°84 Chemin des Vertus**

ARTICLE 2 : **Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.**

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée

sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ x 1 jour pour le stationnement du véhicule). Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le stationnement du véhicule de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 6 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 7 : L'entreprise ERT TECHNOLOGIES est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 Août 2023
Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°746/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 18 Août 2023, par laquelle **Monsieur Paul GAUTHEROT**, sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un **Déménagement** au N°20, Traverse Gutenberg, à Saint-Maximin la Sainte-Baume.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Paul GAUTHEROT est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Dimanche 27 Août 2023, de 9h00 à 11h00** au droit du :

- N°20, Traverse Gutenberg

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sera interdite sur la voie visée à l'article 2.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Paul GAUTHEROT** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € pour une demi-journée de stationnement d'un véhicule de déménagement)**.
Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Monsieur Paul GAUTHEROT** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°747/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 18 Août 2023, par laquelle **Monsieur Jules LECLERCQ** demeurant N°318, Chemin d Mestre Roumiou à Nîmes (30 000), sollicite une autorisation de circulation pour effectuer **un Déménagement** au N°34, Rue Gambetta, à Saint-Maximin la Sainte-Baume.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jules LECLERCQ est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le Samedi 26 Août 2023, de 10h00 à 14h00 au droit du :

- N°34 Rue Gambetta

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

La circulation des véhicules sera interdite sur la voie visée à l'article 2.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté

et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Jules LECLERCQ** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € pour une demi-journée de stationnement d'un véhicule de déménagement)**.

Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Monsieur Jules LECLERCQ** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 748/2023
PORTANT MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE**

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport de constatation établi par le Chef de police municipale ;

CONSIDERANT que lors de la réalisation de ces travaux d'office sur l'immeuble cadastré AN 487 sis 4 rue de la République, l'entreprise a alerté les services de la Commune que le linteau de l'immeuble du 3 rue de la République, cadastré AN 216 risque de se rompre et chuter sur la voie publique ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers du fait du risque d'effondrement du linteau sur la voie publique (rue de la République) ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation qui stipule que le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalables les mesures indispensables pour faire cesser le danger ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Christel PREVOT, domiciliée n° 180 chemin de la Magdala sur la commune du Plan-d'Aups-Sainte-Baume (83 460), propriétaire de l'immeuble sis 3 rue de la République- 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME cadastré AN 216 est mise en demeure de réaliser les travaux suivants :

- Etayer le linteau de l'immeuble cadastré AN 216

dans un délai maximum de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessous, il y sera procédé d'office par la commune à ses frais où à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté et par l'arrêté initial.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 août 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :

AD/MMM/RR/VB - N° 749/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Autorisation de voirie n° 2023-17 du 7 juin 2023

Vu L'Arrêté Municipal n° 679/2023 du 28/07/2023,

Vu la demande en date du 23/08/2023, par laquelle Monsieur Jérôme PIANELLI, responsable d'exploitation de l'entreprise SPIE Batignolles Valerian - Agence Méditerranée - 708, Route de Caderousse - 84350 COURTHEZON sollicite une autorisation pour réaliser des travaux de mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement pour le Quartier Clos de Roques.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger les travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entreprise SPIE Batignolles Valerian - Agence Méditerranée - 708, route de Caderousse - 84350 COURTHEZON est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 28 Août 2023 au Vendredi 1^{er} Septembre 2023** en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande à savoir la mise en place d'un poste de relevage et d'un réseau de refoulement pour le Quartier Clos de Roques, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Avenue du Père Lagrange (partie Sud), de l'intersection Rue de la Glacière à l'intersection, Rue des Ecoles.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de circuler ou de se stationner sur la voie mentionnée. Un plan de déviation sera mis en place conformément à la demande déposée par l'entreprise et un alternat manuel également au niveau du carrefour de l'Avenue du Père Lagrange et de la rue de la Glacière.

ARTICLE 4 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite sur l'Avenue visée à l'article 1.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise **SPIE Batignolles Valerian - Agence Méditerranée** - 78, route de Caderousse - 84350 COURTHEZON.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

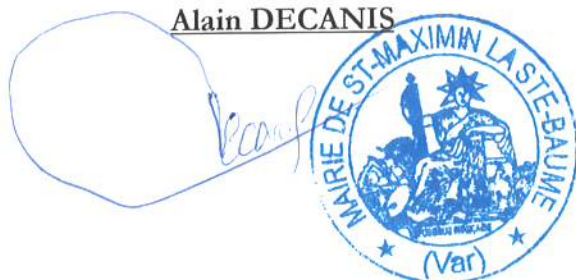
ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 23 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N° 750/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Arrêté Municipal n° 729/2023 en date du 18 Août 2023,

Considérant que pour le bon déroulement de la «FETE DES TERRASSES», organisée par l'Association Saint Maximinoise Commerçants Artisans « ASMCA » le Samedi 02 Septembre 2023, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'Arrêté Municipal n° 729/2023 en date du 18 Août 2023.

ARTICLE 2 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **Place de la Victoire (face au monument aux Morts, 1 emplacement),**
- **Parvis Charles II d'Anjou (1 emplacement « livraison »).**

ARTICLE 3 : Pour le Bon déroulement de cette manifestation, un emplacement de stationnement situé Place de la Victoire (face au Monuments aux Morts), ainsi qu'un emplacement de stationnement jouxtant le Parvis Charles II d'Anjou (emplacement « Livraison » seront interdits au stationnement et réservés pour la manifestation le :

- **Samedi 02 Septembre 2023 de 13h00 à 21h00.**

ARTICLE 4 : Durant cette période, le stationnement des véhicules seront considérés comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur la Place et le Parvis visés à l'article 2.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963).

Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 24 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 751/2023

PORTANT AUTORISATION SUR L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE ASSOCIATION RUGBY SAINT MAXIMINOIS XV

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code Général des Impôts et notamment son article 261 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.322-3, L.32-6 et suivants et D322-1 à D322-3 ;
VU le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisations des loteries ;
VU l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;
VU l'instruction interministérielle du 15 avril 2016 relative aux loteries et tombolas ;
VU la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lots traditionnels ;
VU la demande formulée le 24 août 2023 par l'association « Rugby Saint Maximinois XV » concernant l'organisation d'une tombola ;

CONSIDERANT que les bénéfices de la loterie seront reversés à l'école Jean Moulin suite au sinistre de l'école survenu au mois de juillet ;

ARRÊTE

Article 1 - L'association « Rugby Saint Maximinois XV » dont le siège social est situé 3 bis rue de l'Enclos – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, représentée par son Président, Monsieur Fabrice GILBERT, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 10 000 €, composée de 5 000 tickets dont les bénéfices seront reversés à l'école Jean Moulin suite au sinistre de l'école survenu au mois de juillet ;

Article 2 - Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue dans l'article 1, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

Article 3 - Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 - Les lots à gagner sont des dons des commerçants ou de société.

Article 5 - Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 - Le tirage aura lieu en une seule fois, le 22 septembre 2023, Place Malherbe – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

Article 7 – L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article L.324-6 et suivant du Code la sécurité intérieure et de celles du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 - Une copie du présent arrêté sera adressé par courriel à Monsieur Fabrice GILBERT, Président de l'association « Rugby Saint Maximinois XV ».

Article 9 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 - Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 24 août 2023





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°752/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal N°431/2023 en date du 3 Mai 2023,

Vu l'avis favorable de l'Agglomération Provence Verte, gestionnaire des voiries,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°431/2023 en date du 3 Mai 2023.

ARTICLE 2 : Des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume :

- Avenue de la Maximinoise
- Avenue de l'Aurélienne
- Avenue des Cinq Ponts
- Rue de la Provence
- Rue de la Sainte Victoire
- Rue de la Sainte Baume

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, sur l'intégralité de la ZA du chemin d'Aix (avenues et rues visées à l'article 2).

ARTICLE 4 : Les dispositifs du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle. Elle sera mise et maintenue en place par les services de la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 3 mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :

AD/MMM/RR/VB – N° 753/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la «**JOURNEE DU PATRIMOINE**», organisée par la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, qui se déroulera le **Dimanche 17 Septembre 2023**, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement :

- Place Jean Salusse,
- Rue Colbert (devant les arcades et la MHP),

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation susvisée tous les emplacements de stationnement, seront interdits au stationnement et réservés :

- Place Jean Salusse,
- Rue Colbert (devant les arcades et la MHP),

du Samedi 16 Septembre 2023, - 12h00

au

Dimanche 17 Septembre 2023 – 18h00

ARTICLE 3 : La Rue Colbert sera fermée à la circulation aux intersections suivantes :

- Rue Colbert / Rue Gambetta,
- Rue Colbert / Rue de l'Agriculture.

Du Samedi 16 Septembre 2023 – 12h00

au

Dimanche 17 Septembre 2023 – 18h00.

ARTICLE 4 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite et leur stationnement considéré comme gênant sur la Place et la Rue visées à l'article 1.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963).
Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

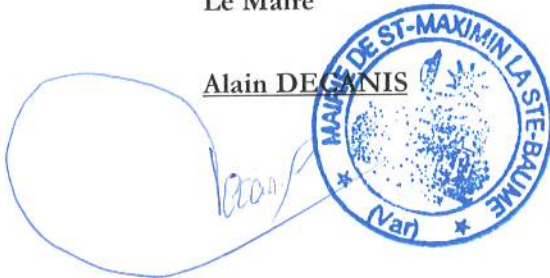
ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 25 Août 2023

Le Maire

Alain DEGANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
RR - N° 754/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement des « 40 ANS DE LA MAISON DE L'ENFANCE », organisés par l'Association « Maison de l'Enfance Francis Barrau », qui se déroulera le Samedi 16 Septembre 2023, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **Parking du Pôle Enfance Jean DORIAN**

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, tous les emplacements de stationnement des véhicules seront interdits et réservés :

- **Parking du Pôle Enfance Jean DORIAN**

Du Vendredi 15 Septembre 2023 - 18h00

au

Samedi 16 Septembre 2023 – 14h00

ARTICLE 3 : durant cette période, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le Parking visé à l'Article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 25 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 755/2023
NOMINATION D'UN RÉGISSEUR TITULAIRE
D'UN RÉGISSEUR SUPPLÉANT ET DE MANDATAIRES
RÉGIE DE RECETTES PROLONGÉE
« ACTIVITÉS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES »**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°37 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n°146 en date du 25 août 2023 instituant une régie de recettes prolongée « activités scolaires et périscolaires » ;

Vu l'arrêté n°222 du 1^{er} mars 2023 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 août 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°222 du 1^{er} mars 2023 est abrogé.

Article 2 - Madame Muriel TOUYA est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée «Activités scolaires et périscolaires» à partir du 1^{er} septembre 2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Muriel TOUYA sera remplacée par Madame Estelle GILLIER, régisseur suppléant.

Article 4 - Madame Muriel TOUYA ne peut prétendre au versement de l'indemnité de responsabilité au titre de ses fonctions de régisseur du fait du versement mensuel d'une IFSE.

Article 5 - Madame Muriel TOUYA percevra une NBI de 20 points au titre de ses fonctions de régisseur titulaire.

Article 6 - Madame Estelle GILLIER, régisseur suppléant, ne percevra aucune indemnité de responsabilité.

Article 7 - Mahfoud BOUMAZA, Anissa FOUGHALI, Elise DUBOIS, Nathalie BEVILACQUA, sont nommés mandataires de la régie de recettes prolongée « Activités scolaires et périscolaires » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Les mandataires, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 8 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 9 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Article 10 - L'ensemble des actes pris précédemment est abrogé, le présent arrêté annulant et remplaçant les dispositions prises et applicables jusque-là.

Article 11 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 - Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et le Trésorier Municipal, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 août 2023

Le Comptable Public

Pierre-Denis GUERIN
Inspecteur
des Finances Publiques
Adjoint au Service Gestion Comptable
de BRIGNOLES

Par procuration

Le Maire
Alain DECANIS



(Inscrire la mention « vu pour acceptation »)

Le régisseur titulaire

Muriel TOUYA

Vu pour acceptation



Le régisseur suppléant

Estelle GILLIER

Vu pour acceptation



Les mandataires

Mahfoud BOUMAZA

Vu pour acceptation



Anissa FOUGHALI

Vu pour acceptation



Elise DUBOIS

Vu pour acceptation



Nathalie BEVILACQUA

Vu pour acceptation





MISE EN SECURITE URGENTE
15 RUE DE LA FONTAINE
N°756/2023

Le Maire de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22, les articles L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le rapport d'intervention par les sapeurs-pompiers de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à la suite de leur intervention au 15 rue de la fontaine le 27/08/2023 à 09:41 en raison de l'effondrement partiel du bâtiment ;

VU le rapport de constat de la police municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (rapport n° 000181) ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'application de l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers du fait du risque d'effondrement du bâtiment situé au 15 rue de la Fontaine à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire d'accès d'occupation et d'utilisation de l'ensemble de l'immeuble, le temps que soient connues les constatations de l'expert ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 15 rue de la Fontaine à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), cadastré AN 344, inoccupé, appartenant à par Madame Marie CALVO, Le propriétaire sus mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce bâtiment est frappé d'une interdiction définitive d'habiter à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le propriétaire est tenue de faire respecter l'interdiction d'accès et toute utilisation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires visées à l'article 1.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du VAR.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat (Communauté d'Agglomération Provence Verte), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocations Familiales du Var (et/ou à la caisse de MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département, au Procureur de la République, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié dans la presse.

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 27 août 2023 à 13H50





MISE EN SECURITE URGENTE
RUE DE LA FONTAINE
N°757/2023

Le Maire de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22, les articles L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-11 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité urgente n°756/2023 de la parcelle AN 344 ;

VU le rapport d'intervention par les sapeurs-pompiers de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à la suite de leur intervention au 15 rue de la Fontaine le 27/08/2023 à 09 :41 en raison de l'effondrement partiel du bâtiment ;

VU le rapport de constat de la police municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (rapport n° 000181) ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers du fait du risque d'effondrement du bâtiment situé au 15 rue de la Fontaine à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

CONSIDERANT l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation qui stipule que le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalables les mesures indispensables pour faire cesser le danger ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire d'accès d'occupation et d'utilisation de l'ensemble de l'immeuble, le temps que soient connues les constatations de l'expert ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les immeubles nommés ci- dessous :

- 21, rue de la Fontaine Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, parcelle AN 343, représenté par Monsieur Christian CURET, et occupé
- 22, rue de la Fontaine Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, parcelle AN 345, représentée par Madame Fatma LARINOUNA, et occupé
- 24, rue de la Fontaine Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, parcelle AN 340, représentée par Monsieur Thomas BARONNET FRUGES, et occupé
- 12, rue de la Fontaine Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, parcelle AN 347, représentée par Madame Marie Céleste BRIGAS, Madame Olympia CATALA-COTTINI, Monsieur José GONCALVES, Madame Françoise NUNES et Madame Anne-Marie RABACA, et occupé

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, sur le bâtiment 15 rue de la Fontaine à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, parcelle AN 344, mitoyen des bâtiments cités à l'article 1, ces derniers devront être évacués entièrement par leurs occupants, **immédiatement**.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'effondrement du bâtiment 15 rue de la Fontaine Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les bâtiments mentionnés à l'article 1 mitoyens du bâtiment sinistré, sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 27/08/2023 et dans l'attente des préconisations rendues par l'expert désigné par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 : Les propriétaires sont tenus de faire respecter l'interdiction d'accès et toute utilisation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elles doivent avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 28/08/2023.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires visées à l'article 1.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles concernés ainsi qu'à la mairie de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du VAR.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est transmis au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat (Communauté d'Agglomération Provence Verte), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocations Familiales du Var (et/ou à la caisse de MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département, au Procureur de la République, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié dans la presse.

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 27 août 2023 à 13H50





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :

AD/MMM/RR/VB – N°758/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant le rapport de constatation N°181/2023 portant sur le péril imminent et avéré, **rue de la Fontaine ainsi que le rapport de constatation N°136/2023 et l'arrêté du Maire N°577/2023 portant mise en sécurité rue Colbert**, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du péril imminent et avéré, constaté par rapports N°181/2023, N°136/2023 susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation des véhicules et des piétons :

- **Rue de la Fontaine**
- **Rue Colbert dans sa portion comprise entre les N° 21 ET 43**

ARTICLE 2 : La circulation sera donc interdite à tous véhicules dans les rues susvisées à compter du dimanche 27 août 2023 à 10h00, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : Durant cette période, la circulation des véhicules et des piétons sera totalement interdite sur les rues visées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le Commandant du centre d'incendie et de secours de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°759/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 28 Août 2023, par laquelle **Madame Maryline MARTORANA** demeurant N°121, Impasse des Rabassières à Saint-Maximin la Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un **Déménagement** au N°45, Boulevard Victor Hugo, à Saint-Maximin la Sainte-Baume, pour le compte de Madame Elise MONTANARO Epouse LERUSSI.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Maryline MARTORANA est autorisée à occuper le domaine public pour stationner **un véhicule, le Samedi 2 Septembre 2023, de 9h00 à 14h00** au droit du :

- **N°45 Boulevard Victor Hugo**

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté

et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Madame Maryline MARTORANA** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € pour une demi-journée de stationnement d'un véhicule de déménagement)**.

Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Madame Maryline MARTORANA** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°760/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 28 Août 2023, par laquelle **Madame Sary OUESLATI**, sollicite une autorisation de circulation et de stationnement pour effectuer un **déménagement**.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Sary OUESLATI est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le Samedi 2 Septembre 2023 de 08h00 à 20h00, au droit du :

- **N°18, Avenue Albert 1^{er} (2 places de stationnement au droit de l'agence immobilière)**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Madame Sary OUESLATI** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de déménagement.**
Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : **Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.**

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : **Madame Sary OUESLATI** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

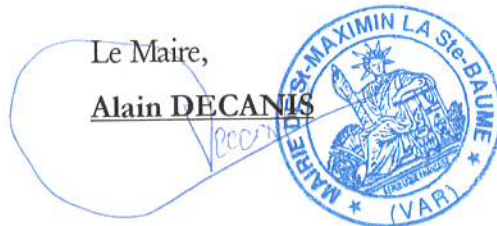
ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°761/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 28 Août 2023, par laquelle **Madame Sary OUESLATI** demeurant N°18, Avenue Albert 1^{er} à Saint-Maximin la Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement pour effectuer un **Déménagement** au N°9, Rue Carnot, à Saint-Maximin la Sainte-Baume.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Sary OUESLATI est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le Samedi 2 Septembre 2023, de 8h00 à 20h00 au droit de la :

- **Traverse des Faubourg (pour pas fermer la Rue Carnot)**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Madame Sary OUESLATI** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de déménagement)**.
Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : **Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.**

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : **Madame Sary OUESLATI** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

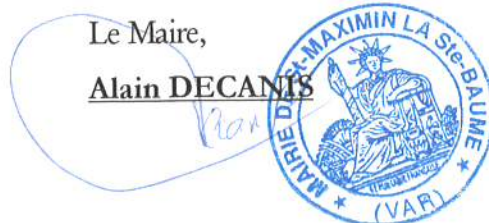
ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 762/2023
AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT
« L'ATELIER GEORGES D. »
5^{ème} catégorie de type M
12, Rue du Général de Gaulle
83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME

Le Maire de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, et L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-5, R.122-6, R.143-23, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n°15-183 du 16 décembre 2015 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21-150 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/030 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-133 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/046 du 03 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/031 du 16 mars 2016, portant création des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var), modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-132 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/048 du 03 mai 2021, portant renouvellement des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/026 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/063 du 18 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21/151 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/065 du 18 mai 2021 portant renouvellement des Commissions Communales pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté du Maire n° ARR SÉCU 2023-014 en date du 30 mai 2023 portant Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 23O0005, délivré à Monsieur Georges DEUVLETIAN, pour la création d'un commerce d'artisan bijoutier à l'enseigne « L'ATELIER GEORGES D. », par aménagement d'un local situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation en R+2, sis 12 Rue du Général de Gaulle à SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME,

VU les prescriptions particulières formulées par le Groupement Prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) du Var en date du 13 avril 2023 et l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 18 avril 2023, sur l'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 23O0005,

VU les prescriptions et rappels réglementaires formulés par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) en date du 02 mai 2023 et dans l'arrêté préfectoral DD'IM/SHRU n° 2023-053 en date du 10 mai 2023,

VU l'engagement du Maître d'Ouvrage de respecter les règles d'accessibilité, en date du 27 mars 2023 joint au dossier n° AT 083 116 23O0005,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées, qui s'est réunie sur site le 10 août 2023, afin de réceptionner les travaux relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre de l'Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 23O0005, et qui a émis un avis favorable à l'ouverture au public du commerce à l'enseigne « L'ATELIER GEORGES D. », sous réserve de la réalisation des prescriptions émises dans le procès-verbal, ci-joint,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le commerce d'artisan bijoutier à l'enseigne « L'ATELIER GEORGES D. » ERP de type M de 5^{ème} catégorie, sis 12, Rue du Général de Gaulle - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME **EST AUTORISÉ À OUVRIR AU PUBLIC.**

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises par la Commission Communale d'Accessibilité dans son procès-verbal du 10 août 2023, ci-joint, à savoir :

- « Apposer des vitrophanies sur les parties vitrées intérieures »,
- « Les vitrophanies doivent être contrastées et non pas blanches. »

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant du commerce à l'enseigne « L'ATELIER GEORGES D. », M. Georges DEUVLETIAN, au 2389, Chemin du Moulin - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME.

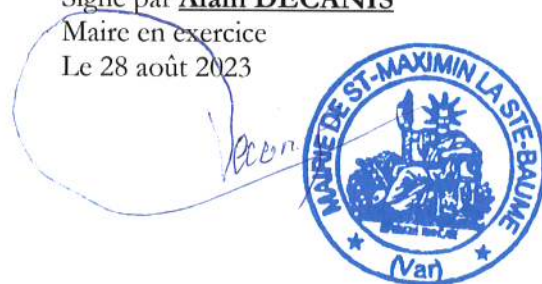
ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 28 août 2023





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°763/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 25 Août 2023, par laquelle Monsieur Xavier FIOLET gérant de la Société AC FIOLET, demeurant au 929, Chemin Henri IV, à La Boisse (01 120) sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un **Déménagement** au 17 Place Malherbe, à Saint-Maximin la Sainte-Baume (83 470) pour le compte de Madame Fabienne AUBERT demeurant 50 a Cours Emile Zola à Villeurbanne (69 700).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société AC FIOLET est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Vendredi 08 Septembre 2023, de 7h00 à 18h00** au droit du :

- N°17 Place Malherbe

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de la **Société AC FIOLET** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de déménagement)**.

Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La **Société AC FIOLET** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°764/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 11 Août 2023, par laquelle l'Entreprise **BATI PRO GEST**, représentée par **Monsieur Benjamin PETAROSCIA**, demeurant n°202, Chemin du Moulin à Saint-Maximin-la-Sainte Baume (83 470), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement, pour effectuer une livraison de matériaux, avec un camion grue, pour le compte de la SCI TIKI, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Entreprise **BATI PRO GEST**, est autorisée à occuper le domaine public le **Mardi 5 Septembre 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Impasse Bremond**
- **Avenue du XVème Corps.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée).

Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel, sur l'Avenue du XVème Corps.

Il sera interdit de stationner et de circuler sur L'Impasse Bremond, le temps des travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ x 1 jour pour le stationnement du camion grue).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra obligatoirement mettre en place une déviation sécurisée de la circulation piétonne.

ARTICLE 6 : L'Entreprise **BATI PRO GEST**, représentée par Monsieur Benjamin **PETAROSCIA** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

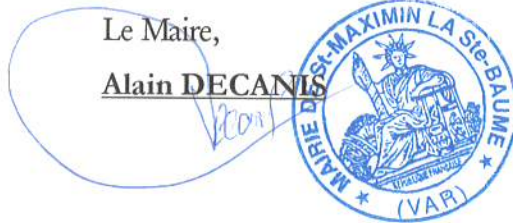
ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 28 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :

RR - N° 765/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal n°754/2023 en date du 25 Août 2023,

Considérant que pour le bon déroulement des « 40 ANS DE LA MAISON DE L'ENFANCE », organisés par l'Association « Maison de l'Enfance Francis Barrau », qui se déroulera le Samedi 16 Septembre 2023, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'Arrêté Municipal n° 754/2023 en date du 25 Août 2023.

ARTICLE 2 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **Parking du Pôle Enfance Jean DORIAN**

ARTICLE 3 : Pour le bon déroulement de cette manifestation, tous les emplacements de stationnement des véhicules seront interdits :

- **Parking du Pôle Enfance Jean DORIAN**

Du Vendredi 15 Septembre 2023 - 19h00

au

Samedi 16 Septembre 2023 – 14h00

ARTICLE 4 : durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur les emplacements visés à l'Article 2.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 31 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°766/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant le sinistre survenu à l'Ecole Jean Moulin le 24 Juillet 2023,

Considérant la mise en place de préfabriqués sur le parking de l'Ecole Jean Moulin,

Considérant que pour le bon déroulement de la rentrée des classes 2023, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Considérant l'Arrêté Municipal n° 670/2023 en date du 31 juillet 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 05 Septembre 2023, jusqu'au 20 Octobre 2023,
il y a lieu de réglementer la circulation à l'heure de rentrée et de sortie des classes sur la Rue des Ecoles.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite à tout véhicule hormis :

- Les transports en commun scolaire et
- Les véhicules transportant les personnes à mobilité réduite entre :

- Le carrefour formé par la rue des Ecoles et l'avenue du Père Lagrange
- Le carrefour entre la rue des Ecoles et l'Impasse Lou Capeu.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera effective les :

- **Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis**
entre 08h00 et 08h45 et entre 16h15 et 17h00.

ARTICLE 4 : La signalisation ainsi que les barrières seront mises en place les jours et aux heures mentionnés dans l'article 3.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 1^{er} Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°767/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 29 Août 2023 par laquelle **Pentreprise MIDITRACAGE**, demeurant 460, rue Dominique Larrey à La Farlède – BP 166 Toulon cedex (83 088), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de peinture routière, pour le compte de la commune.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **MIDITRACAGE** est autorisée à occuper le domaine public du **Jeudi 31 Août 2023 au Vendredi 1 Septembre 2023, ainsi que le Mercredi 6 Septembre 2023 de 05h00 à 18h00, de jour comme de nuit**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- Ecole Jean Jaurès
- Leap (Marie-Madeleine)
- Ecole Paul Verlaine
- Ecole Paul Barles
- Ecole Victor Hugo
- Rue Gutenberg
- Ancien Chemin de Mazaugues (les Terrasses)
- Avenue Libération
- Chemin du Moulin
- Ecole Jean Moulin
- Place de la Poste

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : L'entreprise **MIDITRACAGE** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 29 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°768/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 25 Août 2023, par laquelle Monsieur Xavier FIOLET gérant de la Société France DEMENAGEMENT, demeurant au 942, Rue du Pre Demaison, à Chambéry (73 000) sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un Déménagement au 715, Chemin des Fontaines, 4 Lotissement L'Aurélia à Saint-Maximin la Sainte-Baume (83 470) pour le compte de Monsieur Georges GILOUX.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société France DEMENAGEMENT est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Lundi 04 Septembre 2023, de 8h00 à 13h00** au droit du :

- N°715, Chemin des Fontaines, Lotissement L'Aurélia

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de la **Société France DEMENAGEMENT** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € pour une demi-journée de stationnement d'un véhicule de déménagement)**.

Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : La **Société France DEMENAGEMENT** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 29 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ DU MAIRE N° 769/2023

PORTANT AUTORISATION D'ACCES A L'IMMEUBLE AN 344

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-4 ;
VU l'arrêté de mise en sécurité urgente n° 757/2023 en date du 27 août 2023, portant interdiction d'accès et d'occupation de l'immeuble AN 344 sis 15 rue la Fontaine à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume suite à l'effondrement du plancher du deuxième étage sur celui du premier, le temps qu'un expert nommé par le Tribunal Administratif de Toulon rende ses conclusions ;
Vu la requête déposée auprès du Tribunal Administratif en date du 28 août 2023, en vue de la nomination d'un expert ;

CONSIDERANT que l'immeuble AN 344 figure au cadastre comme propriété de Madame Marie CALVO ;

CONSIDERANT que Madame Marie CALVO est décédée le 23 juillet 1995, de même que son fils en date du 29 décembre 1987 ;

CONSIDERANT que l'acte de décès de Madame Marie CALVO ne comporte pas de mention relative à une succession, tendant à prouver que l'immeuble cadastré AN 344 est un bien vacant sans maître ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'expert de pénétrer dans l'immeuble afin de constater les désordres et définir les mesures de mise en sécurité à prendre pour y mettre fin ;

CONSIDERANT la situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent en raison du risque d'effondrement de l'immeuble cadastré AN 344, imposant légalement l'usage des pouvoirs de police générale du Maire en application de l'article L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prescrit l'autorisation de pénétrer dans l'immeuble avec les services d'un serrurier, afin que l'expert nommé par le Tribunal Administratif cadastré AN 344 sis 15 rue la Fontaine puisse visiter l'immeuble, constater les désordres et définir le caractère de gravité ainsi que les mesures de mise en sécurité à prendre pour y mettre fin.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est transmis au Tribunal Administratif de Toulon et Préfet du Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 30 août 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ DU MAIRE N°769/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 24 août 2023 par laquelle **Madame Marie-Christine IACCARINO**, Responsable du Service Patrimoine, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public du samedi 16 septembre 2023 à partir de 12h00 au dimanche 17 septembre 2023 18h00, pour l'organisation de son animation « **Journées du Patrimoine** ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service Patrimoine est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du samedi 16 septembre 2023 à partir de 12h00 au dimanche 17 septembre 2023 18h00, pour l'organisation de son animation « **Journées du Patrimoine** ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du samedi 16 septembre 2023 à partir de 12h00 au dimanche 17 septembre 2023 18h00 aux emplacements suivants :

- Place Jean Salusse
- Rue Colbert (devant les arcades et la MHP)

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le Service Patrimoine, est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 30 août 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°770/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 25 août 2023 par laquelle **Madame Cécile COLAS**, représentante de l'association « **Maison de l'Enfance Francis Barrau** » sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 16 septembre 2023 de 8h00 à 14h00, pour l'organisation de son animation « **40 ans de la Maison de l'Enfance** ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La « **Maison de l'Enfance Francis Barrau** » est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le samedi 16 septembre 2023 de 8h00 à 14h00, pour l'organisation de son animation « **40 ans de la Maison de l'Enfance** ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que le samedi 16 septembre 2023 de 8h00 à 14h00 à l'emplacement suivant :

- **Parking de Pôle Enfance Jean DORIAN**

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : La « **Maison de l'Enfance Francis Barrau** », est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 30 août 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 13 TONNES**

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°771/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 29 Août 2023, par laquelle **Madame Claudine GUYOT** adjointe opérationnelle de l'entreprise **BERGON SAS**, sollicite une dérogation de tonnage pour que les véhicules immatriculés **FH-258-WB** et **GJ-412-JG** de l'entreprise **BERGON SAS**, domiciliée N°188, Avenue du Peyrat à Grimaud (83 310), puissent accéder au **Chemin des Fontaines** à Saint-Maximin la Sainte-Baume (83 470) pour effectuer des livraisons de bois, pour son client Monsieur Gérard AUBERT.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, les véhicules de plus de 13 Tonnes, seront autorisés à occuper le domaine public pour effectuer des livraisons de bois, **le Mardi 05 Septembre 2023, de 8h00 à 14h00, au droit du :**

- **N°776 Chemin des Fontaines**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 31 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°772/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 29 Août 2023, par laquelle Monsieur Christophe DELPUECH directeur de L'Association « LA RESSOURCERIE LA COURTOISE », demeurant Chemin de Bonneval à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470) sollicite une autorisation de circulation, sur le domaine public, pour effectuer un **déménagement**, 45 Boulevard Victor Hugo pour le compte de Madame MARTORANA.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association « LA RESSOURCERIE LA COURTOISE » est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule Jeudi 07 Septembre 2023 de 08h30 à 15h00, au droit du :

- N°45 Boulevard Victor Hugo

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **L'Association « LA RESSOURCERIE LA COURTOISE »** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € pour une journée pour le stationnement d'un véhicule de déménagement)**.

Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **L'Association « LA RESSOURCERIE LA COURTOISE »** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 31 Août 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°773/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 28 Août 2023, par laquelle **Monsieur Christian ROUX, gérant de la SARL LJC**, demeurant 126, rue Marcel Pagnol - ZA du Revol à La Tour d'Aigues (84 240), sollicite une autorisation de circulation, voirie et de stationnement pour stationner un véhicule au droit du **n°17, Boulevard Jean Jaurès, pour le compte de l'Agence « Guy Hoquet », pour effectuer des travaux de rénovation de toiture.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian ROUX, gérant de la SARL LJC est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule du Lundi 11 Septembre 2023 au Vendredi 29 Septembre, de 8h00 à 17h00, au droit du :

- **N°17, Boulevard Jean Jaurès (sur 1 place de stationnement)**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du Véhicule de **Monsieur Christian ROUX, gérant de la SARL LJC** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 4 : **Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu des travaux, sera considéré comme « gênant ».**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € x 15 jours pour le stationnement du véhicule).**

Total de **600,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Monsieur Christian ROUX, gérant de la SARL LJC** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 31 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°774/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 28 Août 2023, par laquelle **Monsieur Christian ROUX, gérant de la SARL LJC**, demeurant 126, rue Marcel Pagnol - ZA du Revol à La Tour d'Aigues (84 240), sollicite une autorisation de circulation, voirie et de stationnement, pour effectuer une livraison de matériaux, **avec un camion grue au droit du n°17, Boulevard Jean Jaurès, pour le compte de l'Agence « Guy Hoquet »**, pour effectuer des travaux de rénovation de toiture.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Christian ROUX, gérant de la SARL LJC**, est autorisée à occuper le domaine public **les Mardis 12, 19 et 26 Septembre 2023 et les Jeudis 14, 21 et 28 Septembre, de 8h30 à 12h30, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- Rue du 14 Juillet (à l'angle du Boulevard Jean Jaurès),

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée).

Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel, sur l'Avenue du XVème Corps.

Il sera interdit de stationner et de circuler sur la Ruc du 14 Juillet (à l'angle du Boulevard Jean Jaurès), le temps des travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ x 3 jour pour le stationnement du camion grue).

Total de 120,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra obligatoirement mettre en place une déviation sécurisée de la circulation piétonne.

ARTICLE 6 : Monsieur Christian ROUX, gérant de la SARL LJC prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 31 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 13 TONNES**

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°775/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 30 Août 2023, par laquelle **Monsieur Christian ROUX, gérant de la SARL LJC**, demeurant 126, rue Marcel Pagnol - ZA du Revol à La Tour d'Aigues (84 240), sollicite une dérogation de tonnage pour que le **camion grue immatriculé DK-034-VG**, puissent accéder au **droit du n°17, Boulevard Jean Jaurès, pour le compte de l'Agence « Guy Hoquet »**, pour effectuer des travaux de rénovation de toiture.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, le véhicule de plus de 13 Tonnes, sera autorisé à occuper le domaine public pour effectuer des livraisons de matériaux, **les Mardis 12, 19 et 26 Septembre 2023 et les Jeudis 14, 21 et 28 Septembre 2023, de 8h30 à 12h30, au droit du :**

- N°17 Boulevard Jean Jaurès

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 31 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°776/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu l'Autorisation de voirie n°2023-24, portant permission de voirie, en date du 28 Août 2023,

Vu la demande en date du 21 Août 2023, par laquelle Madame Julie DUCRON représentante de la société ENSIO, demeurant 240, Avenue Olivier Perroy à Rousset (13 790), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de terrassement pour raccordement et branchement électrique, pour le compte d'Enedis, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société ENSIO est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 18 Septembre 2023 au Mardi 17 Octobre 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Chemin Aurélien**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La société ENSIO prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 31 Août 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°777/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 07 septembre 2023 par laquelle le **Service Sports Vie Associative et Manifestations** sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public du **vendredi 22 septembre 2023 à partir de 14h00 au samedi 23 septembre 2023 à 6h00** pour l'organisation d'un repas à l'occasion de la cérémonie d'accueil du mondial amateur de rugby.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **Service Sports Vie Associative et Manifestations** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du **vendredi 22 septembre 2023 à partir de 14h00 au samedi 23 septembre 2023 à 6h00** pour l'organisation d'un repas à l'occasion de la cérémonie d'accueil pour le mondial amateur de rugby.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du **vendredi 22 septembre 2023 à partir de 14h00 au samedi 23 septembre 2023 à 6h00** au lieu suivant :

- **Parvis Charles II d'Anjou**

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le **Service Sports Vie Associative et Manifestations** est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 14 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 778/2023
PORTANT CESSATION DE FONCTION DE REGISSEUR MANDATAIRE
DE LA REGIE DE RECETTES OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MONSIEUR JORDAN MACCIO**

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la délibération n°37 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision n° 152 du 19 octobre 2022 instituant une régie de recettes « Occupation du Domaine Public » dans les locaux de la Police Municipale ;

VU la décision n°151 du 4 septembre 2023 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Occupation du Domaine Public » ;

VU l'arrêté n°849 du 24 octobre 2022 portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un régisseur suppléant et de régisseurs préposés de la régie de recettes « Occupation du Domaine Public » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} septembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est mis fin, au 1^{er} septembre 2023, aux fonctions de Monsieur Jordan MACCIO en tant que mandataire de la régie de recettes « Occupation du Domaine Public » - Recettes perçues sur la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : Madame le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

Par procuration

Pierre-Denis GUERIN
Inspecteur
des Finances Publiques
Adjoint au Service Gestion Comptable
de BRIGNOLES

Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 4 septembre 2023





Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 779/2023

PORTANT SUR L'AUTORISATION DU CHANGEMENT D'USAGE D'UNE RESIDENCE SECONDAIRE MONSIEUR PHILIPPE RIALLAND

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à L.632-10 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Département et Régions ;
VU la délibération n°37 du 10 juillet 2020, portant délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
VU la délibération du conseil municipal n°23 en date du 31 mars 2022 instaurant un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2022-77 en date du 2 juin 2022 instituant la procédure de changement d'usage des locaux d'habitation sur la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
VU la délibération n° 63 en date du 24 octobre 2022 instituant la procédure d'enregistrement pour la location d'un meublé de tourisme ;

CONSIDERANT que le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est, sous certaines conditions, soumis à autorisation préalable ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la loi n°2008-776 susvisée, la police administrative de ces changements d'usage relève désormais de la compétence du Maire ;

CONSIDERANT qu'en fonction, notamment, des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation sur la commune et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logement, la commune se doit de fixer elle-même les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage ;

VU la demande d'autorisation temporaire préalable à la mise en location d'une habitation en meublé de courte durée présentée le 29 août 2023 par Monsieur Philippe RIALLAND, hébergeur pour la location en meublé de tourisme de sa résidence secondaire ;

ARRÊTE

Article 1 - L'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est délivrée à Monsieur Philippe RIALLAND, hébergeur pour le logement sis 2 rue de la Grave – 3^{ème} étage – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Article 2 - L'autorisation de changement d'usage est accordée à titre personnel. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à la location saisonnière par le bénéficiaire.

AR Prefecture

083-218301166-20230901-AR_7790923-AR
Reçu le 01/09/2023

Article 3 - Cette autorisation préalable de changement d'usage n'est pas subordonnée à une compensation.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté est adressée au service Tourisme de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (noudart@caprovenceverte.fr).

Article 5 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 - Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Maximin, le 1^{er} septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES**

LIVRAISON D'UNE FOSSE SEPTIQUE

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°780/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 08 Mars 2023, par laquelle **Monsieur Michel OLIVIER**, gérant de la société **TLM 2008** demeurant 78, Chemin des Virgiles à Sainte Maxime (83 120), sollicite une dérogation de tonnage pour que **les véhicules de la société immatriculés GL-978-ML ou GK-080-KY** puissent accéder au 453 Chemin de Rebubeou à Saint-Maximin La Sainte Baume, (83 470) pour effectuer la livraison d'une fosse septique, pour le compte de la Société ELOY WATER.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées à la société reprise ci-dessus, seront autorisées à emprunter, à titre ponctuel, la voie au droit du :

- N° 453 Chemin de Rebubeou

Pour effectuer la livraison d'une fosse septique, le **Mardi 05 Septembre 2023 de 8h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 01 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 781/2023
PORTANT MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE**

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté de n° 706/2023 en date du 3 août 2023 portant mise en sécurité de la toiture, notamment de la génoise et remplacement de la gouttière de l'immeuble cadastré AN 99 sis 44 rue Raspail, appartenant en copropriété Messieurs Jacques ARNAUD, Bertrand COIGNET et Cyrille CANARELLI ;

VU le rapport de l'expert nommé par le Tribunal Administratif daté du 7 août 2023, listant les mesures à prendre pour faire cesser le danger ;

VU le courrier de procédure contradictoire en date 10 août 2023 informant les copropriétaires qu'il était envisagé d'édicter un nouvel arrêté de mise en sécurité ordinaire sur la base des conclusions de l'expert, et leur laissant un délai de trois semaines pour présenter leurs observations ;

VU les observations formulées par e-mail par Monsieur Cyrille CANARELLI en date du 1^{er} septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des occupants et des tiers soit sauvegardée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les copropriétaires :

- Monsieur Jacques ARNAUD, domicilié rue de l'Horloge – 04 320 ENTREVAUX,
- Monsieur Bertrand COIGNET domicilié 14 impasse des Grives – 13 720 LA BOUILLADISSE,
- Monsieur Cyrille CANARELLI domicilié impasse des Gros Verts – 83 136 ROCBARON

sont mis en demeure de mettre en œuvre dans le respect des règles de l'art et des réglementations de voirie et d'urbanisme, les mesures suivantes sur leur immeuble cadastré AN 99 sis 44 rue Raspail à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume :

- Traiter la fissure de la façade nord (à défaut, poser une jauge témoin de la fissure, afin d'en mesurer les éventuelles variations sur un cycle d'une année).
- Remplacer la gouttière perforée à plusieurs endroits.

- Vérifier l'état des génoises, effectuer leur remplacement si nécessaire.
- Effectuer une révision de toiture.
- Vérifier l'imperméabilisation du mur d'héberge, ainsi que l'étanchéité entre héberge et toiture -terrasse de la parcelle mitoyenne est (AN 100).
- Faire contrôler l'état de la poutre de trémie par un diagnostiqueur certifié. Dans l'éventualité d'une infection par les insectes xylophages, faire contrôler toutes les poutres bois, enfustages, solives du bâtiment y compris la charpente.

dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévus aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des mesures prescrites.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 5 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRETE DU MAIRE N° 782/2023
PORTANT MAINLEVÉE PARTIELLE SUR L'ARRETE N°757/2023
DE MISE EN SECURITE URGENTE IMMEUBLES RUE DE LA FONTAINE

Le Maire de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L. 2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-6, les articles L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-11 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

Vu l'arrêté n° 756/2023 en date du 27 août 2023 portant mise en sécurité urgente de l'immeuble cadastré AN 344 sis rue Lafontaine suite à l'effondrement d'un plancher et détachement de pierres de la façades tombées sur la voie publique ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité urgente n° 757/2023 en date du 27 août 2023, portant évacuation et interdiction d'habitation des immeubles avoisinants cadastrés AN 343, AN 345, AN 340, AN 347 ;

Vu la visite de l'immeuble AN 344 par l'expert mandaté par le Tribunal Administratif de Toulon en date du 1^{er} septembre 2023, et son rapport en date du 04 septembre 2023 ;

Considérant qu'aux termes du rapport de l'expert concluant que les immeubles AN 343, AN 345, AN 340 ne sont pas impactés par les désordres survenus sur l'immeuble cadastré AN 344 ;

Considérant que la sécurité des occupants des immeubles évacués AN 343, AN 345, AN 340 n'est plus compromise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé la mainlevée partielle de l'arrêté de mise en sécurité urgente n°757/2023.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, les immeubles listés ci-dessous :

- 21 rue la Fontaine, cadastré AN 343, appartenant à Monsieur Christian CURET,
- 22 rue la Fontaine, cadastré AN 345, appartenant à Madame Fatma LARINOUNA,
- 24 rue la Fontaine, cadastré AN 340, appartenant à Monsieur Thomas BARONNET FRUGES,

peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

AR Prefecture

083-218301166-20230904-AR7820923-AR
Reçu le 04/09/2023

ARTICLE 3 : l'arrêté de mise en sécurité urgente reste efficient sur la parcelle cadastrée AN 347 tant que des mesures conservatoires de confortement sur la façade sur rue ne seront pas effectués.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires visées à l'article 2 et aux occupants.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles concernés ainsi qu'à la Mairie de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Var, au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat (Communauté d'Agglomération Provence Verte), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocations Familiales du Var (et/ou à la caisse de MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 4 septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°783/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000177 en date du 22 août 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 11 août 2023 par laquelle **Madame SICAMOIS Sophie**, gérante de l'établissement « **LE BISTROT** », sise 12 place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'une contre terrassenon couverte de 55 m2 sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame SICAMOIS Sophie, est autorisé à installer une contre terrasse de 55 m2 sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une contre terrasse de 55 m2

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 12 place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), le mobilier ne devra pas être éloigné à

plus d'un mètre et cinquante centimètres de la devanture du commerce (**emprise des éléments compris**).

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame **SICAMOIS Sophie**, gérant de l'établissement **LE BISTROT** », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 septembre

2023

Le Maire

Alain DECANIS



Notifié le 12/09/23
Signature et cachet de l'établissement



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°784/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000176 en date du 22 août 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 11 août 2023 par laquelle **Madame GALLAGHER Virginie**, gérante de l'établissement « **LA BOUTIQUE** », sise 13 place de l'attre de Tassigny à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place de 4 mannequins le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Madame GHALLAGER Virginie**, est autorisé à installer 4 mannequins sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- 4 mannequins

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 13 place de l'attre de Tassigny à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), le mobilier ne devra pas être

éloigné à plus d'un mètre et cinquante centimètres de la devanture du commerce (**emprise des éléments compris**).

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame **GHALLAGER Virginie**, gérant de l'établissement **LA BOUTIQUE** », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 septembre

2023

Le Maire,
Alain DECANTIS



Notifié le 12/09/2023
Signature et cachet de l'établissement

LA BOUTIQUE 83470
13 Place Delattre de Tassigny
83470 St Maximin la Ste Baume
☎ 09 54 79 78 29
Siret : 483 138 293 00053



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N° 785/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement des « JOURNEES DU PATRIMOINE », organisées par la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, qui se dérouleront le Samedi 16 et Dimanche 17 Septembre 2023, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume,

Vu l'Arrêté Municipal n° 753/2023 en date du 25 Août 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Présent Arrêté annule et remplace l'Arrêté Municipal n° 753/2023 en date du 25 Août 2023.

ARTICLE 2 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement :

- Place Jean Salusse,
- Rue Colbert (devant les arcades et la MHP),

ARTICLE 3 : Pour le bon déroulement de ces journées susvisées tous les emplacements de stationnement, seront interdits au stationnement :

- Place Jean Salusse,
- Rue Colbert (devant les arcades et la MHP),

du Samedi 16 Septembre 2023, - 08h00

au

Dimanche 17 Septembre 2023 – 18h00

ARTICLE 4 : La Rue Colbert sera fermée à la circulation aux intersections suivantes :

- Rue Colbert / Rue Gambetta,
- Rue Colbert / Rue de l'Agriculture.

Du Samedi 16 Septembre 2023 – 08h00

au

Dimanche 17 Septembre 2023 – 18h00.

ARTICLE 5 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera interdite et leur stationnement considéré comme gênant sur la Place et la Rue visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963).
Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint- Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 05 Septembre 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB – N°786/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant le rapport de constatation N° 181/2023 portant sur le péril imminent et avéré, rue de la Fontaine ainsi que le rapport de constatation N° 136/2023 et l'arrêté du Maire N° 577/2023 portant mise en sécurité rue Colbert, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Considérant les Arrêtés N° 756 et N° 757 en date du 27 août 2023 de mise en sécurité urgente la Rue de la Fontaine,

Considérant l'arrêté municipal N° 782/2023 en date du 04 septembre 2023, portant mainlevée partielle sur l'arrêté N° 757/2023 de mise en sécurité urgente immeubles rue de la Fontaine,

Considérant l'arrêté municipal N° 758/2023 en date du 27 Août 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° 758/2023 en date du 27 août 2023.

ARTICLE 2 : des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation des véhicules et des piétons:

- Rue de la Fontaine,

ARTICLE 3 : La circulation sera donc interdite à tout véhicule et aux piétons dans la rue susvisée au droit des parcelles AN344-347, à compter du mardi 05 septembre 2023, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : Durant cette période, la circulation des véhicules et des piétons sera totalement interdite dans la rue et au droit des parcelles visées à l'article 2.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le Commandant du centre d'incendie et de secours de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 05 septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°787/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 12 juillet 2023 par laquelle **l'association « Saint-Maximin Athlétic Club » SMAC**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public LE DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023 pour l'organisation du Semi-marathon des vignoble 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association « Saint Maximin Athlétic Club » SMAC est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume LE DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que le dimanche 17 septembre 2023 de 5h à 14h (désinstallation - arrêt de la manifestation à 14h00), aux emplacements suivants :

- Place Malherbe
- Boulevard Bonfils
- Place de la Victoire
- Place de parking + voie de circulation entre la place Malherbe et la rue Guttemberg
- Parking moto entre Atoll et Saveurs d'Italie

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'Association **Saint Maximin Athlétic Club**, est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location.**

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 05 septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES**

LIVRAISON DE MATERIAUX

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°788/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2023, par laquelle **Monsieur CHOUVELLON Sébastien**, demeurant 11, Lotissement la Montagnette à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que le **véhicule de la société Leroy Merlin**, puisse accéder au Lotissement la Montagnette, pour effectuer la livraison de matériaux.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes affectées à la société reprise ci-dessus, seront autorisées à emprunter, à titre ponctuel, la voie au droit du :

- **n°11, Lotissement la Montagnette**

Pour effectuer la livraison de matériaux, le **Mercredi 6 Septembre 2023 de 8h00 à 12h00**.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 5 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°789/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 03 Septembre 2023, par laquelle Madame Evelyne TOUPIN, demeurant au N°8 Bis, Rue du 4 Septembre, à Saint-Maximin la Sainte-Baume (83 470) sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un Déménagement.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Evelyne TOUPIN est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le Jeudi 04 Septembre 2023, de 8h30 à 12h00 au droit du :

- N°8 Bis, Rue du 4 Septembre

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considérée comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Madame Evelyne TOUPIN** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € pour une demi-journée de stationnement d'un véhicule de déménagement)**.

Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Madame Evelyne TOUPIN** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

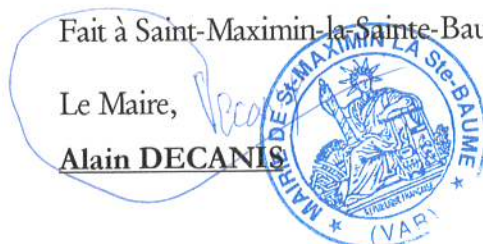
ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 5 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°790/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 05 Septembre 2023, par laquelle **Monsieur Phillip COX**, demeurant au 715, Chemin des Fontaines, 4 Lotissement L'Aurélia à Saint-Maximin la Sainte-Baume, sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un **Déménagement**.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Phillip COX est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le Jeudi 07 Septembre 2023, de 10h30 à 14h30 au droit du :

- N°715, Chemin des Fontaines, Lotissement L'Aurélia

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Phillip COX** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € pour une demi-journée de stationnement d'un véhicule de déménagement)**.

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Monsieur Phillip COX** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 05 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°791/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n° 127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 4 septembre 2023, par laquelle **Monsieur Aurélien MORIN**, demeurant au 20, Rue de l'Agriculture à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation de stationnement pour que la **Société ALTITUDE 460**, demeurant 330, route de Pourrières à Rians (83470), puisse effectuer une livraison de bois.

Considérant que pour le bon déroulement de la livraison susvisée, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Aurélien MORIN est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le **Samedi 9 Septembre 2023, de 7h00 à 12h00 au droit du :**

- n°20, rue de l'Agriculture

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu de la livraison, sera considéré comme « gênant ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Aurélien MORIN** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons, et des véhicules d'urgence et de secours.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu de la livraison.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € pour une demi-journée pour le stationnement d'un véhicule de livraison).**

Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : **Monsieur Aurélien MORIN** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 5 septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :

AD/MMM/RR/GJ/NC/VB - N°792/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L211.14-1 du Code Rural,

Vu le rapport de constatation n° 17/2023 en date du 09 février 2023 et le rapport d'intervention n° 191/2023 du 05/09/2023 de la Police Municipale, il ressort que le chien de type « Croisé Braque » femelle, prénommée « SANSA », née le 07/06/2022, porteuse d'une puce électronique d'identification n° 250 268 780 286 112, appartenant à Monsieur BELTRAN Laurent, domicilié, 304 Chemin des Rabassières, 83470 Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, a mordu au Chemin des Rabassières sur la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume une personne de la société « AZUR TRAVAUX », Monsieur MESTRANO Anthony, né le 23/09/1992 à AUBAGNE en occasionnant une plaie au niveau du mollet.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre au titre de son pouvoir de Police générale toutes les mesures efficaces pour prévenir les accidents ou remédier aux événements fâcheux pouvant être occasionnés par des animaux dangereux.

ATTENDU qu'il convient, en conséquence, de prendre les mesures utiles au regard dudit chien appartenant à Monsieur BELTRAN Laurent,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur BELTRAN Laurent, propriétaire et détenteur du chien « Croisé Braque » femelle, porteuse d'une puce électronique d'identification n° 250 268 780 286 112, est mis en demeure de faire procéder à une évaluation comportementale dudit chien dans un délai de quarante-huit heures après la notification de l'arrêté municipal, ainsi qu'une formation éducation canine.

ARTICLE 2 : Le propriétaire de l'animal informera Monsieur Le Maire de l'identité du vétérinaire qu'il aura choisi et la personne habilitée à la formation d'éducation canine inscrite sur la liste jointe de son choix.

ARTICLE 3 : Le propriétaire du chien est invité à faire connaître au service de la Police Municipale dans le délai de huit jours à compter de l'examen, les résultats de l'évaluation comportementale de l'animal. Ensuite, Monsieur Le Maire prendra toute décision pour assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : Les frais afférents à la procédure en cours seront intégralement mis à la charge de Monsieur BELTRAN Laurent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Le Préfet du Var et affiché.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 05 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :

AD/MMM/RR/VB - N° 793/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la « **DIFFUSION DU MATCH DE RUGBY** » organisé à Saint-Maximin la Sainte-Baume, qui se déroulera le **Vendredi 22 Septembre 2023**, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- **Place Jean SALUSSE**

ARTICLE 2 : Pour le Bon déroulement de cette manifestation, tous les emplacements de stationnement, Place Jean SALUSSE seront interdits au stationnement le :

Vendredi 22 Septembre 2023, à partir de 12h00, jusqu' à Minuit.

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur la Place visée à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°794/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 5 septembre 2023, par laquelle **Madame Hélène CORTEZ**, Présidente du Club de Yoga de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sollicite une autorisation de circulation et de stationnement pour effectuer une livraison de constructions modulaires.

Considérant que pour le bon déroulement de la livraison susvisée, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Hélène CORTEZ est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, du Mercredi 13 Septembre 2023 au Jeudi 14 Septembre 2023, de 8h00 à 18h00 au droit du :

- n°58, Boulevard Rey

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu de la livraison, sera considéré comme « gênant ».

Le stationnement des véhicules sera interdit :

- Impasse (Ancienne Trésorerie) ainsi que tout autour du bâtiment et devant le Club de l'Age d'Or

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée

sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Madame Hélène CORTEZ** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons, et des véhicules d'urgence et de secours.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu de la livraison.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : **Madame Hélène CORTEZ** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 6 septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Police Municipale : AD/MMM/XH/JG - N° 794/2023
BLS

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3213-1, L 3213-2 et L 3222 1,

VU la loi 2011-803 en date du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU l'avis ou le certificat médical circonstancié du Docteur OHAYON Aurélie, en date du 09/09/2023 à 13h15, attestant que Madame LUBIN Florence né le 30/12/1974 dans l'ESSONNE 91000 sans domicile fixe sur la commune de, (83470) SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, présente des troubles mentaux manifestes avec danger imminent pour la sûreté des personnes ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public, nécessitant son admission dans un établissement mentionné à l'article L 3222-1 du code de la santé publique,

VU les circonstances :

Madame LUBIN Florence, présente une agitation anormale et cause des troubles à l'ordre public.

A l'issu de l'examen réalisé par le Docteur OHAYON Aurélie, le Patient présente des troubles de comportement avec agitation et propos incohérents,

VU les troubles présentés par Madame LUBIN Florence

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame LUBIN Florence né le 30/12/1974 dans l'ESSONNE 91000 sans domicile fixe sur la commune de SAINT-MAXIMIN LA-SAINTE-BAUME, doit être conduit d'urgence ce jour, à titre provisoire, au centre hospitalier de PIERREFEU - DU-VAR ou dans tout autre établissement spécialisé pour y être soigné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié dans les 24 heures à Monsieur Le Préfet pour poursuite de la prise en charge selon les modalités de l'article L.3213-1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, accompagné du certificat médical, sera remis au directeur du centre hospitalier.

ARTICLE 4 : Les ampliations du présent arrêté, accompagnées du certificat médical, seront transmises au :

Préfet du département

Responsable des forces de l'ordre

Service de gestion des soins psychiatriques sans consentement, à l'Agence Régionale

de Santé

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le responsable des forces de l'ordre et le directeur du centre hospitalier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 09 septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°795/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 06 septembre 2023, par laquelle **Madame Ramos Emilie**, sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement au 45 Boulevard Victor Hugo à Saint Maximin la Sainte Baume (83 470).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Ramos Emilie est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le **Samedi 23 Septembre 2023 de 8h00 à 12h00** au droit de :

- **L'Impasse Barthelemy**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Madame Ramos Emilie** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € pour une demi-journée de stationnement d'un véhicule de déménagement).**

Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : **Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.**

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : **Madame Ramos Emilie** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 06 septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 13 TONNES**

LIVRAISON DE CAILLOUX

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°796/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 6 septembre 2023, par laquelle **Monsieur VELGE Gérard**, demeurant 201, Chemin du Plateau à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une dérogation de tonnage pour que **le véhicule immatriculé GG-640-KD**, puisse accéder au Chemin du Plateau, pour effectuer la livraison de cailloux.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation du véhicule de plus de 13 tonnes affectées au pétitionnaire repris ci-dessus, sera autorisé à emprunter, à titre ponctuel, la voie au droit du :

- **n°201, Chemin du Plateau**

Pour effectuer la livraison de cailloux, le **Vendredi 15 Septembre 2023 de 7h00 à 12h00**.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 6 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°797/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 5 septembre 2023, par laquelle **Madame Céline SILLY**, demeurant 1, rue Carnot à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sollicite une autorisation de stationnement pour effectuer **un déménagement**.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Céline SILLY est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le **Dimanche 17 Septembre 2023, de 07h00 à 12h00** au droit du :

- n°5, Place de la Victoire (sur 1 place de stationnement matérialisée au sol)
- Boulevard Bonfils, sur la voie côté Est, en face de la Boulangerie

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considérée comme « gênant ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Madame Céline SILLY** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00€ la demi-journée pour le stationnement du véhicule de déménagement)**.

Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 7 : **Madame Céline SILLY** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 6 septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°798/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 04 Septembre 2023, par laquelle **Monsieur INGHILLERI Vincent**, demeurant au N°5 Rue Lisette, à Allauch (83 470) sollicite une autorisation de circulation pour effectuer **un Déménagement**.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur INGHILLERI Vincent est autorisé à occuper le domaine public pour stationner **un véhicule**, le **Jeudi 21 Septembre 2023**, de **12h00 à 16h30** au droit du :

- **N°21, Impasse des Aires**

ARTICLE 2 : Durant cette période, le **stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement**, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur INGHILLERI Vincent** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € pour une demi-journée de stationnement d'un véhicule de déménagement)**.
Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Monsieur INGHILLERI Vincent** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 6 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES**

LIVRAISON DE CONSTRUCTIONS MODULAIRES

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°799/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 6 septembre 2023, par laquelle **Madame Hélène CORTEZ**, Présidente du Club de Yoga de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sollicite une dérogation de tonnage pour que **les véhicules immatriculés GD-964-BV et ZS-804-FG**, puissent accéder au Boulevard Rey, pour effectuer une livraison de six constructions modulaires.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par la dérogation, la circulation du véhicule de plus de 19 tonnes affectées au pétitionnaire repris ci-dessus, sera autorisé à emprunter, à titre ponctuel, la voie au droit du :

- **n°58, Boulevard Rey**

Pour effectuer la livraison de six constructions modulaires, le **Mercredi 13 Septembre 2023 et le Jeudi 14 Septembre 2023, de 7h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 6 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 800/2023
AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT
« ÉCOLE PROVISOIRE JEAN MOULIN »
4^{ème} catégorie de type R
Rue des Écoles
83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME

Le Maire de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, et L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-5, R.122-6, R.143-23, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n°15-183 du 16 décembre 2015 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21-150 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/030 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-133 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/046 du 03 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/031 du 16 mars 2016, portant création des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var), modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-132 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/048 du 03 mai 2021, portant renouvellement des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/026 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/063 du 18 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21/151 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/065 du 18 mai 2021 portant renouvellement des Commissions Communales pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU le permis de construire valant autorisation de travaux n° PC 083 116 23O0072 portant sur la création de l'école provisoire Jean Moulin composée de dix salles de classe et d'un bloc de sanitaires, par installation de modules préfabriqués sur le parking de l'école élémentaire Jean Jaurès sis Rue des Écoles à SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité d'Arrondissement en date du 24 août 2023 et l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 10 août 2023, sur le permis de construire valant autorisation de travaux n° PC 083 116 23O0072,

VU l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées de la SOCOTEC en date du 30 août 2023,

VU le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) établi par la SOCOTEC le 05 septembre 2023,

CONSIDÉRANT l'avis favorable à l'exploitation en présence du public de l'école provisoire Jean Moulin émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 07 septembre 2023 (procès-verbal ci-joint), suite à la visite avant ouverture du groupe de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Brignoles du 06 septembre 2023,

CONSIDÉRANT l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées, qui s'est réunie sur site le 06 septembre 2023 afin de réceptionner les travaux relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre du permis de construire valant autorisation de travaux n° 083 116 23O0072,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'école provisoire Jean Moulin composée de dix salles de classe et d'un bloc de sanitaires, ERP de type R de 4^{ème} catégorie, sis Rue des Écoles - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME, **EST AUTORISÉE À OUVRIR AU PUBLIC.**

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Cécile PÉRONA, Directrice de l'école primaire Jean Moulin,

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 07 septembre 2023

Alain Decanis





Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 801/2023
AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT
« PARC DES SPORTS ÉMILE OLIVIER »
2^{ème} catégorie de types X - PA - L - W
Clos de Roques
83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME

Le Maire de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, et L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-5, R.122-6, R.143-23, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n°15-183 du 16 décembre 2015 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21-150 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/030 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-133 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/046 du 03 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/031 du 16 mars 2016, portant création des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var), modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-132 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/048 du 03 mai 2021, portant renouvellement des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/026 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/063 du 18 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21/151 du 28 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/065 du 18 mai 2021 portant renouvellement des Commissions Communales pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (CCA) dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU l'arrêté du Maire n° URB 236-2021 en date du 03 septembre 2021, accordant le permis de construire valant autorisation de travaux n° PC 083 116 21O0021 à la Commune de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME, représentée par Monsieur Alain DECANIS, pour :

- Pédification d'une construction semi-enterrée sur trois niveaux (R - 2), comprenant des vestiaires, des locaux administratifs, un club-house, divers locaux administratifs et annexes
 - l'aménagement de deux aires de stationnement (l'une de 200 places et l'autre de 40 places),
 - l'aménagement de deux stades (l'un pour le Foot/Athlétisme et l'autre pour le Rugby) avec leurs tribunes non couvertes,
- au lieu-dit Clos de Roques à SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME,

VU l'arrêté du Maire n° URB 215-2022 en date du 04 mai 2022 accordant le permis de construire modificatif valant autorisation de travaux n° PC 083 116 21O0021 M01, pour :

- la modification du bâtiment des vestiaires suite à la réception des prescriptions de la Loi sur l'Eau et de l'Architecte des Bâtiments de France,
- l'intégration de la parcelle AM 720 pour la réalisation d'une noue de rétention,
- l'ajout d'un local technique destiné à l'arrosage,
- l'ajout d'un local à matériel.

VU le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RV RAT) établi par ALPES CONTRÔLES le 13 septembre 2023,

VU l'attestation de contrôle technique mission relative à la solidité dans les ERP des quatre premières catégories, établie par ALPES CONTRÔLES le 13 septembre 2023


VU l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par ALPES CONTRÔLES le 13 septembre 2023,

VU l'attestation du Maître d'Ouvrage relative au respect de l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, établie le 19 juillet 2023 par Monsieur Alain DECANIS, Maire,

CONSIDÉRANT l'avis favorable à l'exploitation en présence du public de la plaine sportive du Clos de Roques, dénommée « Parc des sports Émile OLIVIER », émis le 14 septembre 2023 par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, suite à la visite de réception des travaux avant ouverture au public (procès-verbal ci-joint),

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, qui s'est réunie sur site le 14 septembre 2023, afin de réceptionner les travaux relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre des permis de construire valant autorisation de travaux n° 083 116 21O0021 et M01 (procès-verbal ci-joint).

ARRÊTE



ARTICLE 1 : Le Parc des sports Émile OLIVIER », ERP de types X – PA - L - W de 2^{ème} catégorie, sis lieu-dit Clos de Roques - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME EST AUTORISÉ À OUVRIR AU PUBLIC.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité et la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans leurs procès-verbaux respectifs du 14 septembre 2023.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Sophie STRIPOLI-CELSAN, Responsable du service Sports, Vie Associative et Manifestation de la Mairie de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME, également responsable du Parc des sports Émile OLIVIER,

Une copie du présent arrêté sera adressé par courriel à l'adresse suivante : dst@st-maximin.fr à Madame Amandine BUY VAN, Directrice des Services Techniques de la Mairie de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME,

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Generale des Services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé par **Alain DECANIS**
Maire en exercice
Le 15 septembre 2023





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°802/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 7 septembre 2023, par laquelle **Monsieur LATTUGONI, Président salarié de la SAS COGEXBAT**, demeurant Le Grand Dantelle – BP 114 à Brignoles (83 170), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des **travaux de réfection de toiture avec nacelle**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur LATTUGONI, Président salarié de la SAS COGEXBAT, est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une nacelle, **du Lundi 18 Septembre 2023 au Mardi 19 Septembre 2023, de 8h00 à 18h00 au droit du :**

- **n°3, Boulevard Jean Jaurès (au droit du bureau de poste)**

ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation des véhicules sera interdite.

Le stationnement des véhicules sur le lieu des travaux, sera considéré comme « gênant ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00€ x par deux journées pour le stationnement de la nacelle).

Total de 80,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le stationnement de la nacelle de la SAS COGEXBAT ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons, et des véhicules d'urgence et de secours.

ARTICLE 6 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la SAS COGEXBAT ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 7 : La SAS COGEXBAT est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 7 septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRETE DU MAIRE N°803/2023
PORTANT MAIN LEVEE SUR L'ARRETE N°757/2023
DE MISE EN SECURITE URGENTE IMMEUBLES RUE DE LA FONTAINE

Le Maire de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-6, les articles L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-11 ;

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU l'arrêté n° 756/2023 en date du 27 août 2023 portant mise en sécurité urgente de l'immeuble cadastré AN 344 sis rue Lafontaine suite à l'effondrement d'un plancher et détachement de pierres de la façades tombées sur la voie publique ;

VU l'arrêté de mise en sécurité urgente n° 757/2023 en date du 27 août 2023, portant évacuation et interdiction d'habitation des immeubles avoisinants cadastrés AN 343, AN 345, AN 340, AN 347 ;

VU la visite de l'immeuble AN 344 par l'expert mandaté par le Tribunal Administratif de Toulon en date du 1^{er} septembre 2023, et son rapport en date du 04 septembre 2023 ;

VU l'arrêté n°782/2023 portant main levée partielle sur l'arrêté n°757/2023, et autorisant l'accès aux immeubles cadastrés AN 343, AN 345, AN 340 ;

CONSIDERANT le rapport de l'expert concluant que l'immeuble AN 347 ne pouvait être utilisé aux fins d'habitation tant que des mesures conservatoires de confortement sur la façade sur rue n'étaient pas effectuées ;

CONSIDERANT que ces travaux ont bien été réalisés en date du 05 septembre 2023 par l'entreprise SASU CIVELLO, la sécurité des occupants de l'immeuble AN 347 n'est donc plus compromise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé la main levée de l'arrêté de mise en sécurité urgente n°757/2023.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble sis 12 rue la Fontaine, cadastré AN 347, copropriété de :

- Madame Marie Céleste BRIGAS,
- Madame Olympia CATALA-COTTINI,
- Monsieur José GONCALVES,
- Madame Françoise NUNES,
- Madame Anne-Marie RABACA.

peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires visées à l'article 2 et aux occupants.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles concernés ainsi qu'à la Mairie de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Var, au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat (Communauté d'Agglomération Provence Verte), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocations Familiales du Var (et/ou à la caisse de MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 7 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°804/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 07 Septembre 2023, par laquelle **Monsieur INGHILLERI Vincent**, demeurant au N°5 Rue Lisette, à Allauch (83 470) sollicite une autorisation de circulation pour effectuer **un Déménagement**.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur INGHILLERI Vincent est autorisé à occuper le domaine public pour stationner **un véhicule**, le **mardi 19 Septembre 2023**, de **16h00 à 19h00** au droit du :

- **N°21, Impasse des Aires**

ARTICLE 2 : Durant cette période, le **stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement**, sera considéré comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur INGHILLERI Vincent** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00 € pour une demi-journée de stationnement d'un véhicule de déménagement)**.
Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Monsieur INGHILLERI Vincent** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 8 septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°805/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 08 Septembre 2023, par laquelle l'**entreprise SOLUTION 30 SUD-EST**, demeurant 2229, Route des Crêtes à Valbonne (06 560), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de remplacement d'un poteau Télécom**, sur le domaine public, **pour le compte d'Orange**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **SOLUTION 30 SUD-EST** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 9 Octobre 2023 au Dimanche 15 Octobre 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Chemin des Rabassières**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SOLUTION 30 SUD-EST prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 08 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°806/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 08 Septembre 2023, par laquelle **l'Entreprise SARL SET MECALIGNE**, demeurant Route de Barjols BP 17 à Tavernes (83 670), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de reprise du trottoir en béton désactivé pour le compte d'ENEDIS**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'entreprise SARL SET MECALIGNE**, est autorisée à occuper le domaine public le **Jeudi 14 Septembre 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du :

- Rue Vaucanson

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : L'entreprise SARL SET MECALIGNE, prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

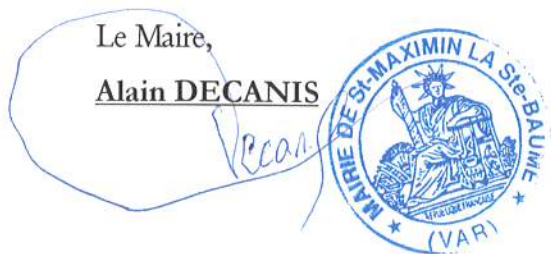
ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 08 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°807/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu l'Autorisation de voirie n°2023-26 portant permission de voirie en date du 07 Septembre 2023,

Vu la demande en date du 1^{er} Septembre 2023, par laquelle la Société NGE INFRANET, représentée par Mme Mathilde ROUX, demeurant 245, Avenue de l'université / Parc Sainte Claire à La Valette (83 160) mandatée par la Société VAR THD, demeurant 66, Avenue Amiral Daveluy à Toulon (83 000), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de réparation de conduites cassées avec tranchées, pour le compte d'Orange**, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société NGE INFRANET est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 18 Août 2023 au Mardi 14 Novembre 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Place Malherbe**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne vaut pas pour les mercredis, jours de marché hebdomadaire.

ARTICLE 5 : La réfection de la chaussée avec pavés devra être à l'identique, après travaux.

ARTICLE 6 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 7 : La société **NGE INFRANET** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 8 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 10 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 13 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 14 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 11 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 808/2023

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARIE-MATHILDE MOËNARD DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-22, L.2122-30, R 2122-8 et R 2122-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.423-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°32 du 3 juillet 2020 portant élection du Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal n°37 du 10 juillet 2020 donnant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 19 octobre 2020, portant nomination de Mme Marie-Mathilde MOËNARD en tant que Directeur Général des Services de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne marche des services de procéder à une délégation de signature du Maire au Directeur Général des Services ;

Considérant que le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à déléguer les fonctions qui lui ont été confiées par le conseil municipal aux directeurs et responsables des services communaux ;

Considérant que Madame Marie-Mathilde MOËNARD, Directeur Général des Services, remplit les conditions statutaires et occupe des fonctions lui permettant de bénéficier d'une délégation de signature ;

Considérant que pour permettre bonne administration de l'activité communale, il convient de modifier l'arrêté n°93 du 16 février 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°93 du 16 février 2021 est abrogé. Le présent arrêté annulant et remplaçant les dispositions prises et applicables jusque-là.

ARTICLE 2 – DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Mathilde MOËNARD, Directeur Général des services, à l'effet de signer, en mon nom, sous ma surveillance et ma responsabilité, les actes et courriers suivants :

1° en matière de gestion courante de l'administration communale :

- Les courriers, correspondances, documents et attestations relatifs à l'administration courante de la Commune et insusceptibles de recours (portant constatation ou à titre informatif notamment) ;

- Les notes et instructions adressées adressées aux directeurs et responsables des services municipaux en application des délibérations du conseil municipal et des directives de l'autorité municipale ;
- Les notes portant sur l'organisation et le fonctionnement des services ;

2° dans le domaine des ressources humaines :

- les actes administratifs unilatéraux relatifs à la gestion du personnel et aux ressources humaines à l'exception des arrêtés de nomination, des arrêtés portant revalorisation du régime indemnitaire, des arrêtés prononçant une sanction de 3e ou 4e groupe ;
- les contrats de travail, d'apprentissage, de stage ;
- les contrats de formations ;
- les actes relatifs au contrôle et à l'exécution du budget de personnel, notamment pour le mandatement des rémunérations du personnel ;
- les comptes rendus d'entretiens professionnels des agents en lieu et place de l'autorité territoriale ;
- les courriers de convocations, notamment pour les séances des instances de représentation du personnel ;
- les certificats, attestations ou états devant être délivrés par l'administration en vertu de dispositions nationales ;
- les bordereaux récapitulatifs des états des heures supplémentaires ;
- les déclarations d'accidents du travail ;
- les déclarations des effectifs et le recensement des postes ouverts aux concours, les déclarations de charges sociales ;
- les courriers d'informations aux agents liés à la rémunération, à la carrière et à la retraite ;
- les courriers de réponse aux demandes d'emploi, de stage, de formation ;
- les ordres de missions des agents communaux ;

3° en matière de contentieux et assurances :

- les réponses aux avocats dans le cadre des recours administratifs ;
- les actes de désignation des mandataires de l'administration (avocats, huissiers, experts, etc.) ;
- les courriers liés à des sinistres concernant la Commune et notamment les déclarations de sinistre ;
- les actes nécessaires à la délivrance des cartes internationales d'assurance des véhicules ;
- la signature des écritures présentées par la Commune dans le cadre d'instance, lorsqu'elle n'est pas représentée par un avocat ;

4° en matière de gestion des finances et marchés :

- les documents comptables et notamment les mandats (dans la limite des crédits prévus au budget), titres et bordereaux ;
- les pièces justificatives ;
- les factures ou états permettant de recouvrer les recettes ;
- les actes nécessaires à la mobilisation et l'arrêt de mobilisation de la ligne de trésorerie ;
- les courriers d'information aux candidats non retenus ;
- les courriers de notification des marchés publics ;
- les actes d'engagement et autres pièces contractuelles ou comptables des marchés publics d'un montant inférieur à 80 000,00 € HT ;
- les actes et courriers prévus par les CCAG applicables dans le cadre de l'exécution des marchés ;

5° en matière d'urbanisme et d'administration du domaine public et privé de la Commune :

- les courriers de réponses aux demandes particulières ne constituant pas des demandes d'autorisation du droit des sols (demandes émanant de notaires, géomètres, concessionnaires de services publics ;
- les courriers de contestation des déclarations attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux et les attestations de non contestation ;
- les actes, conventions, baux et courriers portant sur l'utilisation des biens communaux, dont notamment les arrêtés d'autorisation d'occupation du domaine public, et à l'exception des actes relatifs à l'acquisition ou la cession de propriétés ;
- les actes et courriers dans le cadre de la gestion locative de biens communaux et des relations avec les locataires ;
- les courriers relatifs aux affaires foncières et à l'administration des domaines public et privé communaux ;
- les actes relatifs à la voirie communale, aux espaces verts, à l'éclairage public, aux bâtiments publics, à la propreté urbaine et aux travaux de proximité et notamment les arrêtés de permission de voirie et les arrêtés de circulation ;

6° en matière d'affaires économiques :

- les déclarations de débit de boisson ;
- les lettres de demandes complémentaires sur les demandes d'ouvertures dominicales exceptionnelles ;
- les correspondances et autorisations dans le cadre des demandes d'autorisation de stationnement de taxi.

Par conséquent, délégation lui est donnée en qualité d'ordonnateur délégué dans les domaines précités, notamment pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits affectés aux services placés sous sa responsabilité et dans la limite de 80 000,00 € HT par acte.

Il reçoit par ailleurs délégation de signature pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures, ainsi que pour la certification du caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales.

ARTICLE 3 – DELEGATION D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Mathilde MOËNARD, Directeur Général des Services, sous ma surveillance et ma responsabilité, en tant qu'officier d'état civil pour :

- procéder à la réception des déclarations de naissances, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- recevoir les demandes de changement de prénom et le consentement de l'enfant de plus de treize ans à la modification de son prénom ;
- recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de modifications et de dissolutions de PACS ;

- dresser tous les actes relatifs aux demandes ci-dessus ;
 - signer les copies et extraits des actes d'état civil, lesquels ainsi dressés comporteront la seule signature dudit fonctionnaire municipal délégué ;
 - signer l'autorisation de fermeture de cercueil et l'autorisation de crémation ;
 - signer les divers récépissés, documents internes attachés à la fonction d'officier d'état civil.
- Il reçoit délégation pour signer les attestations de recensement militaire, les attestations ou certificat de résidence, les demandes d'inscription et les procédures de radiation des listes électorales, les récépissés de dépôt de demande d'inscription.

Aussi, est donnée délégation de signature, en matière d'établissement des listes électorales :

- pour vérifier si la demande d'inscription de l'électeur/l'électrice répond aux dispositions du Code électoral,
- pour notifier aux électeurs/électrices les décisions prises,
- pour transmettre les mouvements à l'INSEE aux fins de mise à jour du Répertoire Electoral Unique via le portail dématérialisé EIREL,
- pour avoir accès, dans la limite de son activité professionnelle, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du Répertoire Electoral Unique.

ARTICLE 4 – DELEGATION EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT

Délégation est donnée à Madame Marie-Mathilde MOËNARD, Directeur Général des Services, à l'effet de signer, en mon nom, en mon absence ou dans la mesure où je serais empêché, et en cas d'absence ou d'empêchement du ou des adjoints dotés de la délégation pour la matière concernée, les actes et courriers suivants :

- 1° les autorisations d'urbanisme et les actes relatifs aux autorisations du droit du sol ;
- 2° l'ensemble des actes pour lequel le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal en application de la délibération n°37 du 10 juillet 2020 susvisée.

ARTICLE 5 – RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat, au Procureur de la République et au Receveur Municipal. Il sera également notifié à l'intéressée.

Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre communal des actes administratifs.

Notification à l'intéressée le : 12.09.2023

Signature



Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 11 septembre 2023





**ARRÊTÉ COMPLETIF DU MAIRE N° 809/2023
PORTANT MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE**

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport de la Police Municipal en date du 16 août 2023 constatant que le linteau de l'immeuble sis 3 rue de la République, cadastré AN 216 appartenant à Madame Christel PREVOT domiciliée n° 180 chemin de la Magdala sur la commune du Plan-d'Aups-Sainte-Baume (83 460), risque de se rompre et chuter sur la voie publique ;

VU l'arrêté n° 748/2023 en date du 21 août 2023 portant mise en sécurité urgente de l'immeuble cadastré AN 216 sis 3 rue de la République, pris sur la base de ce rapport dans l'attente de la nomination d'un expert par le tribunal administratif de Toulon ;

VU la visite de l'expert effectuée en date du 8 septembre 2023, et son rapport daté du même jour ;

CONSIDERANT que le rapport susdit prescrit de nouvelles mesures à prendre pour remédier aux désordres, il convient de compléter l'arrêté n° 748/2023 en date du 21 août 2023 en vue de sauvegarder la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Christel PREVOT, domiciliée n° 180 chemin de la Magdala – 83 460 Le Plan-d'Aups-Sainte-Baume (83 460), propriétaire de l'immeuble sis 3 rue de la République- 83 470 SAINT – MAXIMIN-LA – SAINTE -BAUME cadastré AN 216 est mise en demeure d'y mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Purger l'enduit sous corniche ;
- Faire vérifier l'état du support par tous moyens.

dans un délai maximum de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessous, il y sera procédé d'office par la commune à ses frais où à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La main-levée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté et par l'arrêté initial.
La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°810/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 Décembre 2021,

Vu la demande en date du 11 Septembre 2023, par laquelle l'**Entreprise SUCCI JULIEN**, demeurant 252, Chemin Bellevue à Saint Maximin (83 470), sollicite une autorisation d'installer un **échafaudage de pieds au n°21, Rue de Strasbourg**, pour effectuer des travaux de **couverture**, pour le compte de Monsieur Mickaël DIGREGORIO demeurant Résidence Poquier, Avenue des Bastides à Pourrières (83 910).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du **Lundi 18 Septembre 2023, de 8h au Vendredi 29 Septembre 2023, à 17h00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du **Lundi 18 Septembre 2023.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 6 ml x 12 jours).**
Total de **144,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 Septembre 2023

Le Maire

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°811/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000174 en date du 22 août 2023

CONSIDÉRANT la requête en date du 14 août 2023 par laquelle **Monsieur BISACCIA Jérôme**, gérant de l'établissement « **BACCHUS L'ÉPICURIEN** », sis 20 Avenue Albert 1er à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'une terrasse au droit de son établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur BISACCIA Jérôme**, est autorisé à installer une terrasse sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse mentionnée à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 6 m² (6,00 m de long et 1 m de large)

La terrasses reprise ci-dessus devra être installée au droit de l'établissement sis 20 avenue Albert 1^{er} à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Elle ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Un couloir de 120 cm de largeur minimum devra être respecté au droit de l'établissement, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

La terrasse demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur **BISACCIA Jérôme**, gérant de l'établissement « **BACCHUS L'ÉPICURIEN** », est tenu de laisser propre les alentours de sa terrasse installée sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le 21/09/2023
Signature et cachet de l'établissement

Restaurant Bacchus L'épicurien
SASU Bisaccia
20 Av. Albert 1er
83470 Saint-Maximin La Sainte Baume
Tel : 04 94 691 300
Siret : 881 192 488 00024



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°812/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000185 en date du 28 août 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 20 août 2023 par laquelle **Monsieur BOYAVAL Noël**, gérant de l'établissement « **PASSO DOBLE** », sis 8 rue Général de Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'un stop trottoir au droit de son commerce.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur BOYAVAL Noël** est autorisé à installer un stop trottoir au droit de son commerce,.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un stop trottoir à condition que ledit panneau ne soit pas installé à plus d'1 m 50 du commerce et n'entrave pas le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite

L'élément repris ci-dessus devra être installé au droit de l'établissement sis 8 rue Général de Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470)

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur BOYAVAL Noël, gérant de l'établissement « PASO DOBLE », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


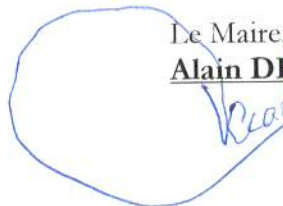
ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le **14-09-23** .
Signature et cachet de l'établissement

PASO DOBLE
Maison de Thé, Vin et Porto
8, rue du Général de Gaulle
83470 St Maximin la Ste Baume
Tél. et fax : 04 94 72 58 29
SIRET : 478 159 916 00012



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°814/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000188 en date du 31 août 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 20 août 2023 par laquelle **Monsieur DOGHMANI Abdelbasset**, gérant de l'établissement « **SPARESTO** », sis 17 rue Général de Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'un stop trottoir au droit de son commerce.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur DOGHMANI Abdelbasset** est autorisé à installer un stop trottoir au droit de son commerce à la condition que le stop trottoir ne se trouve pas à plus de 1 mètre 50 du commerce

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un stop trottoir

L'élément repris ci-dessus devra être installé au droit de l'établissement sis 17 rue Général de Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), l'empiètement du stop trottoir ne devra pas dépasser 1.50m à compter de la devanture du commerce.

ARTICLE 4 : Les éléments installés sur le domaine public ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur **DOGHMANI Abdelbasset**, gérant de l'établissement « **SPARESTO** », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le

Signature et cachet de l'établissement

Sparesto COIFFURE
06 28 98 10 16
17 Rue du Gal. de Gaulle - 83470 St MAXIMIN
Siret : 852 860 204 00050

de 46.05.2023

Police Municipale – 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

☎ : 04 94 77 77 00 / eMail : policemunicipale@st-maximin.fr



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°815/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000182 en date du 28 août 2023

CONSIDÉRANT la requête en date du 20 août 2023 par laquelle **Madame LAUROT Fiona**, gérante de l'établissement « **PASTA LUCAS** », sis 9 Boulevard Jean Jaurès à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'une terrasse sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame LAUROT Fiona est autorisée à installer une terrasse sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation d'une terrasse mentionnée à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement de la terrasse, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Terrasse de 16 m²

La terrasse reprise ci-dessus devra être installée au droit de l'établissement sis 6 Boulevard Jean Jaurès à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470). La partie du trottoir située entre le commerce et la terrasse devra être libre d'accès

ARTICLE 4 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol et ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

La terrasse demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame LAUROT Fiona, gérante de l'établissement « PASTA LUCAS » est tenue de laisser propre les alentours de la terrasse installée sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le
Signature et cachet de l'établissement



PASTA LUCA
9 Boulevard Jean Jaurès
83470 Saint Maximin
0614276793

05 110 12023



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°817/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000184 en date du 28 août 2023

CONSIDÉRANT la requête en date du 20 août 2023 par laquelle **Monsieur OUHAMI Amin**, gérant de l'établissement « **EAT TACOS** », sis 7 place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'une terrasse de 7 m² (5 m de long sur 1.40m de largeur) et une contre terrasse de 36 m² (8 m de longueur et 4.60m de largeur) au droit de son commerce.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur OUHAMI Amin** est autorisé à installer une terrasse de 7 m² à la condition qu'elle soit disposée au droit du commerce quant à la contre terrasse de 36 m² l'endroit comporte un risque d'accident. Les circonstances étant nous ne pouvons donner un avis favorable à cette demande.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation d'une terrasse mentionnée à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement de la terrasse, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Terrasse de 7 m² (5 m de longueur et 1.40m de largeur)

ARTICLE 4 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Elle ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. La terrasse demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur **OUHAMI Amin**, gérant de l'établissement « **EAT TACOS** » est tenu de laisser propre les alentours de la terrasse installée sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le 21/09/2023
Signature et cachet de l'établissement

SARL EAT TACOS
7 Place Malherbes
83470 SAINT MAXIMIN LA STE BAUME
Tél : 07 49 42 06 68
Siret : 921 523 999 00016



ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :

AD/MMM/RR/VB - N°818/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la « **PRESENTATION DE LA SAISON CULTURELLE** », organisée par la Commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume, qui se déroulera le **Samedi 16 Septembre 2023**, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- **Rue Mirabeau**

ARTICLE 2 : Pour le Bon déroulement de cette manifestation, la Rue Mirabeau sera fermée à la circulation le :

- **Samedi 16 Septembre 2023, de 16h00 à 22h00.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur la Rue visée à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°819/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la Collecte de Fonds (vente au déballage), organisée par le « Secours Populaire », le Mercredi 20 Septembre 2023, de 08h00 à 13h00, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement :

- N° 2, Rue de la Révolution

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de cette Collecte de Fonds, le stationnement sera interdit au droit du n° 2, Rue de la Révolution, (stationnement réputé gênant) le :

- Mercredi 20 septembre 2023, de 06h00 à 13h00.

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur la Place visée à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 15 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°820/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 11 septembre 2023 par laquelle **Madame Nathalie MALLARD**, représentante du service culture de la Mairie de Saint-Maximin, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour la présentation de la saison culturelle le samedi 16 septembre 2023 de 14h à 22h.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service culture de la Mairie de Saint-Maximin est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume pour la présentation de la saison culturelle sur le parvis de la Croisée des Arts le samedi 16 septembre 2023 de 14h à 22h.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement au lieu mentionné à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 14h à 22h le samedi 16 septembre au lieu suivant :

- **Parvis de la Croisée des Arts.**

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le service culture de la ville de Saint-Maximin est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location.**

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°821/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu l'Autorisation de voirie n°2023-24, portant permission de voirie, en date du 28 Août 2023,

Vu la demande en date du 21 Août 2023, par laquelle Madame Julie DUCRON représentante de la société ENSIO, demeurant 240, Avenue Olivier Perroy à Rousset (13 790), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de terrassement pour raccordement et branchement électrique, pour le compte d'Enedis, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société ENSIO est autorisée à occuper le domaine public du **Mardi 12 Septembre 2023 au Mercredi 11 Octobre 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Chemin du Resty**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La société ENSIO prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 12 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°823/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 5 septembre 2023, par laquelle **Madame Céline SILLY**, demeurant 1, rue Carnot à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sollicite une autorisation de stationnement pour effectuer **un déménagement**,

Vu l'arrêté n° 797 en date du 6 septembre 2023,

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°823 annule et remplace l'arrêté n°797.

ARTICLE 2 : Madame Céline SILLY est autorisée à occuper le domaine public pour stationner **un véhicule le Dimanche 17 Septembre 2023, de 07h00 à 12h00** alternativement rue Carnot et rue des Poilus. A cet effet, le camion est autorisé à emprunter ces voies en sens interdit.

Compte-tenu de la manifestation « Semi-marathon des vignobles », le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation en vigueur liée à l'organisation afin de maintenir la sécurité des participants.

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considérée comme « gênant ».

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée

sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 5 : Le stationnement du véhicule de **Madame Céline SILLY** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00€ la demi-journée pour le stationnement du véhicule de déménagement)**.

Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 8 : **Madame Céline SILLY** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°824/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 07 septembre 2023 par laquelle **Monsieur Fabrice GILBERT**, Président du Rugby Saint-Maximin XV, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le vendredi 22 septembre 2023 de 16h à 22h, pour l'organisation de la cérémonie d'accueil du mondial amateur de rugby.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Fabrice GILBERT, président du Rugby Saint-Maximin XV,** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le vendredi 22 septembre 2023 de 16h à 22h, pour l'organisation de la cérémonie d'accueil du mondial amateur de rugby.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 16h à 22h le vendredi 22 septembre 2023 aux emplacements suivants :

- **Place Jean Salusse** pour :

- Diffusion d'un match sur écran géant
- Buvette
- Tirage d'une tombola

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Fabrice GILBERT, président du Rugby Saint-Maximin XV, est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 13 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°825/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 13 septembre 2023, par laquelle Monsieur PUCCINELLI représentant de l'entreprise VACOTRA, demeurant ZAC Gavarry à La Crau (83 260), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement sur le domaine public, pour effectuer des travaux de dévoiement de réseau (RV4-2301950) dans le domaine privé, pour le compte de GRDF.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise VACOTRA est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 25 Septembre 2023 au Vendredi 13 Octobre 2023, de 8h00 à 17h00, en vue** d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Route de Nice (au niveau du Rond-Point de la Gendarmerie)**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : L'entreprise VACOTRA prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963. Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 14 septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°826/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Autorisation de voirie n°2023-19, portant permission de voirie, en date du 11 Juillet 2023,

Vu l'arrêté municipal N°741, en date du 21 Août 2023,

Vu la demande de prolongation en date du 22 Août 2023, par laquelle la société **PROVELEC SUD**, représenté par Madame Gaëlle SALESSE, demeurant 398, Avenue des Fusiliers Marins à Toulon (83 200), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux d'Installation et raccordement d'une borne de recharge pour véhicule électrique pour le compte de SYMIELEC.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société **PROVELEC SUD** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 18 Septembre 2023 au Vendredi 22 Septembre 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **Parking du Pré de Foire (sur trois places de stationnement)**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : La société **PROVELEC SUD** prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à

tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 14 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°827/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 14 septembre 2023, par laquelle la Société **MARSEILLE ENTREPRENDRE**, demeurant 10, Avenue Emmanuel Allard à Marseille (13 011), sollicite une autorisation de circulation et de stationnement, pour effectuer des **travaux de remplacement à l'identique d'un poteau, avec nacelle**, pour le compte d'Orange.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Société **MARSEILLE ENTREPRENDRE** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner une nacelle du **Lundi 16 Octobre 2023 au Vendredi 27 Octobre 2023, de 8h00 à 17h00, droit du :**

- **n°1555, Chemin de l'Auvière**

ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra-être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée

sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement de la nacelle de la Société **MARSEILLE ENTREPRENDRE** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : La Société **MARSEILLE ENTREPRENDRE** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 14 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°828/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 14 septembre 2023 par laquelle le **Secours Populaire en partenariat avec le CCAS de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume** sollicitent une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le **samedi 16 septembre 2023 de 9h00 à 12h00** pour l'organisation d'une collecte de fonds au bénéfice des sinistrés du tremblement de terre survenu au Maroc.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **Secours Populaire en partenariat avec le CCAS de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume** sont autorisés à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le **samedi 16 septembre 2023 de 9h00 à 12h00**, pour l'organisation d'une collecte de fonds au bénéfice des sinistrés du tremblement de terre survenu au Maroc.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de **9h00 à 12h00 le samedi 16 septembre 2023 au lieu suivant :**

- **Parvis de la Croisée des Arts.**

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le Secours Populaire en partenariat avec le CCAS de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume sont tenus de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 14 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°829/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté n°677/2023 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

CONSIDÉRANT la requête en date du 27 juin 2023 par laquelle **Madame Sylvie BOUCHER**, responsable équipe Pôle Emploi de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public mardi 10 octobre 2023 de 07h30 à 19h30 pour l'organisation de la manifestation « **La Place de l'emploi et de la formation** ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°677/2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Pôle Emploi de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est autorisé à occuper temporairement le domaine mardi 10 octobre 2023 de 07h30 à 19h30 pour l'organisation de la manifestation « **La Place de l'emploi et de la formation** ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux animations mentionnées à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 4 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 7h30 à 19h30 le mardi 10 octobre au lieu suivant :

- **Allée centrale Place Malherbe**

ARTICLE 5 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le Pôle Emploi de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation.

Elles ne comportent aucun droit de cession ni sous-location

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 26 juillet 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°830/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 14 septembre 2023, par laquelle **Monsieur Vincent BACHELET**, demeurant 1, rue Général Maurice Daboval à Aix en Provence (13090), sollicite une autorisation de stationner **un camion benne, pour effectuer des travaux d'évacuation de gravas, pour le compte de la Commune.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent BACHELET est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion benne, **du Jeudi 14 Septembre 2023 au Vendredi 22 Septembre 2023 de 8h00 à 17h00, sur :**

- **Angle Rue de la Fontaine/ Rue du 14 Juillet**

ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Vincent BACHELET** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons, et des véhicules.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : **Monsieur Vincent BACHELET** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 14 septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°831/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 Décembre 2021,

Vu la demande en date du 14 septembre 2023, par laquelle **Mr Franck CAREGHI**, demeurant 6, Route de Marseille à Nans Les Pins (83 460), sollicite une autorisation d'installer un **échafaudage de pieds au 202 Boulevard Rey avec stationnement d'un camion benne (sur 2 places de stationnement situées en face)**, pour effectuer des travaux de **ravalement de façade**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu des travaux, sera considéré comme « gênant ».

ARTICLE 3 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai du Mercredi 20 Septembre 2023 à 8h au Vendredi 06 Octobre 2023 à 17h00.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter du Mercredi 20 Septembre 2023.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (2,00 € x 10 ml x 17 jours = 340,00 € pour l'échafaudage + 40,00 € x 13 jours = 520,00€ pour le camion qui sera stationné du Mercredi 20 septembre 2023 au Vendredi 6 Octobre 2023).

Total de 860,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

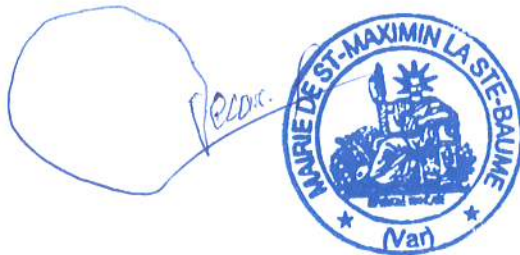
ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 15 septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°832/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 5 septembre 2023, par laquelle **Madame Céline PARAPONIARIS**, demeurant 3, Place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sollicite une autorisation de stationnement pour effectuer **un déménagement**.

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Céline PARAPONIARIS est autorisée à occuper le domaine public pour stationner **un véhicule le Samedi 23 Septembre 2023, de 08h00 à 14h00** au droit du :

- N°3, Place Malherbe
- N°109 Avenue Marchal Foch

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considérée comme « gênant ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Madame Céline PARAPONIARIS** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(20,00€ la demi-journée pour le stationnement du véhicule de déménagement)**.

Total de **20,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 7 : **Madame Céline PARAPONIARIS** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 15 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°833/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 Décembre 2021,

Vu la demande en date du 14 Septembre 2023, par laquelle **l'Entreprise JCM CONSTRUCTIONS**, demeurant Ancien Chemin de Tourves, C. Commercial du Grand Chêne, à Saint Maximin (83 470), sollicite une autorisation d'installer un **échafaudage de pieds au n°165, Boulevard Saint Jean**, pour effectuer des **travaux de façades**, pour le compte de Monsieur FLORENS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai **du Lundi 25 Septembre 2023, de 8h au Lundi 02 Octobre 2023, à 17h00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter **du Lundi 25 Septembre 2023.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 8 ml x 8 jours).**
Total de **128,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 15 Septembre 2023

Le Maire

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°834/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 15 Septembre 2023, par laquelle **P'entreprise MARSEILLE ENTREPRENDRE**, demeurant 10, Avenue Emmanuel Allard à Marseille (13 011), sollicite une autorisation de circulation, pour réaliser des **travaux de remplacement à l'identique d'un poteau FT**, sur le domaine public, **pour le compte d'Orange dont la référence du dossier est GESTAR230905SMX4180839**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **MARSEILLE ENTREPRENDRE** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 06 Novembre 2023 au Lundi 20 Novembre 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **N°105 Chemin du Chevalier (Anciennement 10 Impasse de Bonneval)**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épandage de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise MARSEILLE ENTREPRENDRE prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 15 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°835/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 15 septembre 2023 par laquelle l'association « Secours Populaire » sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le mercredi 20 septembre de 8h à 13h, afin d'exposer et vendre leurs articles au droit de leur local afin de collecter des fonds pour le tremblement de terre au Maroc.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Secours Populaire » est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le mercredi 20 septembre 2023 de 8h à 13h, pour exposer et vendre leurs articles au droit de leur local afin de collecter des fonds pour le tremblement de terre au Maroc.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que le mercredi 20 septembre 2023 de 8h à 13h au lieu suivant :

- 2 place de la Révolution

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'association « Secours Populaire » est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 septembre 2023

Le Maire

Alain DECANIS

The image shows a circular official stamp of the Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. The stamp contains the text 'MAIRIE ST-MAXIMIN LA-SAINTE-BAUME' around the perimeter and a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Alain Decanis'.



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°836/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 26 juillet 2023 par laquelle **Monsieur Fabrice GILBERT**, Président du Rugby Saint-Maximin XV, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'utilisation exclusive des vestiaires et des terrains du Complexe sportif Emile Olivier, du vendredi 22 septembre 2023 de 7h00 au dimanche 24 septembre 24h00, pour l'organisation du festival du mondial de rugby amateur et l'utilisation exclusive des vestiaires et des terrains alloués au rugby du Complexe sportif Emile Olivier, du lundi 25 septembre 2023 au mardi 26 septembre 2023 pour l'organisation des repas des joueurs.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Fabrice GILBERT, président du Rugby Saint-Maximin XV**, est autorisé à occuper temporairement le domaine public et bénéficier de l'utilisation exclusive des vestiaires et des terrains du Complexe sportif Emile Olivier du vendredi 22 septembre 2023 de 8h00 au dimanche 24 septembre 24h00, pour l'organisation du festival du mondial de rugby amateur et de l'utilisation exclusive des vestiaires et des terrains alloués au rugby du Complexe sportif Emile Olivier, du lundi 25 septembre 2023 au mardi 26 septembre 2023 pour l'organisation des repas des joueurs.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé qu'aux dates et emplacements suivants :

- **Du vendredi 22 septembre 2023 de 8h00 au dimanche 24 septembre 24h00 Complexe sportif Emile Olivier (Utilisation totale et exclusive des vestiaires et des terrains) pour les événements programmés de la manière suivante:**

- Accueil des joueurs des 4 équipes
- Samedi matin activités de loisirs et sportives pour les enfants
- Samedi après-midi matches
- Dimanche match
- Sur les deux jours Prises de raps des joueurs
- Sur les deux jours marché aux producteurs
- Sur les deux jours buvettes

- **Du lundi 25 septembre 2023 au mardi 26 septembre 24h00 Complexe sportif Emile Olivier (Utilisation exclusive des vestiaires et des terrains alloués aux rugby) pour les évènements suivants :**

- Organisation des repas des joueurs

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Fabrice GILBERT, président du Rugby Saint-Maximin XV, est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location.**

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers y compris ceux des prestataires qui interviennent à sa demande sur la manifestation.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°837/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 15 septembre 2023 par laquelle le **Fabrice GILBERT** sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le mardi 26 septembre pour l'organisation de la cérémonie de clôture à l'occasion du mondial amateur de rugby de 08h jusqu' à minuit.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur **Fabrice GILBERT** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le mardi 26 septembre 2023 pour l'organisation de la cérémonie de clôture pour le mondial amateur de rugby de 08h jusqu' à minuit.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que le mardi 26 septembre 2023 de 08h jusqu' à minuit au lieu suivant :

- **Stade CHAVIGNOT**

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur **Fabrice GILBERT** est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location.**

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

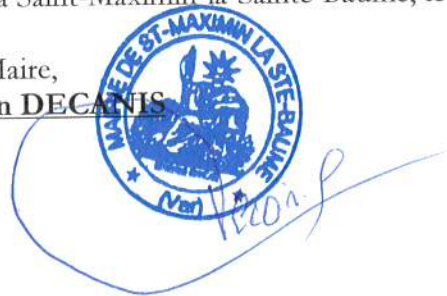
ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 18 septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°838/2022

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 6 Octobre 2022, par laquelle l'entreprise SUD TP2, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux de branchement au réseau EU et AEP, sur le domaine public, pour le compte de Monsieur POLI.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUD TP 2 est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 24 Octobre 2022 au Mercredi 07 Décembre 2022, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Allée des Aubépines**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 13 Octobre 2022

Le Maire,

Alain DEJANIS

Pour le Maire Absent
Le 1^{er} Adjoint



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°839/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

- **Chemin de Fontrouvade**
- **Chemin de la Forêt**

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 KM/H sur le Chemin de Fontrouvade et le Chemin de la Forêt.

ARTICLE 3 : Les dispositifs du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 23 octobre 1963, sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Saint Maximin la Sainte Baume.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 19 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°840/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 19 septembre 2023 par laquelle l'association DefAmesolidaires sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public le **dimanche 08 octobre de 7h00 à 14h00** pour l'organisation de la manifestation « **OCTOBRE ROSE** ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association DefAmesolidaires est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le dimanche 08 octobre 2023 pour l'organisation de la manifestation « **OCTOBRE ROSE** ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que le dimanche 08 octobre 2023 de 7h00 à 14h00 aux lieux suivants :

- Place Malherbe selon la programmation suivante :

- ✓ 7h30-8h30 : Montage des stands
- ✓ 8h30 : Accueil des participants (inscriptions, règlements, remise des goodies)
- ✓ 9h00 : Animation musicale
- ✓ 9h30-10h00 : Echauffements en musique
- ✓ 10h00 : Début de la rando' rose
- ✓ 10h00-12h00 : Animations et point informations (ligue contre le cancer, 1 sagefemme et un médecin pour la sensibilisation au dépistage et répondre aux questions)
- ✓ 11h30 : lancer de soutifs sur la place Malherbe + remise des dons collectés à l'association RUBAN ROSE
- ✓ 12h00 : fin de la manifestation
- ✓ 12h00-14h00 : Rangement et nettoyage

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'association **DefAmesolidaires** est tenue de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location.**

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 26 septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANTIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°841/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 19 septembre 2023, par laquelle **Monsieur Vincent BACHELET**, demeurant 1, rue Général Maurice Daboval à Aix en Provence (13090), sollicite une autorisation de stationner **un camion nacelle, pour effectuer des travaux d'enlèvement d'une génoise qui risque de s'effondrer, rue de la République, pour le compte de la Commune.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent BACHELET est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion nacelle, **le Lundi 25 Septembre 2023 de 8h30 à 17h00, au droit du :**

- **n°6, rue de la République**

ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de circuler et de stationner sur le lieu des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Vincent BACHELET** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : **Monsieur Vincent BACHELET** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 20 septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS






ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°842/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 19 septembre 2023, par laquelle **Monsieur Gilles TOURNILLON**, gérant de la SARL ATELIER TOURNILLON, demeurant 594, route de Suze la Rousse à Sainte Cécile Les Vignes (84 290), sollicite une autorisation de stationner **deux véhicules, pour effectuer des travaux à l'intérieur de la Basilique, pour le compte de la Commune.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Gilles TOURNILLON, gérant de la SARL ATELIER TOURNILLON est autorisé à occuper le domaine public pour stationner deux véhicules, **du Lundi 25 Septembre 2023 au Vendredi 3 Novembre 2023, de 8h00 à 17h30, sur :**

- **Place de l'Hôtel de Ville (sur les places réservées aux livraisons)**

ARTICLE 2 : **Durant cette période**, il sera interdit de stationner sur les places de livraison citées à l'article 1.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Monsieur Gilles TOURNILLON**, gérant de la SARL ATELIER TOURNILLON ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : **Monsieur Gilles TOURNILLON**, gérant de la SARL ATELIER TOURNILLON est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 20 septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°843/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 20 septembre 2023, par laquelle **Madame COSTANZO Emilie**, sollicite une autorisation de circulation pour effectuer un déménagement au 45 Boulevard Victor Hugo à Saint Maximin la Sainte Baume (83 470).

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame **COSTANZO Emilie** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule le **Vendredi 29 Septembre 2023 de 13h00 à 17h00** au droit de :

- **L'Impasse Barthelemy**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 3 : Le stationnement du véhicule de **Madame COSTANZO Emilie** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules d'urgence de secours.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (20,00 € pour une demi-journée de stationnement d'un véhicule de déménagement).

Total de 20,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu du déménagement.

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Madame **COSTANZO Emilie** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 20 septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°844/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 20 Septembre 2023, par laquelle **Monsieur Jean-Luc REYNAUD, gérant de l'entreprise « Autour de la Pierre »**, demeurant, Les Verquières à Ventabren (13 122), sollicite une autorisation de stationnement, pour effectuer des **travaux de pose de dix caveaux avec un camion grue**, pour le compte de la Commune.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Jean-Luc REYNAUD, gérant de l'entreprise « Autour de la Pierre »** est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un camion grue, le **Vendredi 22 Septembre 2023, de 7h00 à 13h00** sur :

- **Avenue du Père Lagrange (portion comprise entre la rue de la Glacière et le chemin des Ecoles)**

ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le chantier.
La circulation des véhicules sera interdite.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du camion grue de l'entreprise « **Autour de la Pierre** » ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons.

ARTICLE 5 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de l'entreprise « **Autour de la Pierre** » ne sera autorisé.
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 6 : Monsieur Jean-Luc REYNAUD, gérant de l'entreprise « **Autour de la Pierre** » est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 20 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°845/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°2023 000187 en date du 31 août 2023

Vu l'arrêté n°816/2023 portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public

CONSIDÉRANT la requête en date du 29 août 2023 par laquelle **Monsieur Ali TELLI**, gérant de l'établissement « **LE CARILLON** », sis 5 rue de la République à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire d'occupation pour la mise en place d'une terrasse sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°816/2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : **Monsieur Ali TELLI** est autorisé à installer une terrasse sur le domaine public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation d'une terrasse mentionnée à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 4 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement de la terrasse, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 4m²

La terrasse reprise ci-dessus composée de deux tables et quatre chaises devra être installée contre la devanture de l'établissement sis, 5 rue de la République à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470)

ARTICLE 5 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Elle ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. La terrasse demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Monsieur Ali TELLI, gérant de l'établissement « LE CARILLON » est tenu de laisser propre les alentours de la terrasse installée sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

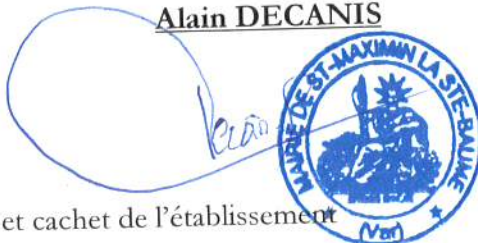
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 21 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

BAR LE CARILLON

Mr TELLI Ali

5 rue de la République

83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Tel : +02 39 01 83 00

Police Municipale - 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Tel : 04 94 77 77 00 eMail : policemunicipale@st-maximin.fr



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°846/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L.2122-22, L.2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202300 0190 en date du 04 septembre 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 15 septembre 2023 par laquelle **Madame Bayartsetseg BATAA**, gérante de l'établissement « **ANIR SUSHI** », sis 41 rue Général de Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'un stop trottoir sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Bayartsetseg BATAA est autorisée à installer un stop trottoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un stop trottoir

L'élément repris ci-dessus devra être installé au droit de l'établissement sis 41, rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), le stop trottoir ne devra pas être éloigné à plus d'un mètre et cinquante centimètres de la devanture du commerce (**emprise du stop trottoir comprise**).

ARTICLE 4 : Le stop trottoir ne devra comporter aucun joint de fixation au sol et ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Le mobilier demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame Bayartsetseg BATAA, gérante de l'établissement « ANIR SUSHI », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin la Sainte-Baume, le 22 septembre 2023

Le Maire
Alain DECANIS



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

05/10/23

ANIR SUSHI
Cap Sainte Baume - RN7
470 Saint Maximin La Sainte Baume
Tél : 06.83.16.93.40
891.889.347 RCS Marseille



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°847/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 22 Septembre 2023, par laquelle **l'entreprise SOLUTION 30 SUD-EST**, demeurant 2229, Route des Crêtes à Valbonne (06 560), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de remplacement d'un poteau Télécom**, sur le domaine public, **pour le compte d'Orange**.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **SOLUTION 30 SUD-EST** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 9 Octobre 2023 au Dimanche 15 Octobre 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation sur :

- **Chemin du Moulin**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise **SOLUTION 30 SUD-EST** prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 22 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°848/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu l'Autorisation de voirie n°2023/21 en date du 24 Juillet 2023,

Vu la demande en date du 22 Septembre 2023, par laquelle l'**entreprise SOLUTION 30 SUD-EST**, demeurant 2229, Route des Crêtes à Valbonne (06 560), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des **travaux de création de tranchée et pose de fourreaux, pour le compte d'Orange, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **SOLUTION 30 SUD-EST** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 9 Octobre 2023 au Mercredi 18 Octobre 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- **N°142, Chemin des Rabassieres**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SOLUTION 30 SUD-EST prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

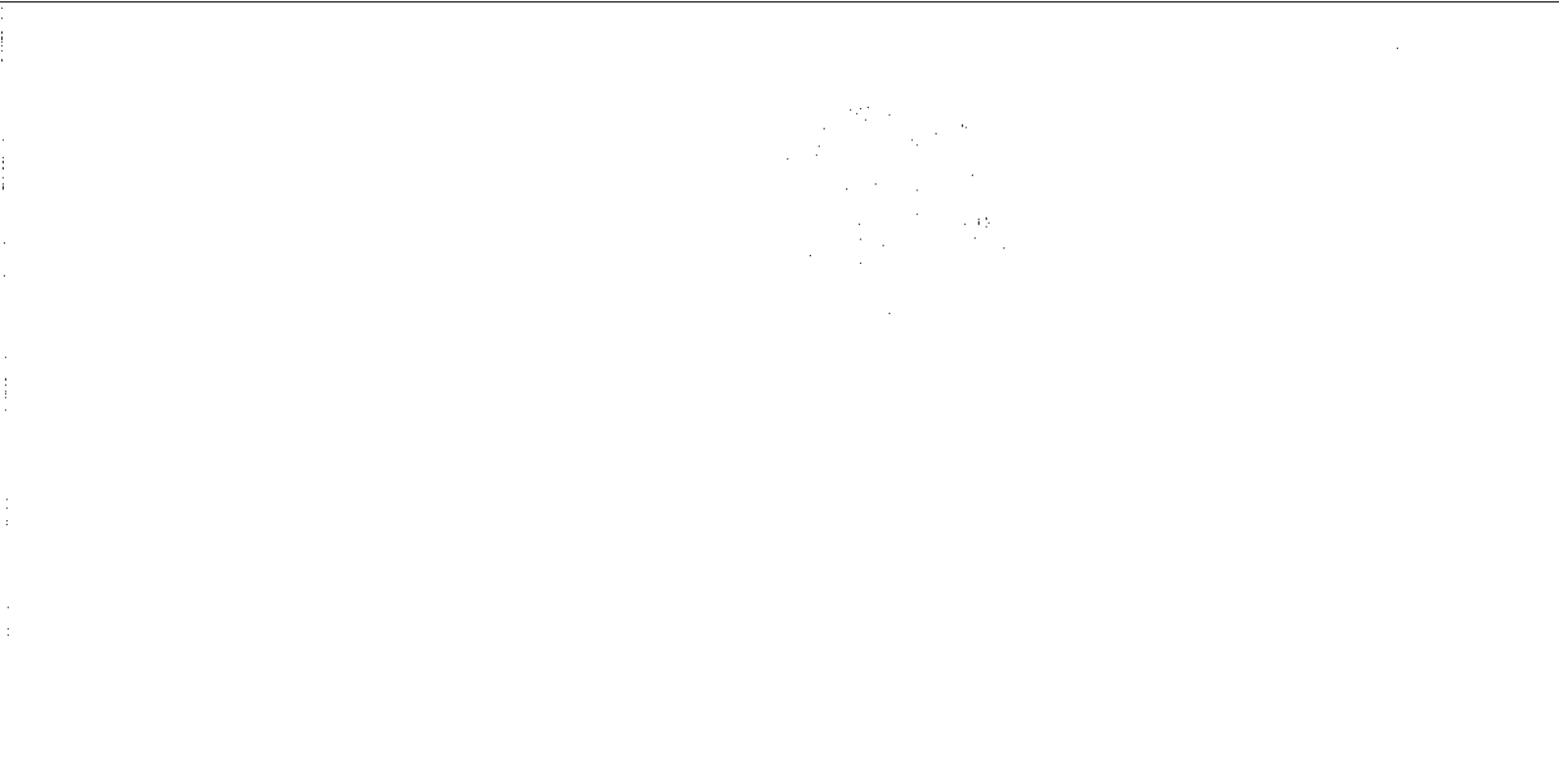
Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 22 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°849/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la décision n°15/2007 en date du 6 Avril 2007 portant droit d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 Décembre 2021,

Vu la demande en date du 25 Septembre 2023, par laquelle l'Entreprise **STAX ENERGIE**, demeurant N°324, Route de Puylobier à Trets (13 530), sollicite une autorisation d'installer un **échafaudage de pieds au N°26, Rue Colbert**, pour effectuer des **travaux de réfection de toiture**, pour le compte de Madame Laura Bighelli-Caselles demeurant N°24, Rue du Château à Seillons (83 470).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la pétition, ci-dessus visée, est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer à la réglementation en vigueur et, en outre, aux conditions suivantes.

1/ Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux à l'obtention du permis de construire.

2/ L'échafaudage est éclairé la nuit pendant toute la durée de son maintien sur la voie publique.

3/ L'échafaudage est muni d'une plaque fixe, lisible du trottoir, indiquant le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

4/ Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de gravats, poussière sur le domaine public.

Un filet de protection sera obligatoirement installé au droit de l'échafaudage, pour éviter toute projection.

5/ La circulation des piétons doit être assurée en permanence, comme indiqué dans le paragraphe 10.

6/ Le pétitionnaire est seul responsable des accidents ou incidents pouvant résulter de la présence des travaux, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7/ En fin de travaux, le sol de la voie est remis en état de propreté. Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

8/ La présente autorisation est rigoureusement personnelle et est accordée sous toutes réserves des droits des tiers et de la réglementation en matière de sécurité.

9/ Le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux ou toute personne responsable de l'occupation du domaine public doit être en mesure de présenter cette autorisation, sur toutes injonctions de l'Administration.

10/ La circulation des piétons et des véhicules doit se faire, de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai **du Lundi 02 Octobre 2023, de 8h au Lundi 20 Octobre 2023, à 17h00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit prévenir l'Administration par courrier en cas de non-utilisation de la présente permission dans le délai de 6 jours à compter **du Lundi 02 Octobre 2023.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(2,00 € x 3 ml x 19 jours).**
Total de **114,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

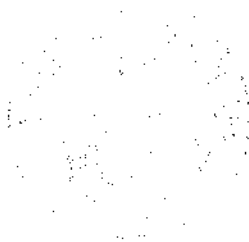
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 25 Septembre 2023

Le Maire

Alain DECANIS







ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N°850/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation « ENVOL DES LETTRES », organisée par la Commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume, qui se déroulera le **Dimanche 1er Octobre 2023**, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée des modifications seront apportées à la réglementation générale de la circulation :

- **Rue Mirabeau**

ARTICLE 2 : Pour le Bon déroulement de cette manifestation, la Rue Mirabeau sera fermée à la circulation le :

- **Dimanche 1er octobre 2023, de 07h30 à 20h00.**

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur la Rue visée à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 26 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/MMM/RR/VB - N° 851/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L211.14-1 du Code Rural,

Vu le dépôt de plainte de Monsieur GIANINETTI Georges, contre son voisin, Monsieur JACQUEMIN en date du 30 septembre 2023 à 09h55 minutes, il ressort que le chien de couleur marron qui mesure 60 cm de haut environ, appartenant à Monsieur JACQUEMIN domicilié, 1 054 Chemin du Moulin, 83470 Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, a mordu au Chemin du Moulin sur la Commune de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, Monsieur GIANINETTI Georges, né le 02/01/1957 en occasionnant une plaie au niveau du pied gauche.

Vu le Certificat Médical établi par le Docteur GONTIER du Centre Médical VARMED de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume en date du 29/09/2023 indiquant une plaie face dorsale du pied gauche, concluant une ITT de 04 jours avec une durée de soins de 10 jours.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre au titre de son pouvoir de Police générale toutes les mesures efficaces pour prévenir les accidents ou remédier aux événements fâcheux pouvant être occasionnés par des animaux dangereux.

ATTENDU qu'il convient, en conséquence, de prendre les mesures utiles au regard dudit chien appartenant à Monsieur JACQUEMIN,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur JACQUEMIN, propriétaire et détenteur du chien de couleur marron, mesurant 60 cm de haut environ, est mis en demeure de faire procéder à une évaluation comportementale dudit chien dans un délai de quarante-huit heures après la notification de l'arrêté municipal, ainsi qu'une formation éducation canine.

ARTICLE 2 : Le propriétaire de l'animal informera Monsieur Le Maire de l'identité du vétérinaire qu'il aura choisi et la personne habilitée à la formation d'éducation canine inscrite sur la liste jointe de son choix.

ARTICLE 3 : Le propriétaire du chien est invité à faire connaître au service de la Police Municipale dans le délai de huit jours à compter de l'examen, les résultats de l'évaluation comportementale de l'animal. Ensuite, Monsieur Le Maire prendra toute décision pour assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : Les frais afférents à la procédure en cours seront intégralement mis à la charge de Monsieur JACQUEMIN.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Le Préfet du Var et affiché.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 Octobre 2023

Le Maire,



P.J. : Liste des Educateurs canins dans le Var (83)

Notifié à Monsieur JACQUEMIN le, 07/10/23 par 43349

Refuse de signer



ARRETE DU MAIRE N° 852/2023

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU COMITE
SOCIAL TERRITORIAL**

Le Maire de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU les articles L.251-1, L.251-5 à L. 251-7, L.253-5, L.254-2, L.254-3, L.254-4, L.542-2 du Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la délibération du conseil municipal n°104 en date du 11 juin 2014 fixant le nombre des membres du Comité Technique ;

VU la délibération n°35 en date du 31 mars 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et le CCAS suite à la fusion des Comité Technique (C.T.) et Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) en application de la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 ;

VU l'arrêté n°258 du 13 mars 2023 désignant les représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial ;

CONSIDERANT que le Comité Social Territorial est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des agents publics d'autre part, en nombre égal ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner parmi les membres de l'organe délibérant les représentants de la Collectivité siégeant au Comité Social Territorial ;

CONSIDERANT la démission de Madame Charline HATOT-MEDARIAN au sein du conseil municipal, il convient de procéder au remplacement du représentant titulaire manquant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°258 du 13 mars 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 - Sont désignés comme représentants de la collectivité au Comité Social Territorial :

REPRÉSENTANTS TITULAIRES	REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS
Alain DECANIS Pascal SIMONETTI Nicole DAVICO-MELEK Christophe AUBERT Luc FERRY	Nathalie CANO-MAIREVILLE Véronique JIMENEZ Gabriel PICH Mireille MARIANELLI-SCHAERS Michèle VENET

ARTICLE 3 - La présidence du Comité Social Territorial sera assurée par Monsieur Alain DECANIS.

ARTICLE 4 - Seuls les membres titulaires seront amenés à siéger avec voix délibérative sur convocation du Président. En cas d'absence, le membre siégeant en qualité de titulaire sera suppléé par le membre suppléant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes qui y sont intéressées.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Madame le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet.

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 26 septembre 2023





ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 19 TONNES AU 92 CHEMIN DU PLATEAU**

LIVRAISON DE MATERIAUX

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°853/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Vu la demande en date du 26 Septembre 2023, par laquelle **Monsieur Laziz KADRI**, sollicite une dérogation de tonnage pour que le véhicule immatriculé **GD-207-PY** puisse accéder au **92 Chemin du plateau**, pour effectuer des livraisons de matériaux.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le véhicule précité sera exceptionnellement autorisé à circuler au :

- **92 chemin des Plateau**

pour effectuer des livraisons de matériaux, le **Vendredi 29 Septembre 2023**, de **08h00 à 14h00**.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 26 Septembre 2023

L'adjointe,

Nicole DAVICO-MELEK





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°854/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 26 septembre 2023 par laquelle **Madame Nathalie MALARD**, représentante du service culture de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour l'organisation de la manifestation « ENVOL DES LETTRES » le dimanche 1^{er} octobre 2023 de 7h30 à 20h sur le Parvis de la Croisée des Arts.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service culture de la Mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour la manifestation « ENVOL DES LETTRES » sur le Parvis de la Croisée des Arts le dimanche 01^{er} octobre 2023 de 7h30 à 20h.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement au lieu mentionné à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 7H30 à 20H00 au lieu suivant :

- **Parvis de la Croisée des Arts.**
- ✓ Installation de barnums et tables

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires à l'organisation de cette manifestation ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le service culture de la Mairie de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location.**

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 26 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°855/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ~~modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982~~ relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

CONSIDÉRANT la requête en date du 19 septembre 2023 par laquelle **Monsieur DEUVLETAN Georges**, gérant de l'établissement « **GEORGES D** », sis 12 rue du Général de Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'inauguration de son commerce.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur DEUVLETAN Georges** est autorisé à occuper le domaine public, pour l'inauguration de son commerce le 13 octobre de 19h30 à 21h30.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'inauguration du commerce mentionnée à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que le 13 octobre 2023 de 19h30 à 21h30 au lieu suivant :

- **12 rue Générale De Gaulle au droit de son commerce**

ARTICLE 4 : **Monsieur DEUVLETAN Georges**, gérant de l'établissement « **GEORGES D** » est tenu de laisser propre les alentours du mobilier installé sur le domaine public, nécessaire à l'organisation de l'inauguration de son commerce.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation de l'association.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°856/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la demande en date du 26 septembre 2023, par laquelle Monsieur Hamed CHAIB, représentant de la société **SOLUTIONS 30**, demeurant 2229, route des Crêtes à Valbonne (06 560), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de remplacement des poteaux télécom (n°403743 et n°403742), pour le compte d'Orange, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société **SOLUTIONS 30** est autorisée à occuper le domaine public du **Lundi 30 Octobre 2023 au Vendredi 3 Novembre 2023, de 8h00 à 17h00, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Allée Charles Trenet**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La société **SOLUTIONS 30** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 27 septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS



ARTICLE 4 : La société **SOLUTIONS 30** prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 27 septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS







ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°858/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 27 Septembre 2023, par laquelle **Madame Céline HERVEUX**, demeurant au N°94, Rue Baudin, à Saint-Maximin la Sainte-Baume (83 470) sollicite une autorisation de circulation pour effectuer **un déménagement et stationner un camion sur les places de parking.**

Considérant que pour le bon déroulement du déménagement susvisé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Céline HERVEUX est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le Samedi 07 Octobre 2023, de 8h00 à 17h00 au droit du :

- N°94, Rue Baudin (sur les 3 places de parking)

ARTICLE 2 : Durant cette période, le stationnement des véhicules sur le lieu du déménagement, sera considérée comme « gênant ».

Le bénéficiaire devra mettre en place pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8^{ème} partie.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 4 : Le stationnement du véhicule de **Madame Céline HERVEUX** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence de secours.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € pour une journée de stationnement d'un véhicule de déménagement)**.

Total de **40,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : **Madame Céline HERVEUX** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 9 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 27 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





**ARRÊTÉ DU MAIRE N°859/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la décision n° 46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés.

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202300 0194 en date du 21 septembre 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 21 septembre 2023 par laquelle **Madame Laurence GOERENS**, gérante de l'établissement « **LA VOIX DES ANGES** », sis 45 rue du Général de Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place de trois portes cartes et un porte bijoux sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Laurence GOERENS est autorisée à installer trois portes cartes et un porte bijoux sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Trois portes cartes
- Un porte bijoux

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 45, rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), à un mètre vingt maximum de la devanture du commerce.

ARTICLE 4 : Madame Laurence GOERENS, gérante de l'établissement « LA VOIX DES ANGES » est tenue de laisser propre les alentours du mobilier installé sur le domaine public.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement



ARRÊTÉ DU MAIRE N°860/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la décision n°46 en date du 10 mars 2022 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202300 0193 en date du 21 septembre 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 21 septembre 2023 par laquelle **Monsieur Georges DEUVLETAN**, gérant de l'établissement « **GEORGES D** », sis 12 rue Général de Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place de deux pots de fleurs sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Georges DEUVLETAN est autorisé à installer deux pots de fleurs sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de deux pots de fleurs mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Deux pots de fleurs

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 12, rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), les deux pots de fleurs ne devront pas être éloignés à plus d'un mètre et cinquante centimètres de la devanture du commerce.

ARTICLE 4 : Les deux pots de fleurs ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Le mobilier demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Georges DEUVLETAN, gérant de l'établissement « GEORGES D », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°46 en date du 10 mars 2022.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

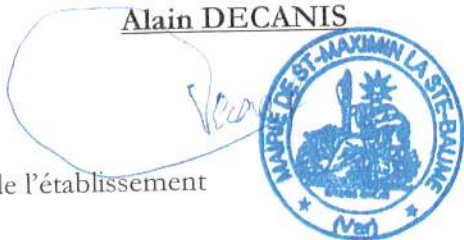
ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

05/10/2023

L'ATELIER
Georges D.
12 Rue Général de Gaulle - 83470 ST-MAXIMIN
Tél : 09 82 61 09 61
Email : lateliergeorgesd@gmail.com
SIRET 500 580 840 00030



ARRÊTÉ DU MAIRE N°861/2023
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs.

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public.

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202300 0183 en date du 28 août 2023.

CONSIDÉRANT la requête en date du 28 août 2023 par laquelle **Monsieur Stéphane VAQUER**, gérant de l'établissement « **LA ROSE D'OR** », sise 51, rue Général de Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'une terrasse de 7 m² sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Stéphane VAQUER**, est autorisé à installer une terrasse de 7 m² sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse de 7 m².

La terrasse reprise ci-dessus devra être installée au droit de l'établissement sis 51, rue Général de Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : La terrasse installée sur le domaine public ne devra comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

La terrasse demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Stéphane VAQUER, gérant de l'établissement « LA ROSE D'OR est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération 127 en date du 13 décembre 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 septembre 2023

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

5.10.23





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°862/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 28 Septembre 2023, par laquelle l'entreprise SUD TP2, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux de branchement EU, pour le compte de la SAUR, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUD TP 2 est autorisée à occuper le domaine public du **Mardi 03 Octobre 2023 au Mardi 17 Octobre 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit de :

- L'Allée des Marronniers

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 28 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

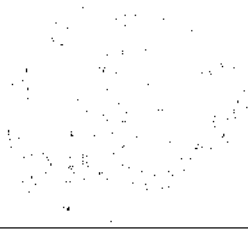
Pour le Maire Absent
Le 1^{er} Adjoint



ANNEXES :

Schéma de réfection des tranchées

Demande de réception des travaux et récolement





ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°863/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 28 Septembre 2023, par laquelle l'entreprise SUD TP2, demeurant 738, Avenue des Chasséens à Gardanne (13 120), sollicite une autorisation de voirie et de circulation, pour réaliser des travaux de branchement AEP, pour le compte de la Régie des eaux Provence Verte, sur le domaine public.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUD TP 2 est autorisée à occuper le domaine public du **Mardi 03 Octobre 2023 au Jeudi 16 Novembre 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation de la circulation au droit du :

- N°224 Chemin des Bartavelles

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire ou par pilotage manuel.

ARTICLE 4 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 5 : L'entreprise SUD TP 2 prendra toutes dispositions pour assurer le passage des véhicules des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 29 Septembre 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

Pour le Maire Absent
Le 1^{er} Adjoint



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement

